



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations

Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)

SOR/87-612

DORS/87-612

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Last amended on February 22, 2022

Dernière modification le 22 février 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. The last amendments came into force on February 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 22 février 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Made Under Part II of the Canada Labour Code Respecting Occupational Safety and Health of Employees Employed on or in Connection with Exploration or Drilling for, or the Production, Conservation, Processing or Transportation of, Oil or Gas in Canada Lands, as Defined in the Canada Oil and Gas Act

1	Short Title
1.1	PART I General
1.1	Interpretation
1.2	Prescription
1.21	Application
1.4	Records and Reports
1.5	Inconsistent Provisions
2.1	PART II Interprovincial Pipelines
3.1	PART III Building Safety
3.1	Standards
3.2	Doors
3.3	Floor and Wall Openings
3.4	Open Top Bins, Hoppers, Vats and Pits
3.5	Ladders, Stairways and Ramps
3.8	Docks, Ramps and Dock Plates
3.9	Guardrails

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la sécurité et la santé au travail des employés travaillant à l'exploration et au forage pour la recherche de pétrole et de gaz sur les terres domaniales au sens de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada, ou à la production, à la conservation, au traitement ou au transport de ce pétrole ou gaz, ou travaillant en rapport avec ces activités, pris en vertu de la partie II du code canadien du travail

1	Titre abrégé
1.1	PARTIE I Dispositions générales
1.1	Définitions
1.2	Objet réglementaire
1.21	Application
1.4	Registres et rapports
1.5	Incompatibilité
2.1	PARTIE II Pipelines interprovinciaux
3.1	PARTIE III Sécurité des bâtiments
3.1	Normes
3.2	Portes
3.3	Ouvertures dans les planchers et les murs
3.4	Compartiments, trémies, cuves et fosses dont la partie supérieure est ouverte
3.5	Échelles, escaliers et passerelles
3.8	Plates-formes, passerelles et débarcadères
3.9	Garde-fous

3.11	Toe Boards	3.11	Butoirs de pied
3.12	Housekeeping and Maintenance	3.12	Propreté et entretien
3.14	Temporary Heat	3.14	Chauffage temporaire
4.1	PART IV Temporary Structures and Excavations	4.1	PARTIE IV Structures temporaires et travaux de creusage
4.1	Interpretation	4.1	Définition
4.2	Application	4.2	Application
4.3	General	4.3	Dispositions générales
4.7	Barricades	4.7	Barrières
4.8	Guardrails and Toe Boards	4.8	Garde-fous et butoirs de pied
4.9	Temporary Stairs, Ramps and Platforms	4.9	Escaliers, passerelles et plates-formes temporaires
4.10	Scaffolds	4.10	Échafaudages
4.11	Stages	4.11	Plates-formes suspendues
4.12	Ladders	4.12	Échelles
4.13	Excavation	4.13	Travaux de creusage
4.14	Safety Nets	4.14	Filets de sécurité
4.15	Housekeeping	4.15	Entretien des lieux
5.1	PART V Elevating Devices	5.1	PARTIE V Appareils de levage
5.1	Standards	5.1	Normes
5.2	Personnel Transfer Baskets	5.2	Nacelle de transbordement des employés
5.3	Use and Operation	5.3	Utilisation et mise en service
5.5	Inspection and Testing	5.5	Inspection et essai
5.7	Repair and Maintenance	5.7	Réparation et entretien
6.1	PART VI Boilers and Pressure Vessels	6.1	PARTIE VI Chaudières et réservoirs sous pression

- 6.1 Interpretation
- 6.2 Application
- 6.3 Construction, Testing and Installation
- 6.4 Use, Operation, Repair, Alteration and Maintenance
- 6.7 Buried Pressure Vessels
- 6.8 Inspections
- 6.12 Records

7.1 PART VII
Levels of Lighting

- 7.1 Application
- 7.2 General
- 7.3 Measurement of Average Levels of Lighting
- 7.4 Minimum Average Levels of Lighting
- 7.5 Emergency Lighting Systems
- 7.6 Minimum Levels of Lighting

SCHEDULE

8.1 PART VIII
Levels of Sound

- 8.1 Interpretation
- 8.2 Levels of Sound
- 8.5 Sound Level Measurement
- 8.7 Warning Signs

SCHEDULE

9.1 PART IX
Electrical Safety

- 9.1 Interpretation

- 6.1 Définitions
- 6.2 Application
- 6.3 Construction, essai et installation
- 6.4 Utilisation, mise en service, réparation, modification et entretien
- 6.7 Réservoir sous pression enfoui
- 6.8 Inspection
- 6.12 Registre

7.1 PARTIE VII
Niveaux d'éclairage

- 7.1 Application
- 7.2 Dispositions générales
- 7.3 Mesure des niveaux moyens d'éclairage
- 7.4 Niveaux moyens minimums d'éclairage
- 7.5 Systèmes d'éclairage de secours
- 7.6 Niveaux minimaux d'éclairage

ANNEXE

8.1 PARTIE VIII
Niveaux acoustiques

- 8.1 Définition
- 8.2 Niveaux acoustiques
- 8.5 Mesure du niveau acoustique
- 8.7 Panneaux d'avertissement

ANNEXE

9.1 PARTIE IX
Protection contre les dangers de l'électricité

- 9.1 Définition

9.2	Safety Procedures
9.6	Safety Watcher
9.7	Coordination of Work
9.8	Poles and Elevated Structures
9.10	Isolation of Electrical Equipment
9.11	Control Devices, Switches, Cords and Cables
9.13	Defective Electrical Equipment
9.14	Electrical Fuses
9.15	Power Supply Cables
9.16	Grounded Electrical Equipment

SCHEDULE

10.1	PART X Sanitation
10.1	Interpretation
10.2	General
10.10	Toilet Rooms
10.14	Wash Basins
10.18	Showers and Shower Rooms
10.19	Potable Water
10.25	Field Accommodation
10.27	Sleeping Quarters
10.28	Preparation, Handling, Storage and Serving of Food
10.33	Food Waste and Garbage
10.35	Dining Areas
10.36	Ventilation
10.37	Clothing Storage

9.2	Procédures de sécurité
9.6	Surveillant de sécurité
9.7	Coordination du travail
9.8	Poteaux et constructions élevées
9.10	Coupure à la source de l'outillage électrique
9.11	Dispositifs de commande, interrupteurs et dispositifs de raccordement (fils et câbles)
9.13	Outillage électrique défectueux
9.14	Fusibles électriques
9.15	Câbles d'alimentation
9.16	Outillage électrique mis à la terre

ANNEXE

10.1	PARTIE X Mesures d'hygiène
10.1	Définitions
10.2	Dispositions générales
10.10	Cabinets de toilette
10.14	Lavabos
10.18	Douches et salles de douches
10.19	Eau potable
10.25	Logements sur place
10.27	Dortoirs
10.28	Préparation, manutention, entreposage et distribution des aliments
10.33	Déchets
10.35	Salles à manger
10.36	Aération
10.37	Rangement des vêtements

11.1 PART XI	11.1 PARTIE XI
Hazardous Substances	Substances dangereuses
11.1 Interpretation	11.1 Définitions
11.2 Application	11.2 Application
11.3 DIVISION I	11.3 SECTION I
General	Dispositions générales
11.3 Hazard Investigation	11.3 Enquête sur les situations de risque
11.6 Substitution of Substances	11.6 Substitution de substances
11.7 Ventilation	11.7 Aération
11.8 Air Pressure	11.8 Pression de l'air
11.9 Warnings	11.9 Avertissement
11.10 Storage, Handling and Use	11.10 Entreposage, manipulation et utilisation
11.15 Warning of Hazardous Substances	11.15 Mise en garde relative aux substances dangereuses
11.18 Assembly of Pipes	11.18 Réseau de tuyaux
11.19 Employee Education and Training	11.19 Formation des employés
11.22 Medical Examinations	11.22 Examens médicaux
11.23 Control of Hazards	11.23 Contrôle des risques
11.26 Explosives	11.26 Explosifs
11.28 Radiation Emitting Devices	11.28 Dispositifs émettant des radiations
11.28.1 DIVISION II	11.28.1 SECTION II
Hazardous Substances Other than Hazardous Products	Substances dangereuses autres que les produits dangereux
11.28.1 Asbestos Exposure Management Program	11.28.1 Programme de gestion de l'exposition à l'amiante
11.28.1 Asbestos-containing Material	11.28.1 Matériau contenant de l'amiante
11.28.2 Asbestos Exposure Control Plan	11.28.2 Plan de contrôle de l'exposition à l'amiante
11.28.4 Asbestos Dust, Waste and Debris Removal	11.28.4 Enlèvement des poussières, résidus et débris d'amiante
11.28.6 Decontamination	11.28.6 Décontamination
11.28.8 Air Sampling	11.28.8 Échantillonnage de l'air
11.28.9 Clearance Air Sampling	11.28.9 Échantillonnage de l'air après décontamination
11.28.11 Containers for Asbestos Dust, Waste and Debris	11.28.11 Contenants pour poussières, résidus et débris d'amiante

11.29	Identification	11.29	Identification
11.31	DIVISION III	11.31	SECTION III
	Hazardous Products		Produits dangereux
11.31	Interpretation	11.31	Définitions
11.32	Application	11.32	Application
11.33	Safety Data Sheets and Labels in Respect of Certain Hazardous Products	11.33	Fiches de données de sécurité et étiquettes relatives à certains produits dangereux
11.34	Supplier Safety Data Sheets	11.34	Fiches de données de sécurité du fournisseur
11.35	Work Place Safety Data Sheets	11.35	Fiche de données de sécurité du lieu de travail
11.36	Availability of Safety Data Sheets	11.36	Accessibilité des fiches de données de sécurité
11.37	Labels	11.37	Étiquettes
11.39	Portable Containers	11.39	Contenants portatifs
11.40	Special Cases	11.40	Cas spéciaux
11.41	Laboratories	11.41	Laboratoires
11.42	Signs	11.42	Affiches
11.43	Replacing Labels	11.43	Remplacement des étiquettes
11.44	Exemptions from Disclosure	11.44	Dérogação à l'obligation de communiquer
11.45	Hazardous Waste	11.45	Résidus dangereux
11.46	Information Required in a Medical Emergency	11.46	Renseignements requis en cas d'urgence médicale
12.1	DIVISION IV	12.1	SECTION IV
	[Repealed, SOR/94-165, s. 45]		[Abrogée, DORS/94-165, art. 45]
12.1	PART XII	12.1	PARTIE XII
	Confined Spaces		Espaces clos
12.1	Interpretation	12.1	Définition
12.2	General	12.2	Dispositions générales
12.5	Hot Work Operations	12.5	Travail à chaud
12.6	Ventilation Equipment	12.6	Équipement d'aération
12.7	Reports and Procedures	12.7	Rapports et procédures

13.1 PART XIII
**Safety Materials, Equipment, Devices
and Clothing**

- 13.1 General
- 13.4 Protective Headwear
- 13.5 Protective Footwear
- 13.6 Eye and Face Protection
- 13.7 Respiratory Protection
- 13.9 Skin Protection
- 13.10 Fall-Protection Systems
- 13.11 Emergency Escape Devices
- 13.12 Protection Against Drowning
- 13.13 Loose-fitting Clothing
- 13.14 Protection from Extreme Temperatures
- 13.15 Protection Against Moving Vehicles
- 13.16 Fire Protection Equipment
- 13.18 Records
- 13.19 Instructions and Training
- 13.20 Defective Protection Equipment

14.1 PART XIV
Tools and Machinery

- 14.1 Interpretation
- 14.2 Design, Construction, Operation and Use of Tools
- 14.9 Defective Tools and Machines
- 14.11 Instructions and Training
- 14.13 General Requirements for Machine Guards

13.1 PARTIE XIII
**Matériel, équipement, dispositifs,
vêtements de protection**

- 13.1 Dispositions générales
- 13.4 Casque protecteur
- 13.5 Chaussures de protection
- 13.6 Protection des yeux et du visage
- 13.7 Protection des voies respiratoires
- 13.9 Protection de la peau
- 13.10 Dispositifs de protection contre les chutes
- 13.11 Dispositifs d'évacuation d'urgence
- 13.12 Équipement de sauvetage
- 13.13 Vêtements amples
- 13.14 Protection contre les températures extrêmes
- 13.15 Protection contre les véhicules en mouvement
- 13.16 Équipement de protection contre l'incendie
- 13.18 Registre
- 13.19 Formation et entraînement
- 13.20 Équipement de protection défectueux

14.1 PARTIE XIV
Outils et machines

- 14.1 Définition
- 14.2 Conception, fabrication, mise en service et utilisation d'outils
- 14.9 Outils et machines défectueux
- 14.11 Formation et entraînement
- 14.13 Exigences générales visant les dispositifs protecteurs

14.14	Use, Operation, Repair and Maintenance of Machine Guards	14.14	Mise en service, utilisation, réparation et entretien des dispositifs protecteurs
14.17	Abrasive Wheels	14.17	Meules
14.19	Mechanical Power Transmission Apparatus	14.19	Appareils de transmission de puissance mécanique
14.20	Woodworking Machinery	14.20	Machines à travailler le bois
14.21	Punch Presses	14.21	Presses à découper
15.1	PART XV Materials Handling	15.1	PARTIE XV Manutention des matériaux
15.1	Interpretation	15.1	Définitions
15.2	Application	15.2	Application
15.3	DIVISION I Design and Construction	15.3	SECTION I Conception et construction
15.3	Standards	15.3	Normes
15.4	General	15.4	Dispositions générales
15.5	Protection from Falling Objects	15.5	Protection contre la chute d'objets
15.7	Protection from Overturning	15.7	Protection contre le capotage
15.8	Fuel Tanks	15.8	Réservoirs de carburant
15.9	Protection from Environmental Conditions	15.9	Protection contre les conditions environnementales
15.10	Vibration	15.10	Vibrations
15.11	Controls	15.11	Commandes
15.12	Fire Extinguishers	15.12	Extincteurs
15.13	Means of Entering and Exiting	15.13	Moyens d'accès et de sortie
15.14	Lighting	15.14	Éclairage
15.15	Control Systems	15.15	Mécanismes de contrôle
15.17	Warnings	15.17	Avertisseurs
15.18	Seat Belts	15.18	Ceintures de sécurité
15.19	Rear View Mirror	15.19	Rétroviseur
15.20	Electric Materials Handling Equipment	15.20	Appareils électriques de manutention des matériaux

15.21	Automatic Materials Handling Equipment	15.21	Appareils de manutention des matériaux à commande automatique
15.22	Conveyors	15.22	Convoyeurs
15.23	DIVISION II Maintenance, Operation and Use	15.23	SECTION II Entretien, mise en service et utilisation
15.23	Inspection, Testing and Maintenance	15.23	Inspection, essai et entretien
15.26	Ropes, Slings and Chains	15.26	Câbles, élingues et chaînes
15.28	Training	15.28	Formation
15.29	Operation	15.29	Conduite de l'appareil de manutention des matériaux
15.33	Repairs	15.33	Réparations
15.34	Transporting and Positioning Employees	15.34	Transport et mise en place des employés
15.35	Loading, Unloading and Maintenance	15.35	Chargement, déchargement et entretien
15.38	Positioning the Load	15.38	Mise en place de la charge
15.39	Tools	15.39	Outils
15.40	Housekeeping	15.40	Ordre et propreté
15.41	Parking	15.41	Stationnement
15.42	Materials Handling Area	15.42	Aire de manutention des matériaux
15.43	Dumping	15.43	Déchargement
15.44	Enclosed Work Place	15.44	Lieu de travail fermé
15.45	Fuelling	15.45	Approvisionnement en carburant
15.46	Cranes	15.46	Grues
15.49	Safe Working Loads	15.49	Charge de travail admissible
15.50	Aisles and Corridors	15.50	Allées et passages
15.51	Clearances	15.51	Espaces dégagés
15.53	DIVISION III Manual Handling of Materials	15.53	SECTION III Manutention manuelle des matériaux
15.55	DIVISION IV Storage of Materials	15.55	SECTION IV Entreposage des matériaux
16.1	PART XVI Hazardous Occurrence Investigation, Recording and Reporting	16.1	PARTIE XVI Enquêtes et rapports sur les situations comportant des risques

- 16.1 Interpretation
- 16.1.1 Application
- 16.2 Report by Employee
- 16.3 Investigation
- 16.4 Hazardous Occurrence Report
- 16.6 Minor Injury Record
- 16.7 Annual Report
- 16.8 Retention of Reports and Records

SCHEDULE I

Hazardous Occurrence Investigation Report

SCHEDULE II

Employer's Annual Hazardous Occurrence Investigation Report

- 17.1 **PART XVII**
First Aid
- 17.1 Interpretation
- 17.2 General
- 17.3 Physicians and First Aid Attendants
- 17.9 First Aid Stations
- 17.10 Posting of Information
- 17.11 First Aid Supplies and Equipment
- 17.13 First Aid Rooms
- 17.15 Transportation
- 17.16 Records

SCHEDULE I

SCHEDULE II

- 16.1 Définitions
- 16.1.1 Application
- 16.2 Rapport de l'employé
- 16.3 Enquête
- 16.4 Rapport sur les situations comportant des risques
- 16.6 Registre des blessures légères
- 16.7 Rapport annuel
- 16.8 Conservation des rapports et des registres

ANNEXE I

Rapport d'enquête de situation comportant des risques

ANNEXE II

Rapport annuel de l'employeur concernant les situations comportant des risques

- 17.1 **PARTIE XVII**
Premiers soins
- 17.1 Définitions
- 17.2 Dispositions générales
- 17.3 Médecins et secouristes
- 17.9 Postes de secours
- 17.10 Affichage des renseignements
- 17.11 Matériel de premiers soins
- 17.13 Salle de premiers soins
- 17.15 Transport
- 17.16 Registre

ANNEXE I

ANNEXE II

SCHEDULE III	ANNEXE III
SCHEDULE IV	ANNEXE IV
SCHEDULE V	ANNEXE V
18.1 PART XVIII	18.1 PARTIE XVIII
Safe Occupancy of the Work Place	Sécurité des employés séjournant dans le lieu de travail
18.1 Interpretation	18.1 Définition
18.2 Fire Protection	18.2 Prévention des incendies
18.4 Fire Hazard Areas	18.4 Endroits présentant un risque d'incendie
18.6 Alarm Systems	18.6 Système d'alarme
18.7 Emergency Electrical Power	18.7 Énergie électrique de secours
18.9 Emergency Procedures	18.9 Procédures d'urgence
18.11 Emergency Evacuation Plan	18.11 Plan d'évacuation d'urgence
18.13 Instructions and Training	18.13 Formation et entraînement
18.14 Emergency Drills	18.14 Exercices d'urgence
18.15 Standby Craft	18.15 Véhicule de secours
18.16 Condition of Employees	18.16 État de l'employé
18.18 Notices and Records	18.18 Avis et registres

Registration
SOR/87-612 October 22, 1987

CANADA LABOUR CODE

Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations

P.C. 1987-2169 October 22, 1987

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, the Minister of Energy, Mines and Resources and the Minister of Indians Affairs and Northern Development, pursuant to sections 82* and 83*, subsection 106(1)* and paragraph 106(3)(b)* of the Canada Labour Code, is pleased hereby to make the annexed *Regulations made under Part IV of the Canada Labour Code respecting occupational safety and health of employees employed on or in connection with exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation of oil or gas in Canada lands, as defined in the Canada Oil and Gas Act*, effective October 30, 1987.

Enregistrement
DORS/87-612 Le 22 octobre 1987

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)

C.P. 1987-2169 Le 22 octobre 1987

Sur avis conforme du ministre du Travail, du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu des articles 82* et 83*, du paragraphe 106(1)* et de l'alinéa 106b)* du *Code canadien du travail*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter du 30 octobre 1987, le *Règlement concernant l'hygiène et la sécurité professionnelle des employés travaillant à l'exploration et au forage pour la recherche de pétrole et de gaz sur les terres du Canada, au sens de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada, ou à la production, à la conservation, au traitement ou au transport de ce pétrole ou gaz, ou travaillant en rapport avec ces activités, pris en vertu de la partie IV du Code canadien du travail*, ci-après.

* S.C. 1984, c. 39, s. 20

* S.C. 1984, ch. 39, art. 20

Regulations Made Under Part II of the Canada Labour Code Respecting Occupational Safety and Health of Employees Employed on or in Connection with Exploration or Drilling for, or the Production, Conservation, Processing or Transportation of, Oil or Gas in Canada Lands, as Defined in the Canada Oil and Gas Act

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*.

SOR/94-165, s. 2(F).

PART I

General

Interpretation

1.1 In these Regulations,

Act means Part II of the *Canada Labour Code*; (*Loi*)

advanced first aid certificate means the certificate issued by an approved organization for the successful completion of a first aid course of at least five days' duration, other than a mariners' first aid course; (*certificat de secourisme avancé*)

ANSI means the American National Standards Institute; (*ANSI*)

API means the American Petroleum Institute; (*API*)

approved organization means the St. John Ambulance, the Canadian Red Cross Society or the Workers' Compensation Board of British Columbia; (*organisme approuvé*)

ASME means the American Society of Mechanical Engineers; (*ASME*)

basket means a personnel transfer basket; (*nacelle*)

Règlement concernant la sécurité et la santé au travail des employés travaillant à l'exploration et au forage pour la recherche de pétrole et de gaz sur les terres domaniales au sens de la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada, ou à la production, à la conservation, au traitement ou au transport de ce pétrole ou gaz, ou travaillant en rapport avec ces activités, pris en vertu de la partie II du code canadien du travail

Titre abrégé

1 *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*.

DORS/94-165, art. 2(F).

PARTIE I

Dispositions générales

Définitions

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement

ACNOR Sigle désignant l'Association canadienne de normalisation. (*CSA*)

air à faible teneur en oxygène Air dont la teneur en oxygène est inférieure à 18 pour cent en volume à une pression de une atmosphère ou dans lequel la pression partielle d'oxygène est inférieure à 135 mm Hg. (*oxygen deficient atmosphere*)

ANSI Sigle désignant l'*American National Standards Institute*. (*ANSI*)

API Sigle désignant l'*American Petroleum Institute*. (*API*)

appareil de forage Ensemble des dispositifs utilisés pour creuser un trou ou un puits par forage ou une autre méthode à des fins d'étude géophysique, d'exploration ou de production. (*drilling rig*)

appareil de levage Escalier mécanique, ascenseur, nacelle ou autre dispositif destiné au transport des personnes ou des marchandises. (*elevating device*)

Canadian Electrical Code means CSA Standard C22.1-1990 *Canadian Electrical Code, Part I*, dated January 1990; (*Code canadien de l'électricité*)

CPR course means a training course in cardiopulmonary resuscitation based on the publication of the Journal of the American Medical Association entitled *Standards and Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation and Emergency Cardiac Care*, dated June 6, 1986, as reprinted by the American Heart Association; (*cours RCP*)

CSA means the Canadian Standards Association; (*ACNOR*)

dangerous substance [Repealed, SOR/88-199, s. 1]

drill floor means, in respect of a drilling rig or drilling unit, the stable platform surrounding the slip setting area that provides support for employees during drilling operations; (*plancher de forage*)

drilling rig means the plant and associated support equipment used to make a hole or well by boring or other means for geophysical, exploration or production purposes; (*appareil de forage*)

drilling unit means a drillship, submersible, semi-submersible, barge, jack-up or other vessel used in drilling and includes a drilling rig and other related facilities; (*installation de forage*)

electrical equipment means equipment for the generation, distribution or use of electricity; (*outillage électrique*)

elevating device means an escalator, elevator, basket or other device for moving passengers or freight; (*appareil de levage*)

emergency first aid certificate means the certificate issued by an approved organization for the successful completion of a first aid course of at least one day's duration; (*certificat de secourisme d'urgence*)

environmental conditions means meteorological, oceanographical and other natural conditions, including ice conditions, that may affect the operations of a work place; (*conditions environnementales*)

field accommodation means living, eating or sleeping quarters provided by an employer for the accommodation of employees at a work place; (*logement sur place*)

fire hazard area means an area that contains or is likely to contain explosive or flammable concentrations of a

ASME Sigle désignant l'*American Society of Mechanical Engineers*. (*ASME*)

au large des côtes Relativement à un lieu de travail, endroit qui est situé dans une région immergée et qui n'est pas une île, une île artificielle ou une île de glace. (*off-shore*)

bureau régional Relativement à un lieu de travail, le bureau régional de l'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada créée sous l'autorité du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, situé dans la zone administrative de cette administration où se trouve le lieu de travail. (*regional office*)

cabinet de toilette Pièce contenant une toilette ou un urinoir. La présente définition ne comprend pas les latrines extérieures. (*toilet room*)

certificat de secourisme avancé Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d'au moins cinq jours sur les premiers soins, autre qu'un cours de secourisme maritime. (*advanced first aid certificate*)

certificat de secourisme d'urgence Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d'au moins un jour sur les premiers soins. (*emergency first aid certificate*)

certificat de secourisme général Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d'au moins deux jours sur les premiers soins. (*standard first aid certificate*)

certificat de secourisme maritime Certificat décerné par un organisme approuvé, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d'au moins cinq jours sur les premiers soins à donner en mer. (*mariners first aid certificate*)

Code canadien de l'électricité La norme CSA C22.1-1990 de l'ACNOR, intitulée *Code canadien de l'électricité, Première partie*, publiée en janvier 1990. (*Canadian Electrical Code*)

Code national de prévention des incendies *Code national de prévention des incendies du Canada 1985*, publié en 1985 et modifié pour la dernière fois en janvier 1987 par le Comité associé du Code national de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada. (*National Fire Code*)

hazardous substance; (*endroit présentant un risque d'incendie*)

first aid attendant means a medic or a qualified person who is a holder of an emergency first aid certificate, a standard first aid certificate, a mariners first aid certificate or an advanced first aid certificate or of a registered nurse's certificate recognized under the laws of a province; (*secouriste*)

first aid room means a room used exclusively for first aid or medical purposes; (*salle de premiers soins*)

high voltage means a voltage of more than 750 V between any two conductors or between a conductor and ground; (*haute tension*)

hot work means welding, burning, rivetting, drilling, grinding, chipping or any other work where a flame is used or sparks are produced; (*travail à chaud*)

locked out means, in respect of any equipment, machine or device, that the equipment, machine or device has been rendered inoperative and cannot be operated or energized without the consent of the person who rendered it inoperative; (*verrouillé*)

mariners first aid certificate means the certificate issued by an approved organization for the successful completion of a mariners' first aid course of at least five days' duration; (*certificat de secourisme maritime*)

medic means a qualified person who

(a) has experience with helicopter or fixed-wing aircraft evacuation for medical purposes,

(b) is the holder of an advanced cardiac life support certificate or basic cardiac life support instructor's certificate recognized by the Canadian Heart Foundation, and

(c) is the holder of

(i) a registered nurse's certificate recognized under the laws of a province and has clinical experience in intensive care or emergency practice,

(ii) a paramedic certificate issued by a college in a province and has clinical experience, or

(iii) an Occupational Qualification VIB Medical Assistant Canadian military certificate; (*technicien médical*)

medical practitioner [Repealed, SOR/88-199, s. 1]

Code national du bâtiment *Code national du bâtiment du Canada 1985*, publié en 1985 et modifié pour la dernière fois en janvier 1987 par le Comité associé du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches du Canada. (*National Building Code*)

conditions environnementales Conditions météorologiques, océanographiques et autres conditions naturelles, notamment l'état des glaces, qui peuvent avoir des effets sur les opérations menées dans un lieu de travail. (*environmental conditions*)

cours RCP Cours de formation en réanimation cardiopulmonaire fondé sur la publication du *Journal of the American Medical Association* intitulée *Standards and Guidelines for Cardiopulmonary Resuscitation and Emergency Cardiac Care*, en date du 6 juin 1986, tel que réimprimée par l'*American Heart Association*. (*CPR course*)

endroit présentant un risque d'incendie Endroit qui contient ou est susceptible de contenir des concentrations explosives ou inflammables de substances dangereuses. (*fire hazard area*)

équipement de protection Matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité. (*protection equipment*)

haute tension Tension de plus de 750 V entre deux conducteurs ou entre un conducteur et la terre. (*high voltage*)

installation de forage Plate-forme flottante de forage, submersible, semi-submersible, barge, plate-forme auto-élévatrice ou autre navire utilisé pour le forage, y compris l'appareil de forage et autres installations connexes. (*drilling unit*)

installation de production Ensemble de l'équipement et des installations de production, de séparation, d'épuration et de traitement nécessaires aux opérations de production, y compris les pistes pour aéronefs et les aires d'atterrissage pour hélicoptères et les logements sur place. (*production facility*)

logement sur place Locaux que l'employeur met à la disposition des employés au lieu de travail pour qu'ils y logent, y prennent leurs repas ou y dorment. (*field accommodation*)

Loi La partie II du *Code canadien du travail*. (*Act*)

médecin [Abrogée, DORS/88-199, art. 1]

ministre [Abrogée, DORS/2021-118, art. 8]

Minister [Repealed, SOR/2021-118, s. 8]

National Building Code means the *National Building Code of Canada, 1985*, issued by the Associate Committee on the National Building Code, National Research Council of Canada, dated 1985, as amended to January 1987; (*Code national du bâtiment*)

National Fire Code means the *National Fire Code of Canada, 1985*, issued by the Associate Committee on the National Fire Code, National Research Council of Canada, dated 1985, as amended to January 1987; (*Code national de prévention des incendies*)

offshore means, with respect to a work place, a location within a water-covered area that is not an island, an artificial island or an ice platform; (*au large des côtes*)

oxygen deficient atmosphere means an atmosphere in which there is less than 18 per cent by volume of oxygen at a pressure of one atmosphere or in which the partial pressure of oxygen is less than 135 mm Hg; (*air à faible teneur en oxygène*)

production facility means production, separating, treating and processing equipment and facilities necessary in production operations, including airstrips, helicopter landing areas and field accommodation; (*installation de production*)

protection equipment means safety materials, equipment, devices and clothing; (*équipement de protection*)

qualified person means, in respect of a specified duty, a person who, because of his knowledge, training and experience, is qualified to perform that duty safely and properly; (*personne qualifiée*)

regional office means, in respect of a work place, the regional office of the Canada Oil and Gas Lands Administration, formed under the Department of Energy, Mines and Resources and the Department of Indian Affairs and Northern Development, for the administrative region of that Administration in which the work place is situated; (*bureau régional*)

standard first aid certificate means the certificate issued by an approved organization for successful completion of a first aid course of at least two days' duration; (*certificat de secourisme général*)

support craft means a vehicle, vessel, tug, ship, aircraft, air cushion vehicle, standby craft or other craft used to provide transport for or assistance to employees in a work place; (*véhicule de service*)

nacelle Nacelle de transbordement de personnes. (*basket*)

norme ULC Norme CAN4-S508-M83 des Laboratoires des assureurs du Canada, intitulée *Classification et essai sur foyers-types d'extincteurs*, publiée en juin 1983 et modifiée pour la dernière fois en juillet 1986. (*ULC Standard*)

organisme approuvé Ambulance Saint-Jean, Société canadienne de la Croix-Rouge ou *Workers' Compensation Board of British Columbia*. (*approved organization*)

outillage électrique Outillage servant à la production, à la distribution ou à l'utilisation de l'électricité. (*electrical equipment*)

personne qualifiée Relativement à un travail précis, personne possédant les connaissances, l'entraînement et l'expérience nécessaires pour exécuter ce travail comme il convient et en toute sécurité. (*qualified person*)

plancher de forage Plate-forme fixe d'un appareil de forage ou d'une installation de forage qui entoure l'aire de manœuvre des coins de retenue et sert de palier pour les employés au cours des opérations de forage. (*drill floor*)

salle de premiers soins Salle réservée aux premiers soins ou à des fins médicales. (*first aid room*)

secouriste Technicien médical ou personne qualifiée titulaire d'un certificat de secourisme d'urgence, d'un certificat de secourisme général, d'un certificat de secourisme maritime ou d'un certificat de secourisme avancé ou encore, d'un certificat d'infirmière ou d'infirmier autorisé reconnu en vertu des lois d'une province. (*first aid attendant*)

substance dangereuse [Abrogée, DORS/88-199, art. 1]

technicien médical Personne qualifiée qui à la fois :

a) possède de l'expérience dans l'évacuation, pour raisons médicales, de personnes à bord d'hélicoptères ou d'aéronefs à voilure fixe;

b) est titulaire d'un certificat de soins avancés en réanimation cardio-respiratoire ou d'un certificat élémentaire d'instructeur en réanimation cardio-pulmonaire reconnu par la Fondation canadienne des maladies du cœur;

c) possède :

(i) soit un certificat d'infirmière ou d'infirmier autorisé reconnu en vertu des lois d'une province et

toilet room means a room that contains a water closet or a urinal, but does not include an outdoor privy; (*cabinet de toilette*)

ULC Standard means the Underwriters' Laboratories of Canada Standard CAN4-S508-M83, *Rating and Fire Testing of Fire Extinguishers*, dated June 1983, as amended to July 1986. (*norme ULC*)

SOR/88-199, ss. 1, 19; SOR/94-165, s. 3; SOR/2014-141, s. 14(F); SOR/2021-118, s. 8.

qui a de l'expérience clinique dans les soins intensifs ou les salles d'urgence,

(ii) soit un certificat de technicien médical décerné par un collège d'une province et qui a de l'expérience clinique,

(iii) soit un certificat militaire canadien d'adjoint médical de niveau VIB. (*medic*)

travail à chaud Soudure, brûlage, rivetage, perçage, meulage, piquage ou tout autre travail qui exige l'emploi d'une flamme ou qui produit des étincelles. (*hot work*)

véhicule de service Véhicule automobile, navire, remorqueur, bateau, aéronef, aéroglisseur, véhicule de secours ou autre véhicule utilisé comme moyen de transport ou d'aide pour les employés d'un lieu de travail. (*support craft*)

verrouillé Qualifie la machine, l'appareil ou le dispositif dont le fonctionnement a été arrêté et qui ne peut être actionné ou stimulé sans le consentement de la personne qui l'a rendu inopérant. (*locked out*)

DORS/88-199, art. 1 et 19; DORS/94-165, art. 3; DORS/2014-141, art. 14(F); DORS/2021-118, art. 8.

Prescription

1.2 These Regulations are prescribed for the purposes of sections 125, 125.1, 125.2 and 126 of the Act.

SOR/88-199, s. 2; SOR/94-165, s. 4.

Application

1.21 These Regulations apply to any person who is not an employee but who performs for an employer to which these Regulations apply activities whose primary purpose is to enable the person to acquire knowledge or experience, and to the employer, as if that person were an employee of the employer, and every provision of these Regulations must be read accordingly.

SOR/2015-211, s. 3.

1.3 (1) Subject to subsection (3), these Regulations, other than Part II, apply in respect of employees employed on or in connection with exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation, other than transportation through an interprovincial pipeline, of oil or gas in Canada lands, as defined in the *Canada Oil and Gas Act*.

Objet réglementaire

1.2 Le présent règlement est prévu pour l'application des articles 125, 125.1, 125.2 et 126 de la Loi.

DORS/88-199, art. 2; DORS/94-165, art. 4.

Application

1.21 Le présent règlement s'applique à une personne qui n'est pas un employé et qui exerce pour un employeur auquel s'applique le présent règlement des activités qui visent principalement à permettre à la personne d'acquérir des connaissances ou de l'expérience, ainsi qu'à l'employeur, comme si la personne était un employé de celui-ci et les dispositions du présent règlement doivent être interprétées en conséquence.

DORS/2015-211, art. 3.

1.3 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le présent règlement, à l'exception de la partie II, s'applique aux employés travaillant à l'exploration ou au forage pour la recherche de pétrole et de gaz sur les terres du Canada, au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*, ou à la production, à la conservation, au traitement ou au transport de ce pétrole ou gaz autrement que par pipeline interprovincial, ou travaillant en rapport avec ces activités.

(2) Subject to subsection (3), Part II applies in respect of employees employed in Canada lands, as defined in the *Canada Oil and Gas Act*, on or in connection with the transportation of oil or gas through an interprovincial pipeline.

(3) These Regulations do not apply in respect of employees employed in the operation of ships or aircraft.

Records and Reports

1.4 If an employer is required to keep and maintain a record, report or other document referred to in section 125 or 125.1 of the Act, the employer shall keep and maintain the record, report or other document in such a manner that it is readily available for examination by the Head of Compliance and Enforcement and by the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists, for the work place to which it applies.

SOR/88-199, s. 3; SOR/94-165, s. 5; SOR/2014-148, s. 22; SOR/2021-118, s. 9.

Inconsistent Provisions

1.5 In the event of an inconsistency between any standard incorporated by reference in these Regulations and any other provision of these Regulations, that other provision of these Regulations shall prevail to the extent of the inconsistency.

1.6 Notwithstanding any provision in any standard incorporated by reference in these Regulations, a reference to another publication in that standard is a reference to the publication as it read on October 30, 1987.

PART II

Interprovincial Pipelines

2.1 The *Canada Occupational Safety and Health Regulations* apply in respect of employees employed in Canada lands, as defined in the *Canada Oil and Gas Act*, on or in connection with the transportation of oil or gas through an interprovincial pipeline.

SOR/94-165, s. 6(F).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la partie II s'applique aux employés travaillant sur les terres du Canada, au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*, au transport du pétrole ou du gaz par pipeline interprovincial ou travaillant en rapport avec cette activité.

(3) Le présent règlement ne s'applique pas aux employés affectés à la manœuvre des navires ou des aéronefs.

Registres et rapports

1.4 L'employeur qui doit tenir des registres, rapports ou autres documents visés aux articles 125 ou 125.1 de la Loi les conserve de façon qu'ils soient facilement accessibles, pour consultation, au chef de la conformité et de l'application et au comité de sécurité et de santé ou au représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe, du lieu de travail visé.

DORS/88-199, art. 3; DORS/94-165, art. 5; DORS/2014-148, art. 22; DORS/2021-118, art. 9.

Incompatibilité

1.5 Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles des normes incorporées par renvoi.

1.6 Nonobstant toute disposition des normes incorporées par renvoi dans le présent règlement, les autres publications auxquelles ces normes font renvoi s'entendent de la version existant le 30 octobre 1987.

PARTIE II

Pipelines interprovinciaux

2.1 Le *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* s'applique aux employés qui travaillent au transport du pétrole ou du gaz par pipeline interprovincial ou en rapport avec cette activité, sur les terres domaniales au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*.

DORS/94-165, art. 6(F).

PART III

Building Safety

Standards

3.1 The design and construction of every building on shore shall meet the standards set out in Parts 3 to 9 of the National Building Code so far as is reasonably practicable.

SOR/94-165, s. 7(F).

Doors

3.2 Every double action swinging door that is located in an exit, entrance or passageway used for two-way pedestrian traffic shall be designed and fitted in a manner that will permit persons who are approaching from one side of the door to be aware of persons who are on the other side of the door.

Floor and Wall Openings

3.3 (1) In this section,

floor opening means an opening measuring 300 mm or more in its smallest dimension in a floor, platform, pavement or yard; (*ouverture dans un plancher*)

wall opening means an opening at least 750 mm high and 300 mm wide in a wall or partition. (*ouverture dans un mur*)

(2) Where an employee has access to a wall opening from which there is a drop of more than 1.2 m or to a floor opening, guardrails shall be fitted around the wall opening or floor opening or the opening shall be covered with material capable of supporting all loads that may be imposed on it.

(3) The material referred to in subsection (2) shall be securely fastened to a supporting structural member of the building.

(4) Subsection (2) does not apply to the loading and unloading areas of truck, railroad and marine docks.

(5) Subject to section 3.10, guardrails shall be installed around the perimeter of every work place, other than a

PARTIE III

Sécurité des bâtiments

Normes

3.1 La conception et la construction de tout bâtiment situé à terre doivent, dans la mesure où cela est en pratique possible, être conformes aux normes prévues aux parties 3 à 9 du Code national du bâtiment.

DORS/94-165, art. 7(F).

Portes

3.2 Toute porte battante à double mouvement située à une sortie, à une entrée ou dans un passage, utilisée dans les deux sens par des personnes doit être conçue et installée de manière à permettre aux personnes qui s'en approchent dans un sens de prendre conscience de celles qui viennent dans l'autre sens.

Ouvertures dans les planchers et les murs

3.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

ouverture dans un mur Ouverture d'au moins 750 mm de haut et 300 mm de large pratiquée dans un mur ou une cloison. (*wall opening*)

ouverture dans un plancher Ouverture dont la plus petite dimension est d'au moins 300 mm, pratiquée dans un plancher, une plate-forme, la chaussée ou une cour. (*floor opening*)

(2) Lorsqu'un employé a accès à une ouverture dans un mur qui présente une dénivellation de plus de 1,2 m, ou à une ouverture dans un plancher, l'ouverture doit être munie de garde-fous ou couverte d'un matériau pouvant supporter toutes les charges qui peuvent y être appliquées.

(3) Le matériau visé au paragraphe (2) doit être fixé solidement à une pièce de la charpente de soutènement du bâtiment.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux zones de chargement et de déchargement de camions, de trains et de navires.

(5) Sous réserve de l'article 3.10, des garde-fous doivent être installés sur le périmètre de tout lieu de travail, sauf les ponts pour hélicoptères, qui présente une

helicopter deck, where there is a drop of more than 1 m from the work place to an adjacent area.

Open Top Bins, Hoppers, Vats and Pits

3.4 (1) Where an employee has access to an open top bin, hopper, vat, pit or other open top enclosure from a point directly above the enclosure, the enclosure shall be fitted with a fixed ladder on the inside wall of the enclosure and shall be

(a) covered with a grating, screen or other covering that will prevent the employee from falling into the enclosure; or

(b) provided with a walkway that is not less than 500 mm wide and is fitted with guardrails.

(2) A grating, screen, covering or walkway referred to in subsection (1) shall be so designed, constructed and maintained that it will support a load that is not less than

(a) the maximum load that is likely to be imposed on it, or

(b) a live load of 6 kPa,

whichever is the greater.

SOR/94-165, s. 8(E).

Ladders, Stairways and Ramps

3.5 Where an employee in the course of employment is required to move from one level to another level that is more than 450 mm higher or lower than the former level, the employer shall install a fixed ladder, stairway or ramp between the levels.

3.6 Where one end of a stairway is so close to a traffic route used by vehicles, to a machine or to any other hazard as to be hazardous to the safety of an employee using the stairway, the employer shall

(a) where practicable, install a barricade that will protect employees using the stairway from the hazard; or

(b) where it is not reasonably practicable to install a barricade, post a sign at that end of the stairway to warn employees of the hazard.

3.7 (1) Subject to subsection (5), a fixed ladder that is more than 6 m in length shall, where practicable, be

dénivellation de plus de 1 m par rapport à une zone adjacente.

Compartiments, trémies, cuves et fosses dont la partie supérieure est ouverte

3.4 (1) Lorsqu'un employé peut se trouver directement au-dessus d'un compartiment, d'une trémie, d'une cuve, d'une fosse ou de tout autre espace entouré dont la partie supérieure est ouverte, l'espace entouré doit être muni d'une échelle fixe installée sur la paroi intérieure et être :

a) soit couvert d'une grille, d'un écran ou de tout autre dispositif de fermeture qui empêche l'employé d'y tomber;

b) soit protégé par une passerelle d'une largeur libre d'au moins 500 mm, munie de garde-fous.

(2) La grille, l'écran, le dispositif de fermeture ou la passerelle visés au paragraphe (1) doivent être conçus, construits et entretenus de façon à pouvoir supporter une charge au moins égale à la plus importante des charges suivantes :

a) la charge maximale susceptible d'y être appliquée;

b) une charge mobile de 6 kPa.

DORS/94-165, art. 8(A).

Échelles, escaliers et passerelles

3.5 Lorsqu'un employé, au cours de son travail, doit se déplacer d'un niveau à un autre et que la dénivellation entre ces niveaux est de plus de 450 mm, l'employeur doit prévoir l'installation d'une échelle fixe, d'un escalier fixe ou d'un plan incliné fixe.

3.6 Lorsque l'une des extrémités d'un escalier débouche à proximité d'une voie de circulation utilisée par les véhicules, d'une machine ou de toute autre chose de façon à présenter un risque pour la sécurité des employés empruntant l'escalier, l'employeur doit :

a) si possible, installer une barrière pour protéger les employés empruntant l'escalier;

b) lorsqu'il est impossible d'installer une barrière, placer une affiche à l'extrémité de l'escalier pour prévenir les employés du risque.

3.7 (1) Sous réserve du paragraphe (5), toute échelle fixe de plus de 6 m de longueur doit être munie, dans la

fitted with a protective cage for that portion of its length that is more than 2 m above the base level of the ladder.

(2) Subject to subsection (5), a fixed ladder that is more than 9 m in length shall have, at intervals of not more than 6 m, a landing or platform that

- (a)** is not less than 0.36 m² in area; and
- (b)** is fitted at its outer edges with a guardrail.

(3) A fixed ladder, cage, landing or platform referred to in subsection (1) or (2) shall be designed and constructed to withstand all loads that may be imposed on it.

(4) A fixed ladder shall be

- (a)** vertical;
- (b)** securely held in place at the top, bottom and at intermediate points; and
- (c)** fitted with
 - (i)** rungs that are at least 150 mm from the wall and uniformly spaced at intervals not exceeding 300 mm, and
 - (ii)** side rails that extend not less than 900 mm above the landing or platform.

(5) Subsections (1) and (2) do not apply to a fixed ladder that is used with a fall protection system referred to in section 13.10 of Part XIII.

Docks, Ramps and Dock Plates

3.8 (1) Every loading and unloading dock and ramp shall be

- (a)** of sufficient strength to support the maximum load that is likely to be imposed on it;
- (b)** free of surface irregularities that may interfere with the safe operation of mobile equipment; and
- (c)** fitted around its sides that are not used for loading or unloading with side rails, curbs or rolled edges of sufficient height and strength to prevent mobile equipment from running over the edge.

mesure du possible, d'une cage de protection pour la partie qui se trouve à plus de 2 m de la base de l'échelle.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), toute échelle fixe de plus de 9 m de longueur doit être munie, à intervalles d'au plus 6 m, d'une plate-forme ou d'un palier qui à la fois :

- a)** a une superficie d'au moins 0,36 m²;
- b)** est entouré d'un garde-fou fixé aux bords extérieurs.

(3) L'échelle fixe ainsi que la cage, le palier et la plate-forme visés au paragraphe (1) ou (2) doivent être conçus et construits de façon à pouvoir supporter toutes les charges susceptibles d'y être appliquées.

(4) Toute échelle fixe doit être à la fois :

- a)** verticale;
- b)** solidement assujettie à ses deux extrémités ainsi qu'à des intervalles intermédiaires;
- c)** munie :
 - (i)** d'une part, d'échelons qui sont à une distance d'au moins 150 mm du mur et espacés uniformément d'au plus 300 mm les uns des autres,
 - (ii)** d'autre part, de montants s'élevant à au moins 900 mm au-dessus du palier ou de la plate-forme.

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'échelle fixe qui est utilisée avec le dispositif de protection contre les chutes visé à l'article 13.10 de la partie XIII.

Plates-formes, passerelles et débarcadères

3.8 (1) Toute plate-forme ou passerelle servant au chargement ou au déchargement doit être à la fois :

- a)** suffisamment résistante pour supporter la charge maximale susceptible d'y être appliquée;
- b)** exempte de toute aspérité qui pourrait nuire à la conduite en toute sécurité d'un appareil mobile;
- c)** munie, sur les côtés qui ne servent pas au chargement ou au déchargement, de garde-fous, de butoirs ou de rebords assez hauts et solides pour empêcher un appareil mobile de passer par-dessus bord.

(2) Every portable ramp and every dock plate shall be

- (a)** clearly marked or tagged to indicate the maximum safe load that it is capable of supporting; and
- (b)** installed so that it cannot slide, move or otherwise be displaced under the load that may be imposed on it.

SOR/94-165, s. 9(E).

Guardrails

3.9 (1) Every guardrail shall consist of

- (a)** a horizontal top rail or line not less than 900 mm and not more than 1 100 mm above the base of the guardrail;
- (b)** a horizontal intermediate rail or line spaced midway between the top rail or line and the base of the guardrail; and
- (c)** supporting posts spaced not more than 3 m apart at their centres.

(2) Every guardrail shall be designed to withstand the greater of

- (a)** the maximum load that is likely to be imposed on it; and
- (b)** a static load of not less than 890 N applied in any direction at any point on the top rail or line.

SOR/94-165, s. 10(E).

3.10 Where it is not practicable to install guardrails as required by subsection 3.3(5) or subsection 4.8(1) or paragraph 4.11(2)(c) of Part IV, cables or chains shall be installed in a manner that will prevent employees from falling from the work place.

Toe Boards

3.11 (1) Subject to subsection (2), if there is a hazard that tools or other objects may fall from a platform or other raised area onto an employee, the employer shall, to the extent possible, install

- (a)** a toe board that
 - (i)** extends above the floor of the raised area, and
 - (ii)** prevents tools or other objects from falling; or

(2) Toute passerelle portative ou tout débarcadère doit être à la fois :

- a)** marqué ou étiqueté clairement afin d'indiquer la charge maximale admissible qu'il peut supporter;
- b)** installé de façon à ne pas glisser, ni bouger, ni être autrement déplacé pendant qu'il supporte la charge susceptible d'y être appliquée.

DORS/94-165, art. 9(A).

Garde-fous

3.9 (1) Tout garde-fou doit comprendre les éléments suivants :

- a)** une traverse ou corde supérieure horizontale située à au moins 900 mm et au plus 1 100 mm de la base du garde-fou;
- b)** une traverse ou corde intermédiaire horizontale située à égale distance de la traverse ou corde supérieure et de la base du garde-fou;
- c)** des poteaux de soutènement espacés d'au plus 3 m, centre à centre.

(2) Tout garde-fou doit être conçu de façon à pouvoir supporter la plus importante des charges suivantes :

- a)** la charge maximale susceptible d'y être appliquée;
- b)** une charge statique d'au moins 890 N appliquée dans n'importe quelle direction à tout point de la traverse ou corde supérieure.

DORS/94-165, art. 10(A).

3.10 Lorsqu'en pratique, il n'est pas possible d'installer les garde-fous visés au paragraphe 3.3(5) ou au paragraphe 4.8(1) ou à l'alinéa 4.11(2)c) de la partie IV, des câbles ou des chaînes doivent être installés de façon à empêcher les employés de tomber du lieu de travail.

Butoirs de pied

3.11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il y a un risque que des outils ou d'autres objets tombent sur un employé, d'une plate-forme ou de toute autre surface surélevée, l'employeur installe, dans la mesure du possible :

- a)** soit un butoir de pied qui, à la fois :
 - (i)** fait saillie au-dessus de la surface surélevée,
 - (ii)** prévient la chute des outils ou d'autres objets;

(b) if the tools or the other objects are piled to such a height that a toe board will not prevent the tools or the other objects from falling, a solid or mesh panel that extends from the floor of the raised area to a height of not less than 450 mm.

(2) If it is not possible to install a toe board on a platform or other raised area, all tools or other objects that could fall shall be

(a) tied in a manner that, if they fall, employees beneath the platform will be protected; or

(b) placed in a way that, if they fall, they will be caught by a safety net that shall be positioned so as to protect from injury any employee on or below the platform or other raised area.

SOR/94-165, s. 11; SOR/2014-141, s. 1.

Housekeeping and Maintenance

3.12 (1) Every stairway, walkway, ramp and passageway used by employees shall, as far as is practicable, be kept free of accumulations of ice and snow.

(2) All dust, dirt, waste and scrap material in a work place shall be removed as often as is necessary to protect the safety and health of employees and shall be disposed of in such a manner that the safety and health of employees is not compromised.

(3) Every travelled surface in a work place shall be maintained free from splinters, holes, loose boards and tiles or similar defects.

SOR/94-165, s. 12(F).

3.13 (1) Where a floor in a work place is normally wet and employees in the work place do not use non-slip footwear, the floor shall be covered with a dry false floor or platform or treated with a non-slip material or substance.

(2) The floor in a work place shall, as far as is practicable, be kept free from oil, grease or any other slippery substance.

SOR/94-165, s. 13.

Temporary Heat

3.14 (1) Subject to subsection (2), where a salamander or other portable open-flame heating device is used in an

b) soit, si les outils ou d'autres objets sont empilés à une hauteur telle que le butoir de pied ne puisse les empêcher de tomber, un panneau ou une grille qui fait saillie d'au moins 450 mm au-dessus de la surface surélevée.

(2) Si l'installation d'un butoir de pied n'est pas possible sur une plate-forme ou une autre surface surélevée, les outils et les autres objets pouvant s'en échapper sont :

a) soit attachés de manière à assurer, en cas de chute, la protection des employés se trouvant en dessous de la plate-forme;

b) soit disposés de façon à être captés par un filet de sécurité en cas de chute, lequel filet est placé de manière à protéger les employés qui se trouvent sur la plate-forme ou une autre surface surélevée ou en dessous de celle-ci.

DORS/94-165, art. 11; DORS/2014-141, art. 1.

Propreté et entretien

3.12 (1) Les escaliers, allées, passerelles et passages utilisés par les employés doivent, dans la mesure du possible, être débarrassés de toute accumulation de glace ou de neige.

(2) La poussière, la saleté, les déchets et les rebuts dans un lieu de travail doivent être enlevés aussi souvent que nécessaire pour protéger la sécurité et la santé des employés et être éliminés de manière à ne pas compromettre la sécurité et la santé de ceux-ci.

(3) Les aires de circulation dans un lieu de travail doivent être entretenues de façon qu'elles soient exemptes d'éclats de bois, de trous, de planches et de carreaux instables ou d'autres défauts semblables.

DORS/94-165, art. 12(F).

3.13 (1) Si le plancher d'un lieu de travail est habituellement mouillé et que les employés n'utilisent pas de chaussures antidérapantes, le plancher doit être recouvert d'un faux plancher ou d'une plate-forme sec ou traité au moyen d'un matériau ou produit antidérapant.

(2) Le plancher d'un lieu de travail doit, dans la mesure du possible, être gardé libre de tout dépôt d'huile, de graisse ou autre substance glissante.

DORS/94-165, art. 13.

Chauffage temporaire

3.14 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une salamandre ou un autre appareil portatif de chauffage à flamme nue est utilisé dans un lieu de travail fermé,

enclosed work place, the heating device shall not restrict a means of exit and shall be

- (a) so located, protected and used that there is no hazard of igniting combustible materials adjacent to the heating device;
- (b) used only when there is ventilation provided that protects the safety and health of employees; and
- (c) so located as to be protected from damage or overturning.

(2) Where the heating device referred to in subsection (1) does not provide complete combustion of the fuel used in connection with it, the heating device shall be equipped with a securely supported sheet metal pipe that discharges the products of combustion outside the enclosed work place.

(3) A portable fire extinguisher that has not less than a 10B rating as defined in the ULC Standard shall be readily accessible from the location of the heating device referred to in subsection (1) when the device is in use.

SOR/94-165, s. 14.

PART IV

Temporary Structures and Excavations

Interpretation

4.1 In this Part, **stage** means a working platform supported from above. (*plate-forme suspendue*)

Application

4.2 This Part applies to fixed and portable ladders, to stages and scaffolds and to temporary ramps and stairs.

SOR/94-165, s. 15(E).

General

4.3 No employee shall work on a temporary structure in environmental conditions that are likely to be hazardous to the safety or health of the employee, except where the work is required to remove a hazard or to rescue an employee.

l'appareil ne doit jamais bloquer une voie de sortie et doit à la fois :

- a) être placé, protégé et utilisé de manière que les matières combustibles qui seraient à proximité de l'appareil ne risquent pas de s'enflammer;
- b) être utilisé seulement lorsqu'il y a de la ventilation pour protéger la sécurité et la santé des employés;
- c) être placé de façon qu'il ne puisse pas être endommagé ou renversé.

(2) Lorsque le combustible utilisé avec l'appareil visé au paragraphe (1) ne brûle pas complètement, l'appareil doit être équipé d'un tuyau de métal solidement fixé qui permet l'évacuation des produits de la combustion à l'extérieur du lieu de travail fermé.

(3) Un extincteur d'incendie portatif, au moins de type 10B au sens de la norme ULC, doit être disponible pour utilisation immédiate aux abords de l'appareil de chauffage visé au paragraphe (1), pendant que celui-ci fonctionne.

DORS/94-165, art. 14.

PARTIE IV

Structures temporaires et travaux de creusage

Définition

4.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

plate-forme suspendue Plate-forme de travail suspendue. (*stage*)

Application

4.2 La présente partie s'applique aux échelles fixes et portatives, aux passerelles et escaliers temporaires, ainsi qu'aux plates-formes suspendues et aux échafaudages.

DORS/94-165, art. 15(A).

Dispositions générales

4.3 Il est interdit à un employé de travailler sur une structure temporaire dans des conditions environnementales qui sont susceptibles de présenter un risque pour sa sécurité ou sa santé, sauf si le travail est nécessaire pour éliminer un risque ou sauver un employé.

4.4 Tools, equipment and materials used on a temporary structure shall be arranged or secured in such a manner that they cannot be knocked off the structure accidentally.

4.5 No employee shall use a temporary structure unless

- (a) he has authority from his employer to use it; and
- (b) he has been trained and instructed in its safe and proper use.

4.6 (1) Before a temporary structure is used by an employee, a qualified person shall make a visual safety inspection of it.

(2) Where an inspection made in accordance with subsection (1) reveals a defect or condition that adversely affects the structural integrity of a temporary structure, no employee shall use the temporary structure until the defect or condition is remedied.

Barricades

4.7 Where a vehicle or a pedestrian may come into contact with a temporary structure, a person shall be positioned at the base of the temporary structure or a barricade shall be installed around it to prevent any such contact.

Guardrails and Toe Boards

4.8 (1) Subject to section 3.10 of Part III, at every open edge of a platform of a temporary structure guardrails shall be installed and, subject to subsection 3.11(2) of Part III, where there is a likelihood that persons beneath the platform may be injured by objects falling from the platform, toe boards shall be installed.

(2) The guardrails and toe boards referred to in subsection (1) shall meet the standards set out in section 3.9 and subsection 3.11(1) of Part III.

Temporary Stairs, Ramps and Platforms

4.9 (1) Subject to subsection 4.10(3), temporary stairs, ramps and platforms shall be designed, constructed and maintained to support any load that is likely to be imposed on them and to allow safe passage of persons and equipment on them.

4.4 Les outils, les pièces d'équipement et les matériaux utilisés sur une structure temporaire doivent être disposés ou fixés de façon à ce qu'ils ne puissent pas en tomber accidentellement.

4.5 Il est interdit à un employé d'utiliser une structure temporaire, sauf aux conditions suivantes :

- a) il y est autorisé par son employeur;
- b) il a reçu la formation et l'entraînement concernant le mode d'utilisation en toute sécurité.

4.6 (1) Avant qu'un employé utilise une structure temporaire, une personne qualifiée doit en faire l'inspection visuelle.

(2) Si l'inspection faite en vertu du paragraphe (1) révèle un défaut ou un état qui porte atteinte à l'intégrité physique de la structure temporaire, aucun employé ne peut l'utiliser avant que la situation soit corrigée.

Barrières

4.7 Si une structure temporaire est susceptible d'être heurtée par un véhicule ou un piéton, elle doit être protégée par une personne postée à la base de la structure ou par une barrière érigée autour de la structure.

Garde-fous et butoirs de pied

4.8 (1) Sous réserve de l'article 3.10 de la partie III, les côtés non protégés de la plate-forme de toute structure temporaire doivent être munis de garde-fous, ainsi que de butoirs de pied sous réserve du paragraphe 3.11(2) de la partie III, si les personnes se trouvant sous la plate-forme risquent d'être blessées par des objets tombant de celle-ci.

(2) Les garde-fous et les butoirs de pied visés au paragraphe (1) doivent être conformes aux normes mentionnées à l'article 3.9 et au paragraphe 3.11(1) de la partie III.

Escaliers, passerelles et plates-formes temporaires

4.9 (1) Sous réserve du paragraphe 4.10(3), les escaliers, passerelles et plates-formes temporaires doivent être conçus, construits et entretenus de manière à pouvoir supporter toutes les charges qui sont susceptibles d'y être

(2) Temporary stairs shall have

- (a)** uniform steps in the same flight;
- (b)** a slope not exceeding 1.2 in 1; and
- (c)** a hand-rail that is not less than 900 mm and not more than 1 100 mm above the stair level on open sides including landings.

(3) Temporary ramps and platforms shall be

- (a)** securely fastened in place;
- (b)** braced if necessary to ensure their stability; and
- (c)** provided with cleats or surfaced in a manner that provides a safe footing for employees.

Scaffolds

4.10 (1) The erection, use, dismantling or removal of a scaffold shall be carried out by or under the supervision of a qualified person.

(2) Where a scaffold is erected on an uneven surface, it shall be provided with base plates that maintain its stability.

(3) Every scaffold shall be capable of supporting at least four times the load that is likely to be imposed on it.

(4) Every scaffold shall

- (a)** have a platform that is at least 500 mm wide and securely fastened in place;
- (b)** have a working surface that is even and horizontal; and
- (c)** be fitted with guardrails except on the side where the work to be performed would be hindered by the guardrail.

(5) The footings and supports of every scaffold shall be capable of carrying, without dangerous settling, all loads that are likely to be imposed on them.

appliquées et à permettre le passage des personnes et des pièces d'équipement en toute sécurité.

(2) Les escaliers temporaires doivent avoir à la fois :

- a)** des marches uniformes dans une même volée;
- b)** une pente ne dépassant pas 1,2 pour 1;
- c)** une rampe située à au moins 900 mm et au plus 1 100 mm au-dessus du niveau de l'escalier, sur les côtés non protégés, y compris les paliers.

(3) Les passerelles et les plates-formes temporaires doivent être à la fois :

- a)** fixées solidement en place;
- b)** entretoisées au besoin pour en assurer la stabilité;
- c)** munies de taquets ou revêtues de manière à fournir aux employés une prise de pied sécuritaire.

Échafaudages

4.10 (1) Le dressage, l'utilisation, le démantèlement et l'enlèvement d'un échafaudage doivent être effectués par une personne qualifiée ou sous sa surveillance.

(2) Lorsqu'un échafaudage est dressé sur une surface inégale, il doit être muni de plaques d'appui qui en assurent la stabilité.

(3) L'échafaudage doit pouvoir supporter au moins quatre fois la charge susceptible d'y être appliquée.

(4) L'échafaudage doit à la fois :

- a)** avoir une plate-forme solidement fixée d'au moins 500 mm de largeur;
- b)** offrir une surface de travail unie et horizontale;
- c)** être muni de garde-fous sur tous les côtés, sauf celui où le travail en serait entravé.

(5) Les bases et les appuis d'un échafaudage doivent pouvoir supporter, sans tassement dangereux, toute charge susceptible d'y être appliquée.

Stages

4.11 (1) The erection, use, dismantling or removal of a stage shall be carried out by or under the supervision of a qualified person.

(2) Every stage shall

- (a)** have a working surface that is even and horizontal and is capable of supporting any load that is likely to be imposed on it;
- (b)** be fitted with an effective means of holding the stage away from the working area; and
- (c)** subject to section 3.10 of Part III, where the stage is to be used at a height of more than 3 m, be fitted with guardrails.

(3) The supporting structure and the ropes or tackle supporting a stage shall have a safety factor of not less than six.

Ladders

4.12 (1) Commercially manufactured portable ladders shall meet the standards set out in CSA Standard CAN3-Z11-M81, *Portable Ladders*, the English version of which is dated September 1981, as amended to March 1983, and the French version of which is dated August 1982, as amended to June 1983.

(2) Subject to subsection (3), every fixed and portable ladder shall, while being used,

- (a)** be placed on a firm footing; and
- (b)** be secured in such a manner that it cannot be dislodged accidentally from its position.

(3) Every fixed or portable ladder shall be positioned in such a manner that it is not necessary for a person to use the underside of the ladder.

(4) Where a fixed or portable ladder provides access from one level to another

- (a)** the ladder shall extend, where practicable, at least three rungs above the higher level; or
- (b)** where it is not practicable to comply with paragraph (a), handholds shall be provided.

Plates-formes suspendues

4.11 (1) Le dressage, l'utilisation, le démantèlement et l'enlèvement d'une plate-forme suspendue doivent être effectués par une personne qualifiée ou sous sa surveillance.

(2) Chaque plate-forme suspendue doit répondre aux conditions suivantes :

- a)** elle offre une surface de travail unie et horizontale capable de supporter la charge susceptible d'y être appliquée;
- b)** elle est munie d'un dispositif efficace pour la maintenir à l'écart de la zone de travail;
- c)** sous réserve de l'article 3.10 de la partie III, lorsqu'elle est destinée à être utilisée à plus de 3 m du sol, elle est munie de garde-fous.

(3) La structure et les cordes ou palans qui supportent une plate-forme suspendue doivent avoir un facteur de sécurité d'au moins six.

Échelles

4.12 (1) Les échelles portatives fabriquées commercialement doivent être conformes à la norme CAN3-Z11-M81 de l'ACNOR, intitulée *Échelles portatives*, dont la version française a été publiée en août 1982 et modifiée la dernière fois en juin 1983 et la version anglaise, publiée en septembre 1981 et modifiée la dernière fois en mars 1983.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les échelles fixes ou portatives doivent, durant leur utilisation :

- a)** d'une part, reposer sur une base ferme;
- b)** d'autre part, être fixées de façon à ne pas pouvoir être déplacées accidentellement.

(3) Les échelles fixes ou portatives doivent être placées de façon que l'utilisateur n'ait pas à les monter par en dessous.

(4) Lorsqu'une échelle fixe ou portative donne accès d'un niveau à un autre :

- a)** elle doit, dans la mesure du possible, dépasser le niveau supérieur d'au moins trois échelons;
- b)** s'il n'est pas possible de se conformer à l'alinéa a), des poignées doivent être fournies.

(5) No metal or wire-bound fixed or portable ladder shall be used where there is a hazard that it may come into contact with any live electrical circuit or equipment.

(6) No employee shall work from any of the three top rungs of any single or extension portable ladder or from either of the two top steps of any step ladder.

(7) No non-metallic fixed or portable ladder shall be coated with a material that may hide flaws.

Excavation

4.13 (1) Before the commencement of work on an excavation, trench or tunnel or the creation of an opening in a bulkhead, deck or similar structure, the employer shall mark the location of all pipes, cables and conduits in the area where the work is to be done.

(2) Where an excavation, trench or opening constitutes a hazard to employees, a barricade shall be installed around it.

(3) Where an employee is required to enter an excavation or trench that is more than 1.4 m deep and the sides of which are sloped at an angle of 45° or more to the horizontal, or a tunnel,

- (a)** the walls of the excavation, trench or tunnel, and
- (b)** the roof of the tunnel

shall be supported by shoring and bracing that is installed as the excavation, trench or tunnel is being excavated.

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a trench where the employer provides a system of shoring composed of steel plates and bracing, welded or bolted together, that can support the walls of the trench from the ground level to the trench bottom and can be moved along as work progresses.

(5) The installation and removal of the shoring and bracing referred to in subsection (3) shall be performed or supervised by a qualified person.

(6) Tools, machinery, timber, excavated materials or other objects shall not be placed within 1 m from the edge of an excavation, trench or opening.

(5) Les échelles fixes ou portatives métalliques ou renforcées au moyen de fils métalliques ne doivent pas être utilisées lorsqu'elles risquent d'entrer en contact avec des câblages électriques ou de l'outillage électrique sous tension.

(6) Il est interdit à un employé de se tenir pour travailler sur l'un des trois échelons supérieurs d'une échelle portative simple ou à coulisse ou sur l'échelon supérieur et le dessus d'un escabeau.

(7) Les échelles fixes ou portatives non métalliques ne doivent pas être recouvertes d'une matière qui pourrait en dissimuler les défauts.

Travaux de creusage

4.13 (1) Avant le début des travaux de creusage d'une excavation, d'un fossé, d'un tunnel, ou encore d'une ouverture dans une cloison, un pont ou une structure similaire, l'employeur doit indiquer l'emplacement des tuyaux, des conduites et des câbles du secteur où se dérouleront les travaux.

(2) Une barrière doit être érigée autour de toute excavation, de tout fossé ou de toute ouverture qui constitue un risque pour les employés.

(3) Lorsqu'un employé doit pénétrer soit dans un tunnel, soit dans une excavation ou un fossé qui a une profondeur de plus de 1,4 m et dont les côtés sont inclinés à 45° ou plus par rapport à l'horizontale, les parties suivantes doivent être soutenues à l'aide d'étauçons et d'entretoisements pendant qu'est effectué le creusage du tunnel, de l'excavation ou du fossé :

- a)** les parois du tunnel, de l'excavation ou du fossé;
- b)** le toit du tunnel.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux fossés dans lesquels l'employeur fournit un système d'étauçonnement composé de plaques et d'entretoisements d'acier dont les éléments sont soudés ou boulonnés les uns aux autres, qui peut soutenir les murs du fossé de sa partie supérieure jusqu'au fond et être déplacé au fur et à mesure des travaux.

(5) L'installation et le démantèlement des étauçons et des entretoisements visés au paragraphe (3) doivent être effectués par une personne qualifiée ou sous sa surveillance.

(6) Les outils, machines, bois de construction, produits extraits ou autres objets doivent être placés à plus de 1 m du bord de l'excavation, du fossé ou de l'ouverture.

Safety Nets

4.14 (1) Where there is a hazard that tools, equipment or materials may fall onto or from a temporary structure, the employer shall provide a protective structure or a safety net to protect from injury any employee on or below the temporary structure.

(2) The design, construction and installation of a safety net referred to in subsection (1) shall meet the standards set out in ANSI Standard ANSI A10.11-1979, *American National Standard for Safety Nets Used During Construction, Repair and Demolition Operations*, dated August 7, 1979.

Housekeeping

4.15 Every platform, hand-rail, guardrail and work area on a temporary structure used by an employee shall, as far as is practicable, be kept free of accumulations of ice and snow while the temporary structure is in use.

4.16 The working surface of a temporary structure used by an employee shall, where practicable, be kept free of grease, oil or other slippery substance and of any material or object that may cause an employee to slip or trip.

PART V

Elevating Devices

Standards

5.1 (1) Every elevating device and every safety device attached thereto shall

(a) meet the standards set out in the applicable CSA standard referred to in subsection (2), so far as is reasonably practicable; and

(b) be used, operated and maintained in accordance with the standards set out in the applicable CSA standard referred to in subsection (2).

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable CSA standard for

(a) elevators, dumbwaiters, escalators and moving walks is CSA Standard CAN/CSA — B44-M90, *Safety Code for Elevators*, the English version of which is

Filets de sécurité

4.14 (1) S'il y a un risque que des outils, des pièces d'équipement ou des matériaux tombent de la structure temporaire ou sur celle-ci, l'employeur doit prévoir une structure protectrice ou un filet de sécurité pour protéger contre les blessures tout employé se trouvant sur la structure temporaire ou sous celle-ci.

(2) La conception, la construction et l'installation des filets de sécurité visés au paragraphe (1) doivent être conformes à la norme ANSI A10.11-1979 de l'ANSI, intitulée *American National Standard for Safety Nets Used During Construction, Repair and Demolition Operations*, publiée le 7 août 1979.

Entretien des lieux

4.15 Les plates-formes, les rampes, les garde-fous et les aires de travail des structures temporaires utilisées par les employés doivent être, dans la mesure du possible, débarrassés de toute accumulation de glace ou de neige pendant leur utilisation.

4.16 La surface de travail d'une structure temporaire utilisée par les employés doit, lorsque cela est possible, être libre de tout dépôt de graisse, d'huile ou d'une substance glissante et de tous matériaux ou objets qui pourraient faire glisser ou trébucher les employés.

PARTIE V

Appareils de levage

Normes

5.1 (1) Chaque appareil de levage et chaque dispositif de sécurité qui y est fixé doivent à la fois :

a) être conformes à la norme pertinente de l'ACNOR visée au paragraphe (2), dans la mesure où cela est en pratique possible;

b) être utilisés, mis en service et entretenus conformément à la norme pertinente de l'ACNOR visée au paragraphe (2).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les normes pertinentes de l'ACNOR sont les suivantes :

a) dans le cas des ascenseurs, des monte-charge, des escaliers mécaniques et des tapis roulants, la norme

dated May 1990 and the French version of which is dated December 1990, other than clause 9.1.4;

(b) manlifts is CSA Standard B311-M1979, *Safety Code for Manlifts*, the English version of which is dated October 1979 and the French version of which is dated July 1984, and Supplement No. 1-1984 to B311-M1979, the English version of which is dated June 1984 and the French version of which is dated August 1984; and

(c) elevating devices for the handicapped is CSA Standard CAN3-B355-M81, *Safety Code for Elevating Devices for the Handicapped*, the English version of which is dated April 1981 and the French version of which is dated December 1981.

SOR/94-165, s. 16.

Personnel Transfer Baskets

5.2 (1) No basket shall be used to transfer freight except in an emergency.

(2) Every transfer of a person by a basket shall be made only when visibility and environmental conditions are such that the transfer can be made safely.

(3) Where a person is transferred by a basket to or from a place on a ship or to or from a place on a drilling unit or an offshore production facility,

(a) persons at both places shall be in direct radio contact; and

(b) the person to be transferred shall

(i) be instructed in the safety procedures to be followed by him, and

(ii) shall use a life jacket or a personal flotation device.

(4) Where a person is transferred by a basket to or from a drilling unit or an offshore production facility, the drilling unit or production facility shall be equipped with at least two buoyant baskets.

(5) Every basket shall be in serviceable condition and all ropes, wires or other vital parts of a basket that show

CAN/CSA-B44-M90, à l'exception de l'article 9.1.4, intitulée *Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge*, dont la version française a été publiée en décembre 1990 et la version anglaise, en mai 1990;

b) dans le cas des monte-personnes, la norme B311-M1979 de l'ACNOR intitulée *Code de sécurité des monte-personnes*, dont la version française a été publiée en juillet 1984 et la version anglaise, en octobre 1979, et le supplément n° 1-1984 de cette norme, dont la version française a été publiée en août 1984 et la version anglaise, en juin 1984;

c) dans le cas des appareils de levage destinés aux personnes handicapées, la norme CAN3-B355-M81 de l'ACNOR intitulée *Code de sécurité relatif aux appareils élévateurs pour les personnes handicapées*, dont la version française a été publiée en décembre 1981 et la version anglaise, en avril 1981.

DORS/94-165, art. 16.

Nacelle de transbordement des employés

5.2 (1) Aucune nacelle ne peut être utilisée pour transborder des marchandises, sauf en cas d'urgence.

(2) Le transbordement d'un employé au moyen d'une nacelle ne peut se faire que lorsque la visibilité et les conditions environnementales permettent ce transbordement en toute sécurité.

(3) Lorsqu'une personne est transbordée au moyen d'une nacelle, d'un navire à une installation de forage ou à une installation de production au large des côtes ou vice-versa :

a) d'une part, des personnes aux points de départ et d'arrivée doivent rester en liaison directe par radio;

b) d'autre part, la personne à transborder doit à la fois :

(i) avoir reçu une formation sur les procédures de sécurité à suivre,

(ii) porter un gilet de sauvetage ou un dispositif individuel de flottaison.

(4) L'installation de forage ou l'installation de production au large des côtes vers laquelle ou à partir de laquelle des personnes sont transbordées par nacelle doit être équipée d'au moins deux nacelles flottantes.

(5) Chaque nacelle doit être en état de fonctionner et les cordes, câbles et autres parties essentielles qui montrent

signs of significant wear shall be replaced before the basket is used.

(6) The number of persons transferred in a basket shall not exceed the number of persons the basket was designed to carry safely.

(7) The raising or lowering of a basket shall, as far as is practicable, be carried out over water.

Use and Operation

5.3 No elevating device shall be used or operated

(a) with a load in excess of the load that it was designed and installed to move safely; or

(b) where the elevating device is installed on a floating drilling unit or a floating production facility, when the roll of the drilling unit or the production facility exceeds the maximum roll recommended by the manufacturer for the safe operation of the elevating device.

5.4 (1) Subject to subsection (3), no elevating device shall be used or placed in service while any safety device attached thereto is inoperative.

(2) Subject to subsection (3), no safety device attached to an elevating device shall be altered, interfered with or rendered inoperative.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an elevating device or a safety device that is being inspected, tested, repaired or maintained by a qualified person.

Inspection and Testing

5.5 Every elevating device and every safety device attached thereto shall be inspected and tested by a qualified person to determine that the prescribed standards are met

(a) before the elevating device or the safety device attached thereto is placed in service;

(b) after an alteration to the elevating device or a safety device attached thereto; and

(c) once every 12 months.

des signes d'usure importants doivent être remplacés avant que la nacelle soit utilisée.

(6) Le nombre de personnes transbordées dans une nacelle ne peut être supérieur au nombre de personnes que la nacelle est, selon sa conception, censée pouvoir transporter en toute sécurité.

(7) Dans la mesure du possible, la nacelle doit être hissée et descendue au-dessus de l'eau.

Utilisation et mise en service

5.3 Aucun appareil de levage ne peut être utilisé ni mis en service :

a) soit, lorsque sa charge excède la charge pour le transport sécuritaire de laquelle l'appareil a été conçu et installé;

b) soit, dans le cas d'un appareil de levage faisant partie d'une installation flottante de forage ou d'une installation flottante de production, lorsque le roulis de l'installation est supérieur au roulis maximum recommandé par le fabricant pour la mise en service en toute sécurité de l'appareil de levage.

5.4 (1) Sous réserve du paragraphe (3), aucun appareil de levage ne peut être utilisé ou mis en service si l'un des dispositifs de sécurité qui y est fixé est inutilisable.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun dispositif de sécurité fixé à un appareil de levage ne peut être modifié, détraqué ou rendu inutilisable.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux appareils de levage et aux dispositifs de sécurité pendant qu'ils sont inspectés, mis à l'essai, réparés ou entretenus par une personne qualifiée.

Inspection et essai

5.5 Chaque appareil de levage et chaque dispositif de sécurité qui y est fixé doivent être inspectés ou mis à l'essai aux moments suivants par une personne qualifiée qui déterminera si les normes réglementaires sont respectées :

a) avant que l'appareil de levage et le dispositif de sécurité soient mis en service;

b) après qu'une modification a été apportée à l'appareil de levage ou au dispositif de sécurité;

c) une fois tous les 12 mois.

5.6 (1) A record of each inspection and test made in accordance with section 5.5 shall

- (a) be signed by the qualified person who made the inspection and test;
- (b) include the date of the inspection and test and the identification and location of the elevating device and safety device that were inspected and tested; and
- (c) set out the observations of the qualified person inspecting and testing the elevating device and safety device on the safety of the devices.

(2) Every record referred to in subsection (1) shall be kept by the employer for five years after the date on which it is signed.

Repair and Maintenance

5.7 Repair and maintenance of elevating devices and safety devices attached thereto shall be performed by a qualified person appointed by the employer.

PART VI

Boilers and Pressure Vessels

[SOR/2014-141, s. 15(F)]

Interpretation

6.1 In this Part,

inspector means a qualified person recognized under the laws of Canada or of a province as qualified to inspect boilers, pressure vessels or piping systems; (*inspecteur*)

maximum allowable working pressure means the maximum allowable working pressure set out in the record referred to in section 6.12; (*pression de fonctionnement maximale autorisée*)

maximum temperature means the maximum temperature set out in the record referred to in section 6.12; (*température maximale*)

piping system means an assembly of pipes, pipe fittings, valves, safety devices, pumps, compressors and other fixed equipment that contains a gas, vapour or liquid and

5.6 (1) Chaque inspection et chaque essai effectués en vertu de l'article 5.5 doivent être inscrits dans un registre qui répond aux conditions suivantes :

- a) il est signé par la personne qualifiée qui a effectué l'inspection et l'essai;
- b) il indique la date de l'inspection et de l'essai, ainsi que la désignation et l'emplacement de l'appareil de levage et du dispositif de sécurité qui en ont fait l'objet;
- c) il contient les observations sur la sécurité de l'appareil de levage ou du dispositif de sécurité formulées par la personne qualifiée qui a effectué l'inspection et l'essai.

(2) L'employeur doit conserver le registre visé au paragraphe (1) pendant les cinq ans suivant la date de la signature.

Réparation et entretien

5.7 La réparation et l'entretien des appareils de levage et des dispositifs de sécurité qui y sont fixés doivent être effectués par une personne qualifiée nommée par l'employeur.

PARTIE VI

Chaudières et réservoirs sous pression

[DORS/2014-142, art. 15(F)]

Définitions

6.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

inspecteur Personne qualifiée reconnue selon les lois du Canada ou de toute province comme étant qualifiée pour effectuer l'inspection des chaudières, des réservoirs sous pression ou des réseaux de canalisation. (*inspector*)

pression de fonctionnement maximale autorisée Pression de fonctionnement maximale autorisée qui est indiquée au registre visé à l'article 6.12. (*maximum allowable working pressure*)

réseau de canalisation Réseau de tuyaux, accessoires, soupapes, dispositifs de sécurité, pompes, compresseurs et autres pièces d'équipement fixes, qui contient un gaz,

is connected to a boiler or pressure vessel. (*réseau de canalisation*)

SOR/94-165, s. 17(F); SOR/2014-141, s. 15(F).

Application

6.2 This Part does not apply to

- (a)** a heating boiler that has a heating surface of 3 m² or less;
- (b)** a pressure vessel that has a capacity of 40 L or less;
- (c)** a pressure vessel that is installed for use at a pressure of 100 kPa or less;
- (d)** a pressure vessel that has an internal diameter of 150 mm or less;
- (e)** a pressure vessel that has an internal diameter of 600 mm or less and that is used for the storage of hot water;
- (f)** a pressure vessel that has an internal diameter of 600 mm or less and that is connected to a water-pumping system containing air that is compressed to serve as a cushion; or
- (g)** a refrigeration plant that has a capacity of 18 kW or less of refrigeration.

SOR/2014-141, s. 15(F).

Construction, Testing and Installation

6.3 Every boiler, pressure vessel and piping system used in a work place shall be constructed, tested and installed by a qualified person.

SOR/2014-141, s. 15(F).

Use, Operation, Repair, Alteration and Maintenance

6.4 (1) No person shall use a boiler, pressure vessel or piping system unless it has been inspected by an inspector in accordance with subsection (2).

de la vapeur ou un liquide et est relié à une chaudière ou à un réservoir sous pression. (*piping system*)

température maximale Température maximale indiquée au registre visé à l'article 6.12. (*maximum temperature*)

DORS/94-165, art. 17(F); DORS/2014-141, art. 15(F).

Application

6.2 La présente partie ne s'applique pas :

- a)** aux chaudières de chauffage dont la surface de chauffe est de 3 m² ou moins;
- b)** aux réservoirs sous pression d'une capacité de 40 L ou moins;
- c)** aux réservoirs sous pression destinés à être utilisés à une pression de 100 kPa ou moins;
- d)** aux réservoirs sous pression dont le diamètre intérieur est de 150 mm ou moins;
- e)** aux réservoirs sous pression dont le diamètre intérieur est de 600 mm ou moins et qui servent à contenir de l'eau chaude;
- f)** aux réservoirs sous pression dont le diamètre intérieur est de 600 mm ou moins et qui sont reliés à un système de pompage d'eau contenant de l'air comprimé utilisé comme amortisseur;
- g)** aux installations de réfrigération d'une capacité de réfrigération de 18 kW ou moins.

DORS/2014-141, art. 15(F).

Construction, essai et installation

6.3 Les chaudières, les réservoirs sous pression et les réseaux de canalisation utilisés dans un lieu de travail doivent être construits, mis à l'essai et installés par une personne qualifiée.

DORS/2014-141, art. 15(F).

Utilisation, mise en service, réparation, modification et entretien

6.4 (1) Il est interdit d'utiliser une chaudière, un réservoir sous pression ou un réseau de canalisation à moins qu'ils n'aient été inspectés par un inspecteur conformément au paragraphe (2).

(2) Every boiler, pressure vessel and piping system shall be inspected in accordance with sections 6.8 to 6.10

(a) after installation; and

(b) after any welding, alteration or repair is carried out on it.

SOR/94-165, s. 18; SOR/2014-141, s. 15(F).

6.5 Every boiler, pressure vessel and piping system in use at a work place shall be operated, maintained and repaired by a qualified person.

SOR/2014-141, s. 15(F).

6.6 No person shall alter, interfere with or render inoperative any fitting attached to a boiler, pressure vessel or piping system except for the purpose of adjusting or testing the fitting.

SOR/2014-141, s. 15(F).

Buried Pressure Vessels

6.7 Notice of a proposed backfilling over a buried pressure vessel shall be given to the Head of Compliance and Enforcement before the backfilling is begun.

SOR/2014-141, s. 2(F); SOR/2014-148, s. 23; SOR/2021-118, s. 9.

Inspections

6.8 (1) Subject to section 6.9, every boiler, pressure vessel and piping system in use in a work place shall be inspected

(a) externally, at least once each year; and

(b) internally, at least once every five years.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to a pressure vessel that is buried.

SOR/2014-141, s. 15(F).

6.9 (1) Where a pressure vessel is used to store anhydrous ammonia, a hydrostatic test at a pressure equal to one and one-half times the maximum allowable working pressure shall be conducted at least once every five years.

(2) The integrity of a pressure vessel that is a part of a motion compensator system or blowout preventer shall be verified at least once every five years by

(2) Chaque chaudière, réservoir sous pression ou réseau de canalisation doit être inspecté conformément aux articles 6.8 à 6.10 :

a) après son installation;

b) après que des travaux de soudure, une modification ou des travaux de réparation y ont été effectués.

DORS/94-165, art. 18; DORS/2014-141, art. 15(F).

6.5 Les chaudières, les réservoirs sous pression et les réseaux de canalisation utilisés dans un lieu de travail doivent être mis en service, entretenus et réparés par une personne qualifiée.

DORS/2014-141, art. 15(F).

6.6 Il est interdit de modifier, de détraquer ou de rendre inutilisable un accessoire fixé à une chaudière, à un réservoir sous pression ou à un réseau de canalisation à des fins autres que d'ajustement ou d'essai.

DORS/2014-141, art. 15(F).

Réservoir sous pression enfoui

6.7 Avant de procéder au remblayage d'un réservoir sous pression enfoui, un avis est donné au chef de la conformité et de l'application.

DORS/2014-141, art. 2(F); DORS/2014-148, art. 23; DORS/2021-118, art. 9.

Inspection

6.8 (1) Sous réserve de l'article 6.9, chaque chaudière, chaque réservoir sous pression et chaque réseau de canalisation utilisés dans un lieu de travail doivent faire l'objet des inspections suivantes :

a) une inspection extérieure au moins une fois par année;

b) une inspection interne au moins tous les cinq ans.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à un réservoir sous pression qui est enfoui.

DORS/2014-141, art. 15(F).

6.9 (1) Dans le cas où un réservoir sous pression est utilisé pour l'entreposage d'ammoniac anhydre, une épreuve hydrostatique doit être effectuée au moins une fois tous les cinq ans, à une pression égale à une fois et demie la pression de fonctionnement maximale autorisée.

(2) L'intégrité de tout réservoir sous pression qui fait partie d'un système compensateur de mouvement ou d'un obturateur anti-éruption doit être vérifiée au moins une fois tous les cinq ans :

- (a) where practicable, an internal inspection; or
- (b) where an internal inspection is not practicable, by a hydrostatic test or other non-destructive test method.

SOR/2014-141, s. 15(F).

6.10 (1) Where more than five years have elapsed since the date of the last test and inspection of a Halon container, the container shall not be recharged without a test of container strength and a complete visual inspection being carried out.

(2) A Halon container that has been continuously in service without being discharged may be retained in service for a maximum of 20 years after the date of the last test and inspection, at which time it shall be emptied, subjected to a test of container strength and a complete visual inspection and re-marked before being placed back in service.

(3) Where a Halon container has been subjected to unusual corrosion, shock or vibration, a complete visual inspection and a test of container strength shall be carried out.

SOR/94-165, s. 19.

6.11 In addition to the requirements of sections 6.8 to 6.10, every boiler, pressure vessel and piping system in use at a work place shall be inspected by a qualified person as frequently as is necessary to ensure that the boiler, pressure vessel or piping system is safe for its intended use.

SOR/2014-141, s. 15(F).

Records

6.12 (1) A record of each inspection carried out under sections 6.4 and 6.8 to 6.11 shall be completed by the inspector or qualified person who carried out the inspection.

(2) Every record referred to in subsection (1)

- (a) shall be signed by the inspector or qualified person who carried out the inspection; and
- (b) shall include
 - (i) the date of the inspection,
 - (ii) the identification and location of the boiler, pressure vessel or piping system that was inspected,

a) par une inspection interne lorsque cela est possible;

b) par un essai hydrostatique ou un autre essai non destructif lorsque l'inspection interne n'est pas possible.

DORS/2014-141, art. 15(F).

6.10 (1) Le contenant de halon ne peut être rechargé avant de subir un essai de résistance et une inspection visuelle complète si les derniers essai et inspection de celui-ci remontent à plus de cinq ans.

(2) Le contenant de halon peut, s'il n'est pas utilisé, être gardé en service continu pendant une période maximale de 20 ans suivant la date des derniers essai et inspection; à l'expiration de cette période, il doit être vidé, soumis à un essai de résistance et à une inspection visuelle complète et marqué à nouveau avant d'être remis en service.

(3) Le contenant de halon doit, s'il est soumis à des conditions inhabituelles de corrosion, d'impact ou de vibration, faire l'objet d'une inspection visuelle complète et d'un essai de résistance.

DORS/94-165, art. 19.

6.11 Outre les exigences des articles 6.8 à 6.10, les chaudières, les réservoirs sous pression et les réseaux de canalisation utilisés dans un lieu de travail doivent être inspectés par une personne qualifiée aussi souvent que nécessaire pour en assurer l'utilisation en toute sécurité pour les fins auxquelles ils sont destinés.

DORS/2014-141, art. 15(F).

Registre

6.12 (1) L'inspecteur ou la personne qualifiée qui effectue une inspection conformément aux articles 6.4 et 6.8 à 6.11 doit en faire état dans un registre.

(2) Le registre visé au paragraphe (1) doit à la fois :

- a) être signé par l'inspecteur ou la personne qualifiée qui a effectué l'inspection;
- b) comprendre les renseignements suivants :
 - (i) la date de l'inspection,
 - (ii) la désignation et l'emplacement de la chaudière, du réservoir sous pression ou du réseau de canalisation qui a été inspecté,

(iii) the maximum allowable working pressure and the maximum temperature at which the boiler or pressure vessel may be operated,

(iv) a declaration as to whether the boiler, pressure vessel or piping system meets the standards prescribed by this Part,

(v) a declaration as to whether, in the opinion of the inspector or qualified person who carried out the inspection, the boiler, pressure vessel or piping system is safe for its intended use,

(vi) where appropriate in the opinion of the inspector or qualified person who carried out the inspection, recommendations regarding the need for more frequent inspections or tests than are required by section 6.8, 6.9 or 6.10, and

(vii) any other observation that the inspector or qualified person who carried out considers relevant to the safety of employees.

(3) The employer shall keep every record referred to in subsection (1) for one year after the date that the next inspection is required by this Part.

SOR/2014-141, s. 15(F).

PART VII

Levels of Lighting

Application

7.1 This Part does not apply to the bridge of a drilling unit or floating production facility.

General

7.2 (1) The levels of lighting prescribed in this Part shall, where reasonably practicable, be provided by a lighting system installed by the employer.

(2) Where it is not reasonably practicable to comply with subsection (1), the employer shall provide portable lighting that gives the prescribed levels of lighting.

SOR/94-165, s. 20(F).

(iii) la pression de fonctionnement maximale autorisée et la température maximale auxquelles la chaudière ou le réservoir sous pression peut être utilisé,

(iv) une déclaration indiquant si la chaudière, le réservoir sous pression ou le réseau de canalisation est conforme ou non aux normes réglementaires énoncées dans la présente partie,

(v) une déclaration indiquant si l'inspecteur ou la personne qualifiée qui a effectué l'inspection est d'avis que la chaudière, le réservoir sous pression ou le réseau de canalisation peut être utilisé en toute sécurité pour les fins auxquelles il est destiné,

(vi) si la personne qui a effectué l'inspection le juge indiqué, des recommandations préconisant des inspections ou épreuves plus fréquentes que celles mentionnées à l'article 6.8, 6.9 ou 6.10,

(vii) toute autre observation que la personne ayant effectué l'inspection juge utile d'inclure concernant la sécurité des employés.

(3) L'employeur doit conserver le registre visé au paragraphe (1) pendant un an après la date de l'inspection subséquente requise par la présente partie.

DORS/2014-141, art. 15(F).

PARTIE VII

Niveaux d'éclairage

Application

7.1 La présente partie ne s'applique pas au pont des installations de forage ou des installations flottantes de production.

Dispositions générales

7.2 (1) Les niveaux d'éclairage prévus par la présente partie doivent, lorsqu'il est en pratique possible de le faire, être assurés par un système d'éclairage installé par l'employeur.

(2) Lorsqu'il lui est en pratique impossible de se conformer au paragraphe (1), l'employeur assure les niveaux d'éclairage prévus par la présente partie par des moyens d'éclairage portatifs.

DORS/94-165, art. 20(F).

Measurement of Average Levels of Lighting

7.3 For the purposes of this Part, the average level of lighting at a work position or in an area shall be determined by making four or more measurements at different places at the work position or in the area

- (a) where work is performed at a level higher than the floor, at the level at which the work is performed, and
- (b) in any other case, 1 m above the floor,

and dividing the aggregate of the results of the measurements by the number of the measurements.

Minimum Average Levels of Lighting

7.4 The average level of lighting at a work position or in an area referred to in Column I of an item of the Schedule to this Part shall be not less than the average level set out in Column II of that item.

Emergency Lighting Systems

7.5 (1) Where a failure in the lighting system in an area through which an employee passes in carrying out emergency procedures referred to in subsection 18.9(1) will cause the level of lighting to be reduced to less than 3 dalx, an emergency lighting system shall be installed in the area.

(2) The emergency lighting system referred to in subsection (1) shall

- (a) operate automatically in the event of a failure of the lighting system; and
- (b) provide an average level of lighting of 3 dalx.

Minimum Levels of Lighting

7.6 The level of lighting at any place at a work position or in an area shall be not less than one-third of the average level of lighting prescribed by this Part for the work position or area.

Mesure des niveaux moyens d'éclairage

7.3 Pour l'application de la présente partie, le niveau moyen d'éclairage à un poste de travail ou dans une aire est déterminé par une mesure à au moins quatre endroits différents du poste ou de l'aire et par la division de la somme des résultats obtenus par le nombre de mesures, celles-ci étant prises :

- a) au niveau où est exécuté le travail, dans les cas où il est exécuté à un niveau plus élevé que le plancher;
- b) à 1 m du plancher, dans les autres cas.

Niveaux moyens minimums d'éclairage

7.4 Le niveau moyen d'éclairage à un poste de travail ou dans une aire visé à la colonne I de l'annexe de la présente partie ne peut être inférieur au niveau moyen prévu à la colonne II de cette annexe.

Systèmes d'éclairage de secours

7.5 (1) Un système d'éclairage de secours doit être installé dans chaque aire où passe un employé pendant l'application des procédures d'urgence visées au paragraphe 18.9(1) de la partie XVIII et dont le niveau d'éclairage serait, en cas de défaillance du système d'éclairage, réduit à moins de 3 dalx.

(2) Le système d'éclairage de secours visé au paragraphe (1) doit :

- a) d'une part, fonctionner automatiquement en cas de défaillance du système d'éclairage;
- b) d'autre part, fournir un niveau moyen d'éclairage de 3 dalx.

Niveaux minimaux d'éclairage

7.6 Le niveau d'éclairage dans tout endroit d'un poste de travail ou d'une aire ne peut être inférieur au tiers du niveau moyen d'éclairage prévu par la présente partie pour ce poste ou cette aire.

SCHEDULE

(Section 7.4)

Average Levels of Lighting

Item	Column I Work Position or Area	Column II Average Level in Dalx
1	OFFICE WORK	
	(a) Work positions at which cartography, drafting, plan reading or other very difficult visual tasks are performed.....	80
	(b) Work positions at which business machines are operated or continuous reading or writing visual tasks are performed.....	50
	(c) Other areas.....	5
2	LABORATORIES	
	(a) Work positions at which instruments are read or hazardous substances are handled and where errors in such reading or handling may be hazardous to the safety or health of an employee.....	80
	(b) Work positions at which close or prolonged attention is given to laboratory work.....	50
	(c) Other areas.....	5
3	WORKSHOPS AND GARAGES	
	(a) Work positions at which fine or medium bench, machine or repair work is performed..	50
	(b) Work positions at which rough bench, machine or repair work is performed.....	30
	(c) Other areas.....	5
4	PROCESS AREAS	
	(a) Work positions in major control rooms or rooms with dial displays at which tasks essential to the control of equipment or machinery hazardous to the safety of employees are performed.....	80
	(b) Work positions at which a hazardous substance is used, stored or handled.....	50
	(c) Work positions at which gauges and meters that are not self-illuminating are located...	5
	(d) Other areas.....	2
5	LOADING PLATFORMS AND WAREHOUSES	
	(a) Work positions at which packages or goods are checked or sorted.....	15
	(b) Work positions at which loading or unloading work is frequently performed.....	10
6	STORAGE AREAS	
	(a) Areas in which there is a high level of activity.....	5
	(b) Other areas.....	2
7	DERRICKS, DRILL FLOORS AND MOON POOLS	
	(a) Work positions at which there is a high level of activity.....	5
	(b) Other area.....	2

Item	Column I Work Position or Area	Column II Average Level in Dalx
8	ENTRANCES, EXITS, ELEVATORS, CORRIDORS, AISLES AND STAIRWAYS	
	(a) Areas in which there is a high level of activity or where there is a high frequency of traffic.....	10
	(b) Areas in which there is a moderate level of activity or where there is a moderate frequency of traffic.....	5
9	FIRST AID ROOMS	
	(a) Work positions at which first aid is rendered or examinations are conducted or at which tasks essential to the safety or health of an employee are performed.....	80
	(b) Other Areas.....	20
10	FOOD PREPARATION AREAS	
	(a) Work positions at which prolonged cutting or preparation tasks are performed.....	80
	(b) Other areas.....	20
11	DINING AREAS AND RECREATION SPACES	
	(a) Areas used for serving food, for eating or for recreational activities.....	20
	(b) Other areas.....	10
12	PERSONAL SERVICE ROOMS	20
13	BOILER, ENGINE, BALLAST CONTROL AND GENERATOR ROOMS	20
14	ROOMS IN WHICH PRINCIPAL HEATING, VENTILATION OR AIR CONDITIONING EQUIPMENT IS INSTALLED	7
15	EMERGENCY SHOWER FACILITIES, EMERGENCY EQUIPMENT LOCATIONS AND EMERGENCY EVACUATION AREAS	5

SOR/88-199, s. 19; SOR/2014-141, s. 14(F).

ANNEXE

(article 7.4)

Niveaux moyens d'éclairage

Article	Colonne I Poste de travail ou aire	Colonne II Niveau moyen d'éclairage (dalx)
1	TRAVAIL DE BUREAU	
	(a) Postes de travail où se font des travaux de cartographie, du dessin, de la lecture de plans ou d'autres travaux de haute précision visuelle.....	80
	(b) Postes de travail où se font des travaux visuels continus de lecture ou de rédaction ou encore des travaux exécutés sur des machines de bureaux.....	50
	(c) Autres aires.....	5
2	LABORATOIRES	

Article	Colonne I Poste de travail ou aire	Colonne II Niveau moyen d'éclairage (dalx)
	(a) Postes de travail où se font la lecture d'instruments ou la manipulation de substances dangereuses et où une erreur de lecture ou de manipulation pourrait présenter un risque pour la santé ou la sécurité d'un employé.....	80
	(b) Postes de travail où une attention minutieuse ou soutenue est apportée aux travaux de laboratoire.....	50
	(c) Autres aires.....	5
3	ATELIERS ET GARAGES	
	(a) Postes de travail où se font des travaux à l'établi, des travaux sur machines ou des réparations demandant une précision élevée ou moyenne.....	50
	(b) Postes de travail où se font des travaux à l'établi, des travaux sur machines ou des réparations demandant peu de précision.....	30
	(c) Autres aires.....	5
4	AIRES DE TRAITEMENT	
	(a) Postes de travail, dans les salles de contrôle et les endroits où sont installés des tableaux à cadran, où sont accomplies les tâches essentielles à la commande de l'équipement ou des machines présentant un risque pour la sécurité des employés.....	80
	(b) Postes de travail où des substances dangereuses sont utilisées, manipulées ou entreposées.....	50
	(c) Postes de travail où il y a des compteurs qui ne sont pas autolumineux.....	5
	(d) Autres aires.....	2
5	PLATES-FORMES DE CHARGEMENT ET ENTREPÔTS	
	(a) Postes de travail où les colis ou les marchandises sont contrôlés ou triés.....	15
	(b) Postes de travail où sont accomplies fréquemment les opérations de chargement et de déchargement.....	10
6	AIRES D'ENTREPOSAGE	
	(a) Aires ayant un degré d'activité élevé.....	5
	(b) Autres aires.....	2
7	DERRICKS, PLANCHERS DE FORAGE ET MOON POOLS	
	(a) Postes de travail ayant un degré d'activité élevé.....	5
	(b) Autres aires.....	2
8	ENTRÉES, SORTIES, ASCENSEURS, CORRIDORS, ALLÉES ET ESCALIERS	
	(a) Aires dont le degré d'activité est élevé ou dans laquelle le va-et-vient est important.....	10
	(b) Aires dont le degré d'activité est moyen ou dans laquelle le va-et-vient est modéré.....	5
9	SALLES DE PREMIERS SOINS	
	(a) Postes de travail où les premiers soins sont donnés, les examens sont menés ou les tâches essentielles à la sécurité ou à la santé d'un employé sont accomplies.....	80

Article	Colonne I Poste de travail ou aire	Colonne II Niveau moyen d'éclairage (dalx)
10	(b) Autres aires..... AIRES DE PRÉPARATION DES ALIMENTS	20
	(a) Postes de travail où la préparation ou la coupe des aliments est effectuée de façon prolongée.....	80
11	(b) Autres aires..... SALLES À MANGER ET SALLES RÉCRÉATIVES	20
	(a) Aires utilisées pour servir les aliments ou manger ou pour les divertissements.....	20
12	(b) Autres aires..... LOCAUX RÉSERVÉS AUX SOINS PERSONNELS.....	10
13	LOCAUX RÉSERVÉS AUX SOINS PERSONNELS.....	20
14	SALLES DES CHAUDIÈRES, DES MACHINES, DU BALLASTAGE ET DES GÉNÉRATRICES.....	20
15	SALLES RÉSERVÉES À L'ÉQUIPEMENT PRINCIPAL DE CHAUFFAGE, D'AÉRATION OU DE CLIMATISATION.....	7
15	SALLES DE DOUCHES DE SECOURS, ENDROITS RÉSERVÉS À L'ÉQUIPEMENT DE SECOURS ET AIRES D'ÉVACUATION D'URGENCE.....	5

DORS/88-199, art. 19; DORS/2014-141, art. 14(F).

PART VIII

Levels of Sound

Interpretation

8.1 In this Part, **sound level meter** means an instrument for measuring levels of sound and impulse sound that meets the standards set out in ANSI Standard ANSI SI.4-1983, *Specification for Sound Level Meters*, dated February 17, 1983, and is referred to in that Standard as type 0, 1 or 2. (*sonomètre*)

Levels of Sound

8.2 (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 8.3 and 8.4, the level of sound in a work place shall be less than 85 dB.

(2) Where it is not reasonably practicable for an employer to maintain the level of sound in a work place at less than 85 dB, no employee shall be exposed in any 24 hour period to

PARTIE VIII

Niveaux acoustiques

Définition

8.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

sonomètre Instrument servant à mesurer le niveau acoustique et les bruits d'impact qui répond aux exigences des sonomètres de type 0, 1 ou 2 énoncées dans la norme ANSI SI.4-1983 de l'ANSI intitulée *Specification for Sound Level Meters*, publiée le 17 février 1983. (*sound level meter*)

Niveaux acoustiques

8.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 8.3 et 8.4, le niveau acoustique dans un lieu de travail doit être inférieur à 85 dB.

(2) Lorsqu'il est en pratique impossible pour l'employeur de maintenir le niveau acoustique dans un lieu de travail à moins de 85 dB, aucun employé ne doit être exposé, au cours d'une période de 24 heures :

(a) a level of sound referred to in Column I of an item of the schedule to this Part for a number of hours exceeding the number set out in Column II of that item; or

(b) a number of different levels of sound referred to in Column I of an item of the schedule to this Part, where the sum of the following quotients exceeds 1:

(i) the number of hours of exposure to each level of sound

divided by

(ii) the maximum number of hours of exposure per 24-hour period set out in Column II of that item.

(3) Where it is not reasonably practicable for an employer to maintain the exposure of an employee to a level of sound at or below the levels referred to in subsection (1) or (2), the employer shall

(a) make a report in writing to the Head of Compliance and Enforcement setting out the reasons why the exposure cannot be so maintained; and

(b) provide every employee entering the work place with a hearing protector that

(i) meets the standards set out in CSA Standard Z94.2-M1984, *Hearing Protectors*, the English version of which is dated June 1984 and the French version of which is dated February 1985, and

(ii) reduces the level of sound reaching the employee's ears to less than 85 dB.

SOR/94-165, s. 21; SOR/2014-148, s. 24; SOR/2021-118, s. 9.

8.3 No employee shall be exposed in sleeping quarters to a level of sound of more than 75 dB.

8.4 Where the level of impulse sound in a work place exceeds 140 dB, the employer shall provide every employee entering the work place with a hearing protector that

(a) meets the standards set out in CSA Standard Z94.2-M1984, *Hearing Protectors*, the English version of which is dated June 1984 and the French version of which is dated February 1985; and

(b) reduces the peak level of impulse sound reaching the employee's ears to 140 dB or less.

a) à un niveau acoustique visé à la colonne I de l'annexe de la présente partie, pendant un nombre d'heures qui dépasse le maximum prévu à la colonne II de cette annexe;

b) à une combinaison des niveaux acoustiques visés à la colonne I de l'annexe de la présente partie, lorsque la somme des quotients suivants dépasse 1 :

(i) le nombre d'heures d'exposition à chacun des niveaux acoustiques

divisé par

(ii) le nombre maximal d'heures d'exposition par période de 24 heures, prévu à la colonne II de cette annexe.

(3) S'il est en pratique impossible pour l'employeur de maintenir l'exposition d'un employé à un niveau acoustique égal ou inférieur à ceux visés au paragraphe (1) ou (2), l'employeur doit :

a) d'une part, en faire rapport par écrit au chef de la conformité et de l'application en exposant les raisons;

b) d'autre part, fournir à chaque employé qui entre dans le lieu de travail un protecteur auditif qui à la fois :

(i) est conforme à la norme Z94.2-M1984 de l'ACNOR intitulée *Protecteurs auditifs*, dont la version française a été publiée en février 1985 et la version anglaise, en juin 1984,

(ii) réduit le niveau acoustique dans l'oreille à moins de 85 dB.

DORS/94-165, art. 21; DORS/2014-148, art. 24; DORS/2021-118, art. 9.

8.3 Dans les dortoirs, les employés ne peuvent être exposés à un niveau acoustique supérieur à 75 dB.

8.4 Lorsque le niveau des bruits d'impact dans un lieu de travail est supérieur à 140 dB, l'employeur doit fournir à chaque employé qui entre dans ce lieu un protecteur auditif qui à la fois :

a) est conforme à la norme Z94.2-M1984 de l'ACNOR intitulée *Protecteurs auditifs*, dont la version française a été publiée en février 1985 et la version anglaise, en juin 1984;

b) réduit le niveau maximal des bruits d'impact dans l'oreille à 140 dB ou moins.

Sound Level Measurement

8.5 The levels of sound referred to in sections 8.2 and 8.3 shall be measured by using the slow exponential-time-averaging characteristic and the A-weighting characteristic of a sound level meter.

8.6 The level of impulse sound referred to in section 8.4 shall be measured by using the impulse exponential-time-averaging characteristic of a sound level meter.

Warning Signs

8.7 In a work place where the level of sound is 85 dB or more or where the peak level of impulse sound exceeds 140 dB, the employer shall post signs warning persons entering the work place

- (a) that there is a hazardous level of sound or impulse sound in the work place;
- (b) if applicable, of the maximum number of hours of exposure determined under subsection 8.2(2); and
- (c) if applicable, of the requirement to wear a hearing protector.

SOR/94-165, s. 22(F).

SCHEDULE

(Subsection 8.2(2))

Maximum Exposure to Levels of Sound at Work Place

Item	Column I Levels of Sound in dB	Column II Maximum Number of Hours of Exposure per Employee per 24 hour period
1	85 or more but not more than 90	8
2	more than 90 but not more than 92	6
3	more than 92 but not more than 95	4
4	more than 95 but not more than 97	3
5	more than 97 but not more than 100	2
6	more than 100 but not more than 102	1.5
7	more than 102 but not more than 105	1
8	more than 105 but not more than 110	0.5
9	more than 110 but not more than 115	0.25
10	more than 115	0

Mesure du niveau acoustique

8.5 Les niveaux acoustiques visés aux articles 8.2 et 8.3 doivent être mesurés à l'aide du circuit de moyenne exponentielle à constante de temps lente et de la caractéristique de pondération A d'un sonomètre.

8.6 Le niveau des bruits d'impact visé à l'article 8.4 est mesuré à l'aide du circuit de moyenne exponentielle à constante de temps impulsion d'un sonomètre.

Panneaux d'avertissement

8.7 Si le niveau acoustique d'un lieu de travail est égal ou supérieur à 85 dB ou si le niveau maximal des bruits d'impact y dépasse 140 dB, l'employeur doit afficher dans ce lieu des panneaux qui indiquent aux personnes y entrant ce qui suit :

- a) la présence de niveaux acoustiques ou de bruits d'impact qui présentent un risque dans le lieu de travail;
- b) s'il y a lieu, le nombre maximal d'heures d'exposition déterminé conformément au paragraphe 8.2(2);
- c) s'il y a lieu, le port obligatoire de protecteurs auditifs.

DORS/94-165, art. 22(F).

ANNEXE

(paragraphe 8.2(2))

Exposition maximale aux niveaux acoustiques dans un lieu de travail

Article	Colonne I Niveau acoustique (dB)	Colonne II Nombre maximal d'heures d'exposition pour un employé par période de 24 heures
1	85 ou plus sans dépasser 90	8
2	Plus de 90 sans dépasser 92	6
3	Plus de 92 sans dépasser 95	4
4	Plus de 95 sans dépasser 97	3
5	Plus de 97 sans dépasser 100	2
6	Plus de 100 sans dépasser 102	1,5
7	Plus de 102 sans dépasser 105	1
8	Plus de 105 sans dépasser 110	0,5
9	Plus de 110 sans dépasser 115	0,25
10	Plus de 115	0

PART IX

Electrical Safety

Interpretation

9.1 In this Part, **control device** means a device that will safely disconnect electrical equipment from its source of energy. (*dispositif de commande*)

Safety Procedures

9.2 (1) All testing or work performed on electrical equipment shall be performed by a qualified person or an employee under the direct supervision of a qualified person.

(2) Where there is a likelihood that the qualified person or the employee referred to in subsection (1) may receive a hazardous electrical shock during the performance of testing or work,

PARTIE IX

Protection contre les dangers de l'électricité

Définition

9.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

dispositif de commande Dispositif servant à effectuer en toute sécurité une coupure à la source de l'outillage électrique. (*control device*)

Procédures de sécurité

9.2 (1) Toute vérification de l'outillage électrique et tout travail effectué sur cet outillage doivent être accomplis par une personne qualifiée ou par un employé sous la surveillance immédiate d'une personne qualifiée.

(2) S'il est possible que la personne qualifiée ou l'employé visé au paragraphe (1) subisse des décharges électriques dangereuses pendant l'exécution de la vérification ou du travail :

(a) the qualified person or the employee shall use such insulated protection equipment and tools as will protect him from injury during the performance of the work; and

(b) the employee shall be instructed and trained in the use of the insulated protection equipment and tools.

9.3 (1) Where electrical equipment is live or may become live, no employee shall work on the equipment unless

(a) the employer has instructed the employee in procedures that are safe for work on live conductors;

(b) a safety ground is connected to the equipment; or

(c) the equipment is isolated in accordance with section 9.10.

(2) Subject to subsections (3) and (4), where an employee is working on or near electrical equipment that is live or may become live, the electrical equipment shall be guarded.

(3) Subject to subsection (4), where it is not practicable for electrical equipment referred to in subsection (2) to be guarded, the employer shall take measures to protect the employee from injury by insulating the equipment from the employee or the employee from ground.

(4) Where live electrical equipment is not guarded or insulated in accordance with subsection (2) or (3) or where the employee referred to in subsection (3) is not insulated from ground, no employee shall work so near to any live part of the electrical equipment that is within a voltage range set out in Column I of an item of the schedule to this Part that the distance between the body of the employee or any thing with which the employee is in contact and the live part of the equipment is less than

(a) the distance set out in Column II of that item, where the employee is not a qualified person; or

(b) the distance set out in Column III of that item, where the employee is a qualified person.

(5) No employee shall work near a live part of any electrical equipment referred to in subsection (4) where there is a hazard that an unintentional movement by the employee would bring any part of his body or any thing with which he is in contact closer to that live part than the distance referred to in that subsection.

a) d'une part, la personne qualifiée ou l'employé doit utiliser l'équipement de protection et les outils munis d'un isolant qui le protégeront contre les blessures pendant l'exécution du travail;

b) d'autre part, l'employé doit recevoir la formation et l'entraînement relatifs à l'utilisation de l'équipement de protection et des outils munis d'un isolant.

9.3 (1) Un employé ne peut travailler sur un outillage électrique qui est sous tension ou est susceptible de le devenir que si l'une des conditions suivantes est respectée :

a) l'employeur a formé l'employé quant aux procédures de sécurité à suivre pendant le travail sur des conducteurs sous tension;

b) une prise de terre de sécurité est raccordée à l'outillage;

c) l'outillage est coupé à la source conformément à l'article 9.10.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'un employé travaille sur un outillage électrique qui est sous tension ou est susceptible de le devenir ou à proximité de celui-ci, l'outillage électrique doit être protégé.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), s'il n'est pas possible de protéger l'outillage électrique visé au paragraphe (2), l'employeur doit prendre des mesures pour protéger l'employé contre les blessures, en installant un isolant entre l'outillage et l'employé ou entre l'employé et le sol.

(4) Lorsqu'un outillage électrique sous tension n'est ni protégé ni isolé conformément au paragraphe (2) ou (3) ou lorsque l'employé visé au paragraphe (3) n'est pas protégé par un isolant entre lui et le sol, aucun employé ne peut travailler à proximité de toute partie sous tension de l'outillage électrique dont la charge se situe dans l'échelle des tensions indiquée à la colonne I de l'annexe de la présente partie, si la distance entre lui ou tout objet avec lequel il est en contact, et la partie sous tension, est inférieure :

a) à la distance indiquée à la colonne II, si l'employé n'est pas une personne qualifiée;

b) à la distance indiquée à la colonne III, si l'employé est une personne qualifiée.

(5) Aucun employé ne doit travailler à proximité d'une partie sous tension d'un outillage électrique visé au paragraphe (4) s'il risque, advenant un faux mouvement de sa part, de se rapprocher, ou de rapprocher tout objet avec

9.4 No employee shall work on or near high voltage electrical equipment unless he is authorized to do so by his employer.

9.5 A legible sign with the words “DANGER — HIGH VOLTAGE” and “DANGER — HAUTE TENSION” in letters that are not less than 50 mm in height on a contrasting background or a symbol conveying the same meaning shall be posted in a conspicuous place at every approach to live high voltage electrical equipment.

Safety Watcher

9.6 (1) Where an employee is working on or near live electrical equipment and, because of the nature of the work or the condition or location of the work place, it is necessary for the safety of the employee that the work be observed by a person not engaged in the work, the employer shall appoint a safety watcher

(a) to warn all employees in the work place of the hazard; and

(b) to ensure that all safety precautions and procedures are complied with.

(2) A safety watcher shall be

(a) informed of his duties as a safety watcher and of the hazard involved in the work;

(b) trained and instructed in the procedures to follow in the event of an emergency;

(c) authorized to stop immediately any part of the work that he considers dangerous; and

(d) free of any other duties that might interfere with his duties as a safety watcher.

(3) For the purposes of subsection (1), an employer may appoint himself as a safety watcher.

Coordination of Work

9.7 Where an employee is working on or in connection with electrical equipment, the employee and every other person who is so working, including every safety watcher, shall be fully informed by the employer with respect to the safe coordination of their work.

lequel il est en contact, de la partie sous tension de l'outillage à une distance qui est inférieure à celle mentionnée à ce paragraphe.

9.4 Il est interdit à tout employé de travailler sur un outillage électrique sous haute tension ou à proximité de celui-ci, à moins d'y être autorisé par l'employeur.

9.5 Un panneau d'avertissement lisible portant les mots «DANGER — HAUTE TENSION» et «DANGER — HIGH VOLTAGE» en lettres d'au moins 50 mm de hauteur sur fond contrastant, ou un symbole ayant la même signification, doit être affiché à un endroit bien en vue à chaque voie d'accès à de l'outillage électrique sous haute tension.

Surveillant de sécurité

9.6 (1) Lorsqu'un employé travaille sur un outillage électrique qui est sous tension, ou à proximité de celui-ci, et que la nature du travail à exécuter ou l'état ou l'emplacement du lieu de travail exige pour sa sécurité la présence d'une autre personne qui observera le travail sans y prendre part, l'employeur doit nommer un surveillant de sécurité chargé à la fois :

(a) d'avertir tous les employés dans ce lieu du travail des risques présents;

(b) de s'assurer que les précautions et les procédures de sécurité sont observées.

(2) Le surveillant de sécurité doit être à la fois :

(a) informé de ses fonctions à ce titre et des risques que comporte le travail;

(b) formé et entraîné quant aux procédures à suivre en cas d'urgence;

(c) autorisé à faire arrêter sur-le-champ toute partie du travail qu'il considère comme dangereuse;

(d) libéré de toute autre tâche qui pourrait nuire à l'exercice de ses fonctions de surveillant de sécurité.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'employeur peut se nommer lui-même surveillant de sécurité.

Coordination du travail

9.7 Lorsque plus d'un employé travaillent sur l'outillage électrique ou exécutent un travail qui y est lié, l'employeur doit informer chacun d'eux, y compris les surveillants de sécurité, de tout ce qui concerne la coordination du travail en toute sécurité.

Poles and Elevated Structures

9.8 (1) Before an employee climbs a pole or elevated structure that is embedded in the ground and is used to support electrical equipment, the employer shall give instructions and training to the employee respecting inspections and tests of the pole or structure to be carried out before the pole or structure is climbed.

(2) Where, as a result of an inspection or test of a pole or elevated structure referred to in subsection (1), it appears to an employee that the pole or structure will be safe for climbing only when temporary supports have been installed, pike-poles alone shall not be used for the supports.

SOR/94-165, s. 23(F).

9.9 Every pole or elevated structure referred to in subsection 9.8(1) shall meet the standards set out in

(a) CSA Standard CAN3-015-M83, *Wood Utility Poles and Reinforcing Studs*, the English version of which is dated January 1983 and the French version of which is dated December 1983; or

(b) CSA Standard A14-M1979, *Concrete Poles*, the English version of which is dated September 1979 and the French version of which is dated November 1987.

SOR/94-165, s. 24.

Isolation of Electrical Equipment

9.10 (1) Before an employee isolates electrical equipment or changes or terminates the isolation of electrical equipment, the employer shall issue written instructions with respect to the procedures to be followed for the safe performance of that work.

(2) The instructions referred to in subsection (1) shall

- (a)** state the isolation procedures to be followed;
- (b)** identify the electrical equipment to which the instructions apply;
- (c)** describe any tests to be performed;
- (d)** specify particulars of the tags or signs to be used; and
- (e)** specify the protection equipment to be used.

Poteaux et constructions élevées

9.8 (1) Avant qu'un employé monte à un poteau ou à une construction élevée qui est à la fois enfoncé dans le sol et utilisé pour supporter un outillage électrique, l'employeur doit lui donner la formation et l'entraînement concernant l'inspection et la vérification préalables du poteau ou de la construction.

(2) Les gaffes seules ne peuvent être utilisées comme appuis temporaires lorsque l'employé est d'avis, après inspection ou vérification du poteau ou de la construction élevée visés au paragraphe (1), que l'installation d'appuis temporaires est nécessaire pour y monter en sécurité.

DORS/94-165, art. 23(F).

9.9 Les poteaux ou les constructions élevées visés au paragraphe 9.8(1) doivent être conformes :

a) soit à la norme CAN3-015-M83 de l'ACNOR intitulée *Poteaux et poteaux-témoins en bois pour les services publics*, dont la version française a été publiée en décembre 1983 et la version anglaise, en janvier 1983;

b) soit à la norme A14-M1979 de l'ACNOR intitulée *Poteaux en béton*, dont la version française a été publiée en novembre 1987 et la version anglaise, en septembre 1979.

DORS/94-165, art. 24.

Coupure à la source de l'outillage électrique

9.10 (1) Avant qu'un employé procède à la coupure à la source d'un outillage électrique ou qu'il la modifie ou y mette fin, l'employeur doit donner des instructions écrites concernant les procédures à suivre pour l'exécution en toute sécurité de ce travail.

(2) Les instructions visées au paragraphe (1) doivent :

- a)** énoncer les procédures de coupure à la source applicables;
- b)** indiquer l'outillage électrique visé par les instructions;
- c)** décrire les essais à effectuer;
- d)** prévoir la description des étiquettes ou des panneaux d'avertissement à utiliser;
- e)** spécifier l'équipement de protection à utiliser.

- (3)** A tag or sign referred to in paragraph (2)(d) shall
- (a)** contain the words “DO NOT OPERATE — DÉFENSE D’ACTIONNER” or display a symbol conveying the same meaning;
 - (b)** show the date and hour at which the electrical equipment was isolated;
 - (c)** show the name of the employee performing the work or live test;
 - (d)** where used in connection with a live test, be distinctively marked as a testing tag or sign;
 - (e)** be removed only by the employee performing the work or live test; and
 - (f)** be used for no purpose other than to notify persons that the operation or movement of the electrical equipment is prohibited during the performance of the work or live test.

(4) A copy of the instructions referred to in subsection (1) shall be shown and explained to the employee.

(5) The instructions referred to in subsection (1) shall be kept readily available for examination by employees at the work place in which the electrical equipment is located.

SOR/94-165, s. 25.

Control Devices, Switches, Cords and Cables

9.11 (1) Every control device shall be so designed and located as to permit quick and safe operation at all times.

(2) The path of access to every electrical switch, control device or meter shall be free from obstruction.

(3) Where an electrical switch or other control device controlling the supply of electrical energy to electrical equipment is operated only by a person authorized to do so by the employer, the switch or other control device shall be fitted with a locking device that only such an authorized person can activate.

(3) Les étiquettes ou les panneaux d'avertissement visés à l'alinéa (2)d doivent à la fois :

- a)** porter les mots «DÉFENSE D’ACTIONNER — DO NOT OPERATE» ou un symbole ayant la même signification;
- b)** indiquer la date et l'heure auxquelles la coupure à la source a été effectuée;
- c)** indiquer le nom de l'employé qui exécute le travail ou l'essai sous tension;
- d)** être désignés distinctement comme des étiquettes ou panneaux servant à des fins d'essai, s'ils sont utilisés lors d'un essai sous tension;
- e)** être enlevés seulement par l'employé qui exécute le travail ou l'essai sous tension;
- f)** être utilisés uniquement pour signaler que l'utilisation ou le déplacement de l'outillage électrique sont interdits durant l'exécution du travail ou de l'essai sous tension.

(4) Un exemplaire des instructions visées au paragraphe (1) doit être montré et expliqué à l'employé.

(5) Les instructions visées au paragraphe (1) doivent être facilement accessibles aux employés pour consultation, au lieu de travail où est situé l'outillage électrique.

DORS/94-165, art. 25.

Dispositifs de commande, interrupteurs et dispositifs de raccordement (fils et câbles)

9.11 (1) Tout dispositif de commande doit être conçu et placé de façon à pouvoir être actionné rapidement et sûrement en tout temps.

(2) Les voies d'accès aux interrupteurs électriques, aux dispositifs de commande et aux compteurs doivent être libres de toute obstruction.

(3) Lorsque l'actionnement d'un interrupteur électrique ou de tout autre dispositif de commande de la source d'énergie électrique d'un outillage électrique est confié à une personne autorisée par l'employeur, l'interrupteur ou le dispositif de commande doit être muni d'un mécanisme de verrouillage qui ne peut être actionné que par la personne autorisée.

(4) Control switches for all electrically operated machinery shall be clearly marked to indicate the switch positions that correspond to the electrical circuits being controlled.

9.12 (1) All electrical equipment within a Class 1 Division 1 area or Class 1 Division 2 area as defined in the Canadian Electrical Code shall be constructed in a manner suitable for the environmental conditions in the area in which the equipment is used.

(2) Each extension cord of electrical equipment referred to in subsection (1) shall be equipped with a terminal that provides an interruption of the circuit before a connecting device is withdrawn.

Defective Electrical Equipment

9.13 Defective electrical equipment that is likely to be hazardous to the safety or health of an employee shall be disconnected from its power source by a means other than the control switch and notices shall be placed on the equipment and at the control switch to indicate that the equipment is defective.

SOR/94-165, s. 26(F).

Electrical Fuses

9.14 (1) Electrical fuses shall be of the correct ampere rating and fault capacity rating for the circuit in which they are installed.

(2) No employee shall replace missing or burnt-out fuses unless authorized to do so by a qualified person.

Power Supply Cables

9.15 (1) Power supply cables for portable electrical equipment shall be placed clear of areas used for vehicles unless the cables are protected by guards.

(2) A three-wire power supply cable on electrical equipment or on an electrical appliance shall not be altered or changed for the purpose of using the equipment or appliance on a two-wire power supply.

Grounded Electrical Equipment

9.16 Grounded electrical equipment and appliances shall be used only when connected to a matching electrical outlet receptacle.

(4) Les interrupteurs des machines électriques doivent porter les marques qui indiquent clairement leurs positions ainsi que les circuits électriques qu'ils contrôlent.

9.12 (1) L'outillage électrique faisant partie d'une aire de la classe I, division 1 ou de la classe I, division 2, au sens du Code canadien de l'électricité, doit être fabriqué de façon à convenir aux conditions environnementales dans lesquelles il est utilisé.

(2) Chaque fil de rallonge de l'outillage électrique visé au paragraphe (1) doit être muni d'une borne qui permet l'interruption du circuit avant le retrait du dispositif de raccordement.

Outillage électrique défectueux

9.13 L'outillage électrique défectueux qui peut présenter un risque pour la sécurité ou la santé d'un employé doit être coupé de sa source d'alimentation autrement que par l'interrupteur, et des avis indiquant qu'il est défectueux doivent être placés sur l'outillage et sur l'interrupteur.

DORS/94-165, art. 26(F).

Fusibles électriques

9.14 (1) Les fusibles électriques doivent avoir une capacité en ampères et une résistance qui conviennent à l'intensité de courant prévue pour le circuit sur lequel ils sont installés.

(2) Il est interdit à un employé de remplacer les fusibles manquants ou grillés à moins d'y être autorisé par une personne qualifiée.

Câbles d'alimentation

9.15 (1) Sauf s'ils sont protégés par des dispositifs de sécurité, les câbles d'alimentation de l'outillage électrique portatif doivent être placés à l'écart des aires qu'empruntent les véhicules.

(2) Il est interdit de modifier ou de changer un câble à trois fils d'un appareil ou d'un outillage électriques en vue de brancher l'appareil ou l'outillage sur une source d'alimentation à deux fils.

Outillage électrique mis à la terre

9.16 Les appareils et l'outillage électriques mis à la terre ne peuvent être utilisés que s'ils sont branchés sur des prises de courant assorties.

SCHEDULE

(Subsection 9.3(4))

Distances from Live Electrical Parts

Item	Column I Voltage Range of Part : Part to Ground (V)	Column II Distance in metres	Column III Distance in metres
1	Over 425 to 12,000	3	0.9
2	Over 12,000 to 22,000	3	1.2
3	Over 22,000 to 50,000	3	1.5
4	Over 50,000 to 90,000	4.5	1.8
5	Over 90,000 to 120,000	4.5	2.1
6	Over 120,000 to 150,000	6	2.7
7	Over 150,000 to 250,000	6	3.3
8	Over 250,000 to 300,000	7.5	3.9
9	Over 300,000 to 350,000	7.5	4.5
10	Over 350,000 to 400,000	9	5.4

ANNEXE

(paragraphe 9.3(4))

Distance des parties sous tension d'un outillage électrique

Article	Colonne I Tensions de la partie (V) (entre l'outillage et la mise à la terre)	Colonne II Distance en mètres	Colonne III Distance en mètres
1	Plus de 425 sans dépasser 12 000.....	3	0,9
2	Plus de 12 000 sans dépasser 22 000.....	3	1,2
3	Plus de 22 000 sans dépasser 50 000.....	3	1,5
4	Plus de 50 000 sans dépasser 90 000.....	4,5	1,8
5	Plus de 90 000 sans dépasser 120 000.....	4,5	2,1
6	Plus de 120 000 sans dépasser 150 000.....	6	2,7
7	Plus de 150 000 sans dépasser 250 000.....	6	3,3
8	Plus de 250 000 sans dépasser 300 000.....	7,5	3,9
9	Plus de 300 000 sans dépasser 350 000.....	7,5	4,5
10	Plus de 350 000 sans dépasser 400 000.....	9	5,4

PART X

Sanitation

Interpretation

10.1 In this Part,

ARI means the Air-Conditioning and Refrigeration Institute of the United States; (*ARI*)

change room means a room that is used by employees to change from their street clothes to their work clothes and from their work clothes to their street clothes, and includes a locker room; (*vestiaire*)

personal service room means a change room, toilet room, shower room, field accommodation or a combination thereof. (*local réservé aux soins personnels*)

General

10.2 (1) Every employer shall maintain each personal service room and food preparation area used by employees in a clean and sanitary condition.

(2) Personal service rooms and food preparation areas shall be so used by employees that the rooms or areas remain in as clean and sanitary a condition as is possible.

10.3 All cleaning and sweeping that may cause dusty or unsanitary conditions shall be carried out in a manner that prevents the contamination of the air by dust or other substances injurious to health.

10.4 Each personal service room shall be cleaned at least once every day that it is used.

10.5 Every plumbing system that supplies potable water and removes water-borne waste shall be installed and maintained by a qualified person.

10.6 (1) Each enclosed part of a work place, each personal service room and each food preparation area shall be constructed, equipped and maintained in a manner that prevents the entrance of vermin.

(2) Where vermin have entered any enclosed part of a work place, any personal service room or any food preparation area, the employer shall immediately take all steps

PARTIE X

Mesures d'hygiènes

Définitions

10.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

ARI Sigle désignant l'*Air-Conditioning and Refrigeration Institute* des États-Unis. (*ARI*)

local réservé aux soins personnels Vestiaire, cabinet de toilette, salle de douches ou logement sur place, ou toute combinaison de ces locaux. (*personal service room*)

vestiaire Salle où les employés changent de vêtements avant et après le travail et qui peut comprendre des casiers. (*change room*)

Dispositions générales

10.2 (1) L'employeur doit tenir dans un état propre et salubre les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments utilisés par les employés.

(2) Les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments doivent être utilisés par les employés de façon à les conserver aussi propres et salubres que possible.

10.3 Les travaux de nettoyage et de balayage susceptibles de créer de la poussière ou des conditions insalubres doivent être effectués de façon à prévenir la contamination de l'air par la poussière ou par toute autre substance nuisible à la santé.

10.4 Tout local réservé aux soins personnels doit être nettoyé au moins une fois par jour d'utilisation.

10.5 La tuyauterie destinée à l'approvisionnement en eau potable et à l'évacuation des eaux usées doit être installée et entretenue par une personne qualifiée.

10.6 (1) Les parties closes à l'intérieur d'un lieu de travail, les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments doivent être construits, équipés et entretenus de façon à empêcher la vermine d'y pénétrer.

(2) Si la vermine a pénétré dans une partie close à l'intérieur d'un lieu de travail, dans un local réservé aux soins personnels ou dans une aire de préparation des aliments,

necessary to eliminate the vermin and prevent the re-entry of the vermin.

SOR/94-165, s. 27(E).

10.7 No person shall use a personal service room for the purpose of storing equipment unless a closet fitted with a door is provided in that room for that purpose.

10.8 In each personal service room and food preparation area, the temperature, measured 1 m above the floor in the centre of the room or area, shall be maintained at a level of not less than 18°C and, where reasonably practicable, not more than 29°C.

SOR/94-165, s. 28(F).

10.9 (1) In each personal service room and food preparation area, the floors, partitions and walls shall be so constructed that they can be easily washed and maintained in a sanitary condition.

(2) The floor and lower 150 mm of any walls and partitions in any food preparation area or toilet room shall be water-tight and impervious to moisture.

SOR/94-165, s. 29(E).

Toilet Rooms

10.10 (1) Where reasonably practicable, a toilet room shall be provided for employees and, where persons of both sexes are employed at the same work place, a separate toilet room shall be provided for employees of each sex.

(2) Where separate toilet rooms are provided for employees of each sex, each room shall be equipped with a door that is clearly marked to indicate the sex of the employees for whom the room is provided.

(3) Where persons of both sexes use the same toilet room, the door of the toilet room shall be fitted on the inside with a locking device.

10.11 (1) Every toilet room shall be so designed that

- (a)** it is completely enclosed with solid material that is non-transparent from the outside;
- (b)** subject to subsection (2), there is no direct access into the toilet room from a sleeping room, dining area or food preparation area;
- (c)** where reasonably practicable, there is direct access into the toilet room from a hallway; and

l'employeur doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour l'éliminer et empêcher qu'elle ne revienne.

DORS/94-165, art. 27(A).

10.7 Il est interdit d'entreposer du matériel dans un local réservé aux soins personnels, sauf s'il y a à cette fin un placard fermé par une porte.

10.8 Dans les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments, la température, mesurée à un mètre du sol au centre de la pièce, ne doit pas être inférieure à 18 °C ni, lorsque cela est en pratique possible, supérieure à 29 °C.

DORS/94-165, art. 28(F).

10.9 (1) Dans les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments, les planchers, les cloisons et les murs doivent être construits de façon à pouvoir être facilement lavés et maintenus dans un état salubre.

(2) Dans les aires de préparation des aliments et les cabinets de toilette, le plancher ainsi que les 150 mm inférieurs de toute cloison ou de tout mur doivent être étanches et résistants à l'humidité.

DORS/94-165, art. 29(A).

Cabinets de toilette

10.10 (1) Si cela est en pratique possible, un cabinet de toilette doit être fourni au lieu de travail pour les employés et, si des hommes et des femmes sont employés dans un même lieu de travail, un cabinet de toilette distinct doit être aménagé pour les employés de chaque sexe.

(2) Lorsque des cabinets de toilette distincts sont aménagés pour les employés de chaque sexe, chaque cabinet doit être muni d'une porte qui est marquée de façon à indiquer clairement le sexe auquel le cabinet est destiné.

(3) Lorsque les employés des deux sexes utilisent le même cabinet de toilette, la porte du cabinet doit être munie d'un dispositif de verrouillage par l'intérieur.

10.11 (1) Chaque cabinet de toilette doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a)** il est complètement entouré de parois solides qui ne laissent pas paraître ce qui se trouve derrière;
- b)** sous réserve du paragraphe (2), il ne communique pas directement avec une chambre à coucher, une salle à manger ou une aire de préparation des aliments;

(d) if it contains more than one water closet, each water closet is enclosed in a separate compartment fitted with a door and an inside locking device.

(2) Where a toilet is provided as part of private field accommodation, there may be direct access thereto from the sleeping quarters for which the toilet room is provided.

SOR/94-165, s. 30(F).

10.12 Toilet paper shall be provided at each water closet.

10.13 A covered container for the disposal of sanitary napkins shall be provided in each toilet room provided for the use of female employees.

Wash Basins

10.14 (1) Every employer shall provide wash basins in each toilet room as follows:

- (a)** where the room contains one or two water closets or urinals, one wash basin; and
- (b)** where the room contains more than two water closets or urinals, one wash basin for every additional two water closets or urinals.

(2) Where an outdoor privy is provided, the employer shall provide wash basins required by subsection (1) as close to the outdoor privy as is reasonably practicable.

(3) An industrial wash trough or circular wash basin of a capacity equivalent to the aggregate of the minimum capacities of the wash basins referred to in subsection (1) may be provided in place of the wash basins.

(4) For the purposes of subsection (3), the minimum capacity of a wash basin shall be determined by reference to the applicable municipal by-laws or provincial regulations or, if there are no such by-laws or regulations, by reference to the *Canadian Plumbing Code*, 1985, issued by the Associate Committee on the National Building Code, National Research Council of Canada.

SOR/94-165, s. 31.

10.15 All wash basins and industrial wash troughs and circular wash basins referred to in section 10.14 shall be supplied with hot and cold water.

c) lorsque cela est en pratique possible, il donne directement sur un couloir;

d) s'il contient plus d'une toilette, chacune d'elles se trouve dans un compartiment distinct fermé par une porte qui est munie d'un dispositif de verrouillage par l'intérieur.

(2) Le cabinet de toilette qui fait partie d'un logement sur place fourni à un employé peut communiquer directement avec la chambre à coucher de ce dernier.

DORS/94-165, art. 30(F).

10.12 Du papier hygiénique doit être fourni près de chaque toilette.

10.13 Dans chaque cabinet de toilette destiné aux employées, un contenant muni d'un couvercle doit être fourni pour recevoir les serviettes hygiéniques.

Lavabos

10.14 (1) L'employeur doit installer des lavabos dans chaque cabinet de toilette, comme suit :

- a)** un seul lavabo dans un cabinet contenant jusqu'à deux toilettes ou urinoirs;
- b)** un lavabo par groupe additionnel de deux toilettes ou urinoirs, dans un cabinet contenant plus de deux toilettes ou urinoirs.

(2) L'employeur qui fournit des latrines situées à l'extérieur doit installer les lavabos visés au paragraphe (1) aussi près des latrines qu'il est en pratique possible de les installer.

(3) Il peut être installé, au lieu des lavabos visés au paragraphe (1), un bassin circulaire ou un baquet industriel d'une capacité équivalente à l'ensemble des capacités minimales de ces lavabos.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la capacité minimale d'un lavabo est déterminée conformément aux règlements municipaux ou provinciaux applicables ou, en l'absence d'une telle réglementation, conformément au *Code canadien de la plomberie* dans sa version de 1985, publié par le comité associé du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches du Canada.

DORS/94-165, art. 31.

10.15 Les lavabos ainsi que le bassin circulaire et le baquet industriel visés à l'article 10.14 doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude.

10.16 Where the health of employees is likely to be endangered by skin contact with a hazardous substance, the employer shall provide wash facilities to clean the skin and aid in the removal of the hazardous substance.

SORS/88-199, s. 19; SOR/2014-141, s. 14(F).

10.17 In every personal service room that contains a wash basin or an industrial wash trough or circular wash basin, the employer shall provide

- (a) powdered or liquid soap or other cleaning agent in a dispenser at each wash basin or trough or between adjoining wash basins;
- (b) sufficient sanitary hand drying facilities to serve the number of employees using the personal service room; and
- (c) a non-combustible container for the disposal of used towels where disposable towels are provided for drying hands.

Showers and Shower Rooms

10.18 (1) A shower room with at least one shower head for every 10 employees or portion of that number shall be provided for employees who regularly perform strenuous physical work in a high temperature or high humidity or whose bodies may be contaminated by a hazardous substance.

(2) Every shower stall shall be constructed and arranged in such a way that water cannot leak through the walls or floors.

(3) Every shower shall be provided with

- (a) hot and cold water;
- (b) soap or other cleaning agent; and
- (c) a clean towel.

(4) Where duck boards are used in showers, they shall not be made of wood.

SORS/88-199, s. 19; SOR/2014-141, s. 14(F).

Potable Water

10.19 Every employer shall provide potable water for drinking, personal washing and food preparation that meets the standards set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality, 1978*, published by authority of the Minister of National Health and Welfare.

10.16 Lorsqu'il est possible que la santé des employés soit en danger à cause de contacts directs de la peau avec une substance dangereuse, l'employeur doit leur fournir des installations qui leur permettront de se laver et les aideront à débarrasser leur peau de la substance dangereuse.

DORS/88-199, art. 19; DORS/2014-141, art. 14(F).

10.17 Dans chaque local réservé aux soins personnels qui est muni d'un lavabo, d'un bassin circulaire ou d'un baquet industriel, l'employeur doit fournir les articles suivants :

- a) du savon liquide ou en poudre ou un autre produit nettoyant contenu dans un distributeur à chaque lavabo, bassin ou baquet ou entre deux lavabos contigus;
- b) des installations hygiéniques pour se sécher les mains en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employés qui utilisent le local;
- c) lorsque des serviettes jetables sont fournies pour se sécher les mains, une poubelle incombustible.

Douches et salles de douches

10.18 (1) Une salle de douches munie d'au moins une pomme de douche par groupe de 10 employés ou moins doit être fournie aux employés qui exécutent régulièrement un travail physiquement ardu dans des conditions de chaleur ou d'humidité élevée ou qui risquent d'être contaminés par une substance dangereuse.

(2) Chaque compartiment de douche doit être construit et aménagé de manière que l'eau ne puisse couler à travers les murs ou les planchers.

(3) Chaque douche doit être pourvue à la fois :

- a) d'eau chaude et d'eau froide;
- b) de savon ou d'un autre produit nettoyant;
- c) d'une serviette propre.

(4) Les caillebotis utilisés dans les douches ne peuvent être fabriqués en bois.

DORS/88-199, art. 19; DORS/2014-141, art. 14(F).

Eau potable

10.19 L'employeur doit fournir pour boire, se laver ou préparer les aliments de l'eau potable qui répond aux normes énoncées dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada 1978*, publiées sous

10.20 Where water is transported for drinking, personal washing or food preparation, only sanitary water containers shall be used.

10.21 Where a storage container for drinking water is used,

- (a) the container shall be securely covered and labelled that it contains potable water;
- (b) the container shall be used only for the purpose of storing potable water; and
- (c) the water shall be drawn from the container by
 - (i) a tap,
 - (ii) a ladle used only for the purpose of drawing water from the container, or
 - (iii) any other means that precludes the contamination of the water.

10.22 Except where drinking water is supplied by a drinking fountain, sanitary single-use drinking cups shall be provided.

10.23 Any ice that is added to drinking water or used for the contact refrigeration of foodstuffs shall

- (a) be made from potable water; and
- (b) be so stored and handled as to prevent contamination.

10.24 Where drinking water is supplied by a drinking fountain, the fountain shall meet the standards set out in ARI Standard 1010-82, *Standard for Drinking-Fountains and Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*, dated 1982.

Field Accommodation

10.25 All field accommodation shall meet the following standards:

- (a) it shall be so constructed that it can easily be cleaned and disinfected;
- (b) the food preparation area and dining area shall be separated from the sleeping quarters;

l'autorité du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

10.20 Lorsque l'eau pour boire, se laver ou préparer les aliments est transportée, elle doit être mise dans des contenants hygiéniques.

10.21 Lorsque des contenants sont utilisés pour garder l'eau à boire en réserve, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) les contenants doivent être munis d'un couvercle bien fermé et porter une étiquette indiquant qu'ils contiennent de l'eau potable;
- b) ils ne doivent servir qu'à garder l'eau potable en réserve;
- c) l'eau ne peut y être prise que par l'un des moyens suivants :
 - (i) un robinet,
 - (ii) une louche utilisée seulement à cette fin,
 - (iii) tout autre dispositif qui empêche la contamination de l'eau.

10.22 Lorsque l'eau à boire ne provient pas d'une fontaine, des gobelets hygiéniques jetables doivent être fournis.

10.23 La glace ajoutée à l'eau à boire ou utilisée directement pour le refroidissement de la nourriture doit être à la fois :

- a) faite à partir d'eau potable;
- b) conservée et manipulée de façon à être protégée contre toute contamination.

10.24 Lorsque l'eau potable provient d'une fontaine, celle-ci doit être conforme à la norme 1010-82 de l'ARI, intitulée *Standard for Drinking-Fountains and Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*, publiée en 1982.

Logements sur place

10.25 Les logements sur place doivent être conformes aux normes suivantes :

- a) ils sont construits de façon à pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés;
- b) l'aire de préparation des aliments et la salle à manger sont séparées des dortoirs;

- (c) where a water plumbing system is provided, the system shall operate under sanitary conditions;
- (d) garbage disposal facilities shall be provided to prevent the accumulation of garbage;
- (e) toilet rooms and outdoor privies shall be maintained in a sanitary condition; and
- (f) vermin prevention, heating, ventilation and sanitary sewage systems shall be provided.

10.26 (1) Subject to subsection (3), all field accommodation referred to in sections 1.1 to 1.3 of CSA Standard A394-M1984, *Guide to Requirements for Relocatable Industrial Accommodation*, dated March 1984, shall, so far as is reasonably practicable, meet the standards set out in that Standard except section 2.2, clauses 4.4.1, 4.4.2 and 4.4.4, paragraph 4.4.7(a) and Appendix A.

(2) The installation of plumbing fixtures in field accommodation referred to in subsection (1) shall meet the standards set out in the *Canadian Plumbing Code, 1985*, issued by the Associate Committee on the National Building Code, National Research Council of Canada, dated 1985, as amended to January 1987.

(3) In field accommodation referred to in subsection (1) that is not equipped with sleeping quarters, the employer shall provide water closets and wash basins in accordance with subsection 3.6.4 of the National Building Code.

(4) All mobile homes provided as field accommodation shall meet the standards set out in CSA Standard Z240.2.1-1979, *Structural Requirements for Mobile Homes*, dated September 1979, as amended to April 1984.

(5) For the purposes of clause 4.12.4 of the Standard referred to in subsection (4), there is no other approved method.

SOR/94-165, s. 32(F).

Sleeping Quarters

10.27 In any field accommodation provided as sleeping quarters for employees

- (a) a separate bed or bunk that is not part of a unit that is more than double-tiered and is so constructed that it can be easily cleaned and disinfected shall be provided for each employee;

- (c) s'il y a un système d'approvisionnement en eau, celui-ci fonctionne dans des conditions hygiéniques;
- (d) des installations sont fournies pour l'élimination des déchets;
- (e) les cabinets de toilette et les latrines extérieures sont tenus dans un état salubre;
- (f) les logements sont dotés de systèmes de chauffage, d'aération, de protection contre la vermine et d'élimination des eaux usées.

10.26 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les logements sur place, visés aux articles 1.1 à 1.3 de la norme A394-M1984 de l'ACNOR intitulée *Guide to Requirements for Relocatable Industrial Accommodation*, publiée en mars 1984, doivent dans la mesure où cela est en pratique possible, être conformes à cette norme, sauf l'article 2.2, les paragraphes 4.4.1, 4.4.2 et 4.4.4., l'alinéa 4.4.7a) et l'annexe A.

(2) Les installations de plomberie des logements sur place visés au paragraphe (1) doivent être mises en place conformément au *Code canadien de la plomberie 1985*, publié en 1985 et modifié pour la dernière fois en janvier 1987 par le Comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherches du Canada.

(3) Pour les logements sur place visés au paragraphe (1) qui ne sont pas munis de dortoirs, l'employeur doit fournir des toilettes et des lavabos conformément aux exigences du paragraphe 3.6.4 du Code national du bâtiment.

(4) Les maisons mobiles fournies pour servir de logements sur place doivent être conformes à la norme Z240.2.1-1979 de l'ACNOR intitulée *Exigences de construction pour maisons mobiles*, publiée en septembre 1979 et modifiée pour la dernière fois en avril 1984.

(5) Pour l'application de l'article 4.12.4 de la norme visée au paragraphe (4), aucune autre méthode n'est approuvée.

DORS/94-165, art. 32(F).

Dortoirs

10.27 Dans les dortoirs des logements sur place :

- (a) il doit être fourni à chaque employé un lit distinct ou une couchette distincte faisant partie d'une unité n'ayant pas plus de deux étages, construit de façon à être facile à nettoyer et à désinfecter;

(b) mattresses, pillows, sheets, pillow cases, blankets, bed covers and sleeping bags shall be kept in a clean and sanitary condition; and

(c) a storage area fitted with a locking device shall be provided for each employee.

Preparation, Handling, Storage and Serving of Food

10.28 (1) Each food handler shall be instructed and trained in food handling practices that prevent the contamination of food.

(2) No person who is suffering from a communicable disease shall work as a food handler.

10.29 Where food is served in a work place, the employer shall adopt and implement Section G of the *Sanitation Code for Canada's Foodservice Industry*, published by the Canadian Restaurant and Foodservices Association, dated September 1984, other than items 2 and 11 thereof.

10.30 (1) Foods that require refrigeration to prevent them from becoming hazardous to health shall be maintained at a temperature of 4°C or lower.

(2) Foods that require freezing shall be maintained at a temperature of -11°C or lower.

10.31 All equipment and utensils that come into contact with food shall be

(a) designed to be easily cleaned;

(b) smooth and free from cracks, crevices, pitting or unnecessary indentations; and

(c) cleaned and stored to maintain their surfaces in a sanitary condition.

10.32 No person shall eat, prepare or store food

(a) in an area where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils;

(b) in a personal service room that contains a water closet, urinal or shower; or

(b) les matelas, oreillers, draps, taies d'oreiller, couvertures, couvre-lits et sacs de couchage doivent être tenus dans un état propre et salubre;

(c) un espace de rangement muni d'un dispositif de verrouillage doit être fourni à chaque employé.

Préparation, manutention, entreposage et distribution des aliments

10.28 (1) Chaque préposé à la manutention des aliments doit recevoir la formation et l'entraînement concernant les méthodes de manutention des aliments qui préviennent la contamination.

(2) Il est interdit à quiconque est atteint d'une maladie contagieuse de travailler à titre de préposé à la manutention des aliments.

10.29 Lorsque des aliments sont servis dans le lieu de travail, l'employeur doit adopter et mettre en application la section G, sauf les articles 2 et 11, du *Code d'hygiène à l'intention de l'industrie canadienne des services d'alimentation*, publié en septembre 1984 par l'Association canadienne des restaurateurs et des services de l'alimentation.

10.30 (1) Les aliments qui ont besoin d'être réfrigérés afin de ne pas constituer un risque pour la santé doivent être conservés à une température d'au plus 4 °C.

(2) Les aliments qui ont besoin d'être congelés doivent être conservés à une température d'au plus - 11 °C.

10.31 L'équipement et les ustensiles qui entrent en contact avec les aliments doivent être à la fois :

(a) conçus de façon à pouvoir être facilement nettoyés;

(b) lisses et dépourvus de fentes, fissures ou piqûres, ou de dentelures inutiles;

(c) nettoyés et entreposés de façon que leur surface soit gardée dans un état salubre.

10.32 Il est interdit de manger, de préparer ou d'entreposer des aliments :

(a) dans un endroit où il y a une substance dangereuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles;

(b) dans un local réservé aux soins personnels où il y a une toilette, un urinoir ou une douche;

(c) in any other area where food is likely to be contaminated.

SOR/88-199, s. 19; SOR/2014-141, s. 14(F).

Food Waste and Garbage

10.33 (1) Food waste and garbage shall be removed daily from personal service rooms and food preparation areas.

(2) Food waste and garbage shall be

- (a)** disposed of by a sanitary drainage system;
- (b)** held in a garbage container; or
- (c)** incinerated.

(3) Every employer shall adopt and implement a procedure that requires that combustible garbage not be incinerated unless precautions have been taken to ensure that the fire does not endanger employees, the safety of the work place or the integrity of any equipment.

SOR/94-165, s. 33(E).

10.34 Garbage containers shall be

- (a)** maintained in a clean and sanitary condition;
- (b)** cleaned and disinfected in an area separate from personal service rooms and food preparation areas;
- (c)** where there may be internal pressure in the container, so designed that the pressure is relieved by controlled ventilation;
- (d)** constructed of a non-absorbent material and provided with a tight-fitting top;
- (e)** located in an area that is inaccessible to animals; and
- (f)** where liquids, wet materials or food waste are disposed of therein, leakproof.

Dining Areas

10.35 Every dining area provided by the employer shall be

- (a)** of sufficient size to allow seating and table space for the employees who normally use the dining area at any one time;

(c) dans tout autre endroit où les aliments risquent d'être contaminés.

DORS/88-199, art. 19; DORS/2014-141, art. 14(F).

Déchets

10.33 (1) Les déchets doivent être enlevés quotidiennement des aires de préparation des aliments et des locaux réservés aux soins personnels.

(2) Les déchets doivent être :

- a)** soit éliminés au moyen d'un système de drainage sanitaire;
- b)** soit gardés dans des contenants à déchets;
- c)** soit incinérés.

(3) L'employeur doit adopter et mettre en application une méthode qui ne permet l'incinération des déchets combustibles que si des précautions ont été prises pour garantir que les employés ne seront pas en danger et que la sécurité du lieu de travail ou l'intégrité de l'équipement ne seront pas compromises.

DORS/94-165, art. 33(A).

10.34 Les contenants de déchets doivent être à la fois :

- a)** conservés dans un état propre et salubre;
- b)** nettoyés et désinfectés en dehors des aires de préparation des aliments et des locaux réservés aux soins personnels;
- c)** s'ils sont susceptibles d'être soumis à une pression interne, conçus de façon que la pression soit éliminée par un système de ventilation contrôlée;
- d)** imperméables et munis de couvercles qui ferment bien;
- e)** situés dans un endroit inaccessible aux animaux; et
- f)** étanches, lorsqu'ils sont utilisés pour l'élimination des liquides, des déchets humides ou des déchets alimentaires.

Salles à manger

10.35 Toute salle à manger que l'employeur fournit aux employés doit être à la fois :

- a)** de dimensions assez grandes pour que chacun des employés utilisant normalement la salle en même temps y dispose d'une chaise et d'une place à table;

(b) provided with non-combustible covered receptacles for the disposal of food waste or garbage; and

(c) separated from any place where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils.

SOR/88-199, s. 19; SOR/2014-141, s. 14(F).

Ventilation

10.36 The intake or exhaust duct for a ventilation system shall be so located that no employee may be exposed to any hazardous substance drawn in or exhausted through the duct.

SOR/94-165, s. 34; SOR/2014-141, s. 14(F).

Clothing Storage

10.37 Clothing storage facilities shall be provided by the employer for the storage of overcoats and other clothes not worn by employees while they are working.

10.38 (1) A change room shall be provided by the employer where

(a) the nature of the work engaged in by an employee makes it necessary for the employee to change from street clothes to work clothes for safety or health reasons; or

(b) an employee is regularly engaged in work in which his work clothing becomes wet or contaminated by a hazardous substance.

(2) Where wet or contaminated work clothing referred to in paragraph (1)(b) is changed, it shall be stored in such a manner that it does not come in contact with clothing that is not wet or contaminated.

(3) No employee shall leave the work place wearing clothing contaminated by a hazardous substance.

(4) Every employer shall supply facilities for the drying or cleaning of wet or contaminated clothing referred to in paragraph (1)(b).

SOR/88-199, s. 19; SOR/2014-141, s. 14(F).

PART XI

Hazardous Substances

[SOR/88-199, s. 19; SOR/2014-141, s. 14(F)]

b) équipée de récipients couverts et incombustibles pour recevoir les déchets;

c) séparée des endroits où il y a une substance dangereuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles.

DORS/88-199, art. 19; DORS/2014-141, art. 14(F).

Aération

10.36 Le conduit d'admission ou d'évacuation d'un système de ventilation doit être situé de façon qu'aucun employé ne puisse être exposé aux substances dangereuses aspirées ou rejetées par ce conduit.

DORS/94-165, art. 34; DORS/2014-141, art. 14(F).

Rangement des vêtements

10.37 L'employeur doit fournir aux employés des installations où ils peuvent ranger les manteaux et autres vêtements qu'ils ne portent pas pendant le travail.

10.38 (1) Un vestiaire doit être fourni par l'employeur dans chacun des cas suivants :

a) lorsque la nature du travail d'un employé l'oblige à enlever ses vêtements de ville et à revêtir une tenue de travail par souci de sécurité ou d'hygiène;

b) lorsqu'un employé exécute régulièrement du travail au cours duquel sa tenue de travail devient mouillée ou contaminée par une substance dangereuse.

(2) Les vêtements de travail mouillés ou contaminés qui sont visés à l'alinéa (1)b) doivent, une fois enlevés, être conservés à l'écart des autres vêtements.

(3) Il est interdit à tout employé de quitter le lieu de travail en portant des vêtements contaminés par une substance dangereuse.

(4) L'employeur doit fournir des installations pour sécher et laver les vêtements mouillés ou contaminés qui sont visés à l'alinéa (1)b).

DORS/88-199, art. 19; DORS/2014-141, art. 14(F).

PARTIE XI

Substances dangereuses

[DORS/88-199, art. 19; DORS/2014-141, art. 14(F)]

Interpretation

11.1 In this Part,

airborne asbestos fibres means asbestos fibres that are longer than 5 µm (micrometres) with an aspect ratio equal to or greater than 3:1 and that are carried by the air; (*fibres d'amiante aéroportées*)

asbestos means actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite and tremolite in their fibrous form; (*amiante*)

asbestos-containing material means

(a) any article that is manufactured and contains 1% or more asbestos by weight at the time of manufacture or that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material, and

(b) any material that contains a concentration of 1% or more asbestos as determined in accordance with Method 9002 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of the material; (*matériau contenant de l'amiante*)

clearance air sampling means the action of taking samples to determine if the concentration of airborne asbestos fibres inside an enclosure is below the limit referred to in section 11.23 to permit the dismantling of a containment system; (*échantillonnage de l'air après décontamination*)

containment system means an isolation system that is designed to effectively contain asbestos fibre within a designated work area where asbestos-containing material is handled, removed, encapsulated or enclosed; (*système de confinement*)

encapsulation means the treatment of an asbestos-containing material with a sealant that penetrates the material and binds the asbestos fibres together, and the treatment of the surface of the asbestos-containing material with a sealant that creates a membrane on the surface, to

Définitions

11.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

activité à faible risque Toute activité qui comporte la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux non friables contenant de l'amiante, notamment :

a) la pose ou l'enlèvement de carreaux de plafond qui sont des matériaux non friables contenant de l'amiante et qui couvrent moins de 7,5 m²;

b) la pose ou l'enlèvement d'autres matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux ne sont pas fragmentés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations et qu'aucune poussière n'est produite;

c) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibrage de matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux sont mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou de fibres et que l'activité est exercée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;

d) l'enlèvement de moins de 1 m² de cloisons sèches dans lesquelles du ciment à joints qui est un matériau contenant de l'amiante a été utilisé. (*low-risk activity*)

activité à risque élevé Toute activité qui comporte la manipulation ou l'altération de matériaux friables contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante, où un niveau de contrôle élevé est nécessaire pour empêcher l'exposition à des concentrations excessives de fibres d'amiante aéroportées, notamment :

a) l'enlèvement ou l'altération de plus de 1 m² de matériaux friables contenant de l'amiante dans un lieu de travail, même si l'activité est divisée en plus petites tâches;

b) la pulvérisation d'un agent d'étanchéité sur un matériau friable contenant de l'amiante;

c) le nettoyage ou l'enlèvement de systèmes de traitement de l'air, à l'exception des filtres, dans un bâtiment contenant de l'ignifugeant pulvérisé ou de l'isolant thermique pulvérisé qui est un matériau contenant de l'amiante;

prevent the release of asbestos fibres into the air; (*encapsulation*)

enclosure means a physical barrier such as drywall, plywood or metal sheeting that, as part of the containment system, isolates asbestos-containing material from adjacent areas in a building to prevent the release of airborne asbestos fibres into those areas; (*encloisonnement*)

friable means, in respect of asbestos-containing material, that the material, when dry, can be easily crumbled or powdered by hand pressure; (*friable*)

glove bag means a polyethylene or polyvinyl chloride bag that is affixed around an asbestos-containing source and that permits asbestos-containing material to be removed while minimizing the release of airborne asbestos fibres into the work place; (*sac à gants*)

hazard information means, in respect of a hazardous substance, information on the proper and safe storage, handling, use and disposal of the hazardous substance, including information relating to the health and physical hazards that it presents; (*renseignements sur les risques*)

HEPA filter means a high-efficiency particulate air filter that has been tested to ensure efficiency equal to or exceeding 99.97% for removal of airborne particles having a mean aerodynamic diameter of 0.3 µm (micrometres) from the air; (*filtre HEPA*)

high-risk activity means an activity that involves the handling or disturbance of friable asbestos-containing material or is carried out in proximity to friable asbestos-containing material, that requires a high level of control to prevent exposure to excessive concentrations of airborne asbestos fibres and that includes

- (a) the removal or disturbance of more than 1 m² of friable asbestos-containing material in a work place, even if the activity is divided into smaller jobs,
- (b) the spray application of a sealant to a friable asbestos-containing material,
- (c) the cleaning or removal of air-handling equipment, other than filters, in a building that has sprayed-on fireproofing or sprayed-on thermal insulation that is asbestos-containing material,
- (d) the repair, alteration or demolition of all or part of a kiln, metallurgical furnace or similar structure that contains asbestos-containing material,

(d) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un four, d'un four métallurgique ou d'une structure semblable dans lequel se trouvent des matériaux contenant de l'amiante;

(e) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibration de matériaux non friables contenant de l'amiante au moyen d'outils électriques qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

(f) la réparation, la modification ou la démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment dans lequel de l'amiante est ou a été utilisé pour la fabrication de produits, à moins que l'amiante n'ait été nettoyé et enlevé. (*high-risk activity*)

activité à risque modéré Toute activité qui comporte la manipulation de matériaux contenant de l'amiante ou qui est exercée à proximité de matériaux friables contenant de l'amiante et qui n'est pas autrement classée en tant qu'activité à faible risque ou activité à risque élevé, notamment :

- (a) l'enlèvement, en tout ou en partie, d'un plafond suspendu afin d'avoir accès à une aire de travail, lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles de se trouver à la surface du plafond suspendu;
- (b) l'enlèvement ou l'altération d'au plus 1 m² de matériaux friables contenant de l'amiante dans le cadre de travaux de réparation, de modification, d'entretien ou de démolition dans un lieu de travail;
- (c) le fait d'encloisonner des matériaux friables contenant de l'amiante;
- (d) l'application d'un ruban, d'un agent d'étanchéité ou d'un autre revêtement sur les isolants qui sont des matériaux contenant de l'amiante recouvrant la tuyauterie et les chaudières;
- (e) l'enlèvement de carreaux de plafond qui sont des matériaux contenant de l'amiante si ces carreaux couvrent plus de 2 m² et qu'ils sont enlevés sans être fragmentés, coupés, percés, usés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations;
- (f) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibration de matériaux non friables contenant de l'amiante si ces matériaux ne sont pas mouillés afin de contrôler la propagation de la poussière ou des fibres et que l'activité est exercée uniquement au moyen d'outils à main non électriques;

(e) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the activity is carried out by means of power tools that are not attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters, and

(f) the repair, alteration or demolition of all or part of a building in which asbestos is or was used in the manufacture of products, unless the asbestos was cleaned up and removed; (*activité à risque élevé*)

lower explosive limit means the lower limit of flammability of a chemical agent or a combination of chemical agents at ambient temperature and pressure, expressed

(a) for a gas or vapour, as a percentage per volume of air, and

(b) for dust, as the weight of dust per volume of air; (*limite explosive inférieure*)

low-risk activity means an activity that involves the handling of asbestos-containing material or is carried out in proximity to non-friable asbestos-containing material and that includes

(a) the installation or removal of ceiling tiles that are made of non-friable asbestos-containing material and cover an area of less than 7.5 m²,

(b) the installation or removal of other non-friable asbestos-containing material, if the material is not being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated and dust is not being generated,

(c) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the material is wetted to control the spread of dust or fibres and the activity is carried out only by means of non-powered hand-held tools, and

(d) the removal of less than 1 m² of drywall in which joint cement containing asbestos has been used; (*activité à faible risque*)

moderate-risk activity means an activity that involves the handling of asbestos-containing material or is carried out in proximity to friable asbestos-containing material, that is not otherwise classified as a low-risk activity or high-risk activity and that includes

(a) the removal of all or part of a false ceiling to gain access to a work area, if asbestos-containing material is likely to be found on the surface of the false ceiling,

(b) the removal or disturbance of 1 m² or less of friable asbestos-containing material during repair,

g) l'enlèvement d'au moins 1 m² de cloisons sèches dans lesquelles du ciment à joints qui est un matériau contenant de l'amiante a été utilisé;

h) la fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage, le ponçage ou le vibration de matériaux non friables contenant de l'amiante au moyen d'outils électriques raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA;

i) l'enlèvement d'isolant qui est un matériau contenant de l'amiante d'un tuyau, d'un conduit ou d'une structure semblable, à l'aide d'un sac à gants;

j) le nettoyage ou l'enlèvement de filtres utilisés dans les systèmes de traitement d'air d'un bâtiment contenant de l'ignifugeant projeté qui est un matériau contenant de l'amiante. (*moderate-risk activity*)

activité de travail Toute activité à faible risque, toute activité à risque modéré ou toute activité à risque élevé, et toute activité qui est connexe à une telle activité et leur supervision. (*work activity*)

amiante La forme fibreuse de l'actinolite, de l'amosite, de l'anthophyllite, du chrysotile, de la crocidolite et de la trémolite. (*asbestos*)

échantillonnage de l'air après décontamination Le fait de prélever des échantillons pour évaluer si la concentration de fibres d'amiante aéroportées à l'intérieur d'un enclousonnement est inférieure à la limite visée à l'article 11.23 afin de permettre le démantèlement d'un système de confinement. (*clearance air sampling*)

encapsulation Traitement d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent d'étanchéité qui pénètre à l'intérieur du matériau et qui lie les fibres d'amiante ensemble et traitement de la surface d'un matériau contenant de l'amiante au moyen d'un agent d'étanchéité qui crée une membrane sur la surface, en vue de la prévention du rejet de fibres d'amiante dans l'air. (*encapsulation*)

enclousonnement Barrière physique, notamment des cloisons sèches, du contreplaqué ou des feuilles métalliques qui, comme partie du système de confinement, isole des matériaux contenant de l'amiante des aires adjacentes dans le bâtiment en vue de la prévention du rejet de fibres d'amiante aéroportées dans ces aires. (*enclosure*)

facilement accessible Se dit de tout document qui, en tout temps, se trouve sur le lieu de travail et y est d'accès facile. (*readily available*)

alteration, maintenance or demolition work in a work place,

(c) the enclosure of friable asbestos-containing material,

(d) the application of tape, sealant or other covering to pipe or boiler insulation that is asbestos-containing material,

(e) the removal of ceiling tiles that are asbestos-containing material, if the tiles cover an area of greater than 2 m² and are removed without being broken, cut, drilled, abraded, ground, sanded or vibrated,

(f) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the material is not wetted to control the spread of dust or fibres and the activity is carried out only by means of non-powered hand-held tools,

(g) the removal of 1 m² or more of drywall in which joint cement that is asbestos-containing material has been used,

(h) the breaking, cutting, drilling, abrading, grinding, sanding or vibrating of non-friable asbestos-containing material, if the activity is carried out by means of power tools that are attached to dust-collecting devices equipped with HEPA filters,

(i) the removal of insulation that is asbestos-containing material from a pipe, duct or similar structure using a glove bag, and

(j) the cleaning or removal of filters used in air-handling equipment in a building that has sprayed-on fireproofing that is asbestos-containing material; (*activité à risque modéré*)

product identifier has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Hazardous Products Regulations*; (*identificateur de produit*)

readily available means, in respect of a document, present and easily accessible at the work place at all times; (*facilement accessible*)

supplier has the same meaning as in section 2 of the *Hazardous Products Act*; (*fournisseur*)

work activity means any low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity or any activity that is ancillary to that activity, and the supervision of that activity and that ancillary activity. (*activité de travail*)

SOR/88-199, s. 4; SOR/2014-141, s. 14(F); SOR/2016-141, s. 35; SOR/2017-132, s. 9.

fibres d'amiante aéroportées Fibres d'amiante en suspension dans l'air qui mesurent plus de 5 µm (micromètres) et dont le rapport dimensionnel est égal ou supérieur à 3:1. (*airborne asbestos fibres*)

filtre HEPA Filtre à air à particules de haute efficacité ayant fait l'objet de tests pour garantir l'efficacité du retrait d'au moins 99,97 % des particules aéroportées d'un diamètre aérodynamique moyen de 0,3 µm (micromètres). (*HEPA filter*)

fournisseur S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier*)

friable Se dit d'un matériau contenant de l'amiante qui, une fois sec, peut être facilement effrité ou réduit en poudre par une pression de la main. (*friable*)

identificateur de produit S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits dangereux*. (*product identifier*)

identificateur du produit [Abrogée, DORS/2016-141, art. 35]

limite explosive inférieure Limite inférieure d'inflammabilité d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques à la température et à la pression ambiantes, exprimée :

a) dans le cas d'un gaz ou d'une vapeur, en pourcentage par volume d'air;

b) dans le cas de poussières, en masse de poussières par volume d'air. (*lower explosive limit*)

matériau contenant de l'amiante S'entend de :

a) tout article fabriqué contenant au moins 1 % d'amiante en poids au moment de sa fabrication ou contenant une concentration d'amiante d'au moins 1 %, cette concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau;

b) tout matériau contenant une concentration d'amiante d'au moins 1 %, cette concentration étant déterminée conformément à la méthode 9002 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications

successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif d'un matériau. (*asbestos-containing material*)

renseignements sur les dangers [Abrogée, DORS/2016-141, art. 35]

renseignements sur les risques S'agissant d'une substance dangereuse, les renseignements sur les façons de l'entreposer, de la manipuler, de l'utiliser et de l'éliminer convenablement et en toute sécurité, notamment ceux concernant les risques pour la santé et les dangers physiques qu'elle présente. (*hazard information*)

sac à gants Sac en polyéthylène ou en chlorure de polyvinyle qui est fixé autour d'une source contenant de l'amiante et qui permet l'enlèvement d'un matériau contenant de l'amiante tout en réduisant au minimum le rejet de fibres d'amiante aéroportées dans le lieu de travail. (*glove bag*)

système de confinement Système d'isolation conçu pour circonscrire efficacement les fibres d'amiante au sein d'une aire de travail désignée dans laquelle des matériaux contenant de l'amiante sont manipulés, enlevés, encapsulés ou encloués. (*containment system*)

DORS/88-199, art. 4; DORS/2014-141, art. 14(F); DORS/2016-141, art. 35; DORS/2017-132, art. 9.

Application

11.2 This Part does not apply to the transportation or handling of dangerous goods to which the *Transportation of Dangerous Goods Act* and regulations made thereunder apply.

SOR/88-199, s. 5.

DIVISION I

General

[SOR/88-199, s. 5]

Hazard Investigation

11.3 (1) If there is a likelihood that the safety or health of an employee in a work place is or may be endangered by exposure to a hazardous substance, by insufficient lighting or excessive sound level, the employer shall, without delay,

- (a) appoint a qualified person to carry out an investigation; and

Application

11.2 La présente partie ne s'applique pas à la maintenance et au transport des marchandises dangereuses auxquelles s'appliquent la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements d'application.

DORS/88-199, art. 5.

SECTION I

Dispositions générales

[DORS/88-199, art. 5]

Enquête sur les situations de risque

11.3 (1) Si la sécurité ou la santé d'un employé risque d'être compromise par l'exposition à une substance dangereuse, un éclairage insuffisant ou un niveau acoustique trop élevé dans le lieu de travail, l'employeur, sans délai :

- a) nomme une personne qualifiée pour faire enquête;
- b) avise le comité local ou le représentant, si l'un ou l'autre existe, qu'il y aura enquête et lui communique

(b) notify the work place committee or the health and safety representative, if either exists, of the proposed investigation and of the name of the qualified person appointed to carry out that investigation.

(2) In the investigation referred to in subsection (1), the following criteria shall be taken into consideration:

- (a)** the chemical, biological and physical properties of the hazardous substance;
- (b)** the routes of exposure to the hazardous substance;
- (c)** the effects to safety and health caused by exposure to the hazardous substance;
- (d)** the state, concentration and quantity of the hazardous substance handled;
- (e)** the manner in which the hazardous substance is handled;
- (f)** the control methods used to eliminate or reduce exposure to the hazardous substance;
- (g)** the possibility that the concentration of the hazardous substance to which an employee is likely to be exposed exceeds the limit referred to in section 11.23;
- (h)** the possibility that the level of lighting in the work place is less than the level prescribed in Part VII; and
- (i)** the possibility that the level of sound in the work place is greater than the level prescribed in Part VIII.

SOR/88-199, s. 19; SOR/94-165, s. 35; SOR/2014-141, s. 3.

11.4 On completion of the investigation referred to in subsection 11.3(1) and after consultation with the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists, the qualified person shall set out in a written report signed by the qualified person

- (a)** his observations respecting the criteria considered in accordance with subsection 11.3(2); and
- (b)** his recommendations respecting the manner of compliance with sections 11.6 to 11.28.

SOR/94-165, s. 36.

11.5 The report referred to in section 11.4 shall be kept by the employer at the work place to which it applies for one year after the date on which the qualified person signed the report.

le nom de la personne qualifiée nommée pour faire enquête.

(2) Au cours de l'enquête visée au paragraphe (1), les facteurs ci-après sont pris en considération :

- a)** les propriétés chimiques, biologiques et physiques de la substance dangereuse;
- b)** les voies par lesquelles la substance dangereuse pénètre dans le corps;
- c)** les effets que produit l'exposition à la substance dangereuse sur la sécurité et la santé;
- d)** l'état, la concentration et la quantité de substance dangereuse qui est manipulée;
- e)** la manière de manipuler la substance dangereuse;
- f)** les méthodes de contrôle utilisées pour éliminer ou réduire l'exposition à la substance dangereuse;
- g)** la possibilité que la concentration de la substance dangereuse à laquelle un employé est susceptible d'être exposé soit supérieure à la limite visée à l'article 11.23;
- h)** la possibilité que le niveau d'éclairage dans le lieu de travail soit inférieur à celui prévu à la partie VII;
- i)** la possibilité que le niveau acoustique dans le lieu de travail soit supérieur à celui prévu à la partie VIII.

DORS/88-199, art. 19; DORS/94-165, art. 35; DORS/2014-141, art. 3.

11.4 Une fois qu'elle a terminé l'enquête visée au paragraphe 11.3(1), la personne qualifiée doit, après avoir consulté le comité de sécurité et de santé ou le représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe, dresser un rapport écrit qu'elle signe et dans lequel elle inscrit :

- a)** ses observations concernant les facteurs examinés conformément au paragraphe 11.3(2);
- b)** ses recommandations concernant la façon de respecter les exigences des articles 11.6 à 11.28.

DORS/94-165, art. 36.

11.5 L'employeur doit conserver le rapport visé à l'article 11.4 au lieu de travail concerné pendant un an après la date de signature de la personne qualifiée.

Substitution of Substances

11.6 (1) A hazardous substance shall not be used for any purpose in a work place if it is reasonably practicable to substitute therefor a substance that is not a hazardous substance.

(2) Where a hazardous substance is required to be used for any purpose in a work place and an equivalent substance that is less hazardous is available to be used for that purpose, the equivalent substance shall be substituted for the hazardous substance where reasonably practicable.

SOR/88-199, s. 19; SOR/2014-141, s. 14(F).

Ventilation

11.7 Every ventilation system used to control the concentration of an airborne hazardous substance shall be so designed, constructed and installed that

(a) if the substance is a chemical agent, the concentration of the chemical agent does not exceed the limits prescribed in sections 11.23 and 11.24; and

(b) if the substance is not a chemical agent, the concentration of the substance is not hazardous to the safety or health of employees.

SOR/88-199, s. 19; SOR/2014-141, s. 4.

Air Pressure

11.8 (1) Subject to subsection (2), where there is a likelihood that explosive or toxic vapours may enter an enclosed work place or field accommodation, the air pressure in the work place or field accommodation shall, where practicable, be maintained positive in relation to the air pressure in the surrounding area.

(2) Where there is a source of explosive or toxic vapours at a work place, the air pressure in the area of the source shall be maintained negative with respect to any adjacent enclosed area.

Warnings

11.9 Where reasonably practicable, automated warning and detection systems shall be provided by the employer where the seriousness of any exposure to a hazardous substance so requires.

SOR/88-199, s. 19; SOR/2014-141, s. 14(F).

Substitution de substances

11.6 (1) Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse à quelque fin que ce soit dans un lieu de travail, lorsqu'il est en pratique possible d'y substituer une substance non dangereuse.

(2) Lorsqu'une substance dangereuse doit être utilisée à une fin précise dans le lieu de travail et qu'une substance équivalente présentant moins de risques peut être utilisée à la même fin, cette dernière doit être substituée à la substance dangereuse s'il est en pratique possible de le faire.

DORS/88-199, art. 19; DORS/2014-141, art. 14(F).

Aération

11.7 Tout système d'aération utilisé pour contrôler la concentration d'une substance dangereuse dans l'air est conçu, fabriqué et installé de manière que :

a) si la substance est un agent chimique, sa concentration ne soit pas supérieure aux limites visées aux articles 11.23 et 11.24;

b) si la substance n'est pas un agent chimique, sa concentration ne présente pas de risque pour la sécurité et la santé des employés.

DORS/88-199, art. 19; DORS/2014-141, art. 4.

Pression de l'air

11.8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il est possible que des émanations explosives ou toxiques pénètrent dans un lieu de travail clos ou un logement sur place clos, la pression d'air à l'intérieur de ce lieu de travail ou de ce logement doit être, dans la mesure du possible, gardée plus élevée que celle de l'air extérieur.

(2) Lorsqu'il y a une source d'émanations explosives ou toxiques dans un lieu de travail, la pression d'air à l'intérieur de l'aire où se situe cette source doit être gardée inférieure à celle des zones fermées environnantes.

Avertissement

11.9 L'employeur doit, s'il lui est en pratique possible de le faire, fournir des systèmes automatiques d'avertissement et de détection lorsque l'exposition à une substance dangereuse risque d'avoir de graves conséquences.

DORS/88-199, art. 19; DORS/2014-141, art. 14(F).

Storage, Handling and Use

11.10 Every hazardous substance stored, handled or used in a work place shall be stored, handled and used in a manner whereby the hazard related to that substance is reduced to a minimum.

SOR/88-199, s. 19; SOR/2014-141, s. 14(F).

11.11 Subject to section 11.14, where a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, any hazard resulting from that storage, handling or use shall be confined to as small an area as practicable.

SOR/88-199, s. 19; SOR/2014-141, s. 14(F).

11.12 (1) Every container for a hazardous substance that is used in a work place shall be so designed and constructed that it protects the employees from any safety or health hazard that is created by the hazardous substance.

(2) Where a container referred to in subsection (1) is emptied and is not to be refilled with the hazardous substance, it shall be completely cleaned of the hazardous substance that was stored in it before being reused and the label identifying the hazardous substance shall be removed.

SOR/88-199, ss. 6, 19; SOR/94-165, s. 37; SOR/2014-141, s. 14(F).

11.13 The quantity of a hazardous substance used or processed in a work place shall, as far as is practicable, be kept to a minimum.

SOR/88-199, s. 19; SOR/2014-141, s. 14(F).

11.14 Where a hazardous substance is capable of combining with another substance to form an ignitable combination and a hazard of ignition of the combination by static electricity exists, the standards set out in the United States *National Fire Prevention Association Inc.* publication NFPA 77-1983, *Recommended Practice on Static Electricity*, dated 1983, shall be adopted and implemented.

SOR/88-199, s. 19; SOR/2014-141, s. 14(F).

Warning of Hazardous Substances

[SOR/88-199, s. 7; SOR/2014-141, s. 14(F)]

11.15 (1) Where a hazardous substance is stored in a work place, signs shall be posted in conspicuous places warning of the presence of the hazardous substance.

(2) Hazard information in respect of hazardous substances that are, or are likely to be, present in a work place shall be readily available for examination by

Entreposage, manipulation et utilisation

11.10 Toute substance dangereuse entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail doit l'être de façon à réduire au minimum le risque qu'elle présente.

DORS/88-199, art. 19; DORS/2014-141, art. 14(F).

11.11 Sous réserve de l'article 11.14, lorsqu'une substance dangereuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail, le risque en résultant doit être confiné à un secteur aussi restreint que possible.

DORS/88-199, art. 19; DORS/2014-141, art. 14(F).

11.12 (1) Tout contenant devant renfermer une substance dangereuse utilisée dans un lieu de travail doit être conçu et construit de façon à protéger les employés contre les risques que présente la substance dangereuse pour leur sécurité ou leur santé.

(2) Lorsqu'un contenant visé au paragraphe (1) est vidé, il doit, avant d'être réutilisé et s'il n'est pas destiné à être rempli de nouveau avec la substance dangereuse, être nettoyé de façon à être débarrassé de toute trace de la substance dangereuse qu'il contenait, et l'étiquette relative à la substance dangereuse doit en être enlevée.

DORS/88-199, art. 6 et 19; DORS/94-165, art. 37; DORS/2014-141, art. 14(F).

11.13 La quantité de substance dangereuse utilisée ou transformée dans un lieu de travail doit, dans la mesure du possible, être restreinte au strict nécessaire.

DORS/88-199, art. 19; DORS/2014-141, art. 14(F).

11.14 Lorsqu'une substance dangereuse peut, en se combinant à une autre substance, former une combinaison inflammable et qu'il y a alors risque d'inflammation par électricité statique, l'employeur doit adopter et mettre en application les normes énoncées dans la publication NFPA 77-1983 de la *National Fire Prevention Association Inc.* des États-Unis intitulée *Recommended Practice on Static Electricity*, publiée en 1983.

DORS/88-199, art. 19; DORS/2014-141, art. 14(F).

Mise en garde relative aux substances dangereuses

[DORS/88-199, art. 7; DORS/2014-141, art. 14(F)]

11.15 (1) Lorsqu'une substance dangereuse est entreposée dans un lieu de travail, des panneaux d'avertissement doivent être placés bien en vue pour signaler la présence de la substance dangereuse.

(2) Les renseignements sur les risques concernant les substances dangereuses qui sont ou seront vraisemblablement présentes dans un lieu de travail doivent être

employees in any form, as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the safety and health committee or the safety and health representative.

SOR/88-199, s. 19; SOR/94-165, s. 38; SOR/2014-141, s. 14(F); SOR/2016-141, s. 36.

11.16 and 11.17 [Repealed, SOR/88-199, s. 8]

Assembly of Pipes

11.18 Every assembly of pipes, pipe fittings, valves, safety devices, pumps, compressors and other fixed equipment that is used for transferring a hazardous substance from one location to another shall be

- (a) marked, by labelling, colour-coding, placarding or any other mode, to identify the hazardous substance being transferred and, if appropriate, the direction of the flow;
- (b) fitted with valves and other control and safety devices to ensure its safe operation;
- (c) inspected by a qualified person before it is placed in service and once a year thereafter; and
- (d) maintained and repaired by a qualified person.

SOR/88-199, s. 9 and 19; SOR/2014-141, s. 14(F); SOR/2016-141, s. 37.

Employee Education and Training

[SOR/2016-141, s. 38(E)]

11.19 (1) Every employer shall, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the safety and health committee or the safety and health representative, develop and implement an employee education and training program with respect to hazard prevention and control at the work place.

(2) The employee education and training program shall include

- (a) the education and training of each employee who handles or is exposed to or who is likely to handle or be exposed to a hazardous substance, with respect to
 - (i) the product identifier of the hazardous substance,
 - (ii) all hazard information disclosed by the supplier or by the employer on a safety data sheet or label,

facilement accessibles aux employés pour consultation, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation, ou, à défaut, le comité de sécurité et de santé ou le représentant.

DORS/88-199, art. 19; DORS/94-165, art. 38; DORS/2014-141, art. 14(F); DORS/2016-141, art. 36.

11.16 et 11.17 [Abrogés, DORS/88-199, art. 8]

Réseau de tuyaux

11.18 Tout réseau de tuyaux, d'accessoires, de soupapes, de dispositifs de sécurité, de pompes, de compresseurs et d'autres pièces d'équipement fixes servant au transport d'une substance dangereuse d'un lieu à un autre doit être à la fois :

- a) marqué avec des étiquettes, des codes de couleur, des plaques ou d'autres moyens d'identification, de manière à indiquer quelle est la substance dangereuse transportée et, le cas échéant, la direction de l'écoulement;
- b) muni de soupapes et d'autres dispositifs de sécurité et de réglage qui en assurent l'utilisation en toute sécurité;
- c) inspecté par une personne qualifiée avant d'être mis en service et, par la suite, une fois l'an;
- d) entretenu et réparé par une personne qualifiée.

DORS/88-199, art. 9 et 19; DORS/2014-141, art. 14(F); DORS/2016-141, art. 37.

Formation des employés

[DORS/2016-141, art. 38(A)]

11.19 (1) L'employeur doit, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité de sécurité et de santé ou le représentant, élaborer et mettre en œuvre un programme de formation des employés visant la prévention et le contrôle des risques dans le lieu de travail.

(2) Le programme doit notamment porter sur ce qui suit :

- a) en ce qui concerne les employés qui manipulent une substance dangereuse ou y sont exposés ou qui, vraisemblablement, manipuleront une substance dangereuse ou y seront exposés :
 - (i) l'identificateur de produit de cette substance,
 - (ii) les renseignements sur les risques que le fournisseur ou l'employeur fait figurer sur une fiche de données de sécurité ou une étiquette,

- (iii)** all hazard information of which the employer is aware or ought to be aware,
 - (iv)** the observations referred to in paragraph 11.4(a),
 - (v)** the information disclosed on a safety data sheet referred to in section 11.30 and the purpose and significance of that information,
 - (vi)** in respect of hazardous products in the work place, the information required to be disclosed on a safety data sheet and on a label under Division III and the purpose and significance of that information, and
 - (vii)** the hazard information referred to in subsection 11.15(2);
- (b)** the education and training of each employee who operates, maintains or repairs an assembly of pipes referred to in section 11.18, with respect to
- (i)** every valve and other control and safety device connected to the assembly of pipes,
 - (ii)** the procedures to follow for the proper and safe use of the assembly of pipes, and
 - (iii)** the significance of the labelling, colour-coding, placarding or other modes of identification that are used;
- (c)** the education and training of each employee who is referred to in paragraph (a) or (b), with respect to
- (i)** the procedures to follow to implement sections 11.10, 11.11 and 11.14,
 - (ii)** the procedures to follow for the safe storage, handling, use and disposal of hazardous substances, including procedures to be followed in an emergency involving a hazardous substance, and
 - (iii)** the procedures to follow if an employee is exposed to fugitive emissions as defined in section 11.31; and
- (d)** the education and training of each employee on the procedures to follow to access electronic or paper versions of reports, records of education and training given and safety data sheets.
- (3)** Every employer shall, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the safety

- (iii)** les renseignements sur les risques dont l'employeur a ou devrait avoir connaissance,
 - (iv)** les observations visées à l'alinéa 11.4a),
 - (v)** les renseignements figurant sur la fiche de données de sécurité visée à l'article 11.30, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements,
 - (vi)** relativement aux produits dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail, les renseignements devant figurer sur une fiche de données de sécurité et une étiquette conformément à la section III, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements,
 - (vii)** les renseignements sur les dangers visés au paragraphe 11.15(2);
- b)** en ce qui concerne les employés qui font fonctionner, entretiennent ou réparent le réseau de tuyaux visé à l'article 11.18 :
- (i)** les soupapes et autres dispositifs de réglage et de sécurité reliés au réseau de tuyaux,
 - (ii)** la marche à suivre pour l'utilisation du réseau de tuyaux convenablement et en toute sécurité,
 - (iii)** la signification des étiquettes, des codes de couleur, des plaques ou d'autres moyens d'identification utilisés;
- c)** en ce qui concerne les employés visés aux alinéas a) et b) :
- (i)** la marche à suivre pour la mise en œuvre des articles 11.10, 11.11 et 11.14,
 - (ii)** la marche à suivre pour l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination en toute sécurité des substances dangereuses, notamment les mesures à prendre dans les cas d'urgence mettant en cause une substance dangereuse,
 - (iii)** la marche à suivre lorsqu'un employé est exposé à des émissions fugitives au sens de l'article 11.31;
- d)** la marche à suivre afin que chaque employé puisse obtenir une copie électronique ou papier des rapports, des registres de la formation reçue et des fiches de données de sécurité.
- (3)** L'employeur doit, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité de sécurité et de santé ou le représentant, revoir le programme et, au besoin, le modifier :

and health committee or the safety and health representative, review and, if necessary, revise the employee education and training program

- (a)** at least once a year;
- (b)** whenever there is a change in conditions in respect of the presence of hazardous substances in the work place; and
- (c)** whenever new hazard information in respect of a hazardous substance in the work place becomes available to the employer.

SOR/88-199, s. 10; SOR/94-165, s. 39; SOR/2014-141, s. 14(F); SOR/2016-141, s. 39.

11.20 The employer shall keep a written record of the employee education and training program referred to in subsection 11.19(1) readily available for examination by employees in any form, as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the safety and health committee or the safety and health representative, for as long as the employees

- (a)** handle or are exposed to or are likely to handle or be exposed to the hazardous substance; or
- (b)** operate, maintain or repair the assembly of pipes.

SOR/88-199, s. 10; SOR/2014-141, s. 14(F); SOR/2016-141, s. 40.

11.21 [Repealed, SOR/88-199, s. 10]

Medical Examinations

11.22 (1) Where the report referred to in section 11.4 contains a recommendation for a medical examination, the employer may, regarding that recommendation, consult a physician who has specialized knowledge in respect of the hazardous substance in the work place.

(2) Where the employer

- (a)** consults a physician pursuant to subsection (1) and the physician confirms the recommendation for a medical examination, or
- (b)** does not consult a physician pursuant to subsection (1),

the employer shall not permit an employee to work with the hazardous substance in the work place until a physician, who has the specialized knowledge referred to in subsection (1) and is acceptable to the employee, has examined the employee and declared the employee fit for work with the hazardous substance.

- a)** au moins une fois par année;
- b)** chaque fois que les conditions relatives à la présence de substances dangereuses dans le lieu de travail changent;
- c)** chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques que présente une substance dangereuse se trouvant dans le lieu de travail.

DORS/88-199, art. 10; DORS/94-165, art. 39; DORS/2014-141, art. 14(F); DORS/2016-141, art. 39.

11.20 L'employeur doit tenir par écrit un registre du programme de formation des employés visé au paragraphe 11.19(1) qui doit être facilement accessible aux employés pour consultation, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité de sécurité et de santé ou le représentant, tant que les employés :

- a)** soit manipulent la substance dangereuse ou y sont exposés, ou sont susceptibles de la manipuler ou d'y être exposés,
- b)** soit mettent en place, entretiennent ou réparent le réseau de tuyaux.

DORS/88-199, art. 10; DORS/2014-141, art. 14(F); DORS/2016-141, art. 40.

11.21 [Abrogé, DORS/88-199, art. 10]

Examens médicaux

11.22 (1) Lorsque le rapport visé à l'article 11.4 contient une recommandation d'examen médical, l'employeur peut consulter, au sujet de cette recommandation, un médecin qui se spécialise dans les problèmes relatifs à la substance dangereuse dans le lieu de travail.

(2) Dans l'un ou l'autre des cas suivants, l'employeur ne peut permettre à l'employé de manipuler la substance dangereuse dans le lieu de travail tant qu'un médecin qui possède l'expertise visée au paragraphe (1) et dont le choix est approuvé par l'employé n'a pas examiné ce dernier et ne l'a pas déclaré apte à faire ce genre de travail :

- a)** l'employeur consulte un médecin conformément au paragraphe (1) et ce dernier confirme la recommandation d'examen médical;
- b)** l'employeur ne fait pas la consultation visée au paragraphe (1).

(3) Where an employer consults a physician pursuant to subsection (1), the employer shall keep a copy of the decision of the physician with the report referred to in section 11.4.

(4) The cost of a medical examination referred to in subsection (2) shall be borne by the employer.

SOR/88-199, ss. 11(E) and 19; SOR/2014-141, s. 14(F).

Control of Hazards

11.23 (1) No employee shall be exposed to a concentration of

(a) an airborne chemical agent, other than grain dust or airborne asbestos fibres, in excess of the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time;

(b) airborne grain dust, respirable and non-respirable, in excess of 10 mg/m³; or

(c) an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the safety and health of the employee.

(1.1) An employer shall ensure that an employee's exposure to a concentration of airborne asbestos fibres is as close to zero as is reasonably practicable, but in any event the employer shall ensure that the concentration is not in excess of the value for airborne asbestos fibres adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, as amended from time to time.

(2) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may exceed any value referred to in paragraph (1)(a) or (b), the concentration of airborne asbestos fibres may exceed zero or there is a concentration of an airborne hazardous substance that is hazardous to the safety and health of the employee, the air shall be sampled by a qualified person and the concentration of the chemical agent, airborne asbestos fibres or hazardous substance determined by means of a test in accordance with

(a) the standards set out by the United States National Institute for Occupational Safety and Health in the *NIOSH Manual of Analytical Methods*, Third Edition, Volumes 1 and 2, dated February 1984; or

(3) Lorsque l'employeur consulte un médecin conformément au paragraphe (1), il doit conserver une copie de la décision du médecin avec le rapport visé à l'article 11.4.

(4) L'employeur doit payer les frais de l'examen médical visé au paragraphe (2).

DORS/88-199, art. 11(A) et 19; DORS/2014-141, art. 14(F).

Contrôle des risques

11.23 (1) Aucun employé ne peut être exposé :

a) à une concentration d'un agent chimique dans l'air, autre que des poussières de céréales et des fibres d'amiante aéroportées, qui excède la valeur établie pour cet agent chimique par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives;

b) à une concentration de poussières de céréales dans l'air, respirables ou non, qui est supérieure à 10 mg/m³;

c) à une concentration d'une substance dangereuse dans l'air, autre qu'un agent chimique, qui présente un risque pour la sécurité et la santé de l'employé.

(1.1) L'employeur veille à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées à laquelle est exposé un employé soit aussi près de zéro qu'il est en pratique possible d'être, mais, dans tous les cas, à ce qu'elle n'excède pas la valeur établie pour les fibres d'amiante aéroportées par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*, avec ses modifications successives.

(2) Lorsqu'il est probable que la concentration d'un agent chimique dans l'air excède la valeur visée aux alinéas (1)a) ou b) ou que la concentration de fibres d'amiante aéroportées excède zéro ou que la concentration d'une substance dangereuse dans l'air présente un risque pour la sécurité et la santé de l'employé, un échantillon d'air doit être prélevé par une personne qualifiée et la concentration de l'agent chimique ou des fibres d'amiante aéroportées ou de la substance dangereuse doit être vérifiée au moyen d'une épreuve conforme :

a) soit aux normes du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis énoncées dans la troisième édition du *NIOSH Manual of Analytical Methods*, volumes 1 et 2, publiée en février 1984;

(b) a method set out in the United States *Federal Register*, Volume 40, Number 33, dated February 18, 1975, as amended by Volume 41, Number 53, dated March 17, 1976.

(3) A record of each test made in accordance with subsection (2) shall be kept for two years after the date of the test by the employer at the employer's place of business that is nearest to the work place where the air was sampled.

(4) The record referred to in subsection (3) shall include

- (a)** the date, time and location of the test;
- (b)** the chemical agent for which the test was made;
- (c)** the sampling and testing method used;
- (d)** the result obtained; and
- (e)** the name and occupation of the qualified person who made the test.

SOR/88-199, s. 19; SOR/94-165, s. 40(F); SOR/2014-141, s. 5; SOR/2016-141, s. 41; SOR/2017-132, s. 10.

11.24 (1) Subject to subsections (2) and (3), the concentration of an airborne chemical agent or combination of chemical agents in a work place shall be less than 50 per cent of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

(2) Where a source of ignition may ignite the concentration of an airborne chemical agent or combination of chemical agents in a work place, that concentration shall not exceed 10 per cent of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

(3) Subsection (1) does not apply if

- (a)** the work place is a Class I Division 1 or a Class I Division 2 area, as defined in section 18 of the Canadian Electrical Code;
- (b)** the work place is equipped with an alarm system that will automatically be activated when the concentration referred to in subsection (1) exceeds 60 per cent of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents; and
- (c)** no employee is exposed to a level in excess of 75 per cent of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

b) soit à une méthode énoncée dans le volume 40, numéro 33, du *United States Federal Register*, publié le 18 février 1975, et modifiée le 17 mars 1976 dans le volume 41, numéro 53 de cette même publication.

(3) L'employeur conserve un registre de chaque épreuve effectuée conformément au paragraphe (2), pendant les deux ans suivant la date de l'épreuve, à son établissement le plus près du lieu de travail où l'échantillon d'air a été prélevé.

(4) Le registre contient les renseignements suivants :

- a)** la date, l'heure et le lieu de l'épreuve;
- b)** le nom de l'agent chimique qui a fait l'objet de l'épreuve;
- c)** la méthode d'échantillonnage et d'épreuve utilisée;
- d)** le résultat obtenu;
- e)** le nom et l'occupation de la personne qualifiée qui a effectué l'épreuve.

DORS/88-199, art. 19; DORS/94-165, art. 40(F); DORS/2014-141, art. 5; DORS/2016-141, art. 41; DORS/2017-132, art. 10.

11.24 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air à l'intérieur d'un lieu de travail doit être inférieure à 50 pour cent de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

(2) Lorsqu'il y a, dans le lieu de travail, une source d'inflammation qui pourrait agir sur la concentration d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques dans l'air, cette concentration ne peut excéder 10 pour cent de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le lieu de travail constitue une aire de classe I, division 1 ou de classe I, division 2 au sens de l'article 18 du Code canadien de l'électricité;
- b)** le lieu de travail est muni d'un système d'alarme qui s'active automatiquement si la concentration visée au paragraphe (1) est supérieure à 60 pour cent de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques;
- c)** aucun employé n'est exposé à une concentration supérieure à 75 pour cent de la limite explosive inférieure de l'agent chimique ou de la combinaison d'agents chimiques.

11.25 (1) Compressed air shall be used in such a manner that the air is not directed forcibly against any person.

(2) The use of compressed air shall not result in a concentration of an airborne hazardous substance that is in excess of the values for the hazardous substance referred to in subsections 11.23(1) or (1.1).

SOR/88-199, s. 19; SOR/2014-141, s. 6; SOR/2017-132, s. 11.

Explosives

11.26 (1) No detonator shall be stored with an explosive that is not a detonator.

(2) No detonator shall be stored with a detonator of a different type.

(3) Not more than 75 kg of explosives shall be stored on a drilling unit or offshore production facility.

(4) Explosives shall be stored in a locked container that is accessible only to a qualified person.

11.27 (1) Explosives shall be used, stored and controlled by a qualified person.

(2) The qualified person referred to in subsection (1) shall make a record of all explosives used or stored by him or removed for use.

(3) The record shall be made readily available in any form, as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the safety and health committee or the safety and health representative, and shall contain

- (a)** the type and amount of explosives used, stored or removed for use;
- (b)** the date of use, storage or removal;
- (c)** particulars of the use of the explosive; and
- (d)** the name of the qualified person who made the record.

SOR/2016-141, s. 42.

Radiation Emitting Devices

11.28 (1) Where a device that is capable of producing and emitting energy in the form of electromagnetic waves or acoustical waves is used in a work place, the employer shall, if the device is referred to in subsection (2),

11.25 (1) L'air comprimé est utilisé de manière à ne pas être dirigé avec force vers une personne.

(2) L'utilisation d'air comprimé ne doit donner lieu à aucune concentration de substance dangereuse dans l'air qui excède les valeurs visées aux paragraphes 11.23(1) ou (1.1).

DORS/88-199, art. 19; DORS/2014-141, art. 6; DORS/2017-132, art. 11.

Explosifs

11.26 (1) Il est interdit d'entreposer un détonateur avec un explosif qui n'est pas un détonateur.

(2) Il est interdit d'entreposer ensemble des détonateurs de types différents.

(3) Il est interdit d'entreposer plus de 75 kg d'explosifs à bord d'une installation de forage ou d'une installation de production au large des côtes.

(4) Les explosifs doivent être entreposés dans un contenant verrouillé auquel seule une personne qualifiée a accès.

11.27 (1) Les explosifs doivent être utilisés, entreposés et surveillés par une personne qualifiée.

(2) La personne qualifiée visée au paragraphe (1) doit tenir un registre de tous les explosifs qu'elle utilise ou entrepose ou qui sont pris en vue d'être utilisés.

(3) Le registre doit être facilement accessible, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité de sécurité et de santé ou le représentant, et il doit y figurer les renseignements suivants :

- a)** le type et la quantité d'explosifs utilisés, entreposés ou pris pour être utilisés;
- b)** la date à laquelle les explosifs ont été utilisés, entreposés ou pris;
- c)** les détails relatifs à l'utilisation des explosifs pris;
- d)** le nom de la personne qualifiée qui a établi le registre.

DORS/2016-141, art. 42.

Dispositifs émettant des radiations

11.28 (1) Lorsqu'un dispositif visé au paragraphe (2) et conçu de manière à produire et à émettre de l'énergie sous forme d'ondes électromagnétiques ou d'ondes sonores est utilisé dans un lieu de travail, l'employeur doit

adopt and implement the applicable safety code of the Bureau of Radiation and Medical Devices of the Department of National Health and Welfare as specified in that subsection.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable safety code is

- (a)** in respect of radiofrequency and microwave devices in the frequency range 10 MHz-300 GHz, *Safety Code – 6*, dated February 1979;
- (b)** in respect of X-ray equipment in medical diagnosis, *Safety Code – 20A*, dated 1981;
- (c)** in respect of baggage inspection X-ray equipment, *Safety Code – 21*, dated May 1978;
- (d)** in respect of dental X-ray equipment, *Safety Code – 22*, dated 1981;
- (e)** in respect of ultrasound, *Safety Code – 23*, dated 1980 and *Safety Code – 24*, dated 1980; and
- (f)** in respect of short-wave diathermy, *Safety Code – 25*, dated 1983.

DIVISION II

Hazardous Substances Other than Hazardous Products

[SOR/2014-141, s. 14(F); SOR/2016-141, s. 53]

Asbestos Exposure Management Program

Asbestos-containing Material

11.28.1 (1) If asbestos-containing material is present in a work place and there is the potential for a release of asbestos fibres or employee exposure to asbestos fibres, an employer shall ensure that the qualified person who is carrying out a hazard investigation under section 11.3 takes into consideration the type of asbestos, the condition of the asbestos-containing material, the friability of the asbestos-containing material, the accessibility to and likelihood of damage to the asbestos-containing material and the potential for the release of asbestos fibres or employee exposure to asbestos fibres.

(2) At the completion of an investigation carried out under section 11.3, the employer shall ensure that a readily

adopter et mettre en application le code de sécurité pertinent du Bureau de la radioprotection et des instruments médicaux du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, dont il est fait mention à ce paragraphe.

(2) Le code de sécurité pertinent pour l'application du paragraphe (1) est :

- a)** dans le cas des dispositifs à radiofréquences ou à micro-ondes de la gamme de fréquences 10 MHz à 300 GHz, le *Code de sécurité – 6*, publié en février 1979;
- b)** dans le cas des appareils à rayons X pour diagnostic médical, le *Code de sécurité – 20A*, publié en 1981;
- c)** dans le cas des appareils à rayons X pour l'inspection des bagages, le *Code de sécurité – 21*, publié en mai 1978;
- d)** dans le cas des appareils à rayons X à l'usage des dentistes, le *Code de sécurité – 22*, publié en 1981;
- e)** dans le cas des ultrasons, le *Code de sécurité – 23*, publié en 1980, et le *Code de sécurité – 24*, publié en 1980;
- f)** dans le cas de la diathermie à ondes courtes, le *Code de sécurité – 25*, publié en 1983.

SECTION II

Substances dangereuses autres que les produits dangereux

[DORS/2014-141, art. 14(F); DORS/2016-141, art. 53]

Programme de gestion de l'exposition à l'amiante

Matériau contenant de l'amiante

11.28.1 (1) Lorsqu'il y a des matériaux contenant de l'amiante dans un lieu de travail et qu'il y a une possibilité que des fibres d'amiante soient rejetées ou que des employés soient exposés à celles-ci, l'employeur veille à ce que la personne qualifiée qui mène l'enquête sur les risques conformément à l'article 11.3 prenne en compte le type d'amiante et l'état, la friabilité, l'accessibilité des matériaux contenant de l'amiante et la probabilité de dommages aux matériaux contenant de l'amiante ainsi que la possibilité que des fibres d'amiante soient rejetées et que des employés soient exposés à de telles fibres.

(2) Au terme de l'enquête menée conformément à l'article 11.3, l'employeur veille à ce qu'un registre facilement

available record of the location, friability and condition of the asbestos-containing material and the type of asbestos contained in the asbestos-containing material is kept and maintained for examination by employees and is in any form as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the safety and health committee or the safety and health representative.

SOR/2017-132, s. 12.

Asbestos Exposure Control Plan

11.28.2 Before undertaking any work activity that involves asbestos-containing material, an employer shall, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the safety and health committee or the safety and health representative, develop, implement and administer an asbestos exposure control plan that requires the employer to

- (a) ensure that a hazard investigation under section 11.3 has been carried out by a qualified person and, in the event that there is a change in the work activity, review any report that was prepared as a result of the investigation and, if necessary, have a qualified person carry out another investigation;
- (b) ensure that a qualified person classifies the work activity as a low-risk activity, moderate-risk activity or high-risk activity;
- (c) ensure that all asbestos-containing material present in the work place that is exposed or that will be disturbed is identified by signs and labels or by any other effective manner;
- (d) ensure that all friable asbestos-containing material present in the work place is controlled by removal, enclosure or encapsulation or by any other effective manner to prevent employee exposure to asbestos;
- (e) ensure that procedures and control measures for moderate-risk activities and high-risk activities are developed and implemented; and
- (f) develop and implement an employee education and training program that is specific to asbestos-containing material.

SOR/2017-132, s. 12.

11.28.3 If an employee who is undertaking automotive service procedures may be exposed to asbestos from friction material or dust arising from that material, an employer shall ensure that

accessible indiquant l'emplacement, la friabilité et l'état des matériaux contenant de l'amiante ainsi que le type d'amiante que ces matériaux contiennent soit tenu et conservé pour examen par les employés, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

DORS/2017-132, art. 12.

Plan de contrôle de l'exposition à l'amiante

11.28.2 Avant que ne soit exercée toute activité de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante, l'employeur, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, élabore, met en œuvre et gère un plan de contrôle de l'exposition à l'amiante selon lequel l'employeur est tenu :

- a) de veiller à ce que l'enquête sur les risques prévue à l'article 11.3 soit menée par une personne qualifiée et, dans le cas où il y a un changement dans l'activité de travail, de réviser tout rapport préparé à la suite de cette enquête et, au besoin, d'avoir une personne qualifiée pour mener une nouvelle enquête;
- b) de veiller à ce qu'une personne qualifiée classe l'activité de travail en tant qu'activité à faible risque, activité à moyen risque ou activité à risque élevé;
- c) de veiller à ce que tous les matériaux contenant de l'amiante présents dans le lieu de travail qui sont exposés, ou qui seront altérés, soient signalés par des affiches, des étiquettes ou de toute autre manière efficace;
- d) de veiller à ce que tous les matériaux friables contenant de l'amiante présents dans le lieu de travail soient contrôlés par enlèvement, enclousonnement, encapsulation ou de toute autre manière efficace visant à empêcher l'exposition des employés à l'amiante;
- e) de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une marche à suivre et de mesures de contrôle pour les activités à risque modéré et les activités à risque élevé;
- f) d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de formation des employés portant sur les matériaux contenant de l'amiante.

DORS/2017-132, art. 12.

11.28.3 Si un employé qui entreprend des activités d'entretien de véhicules automobiles peut être exposé à de l'amiante provenant de matériaux de friction ou à des

(a) the use of compressed air, brushes or similar means to dry-remove friction material dust from automotive assemblies is prohibited; and

(b) signs to advise employees of the hazards and required precautions are posted in service work areas where friction material is handled or dust arising from that material is generated.

SOR/2017-132, s. 12.

Asbestos Dust, Waste and Debris Removal

11.28.4 (1) During any work activities that involve friable asbestos-containing materials, an employer shall ensure that the following activities are carried out frequently and at regular intervals as determined by a qualified person, at the end of each work shift and immediately after the work activity is completed:

(a) all asbestos dust, waste and debris are removed by vacuuming with a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter, damp-mopping or wet-sweeping the area that is contaminated with the asbestos dust, waste or debris; and

(b) any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris are wetted.

(2) All asbestos dust, waste or debris and any drop sheets that are contaminated with asbestos dust, waste or debris shall be placed in a container referred to in section 11.28.11.

SOR/2017-132, s. 12.

11.28.5 If a glove bag is used for the removal of asbestos insulation from pipes, ducts and similar structures, an employer shall ensure that

(a) the glove bag is sealed to prevent the release of asbestos fibres into the work area;

(b) the glove bag is inspected for damage or defects immediately before it is attached to the pipe, duct or similar structure and at regular intervals during its use;

(c) all waste from asbestos-containing material that is on surfaces is washed to the bottom of the glove bag and all exposed asbestos-containing material is encapsulated when it is inside the glove bag;

poussières produites par de tels matériaux, l'employeur veille à ce que :

a) l'utilisation d'air comprimé, de brosses ou de moyens similaires pour enlever par voie sèche des poussières de matériaux de friction provenant des assemblages de véhicules automobiles soit interdite;

b) des affiches informant les employés des dangers et des précautions requises soient apposées dans les aires de travail où les matériaux de friction sont manipulés ou des poussières provenant de tels matériaux sont produites.

DORS/2017-132, art. 12.

Enlèvement des poussières, résidus et débris d'amiante

11.28.4 (1) Durant toute activité de travail comportant la présence d'un matériau friable contenant de l'amiante, l'employeur veille à ce que les activités ci-après soient exercées fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée, à la fin de tout quart de travail et immédiatement après la fin de l'activité de travail :

a) toutes les poussières, résidus et débris d'amiante sont enlevés au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA, d'un balai à franges humide ou d'un balai mouillé de l'aire qui est contaminée par les poussières, résidus ou débris d'amiante;

b) les toiles de protection contaminées par les poussières, résidus ou débris d'amiante sont mouillées.

(2) Les poussières, résidus ou débris d'amiante ou les toiles de protection contaminées par ceux-ci sont placés dans un contenant visé à l'article 11.28.11.

DORS/2017-132, art. 12.

11.28.5 Lorsqu'un sac à gants est utilisé pour l'enlèvement d'isolant d'amiante des tuyaux, des conduits et de toute autre structure semblable, l'employeur veille à ce que :

a) le sac à gants soit scellé pour empêcher le rejet de fibres d'amiante dans l'aire de travail;

b) le sac à gants soit inspecté relativement à tout dommage ou défaut immédiatement avant qu'il ne soit rattaché au tuyau, au conduit ou à toute autre structure semblable et à des intervalles réguliers durant son utilisation;

c) les résidus des matériaux contenant de l'amiante sur les surfaces soient nettoyés et envoyés au fond du sac à gants et que tout matériau contenant de

(d) the glove bag is evacuated using a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter to remove the air inside the bag prior to the removal of the glove bag; and

(e) after the glove bag is removed, all exposed surfaces are cleaned with a damp cloth and a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

SOR/2017-132, s. 12.

Decontamination

11.28.6 (1) Before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material, an employee shall

(a) if their protective clothing is to be reused, decontaminate the clothing with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter before taking the clothing off; or

(b) if their protective clothing is not to be reused, place the clothing in a container referred to in section 11.28.11.

(2) An employer shall provide employees with a facility reserved for washing their hands and face, and employees shall wash their hands and face using that facility before leaving a work area that is contaminated with asbestos-containing material.

SOR/2017-132, s. 12.

11.28.7 As soon as practicable after any work activity that involves asbestos-containing material is completed, an employee shall clean reusable tools, equipment, rigid barriers and portable enclosures that are contaminated with asbestos with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter.

SOR/2017-132, s. 12.

Air Sampling

11.28.8 (1) An employer shall ensure that a qualified person takes air samples to test for airborne asbestos fibres

(a) in the vicinity of the containment system during any work activity that involves asbestos-containing material and, in the case of a work activity that lasts longer than 24 hours, at least daily;

(b) in the clean room during removal and clean-up operations and, in the case of removal and clean-up operations that last longer than 24 hours, at least daily; and

l'amiante exposé soit encapsulé pendant qu'il est encore dans le sac à gants;

d) le sac à gants soit vidé au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA afin d'enlever l'air contenu à l'intérieur avant d'être retiré;

e) toutes les surfaces exposées soient nettoyées au moyen d'un linge humide et d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA après le retrait du sac à gants.

DORS/2017-132, art. 12.

Décontamination

11.28.6 (1) Avant de quitter une aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante, l'employé :

a) si ses vêtements de protection doivent être réutilisés, les décontamine au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA avant de les retirer;

b) sinon, les met dans un contenant visé à l'article 11.28.11.

(2) L'employeur fournit des installations réservées au lavage des mains et du visage aux employés et les employés doivent utiliser ces installations pour un tel lavage avant de quitter l'aire de travail contaminée par des matériaux contenant de l'amiante.

DORS/2017-132, art. 12.

11.28.7 Dès que possible une fois les activités de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante terminées, un employé nettoie au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA les outils, les barrières rigides, les enclousonnements portatifs et le matériel réutilisables contaminés à l'amiante.

DORS/2017-132, art. 12.

Échantillonnage de l'air

11.28.8 (1) L'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée effectue un échantillonnage de l'air pour détecter la présence de fibres d'amiante aéroportées :

a) à proximité du système de confinement au cours de toute activité de travail comportant la présence de matériaux contenant de l'amiante et au moins une fois par jour si l'activité de travail dure plus d'une journée;

b) dans la salle blanche, au cours des opérations de retrait et de nettoyage, et au moins une fois par jour si les opérations de retrait ou de nettoyage s'étendent sur plus d'une journée;

(c) in contaminated areas that are inside the containment system as necessary during removal and clean-up operations.

(2) The employer shall ensure that the following air samples are taken:

(a) two samples for every area in an enclosure that is 10 m² or less;

(b) three samples for every area in an enclosure that is more than 10 m² and not more than 500 m²; and

(c) five samples for every area in an enclosure that is more than 500 m².

(3) Within 24 hours after obtaining the air sampling test results, the employer shall

(a) post a copy of the results in a conspicuous place in the work place; and

(b) make the results available to the policy committee, if any, the safety and health committee and the safety and health representative.

SOR/2017-132, s. 12.

Clearance Air Sampling

11.28.9 (1) Before dismantling a containment system and after all asbestos dust, waste and debris have been cleaned up, removed or encapsulated, an employer shall ensure that clearance air samples are taken inside the enclosure and that the concentration of airborne asbestos fibres is determined in accordance with Method 7400 set out in the document entitled *NIOSH Manual of Analytical Methods*, published by the National Institute for Occupational Safety and Health, as amended from time to time, or in accordance with a scientifically proven method used to collect and analyze a representative sample of airborne asbestos fibres.

(2) When conducting clearance air sampling, the employer shall ensure that forced air is used inside the enclosure to dislodge any asbestos fibres from all surfaces and keep them airborne.

(3) Clearance air sampling shall be taken until the concentrations of airborne asbestos fibres do not exceed the values referred to in subsection 11.23(1.1).

SOR/2017-132, s. 12.

(c) dans les aires contaminées à l'intérieur du système de confinement au besoin, au cours des opérations de retrait et de nettoyage.

(2) L'employeur veille à ce que l'échantillonnage de l'air soit effectué pour les échantillons d'air suivants :

(a) deux échantillons pour chaque aire dans un enclouement de 10 m² ou moins;

(b) trois échantillons pour chaque aire dans un enclouement de plus de 10 m² et d'au plus 500 m²;

(c) cinq échantillons pour chaque aire dans un enclouement de plus de 500 m².

(3) Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests d'échantillonnage de l'air, l'employeur :

(a) affiche une copie des résultats dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail;

(b) ces résultats au comité d'orientation, le cas échéant, au comité de sécurité et de santé et au représentant.

DORS/2017-132, art. 12.

Échantillonnage de l'air après décontamination

11.28.9 (1) Avant de désassembler un système de confinement et après que les poussières, résidus et débris d'amiante ont été nettoyés, enlevés ou encapsulés, l'employeur veille à ce que des échantillons de l'air après décontamination soient prélevés à l'intérieur de l'enclouement et à ce que la concentration de fibres d'amiante aéroportées soit déterminée conformément à la méthode 7400 énoncée dans le document intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods*, publié par le National Institute for Occupational Safety and Health, avec ses modifications successives, ou conformément à une méthode scientifiquement reconnue utilisée pour recueillir et analyser un échantillon représentatif de fibres d'amiante aéroportées.

(2) Au cours de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur veille à ce que soit utilisé de l'air induit dans l'enclouement afin de dégager toutes fibres d'amiante de toutes les surfaces et de les maintenir en suspension dans l'air.

(3) L'échantillonnage de l'air après décontamination doit être effectué jusqu'à ce que les concentrations de fibres d'amiante aéroportées n'excèdent pas les valeurs visées au paragraphe 11.23(1.1).

DORS/2017-132, art. 12.

11.28.10 Within 24 hours after obtaining the clearance air sampling test results, the employer shall

- (a) post a copy of the results in a conspicuous place in the work place; and
- (b) make the results available to the policy committee, if any, the safety and health committee and the safety and health representative, and provide a copy of the results to the Head of Compliance and Enforcement.

SOR/2017-132, s. 12; SOR/2021-118, s. 9.

Containers for Asbestos Dust, Waste and Debris

11.28.11 Containers for the containment of asbestos dust, waste and debris and asbestos-containing material shall be

- (a) dust-tight;
- (b) suitable to contain asbestos dust, waste or debris;
- (c) impervious to asbestos;
- (d) identified as containing asbestos dust, waste or debris;
- (e) cleaned with a damp cloth or a vacuum cleaner that is equipped with a HEPA filter immediately before being removed from the work area; and
- (f) removed from the work place frequently and at regular intervals as determined by a qualified person.

SOR/2017-132, s. 12.

Identification

11.29 Every container of a hazardous substance, other than a hazardous product, that is stored, handled or used in the work place shall be labelled in a manner that discloses clearly

- (a) the name of the substance; and
- (b) the hazardous properties of the substance.

SOR/88-199, s. 12; SOR/2014-141, s. 14(F); SOR/2016-141, s. 53.

11.30 If a safety data sheet in respect of a hazardous substance, other than a hazardous product, that is stored, handled or used in the work place may be obtained from the supplier of the hazardous substance, the employer shall

11.28.10 Dans les vingt-quatre heures suivant l'obtention des résultats des tests de l'échantillonnage de l'air après décontamination, l'employeur :

- a) affiche une copie des résultats dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail;
- b) rend ces résultats accessibles au comité d'orientation, le cas échéant, et au comité local et au représentant, et en remet une copie au chef de la conformité et de l'application.

DORS/2017-132, art. 12; DORS/2021-118, art. 9.

Contenants pour poussières, résidus et débris d'amiante

11.28.11 Les contenants utilisés pour le confinement des poussières, résidus et débris d'amiante et des matériaux contenant de l'amiante satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils sont étanches aux poussières;
- b) ils sont appropriés pour contenir des poussières, résidus ou débris d'amiante;
- c) ils sont résistants à l'amiante;
- d) ils sont marqués comme contenant des poussières, résidus ou débris d'amiante;
- e) ils sont nettoyés au moyen d'un linge humide ou d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA immédiatement avant d'être retirés de l'aire de travail;
- f) ils sont retirés du lieu de travail fréquemment et aux intervalles réguliers que détermine une personne qualifiée.

DORS/2017-132, art. 12.

Identification

11.29 Le contenant d'une substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, qui est entreposée, manipulée ou utilisée dans le lieu de travail doit porter une étiquette qui divulgue clairement les renseignements suivants :

- a) le nom de la substance;
- b) les propriétés dangereuses de la substance.

DORS/88-199, art. 12; DORS/2014-141, art. 14(F); DORS/2016-141, art. 53.

11.30 Lorsque la fiche de données de sécurité d'une substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, qui est entreposée, manipulée ou utilisée dans le lieu de travail peut être obtenue du fournisseur de la substance, l'employeur doit :

- (a) obtain a copy of the safety data sheet; and
- (b) keep a copy of the safety data sheet readily available for examination by employees in any form, as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the safety and health committee or the safety and health representative.

SOR/88-199, s. 12; SOR/2014-141, s. 14(F); SOR/2016-141, s. 43.

DIVISION III

Hazardous Products

[SOR/2016-141, s. 53]

Interpretation

11.31 In this Division,

bulk shipment has the same meaning as in subsection 5.5(1) of the *Hazardous Products Regulations*; (*expédition en vrac*)

container means any package or receptacle, including a bag, barrel, bottle, box, can, cylinder, drum and storage tank; (*contenant*)

fugitive emission means a hazardous product in gas, liquid, solid, vapour, fume, mist, fog or dust form that escapes from processing equipment, from control emission equipment or from a product into the work place; (*émission fugitive*)

hazardous waste means a hazardous product that is acquired or generated for recycling or recovery or is intended for disposal; (*résidu dangereux*)

laboratory sample has the same meaning as in subsection 5(1) of the *Hazardous Products Regulations*; (*échantillon pour laboratoire*)

manufactured article [Repealed, SOR/2016-141, s. 44]

readily available [Repealed, SOR/2016-141, s. 44]

risk phrase means, in respect of a hazardous product, a statement identifying a hazard that may arise from the use of or exposure to the hazardous product; (*mention de risque*)

sale includes offer for sale, expose for sale and distribute; (*vente*)

significant new data has the same meaning as in subsection 5.12(1) of the *Hazardous Products Regulations*; (*nouvelles données importantes*)

a) en obtenir un exemplaire;

b) en garder dans le lieu de travail un exemplaire facilement accessible aux employés pour consultation, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité de sécurité et de santé ou le représentant.

DORS/88-199, art. 12; DORS/2014-141, art. 14(F); DORS/2016-141, art. 43.

SECTION III

Produits dangereux

[DORS/2016-141, art. 53]

Définitions

11.31 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

article manufacturé [Abrogée, DORS/2016-141, art. 44]

contenant Tout emballage ou récipient, notamment un baril, une boîte, une bouteille, une cannette, un cylindre, un réservoir de stockage, un sac ou un tonneau. (*contenant*)

échantillon pour laboratoire S'entend au sens du paragraphe 5(1) du *Règlement sur les produits dangereux*. (*laboratory sample*)

émission fugitive Produit dangereux sous forme de gaz, de liquide, de solide, de vapeur, de fumée, de buée, de brouillard ou de poussière qui s'échappe, dans un lieu de travail, du matériel de traitement ou de contrôle de l'émission ou d'un produit. (*fugitive emission*)

étiquette du fournisseur Étiquette préparée par un fournisseur sur laquelle figurent les éléments d'information exigés par la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier label*)

étiquette du lieu de travail Étiquette préparée par un employeur conformément à la présente section. (*work place label*)

expédition en vrac S'entend au sens du paragraphe 5.5(1) du *Règlement sur les produits dangereux*. (*bulk shipment*)

facilement accessible [Abrogée, DORS/2016-141, art. 44]

fiche de données de sécurité du fournisseur Fiche de données de sécurité établie par un fournisseur sur laquelle figurent les éléments d'information exigés par la

supplier label means a label prepared by a supplier that discloses any information elements required by the *Hazardous Products Act*; (*étiquette du fournisseur*)

supplier material safety data sheet [Repealed, SOR/2016-141, s. 44]

supplier safety data sheet means a safety data sheet prepared by a supplier that discloses any information elements required by the *Hazardous Products Act*; (*fiche de données de sécurité du fournisseur*)

work place label means a label prepared by an employer in accordance with this Division; (*étiquette du lieu de travail*)

work place material safety data sheet [Repealed, SOR/2016-141, s. 44]

work place safety data sheet means a safety data sheet prepared by an employer in accordance with subsection 11.35(1) or (2). (*fiche de données de sécurité du lieu de travail*)

SOR/88-199, s. 12; SOR/2016-141, ss. 44, 53.

Application

11.32 (1) This Division does not apply in respect of any

- (a) tobacco or a tobacco product as defined in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*;
- (b) manufactured article as defined in section 2 of the *Hazardous Products Act*; or
- (c) wood or a product made of wood.

(2) This Division, other than section 11.45, does not apply in respect of hazardous waste.

SOR/88-199, s. 12; SOR/2016-141, s. 45; 2018, c. 9, s. 77.

Safety Data Sheets and Labels in Respect of Certain Hazardous Products

11.33 Subject to section 11.44, every employer shall implement the provisions of sections 11.29 and 11.30 in respect of a hazardous product and may, in so doing, replace the generic name of the product with the brand

Loi sur les produits dangereux. (supplier safety data sheet)

fiche de données de sécurité du lieu de travail Fiche de données de sécurité établie par un employeur conformément aux paragraphes 11.35(1) ou (2). (*work place safety data sheet*)

fiche signalétique du fournisseur [Abrogée, DORS/2016-141, art. 44]

fiche signalétique du lieu de travail [Abrogée, DORS/2016-141, art. 44]

mention de risque Relativement à un produit dangereux, énoncé indiquant les risques que présente l'exposition à ce produit ou son utilisation. (*risk phrase*)

nouvelles données importantes S'entend au sens du paragraphe 5.12(1) du *Règlement sur les produits dangereux*. (*significant new data*)

résidu dangereux Produit dangereux qui est acquis ou fabriqué à des fins de recyclage ou de récupération ou qui est destiné à être éliminé. (*hazardous waste*)

vente Est assimilée à la vente la mise en vente, l'exposition pour la vente ou la distribution. (*sale*)

DORS/88-199, art. 12; DORS/2016-141, art. 44 et 53.

Application

11.32 (1) Sont exclus de l'application de la présente section :

- a) le tabac et les produits du tabac, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*;
- b) les articles manufacturés, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*;
- c) le bois et les produits en bois.

(2) Les résidus dangereux sont exclus de l'application de la présente section, sauf l'article 11.45.

DORS/88-199, art. 12; DORS/2016-141, art. 45; 2018, ch. 9, art. 77.

Fiches de données de sécurité et étiquettes relatives à certains produits dangereux

11.33 Sous réserve de l'article 11.44, l'employeur doit mettre en œuvre les articles 11.29 et 11.30 relativement à

name, chemical name, common name or trade name, if the hazardous product

- (a)** is present in the work place;
- (b)** was received from a supplier; and
- (c)** is one of the following:
 - (i)** a hazardous product, other than wood or a product made of wood, that is listed in Schedule 1 to the *Hazardous Products Act*,
 - (ii)** a nuclear substance as defined in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, that is radioactive.

SOR/88-199, s. 12; SOR/2016-141, s. 46.

Supplier Safety Data Sheets

11.34 (1) If a hazardous product, other than a hazardous product referred to in paragraph 11.33(c), is received in the work place by an employer, the employer shall, without delay, obtain a supplier safety data sheet in respect of the hazardous product from the supplier, unless the employer is already in possession of a supplier safety data sheet that

- (a)** is for a hazardous product that both has the same product identifier and is from the same supplier;
- (b)** discloses information that is current at the time that the hazardous product is received; and
- (c)** was prepared and dated less than three years before the day on which the hazardous product is received.

(2) If the supplier safety data sheet in respect of a hazardous product in a work place is three years old or more, the employer shall, if possible, obtain from the supplier a current supplier safety data sheet.

(3) If it is not possible for an employer to obtain a current supplier safety data sheet, the employer shall update the hazard information on the most recent supplier safety data sheet that the employer has received, on the basis of the ingredients disclosed on that supplier safety data sheet and on the basis of any significant new data of which the employer is aware.

(4) The employer is exempt from the requirements of subsection (1) if a laboratory sample of a hazardous

un produit dangereux et peut, ce faisant, remplacer l'appellation générique du produit par la marque, la dénomination chimique ou l'appellation courante ou commerciale lorsque le produit dangereux, à la fois :

- a)** se trouve dans le lieu de travail;
- b)** provient d'un fournisseur;
- c)** est l'un des suivants :
 - (i)** un produit visé à l'annexe 1 de la *Loi sur les produits dangereux*, sauf le bois ou les produits en bois,
 - (ii)** une substance nucléaire, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui est radioactive.

DORS/88-199, art. 12; DORS/2016-141, art. 46.

Fiches de données de sécurité du fournisseur

11.34 (1) L'employeur qui reçoit dans le lieu de travail un produit dangereux, autre qu'un produit visé à l'alinéa 11.33c) doit, sans délai, obtenir du fournisseur la fiche de données de sécurité du fournisseur relativement au produit dangereux, à moins qu'il n'ait déjà en sa possession une telle fiche si, à la fois :

- a)** celle-ci porte sur un produit dangereux qui a le même identificateur de produit et qui provient du même fournisseur;
- b)** y figure des renseignements qui sont à jour au moment de la réception du produit;
- c)** elle a été établie moins de trois ans avant la date de réception du produit et est datée en conséquence.

(2) Si la fiche de données de sécurité du fournisseur d'un produit dangereux se trouvant dans un lieu de travail date de trois ans ou plus, l'employeur doit, dans la mesure du possible, obtenir du fournisseur une fiche qui est à jour.

(3) S'il est impossible d'obtenir une fiche à jour, l'employeur doit, sur la plus récente fiche de données de sécurité du fournisseur dont il dispose, mettre à jour les renseignements sur les risques en fonction des ingrédients figurant sur cette fiche et des nouvelles données importantes dont il a connaissance.

(4) L'employeur est soustrait à l'application du paragraphe (1) si l'échantillon pour laboratoire d'un produit

product is received in a work place from a supplier who is exempted by the *Hazardous Products Regulations* from the requirement to provide a safety data sheet for that product.

SOR/88-199, s. 12; SOR/2016-141, s. 46.

Work Place Safety Data Sheets

11.35 (1) Subject to section 11.44, if an employer produces in the work place a hazardous product, other than a fugitive emission or an intermediate product undergoing reaction within a reaction or process vessel, or imports into Canada a hazardous product and brings it into the work place, the employer shall prepare a work place safety data sheet in respect of that hazardous product.

(2) Subject to section 11.44, if an employer receives a supplier safety data sheet, the employer may prepare a work place safety data sheet to be used in the work place in place of the supplier safety data sheet if

- (a)** the work place safety data sheet discloses at least the information disclosed on the supplier safety data sheet;
- (b)** the information disclosed on the work place safety data sheet does not disclaim or contradict the information disclosed on the supplier safety data sheet;
- (c)** the supplier safety data sheet is readily available for examination by employees in any form, as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the safety and health committee or the safety and health representative; and
- (d)** the work place safety data sheet discloses that the supplier safety data sheet is available in the work place.

(3) An employer shall review the accuracy of the information disclosed on a work place safety data sheet referred to in subsection (1) or (2) and update it as soon as practicable after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

(4) If the information required to be disclosed on the work place safety data sheet is not available or not applicable to the hazardous product, the employer shall, in

dangereux est reçu dans le lieu de travail de la part d'un fournisseur exempté de l'obligation de fournir une fiche de données de sécurité à l'égard de ce produit conformément au *Règlement sur les produits dangereux*.

DORS/88-199, art. 12; DORS/2016-141, art. 46.

Fiche de données de sécurité du lieu de travail

11.35 (1) Sous réserve de l'article 11.44, l'employeur qui fabrique dans le lieu de travail un produit dangereux, autre qu'une émission fugitive ou un produit intermédiaire faisant l'objet d'une réaction dans une cuve de transformation ou de réaction, ou qui importe au Canada un produit dangereux et l'apporte dans le lieu de travail doit établir une fiche de données de sécurité du lieu de travail à l'égard du produit.

(2) Sous réserve de l'article 11.44, l'employeur qui reçoit la fiche de données de sécurité du fournisseur peut établir une fiche de données de sécurité du lieu de travail doivent être utilisée dans le lieu de travail à la place de la fiche de données de sécurité du fournisseur, si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** figurent sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail indique au moins les mêmes renseignements que sur la fiche de données de sécurité du fournisseur;
- b)** les renseignements qui y figurent n'infirmen ni ne contredisent ceux figurant sur la fiche de données de sécurité du fournisseur;
- c)** la fiche de données de sécurité du fournisseur est facilement accessible aux employés pour consultation, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité de sécurité et de santé ou le représentant;
- d)** il est indiqué sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail indique que la fiche de données de sécurité du fournisseur est accessible dans le lieu de travail.

(3) L'employeur doit vérifier l'exactitude des renseignements figurant sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail visée aux paragraphes (1) ou (2) et les mettre à jour dès que possible après qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques ou à de nouvelles données importantes y ayant trait lui sont devenus disponibles, le cas échéant.

(4) Lorsqu'un renseignement devant figurer sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail n'est pas accessible ou ne s'applique pas au produit dangereux,

place of the information, insert the words “not available” or “not applicable”, as the case may be, in the English version and the words “non disponible” or “sans objet”, as the case may be, in the French version, of the work place safety data sheet.

SOR/88-199, s. 12; SOR/94-165, s. 41; SOR/2016-141, s. 46.

Availability of Safety Data Sheets

11.36 (1) Every employer shall keep readily available for examination by employees and by any policy committee, safety and health committee or safety and health representative in any work place in which an employee is likely to handle or be exposed to a hazardous product a copy, in English and in French, of

(a) in the case of an employer referred to in subsection 11.35(1) or (2), the work place safety data sheet; and

(b) in any other case, the supplier safety data sheet.

(2) The work place safety data sheet and supplier safety data sheet shall be made available in any form, as determined in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the safety and health committee or the safety and health representative.

SOR/88-199, s. 12; SOR/94-165, s. 42; SOR/2016-141, s. 46.

Labels

11.37 (1) Subject to sections 11.39 to 11.41, each hazardous product, other than a hazardous product referred to in paragraph 11.33(c), in a work place and each container in which the hazardous product is contained in a work place shall, if the hazardous product or the container is received from a supplier,

(a) in the case where the hazardous product is in a bulk shipment, be accompanied by a supplier label;

(b) in the case where the employer has undertaken in writing to the supplier to apply a label to the inner container of the hazardous product, have applied

(i) to the outer container a supplier label, and

(ii) as soon as possible after the hazardous product is received from the supplier, to the inner container a supplier label; and

(c) in any other case, have applied to it a supplier label.

l'employeur doit, sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail, le remplacer par la mention « non disponible » ou « sans objet », selon le cas, dans la version française et par la mention « not available » ou « not applicable », selon le cas, dans la version anglaise.

DORS/88-199, art. 12; DORS/94-165, art. 41; DORS/2016-141, art. 46.

Accessibilité des fiches de données de sécurité

11.36 (1) L'employeur doit, dans tout lieu de travail où un employé vraisemblablement manipulera un produit dangereux ou y sera exposé, conserver un exemplaire des documents ci-après, en français et en anglais, qui est facilement accessible aux employés et à tout comité d'orientation, au comité de sécurité et de santé ou au représentant pour consultation :

a) dans le cas d'un employeur visé aux paragraphes 11.35(1) ou (2), la fiche de données de sécurité du lieu de travail;

b) dans tout autre cas, la fiche de données de sécurité du fournisseur.

(2) Ces documents doivent être accessibles en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité de sécurité et de santé ou le représentant.

DORS/88-199, art. 12; DORS/94-165, art. 42; DORS/2016-141, art. 46.

Étiquettes

11.37 (1) Sous réserve des articles 11.39 et 11.41, tout produit dangereux, autre qu'un produit visé à l'alinéa 11.33c), qui se trouve dans un lieu de travail et tout contenant se trouvant dans ce lieu dans lequel ce produit est mis doivent, s'ils proviennent d'un fournisseur :

a) dans le cas où le produit dangereux fait partie d'une expédition en vrac, être accompagnés de l'étiquette du fournisseur;

b) dans le cas où l'employeur s'est engagé par écrit envers le fournisseur à apposer une étiquette sur le contenant interne du produit, porter à la fois :

(i) sur le contenant externe, l'étiquette du fournisseur,

(ii) sur le contenant interne, apposée dès que possible après que le produit a été reçu du fournisseur, l'étiquette du fournisseur;

(2) Subject to sections 11.39 to 11.41 and 11.44, if a hazardous product, other than a hazardous product referred to in paragraph 11.33(c), is received from a supplier and an employer places the hazardous product in the work place in a container other than the container in which it was received from the supplier, the employer shall apply to the container a supplier label or work place label that discloses the following information:

- (a)** the product identifier;
- (b)** the hazard information in respect of the hazardous product; and
- (c)** a statement indicating that a safety data sheet for the hazardous product is available in the work place.

(3) Subject to sections 11.43 and 11.44, no person shall remove, deface, modify or alter the supplier label applied to

- (a)** a hazardous product that is in the work place; or
- (b)** the container of a hazardous product that is in the work place.

SOR/88-199, s. 12; SOR/2016-141, s. 46.

11.38 (1) Subject to sections 11.40 and 11.41, if an employer produces in the work place a hazardous product, other than a fugitive emission, or imports into Canada a hazardous product and brings it into the work place, and the hazardous product is not in a container, the employer shall disclose the following information on a work place label applied to the hazardous product or on a sign posted in a conspicuous place in the work place:

- (a)** the product identifier;
- (b)** the hazard information in respect of the hazardous product; and
- (c)** a statement indicating that a work place safety data sheet for the hazardous product is available in the work place.

(2) Subject to sections 11.39 to 11.41, if an employer produces in the work place a hazardous product, other than a fugitive emission, or imports into Canada a hazardous product and brings it into the work place, and the employer places the hazardous product in a container, the employer shall apply to the container a work place label

c) dans tout autre cas, porter l'étiquette du fournisseur.

(2) Sous réserve des articles 11.39 à 11.41 et 11.44, lorsqu'un produit dangereux, autre qu'un produit visé à l'alinéa 11.33c), est reçu d'un fournisseur et que, dans le lieu de travail, l'employeur le met dans un autre contenant que celui dans lequel il a été reçu du fournisseur, l'employeur doit apposer sur le contenant l'étiquette du fournisseur ou l'étiquette du lieu de travail sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- a)** l'identificateur de produit;
- b)** les renseignements sur les risques que présente le produit;
- c)** une mention précisant qu'une fiche de données de sécurité pour le produit est accessible dans le lieu de travail.

(3) Sous réserve des articles 11.43 et 11.44, il est interdit de retirer, de rendre illisible, de modifier ou d'altérer l'étiquette du fournisseur qui est apposée, selon le cas :

- a)** sur un produit dangereux qui se trouve dans le lieu de travail;
- b)** sur le contenant d'un produit dangereux qui se trouve dans le lieu de travail.

DORS/88-199, art. 12; DORS/2016-141, art. 46.

11.38 (1) Sous réserve des articles 11.40 et 11.41, lorsqu'il fabrique dans le lieu de travail un produit dangereux, autre qu'une émission fugitive, ou importe au Canada un produit dangereux et l'apporte dans le lieu de travail, et que ce produit n'est pas dans un contenant, l'employeur fait figurer les renseignements ci-après soit sur une étiquette du lieu de travail qu'il appose sur le produit, soit sur une affiche placée dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail :

- a)** l'identificateur de produit;
- b)** les renseignements sur les risques que présente le produit;
- c)** une mention précisant que la fiche de données de sécurité du lieu de travail pour le produit est accessible dans le lieu de travail.

(2) Sous réserve des articles 11.39 à 11.41, lorsqu'il fabrique dans le lieu de travail un produit dangereux, autre qu'une émission fugitive, ou importe au Canada un produit dangereux et l'apporte dans le lieu de travail, et qu'il met ce produit dans un contenant, l'employeur doit apposer sur celui-ci une étiquette du lieu de travail sur

that discloses the information referred to in paragraphs (1)(a) to (c).

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a hazardous product that is

- (a)** intended for export; or
- (b)** packaged in a container for sale in Canada, if the container is or is in the process of being appropriately labelled for that purpose.

SOR/88-199, s. 12; SOR/94-165, s. 43; SOR/2016-141, s. 46.

Portable Containers

11.39 Where an employer stores a hazardous product in the work place in a container that has applied to it a supplier label or a work place label, a portable container filled from that container does not have to be labelled in accordance with section 11.37 or 11.38 if

- (a)** the hazardous product is required for immediate use; or
- (b)** the following conditions apply in respect of the hazardous product:
 - (i)** it is under the control of and used exclusively by the employee who filled the portable container,
 - (ii)** it is used only during the work shift in which the portable container was filled, and
 - (iii)** it is clearly identified by a work place label applied to the portable container that discloses the product identifier.

SOR/88-199, s. 12; SOR/2016-141, ss. 47(F), 53.

Special Cases

11.40 An employer shall, in a conspicuous place near a hazardous product, post a sign in respect of the hazardous product that discloses the product identifier if the hazardous product is

- (a)** in a process, reaction or storage vessel;
- (b)** in a continuous-run container;
- (c)** a bulk shipment that is not placed in a container at the work place; or
- (d)** not in a container and stored in bulk.

SOR/88-199, s. 12; SOR/2016-141, s. 48.

laquelle figurent les renseignements visés aux alinéas (1)a) à c).

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au produit dangereux qui est :

- a)** soit destiné à l'exportation;
- b)** soit mis dans un contenant pour vente au Canada, si le contenant est dûment étiqueté à cette fin ou est en voie de l'être.

DORS/88-199, art. 12; DORS/94-165, art. 43; DORS/2016-141, art. 46.

Contenants portatifs

11.39 Lorsque l'employeur entrepose, dans le lieu de travail, un produit dangereux dans un contenant sur lequel est apposée l'étiquette du lieu de travail ou l'étiquette du fournisseur, le contenant portatif rempli à partir de ce contenant n'a pas à être étiqueté selon les articles 11.37 ou 11.38 :

- a)** soit si le produit dangereux est destiné à être utilisé immédiatement;
- b)** soit si le produit dangereux répond aux conditions suivantes :
 - (i)** il est sous la garde de l'employé qui a rempli le contenant portatif et est utilisé uniquement par lui,
 - (ii)** il est utilisé exclusivement pendant le poste de travail au cours duquel le contenant portatif est rempli,
 - (iii)** il est clairement désigné au moyen de l'étiquette du lieu de travail apposée sur le contenant portatif qui divulgue l'identificateur de produit.

DORS/88-199, art. 12; DORS/2016-141, art. 47(F) et 53.

Cas spéciaux

11.40 L'employeur doit placer bien en évidence près du produit dangereux une affiche sur laquelle figure l'identificateur de produit, dans les cas où le produit dangereux :

- a)** soit est dans une cuve de transformation, de réaction ou d'entreposage;
- b)** soit est dans un contenant à circulation continue;
- c)** soit est une expédition en vrac qui n'est pas placée dans un contenant au lieu du travail;
- d)** soit est entreposé en vrac sans contenant.

DORS/88-199, art. 12; DORS/2016-141, art. 48.

Laboratories

11.41 (1) If a laboratory sample of a hazardous product is the subject of a labelling exemption under subsection 5(5) of the *Hazardous Products Regulations*, a label that is provided by the supplier and is affixed to, printed on or attached to the container of the sample received at the work place and that discloses the following information in place of the information required under paragraph 3(1)(d) of those Regulations is considered to comply with the requirements set out in section 11.37 with respect to a supplier label:

(a) if known by the supplier, the chemical name or generic chemical name of any material that is in the hazardous product and that is classified under the *Hazardous Products Act* and the *Hazardous Products Regulations* as a biohazardous infectious material; and

(b) the statement “Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d’urgence, composez”, followed by an emergency telephone number for the purpose of obtaining the information that must be provided on the safety data sheet of a hazardous product.

(2) If a laboratory sample of a hazardous product is the subject of a labelling exemption under subsection 5(6) of the *Hazardous Products Regulations*, a label that is provided by the supplier and is affixed to, printed on or attached to the container of the sample received at the work place and that discloses the following information in place of the information required under paragraph 3(1)(c) or (d) of those Regulations is considered to comply with the requirements set out in section 11.37 with respect to a supplier label:

(a) if known by the supplier, the chemical name or generic chemical name of any material or substance that is in the hazardous product and that is referred to in subsection 3(2) of Schedule 1 to the *Hazardous Products Regulations*; and

(b) the statement “Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d’urgence, composez”, followed by an emergency telephone number for the purpose of obtaining the information that must be provided on the safety data sheet of a hazardous product.

Laboratoires

11.41 (1) Lorsque l'échantillon pour laboratoire d'un produit dangereux est visé par l'exemption d'étiquetage prévue au paragraphe 5(5) du *Règlement sur les produits dangereux*, l'étiquette qui est fournie par le fournisseur et apposée, imprimée ou fixée sur le contenant de l'échantillon reçu au lieu de travail et sur laquelle figurent les renseignements ci-après au lieu des renseignements exigés à l'alinéa 3(1)d) de ce règlement jugée conforme aux exigences de l'article 11.37 visant l'étiquette du fournisseur :

a) si le fournisseur la connaît, la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de toute matière que renferme le produit dangereux et qui est classée au terme de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits dangereux* comme une matière infectieuse présentant un danger biologique;

b) l'énoncé « Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez/Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call », suivi d'un numéro de téléphone d'urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.

(2) Lorsque l'échantillon pour laboratoire d'un produit dangereux est visé par l'exemption d'étiquetage prévue au paragraphe 5(6) du *Règlement sur les produits dangereux*, l'étiquette qui est fournie par le fournisseur et apposée, imprimée ou fixée sur le contenant de l'échantillon reçu au lieu de travail et sur laquelle figurent les renseignements ci-après au lieu des renseignements exigés aux alinéas 3(1)c) et d) de ce règlement est jugée pour conforme aux exigences de l'article 11.37 visant l'étiquette du fournisseur :

a) si le fournisseur la connaît, la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de toute matière ou substance que renferme le produit dangereux et qui est visée au paragraphe 3(2) de l'annexe 1 du *Règlement sur les produits dangereux*;

b) l'énoncé « Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez/Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call », suivi d'un numéro de téléphone d'urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.

(3) If a hazardous product is in a container other than the container in which it was received from a supplier or is produced in the work place, the employer is exempt from the requirements set out in section 11.38 and subparagraph 11.39(b)(iii) if

- (a)** the employer has complied with subsection (4);
- (b)** employee education and training is provided as required by these Regulations; and
- (c)** the hazardous product
 - (i)** is a laboratory sample,
 - (ii)** is intended by the employer to be used solely for analysis, testing or evaluation in a laboratory, and
 - (iii)** is clearly identified through any mode of identification visible to employees at the work place.

(4) For the purposes of paragraph (3)(a), the employer shall ensure that the mode of identification used and the employee education and training provided enable the employees to readily identify and obtain either the information required on a safety data sheet or the information set out in subsections (1) and (2) with respect to the hazardous product or laboratory sample.

(5) The employer is exempt from the requirements of section 11.37 if a laboratory sample of a hazardous product is received in a work place from a supplier who is exempted by the *Hazardous Products Regulations* from the requirement to provide a label for that product.

SOR/88-199, s. 12; SOR/2016-141, s. 49.

Signs

11.42 The information disclosed on a sign referred to in subsection 11.38(1), section 11.40 or paragraph 11.45(b) shall be of such a size that it is clearly legible to the employees in the work place.

SOR/88-199, s. 12.

Replacing Labels

11.43 (1) If, in a work place, a label applied to a hazardous product or the container of a hazardous product becomes illegible or is removed from the hazardous product or the container, the employer shall replace the label with a work place label that discloses the following information:

(3) Lorsqu'un produit dangereux se trouve dans un autre contenant que celui dans lequel il a été reçu du fournisseur ou qu'il est fabriqué dans le lieu de travail, l'employeur est soustrait à l'application de l'article 11.37 et du sous-alinéa 11.39b)(iii) si :

- a)** il s'est conformé au paragraphe (4);
- b)** la formation des employés exigée par le présent règlement est donnée;
- c)** le produit dangereux :
 - (i)** est un échantillon pour laboratoire,
 - (ii)** est un produit que l'employeur réserve exclusivement à des analyses, à des essais ou à des évaluations en laboratoire,
 - (iii)** est clairement désigné par tout moyen d'identification visible pour les employés dans le lieu de travail.

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)a), l'employeur doit veiller à ce que le moyen d'identification utilisé et la formation des employés permettent à ceux-ci d'identifier et d'obtenir facilement les renseignements devant figurer sur une fiche de données de sécurité ou les renseignements visés aux paragraphes (1) et (2) relativement au produit dangereux ou à l'échantillon pour laboratoire.

(5) L'employeur est soustrait à l'application de l'article 11.37 si l'échantillon pour laboratoire d'un produit dangereux est reçu dans le lieu de travail de la part d'un fournisseur visée par l'exemption d'étiquetage à l'égard de ce produit prévue par le *Règlement sur les produits dangereux*

DORS/88-199, art. 12; DORS/2016-141, art. 49.

Affiches

11.42 Les renseignements divulgués sur l'affiche visée au paragraphe 11.38(1), à l'article 11.40 ou à l'alinéa 11.45b) doivent être inscrits en caractères suffisamment grands pour que les employés dans le lieu de travail puissent les lire facilement.

DORS/88-199, art. 12.

Remplacement des étiquettes

11.43 (1) Lorsque, dans un lieu de travail, l'étiquette apposée sur un produit dangereux ou sur le contenant d'un tel produit devient illisible ou en est retirée, l'employeur doit la remplacer par l'étiquette du lieu de travail sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- (a)** the product identifier;
- (b)** the hazard information in respect of the hazardous product; and
- (c)** a statement indicating that a safety data sheet for the hazardous product is available in the work place.

(2) An employer shall review the accuracy of the information on a work place label and update it as soon as practicable after new hazard information or significant new data becomes available to the employer.

SOR/88-199, s. 12; SOR/2016-141, s. 50.

Exemptions from Disclosure

[SOR/2016-141, s. 51(F)]

11.44 (1) Subject to subsection (2), if an employer has filed a claim for exemption from the requirement to disclose information on a safety data sheet or on a label under subsection 11(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the employer shall disclose, in place of the information that the employer is exempt from disclosing,

- (a)** if there is no final disposition of the proceedings in relation to the claim, the date on which the claim for exemption was filed and the registry number assigned to the claim under section 10 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*; and
- (b)** if the final disposition of the proceedings in relation to the claim is that the claim is valid, a statement that an exemption has been granted and the date on which the exemption was granted.

(2) If a claim for exemption is in respect of a product identifier, the employer shall, on the safety data sheet or label of the hazardous product, disclose, in place of that product identifier, a code name or code number specified by the employer as the product identifier for that hazardous product.

SOR/88-199, s. 12; SOR/2016-141, s. 52.

Hazardous Waste

11.45 (1) If a hazardous product in the work place is hazardous waste, the employer shall disclose the generic name and hazard information in respect of the hazardous product by

- (a)** applying a label to the hazardous waste or its container; or

- a)** l'identificateur de produit;
- b)** les renseignements sur les risques que présente le produit;
- c)** une mention précisant qu'une fiche de données de sécurité pour le produit est accessible dans le lieu de travail.

(2) L'employeur doit vérifier l'exactitude des renseignements figurant sur l'étiquette du lieu de travail et les mettre à jour dès que possible après qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques ou à de nouvelles données importantes y ayant trait.

DORS/88-199, art. 12; DORS/2016-141, art. 50.

Dérogation à l'obligation de communiquer

[DORS/2016-141, art. 51(F)]

11.44 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur qui a présenté, en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, une demande de dérogation à l'obligation de communiquer des renseignements sur une fiche de données de sécurité ou une étiquette doit faire figurer ce qui suit au lieu de ces renseignements :

- a)** à défaut d'une décision définitive concernant la demande de dérogation, la date de présentation de cette demande et le numéro d'enregistrement attribué à celle-ci en application de l'article 10 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;
- b)** en cas de décision définitive favorable, la mention qu'une dérogation a été accordée et la date à laquelle elle l'a été.

(2) Dans le cas où la demande de dérogation a pour objet un identificateur de produit, l'employeur doit faire figurer, sur la fiche de données de sécurité ou l'étiquette du produit, au lieu de cet identificateur de produit, la désignation ou le numéro de code qu'il attribue à ce produit en tant qu'identificateur de produit.

DORS/88-199, art. 12; DORS/2016-141, art. 52.

Résidus dangereux

11.45 (1) Lorsqu'un produit dangereux se trouvant dans le lieu de travail est un résidu dangereux, l'employeur doit faire figurer l'appellation générique du produit ainsi que les renseignements sur les risques qu'il présente au moyen :

(b) posting a sign in a conspicuous place near the hazardous waste or its container.

(2) The employer shall provide education and training to employees regarding the safe storage and handling of hazardous waste.

SOR/88-199, s. 12; SOR/2016-141, s. 52.

Information Required in a Medical Emergency

11.46 For the purposes of subsection 125.2(1) of the Act, a medical professional is

(a) a registered nurse registered or licensed under the laws of a province; or

(b) a medic.

SOR/88-199, s. 12; SOR/94-165, s. 44.

DIVISION IV

[Repealed, SOR/94-165, s. 45]

PART XII

Confined Spaces

Interpretation

12.1 In this Part, **confined space** means a storage tank, process vessel, ballast tank or other enclosure not designed or intended for human occupancy, except for the purpose of performing work,

(a) that has poor ventilation;

(b) in which there may be an oxygen deficient atmosphere; or

(c) in which there may be an airborne hazardous substance. (*espace clos*)

SOR/88-199, s. 19; SOR/2014-141, s. 14(F).

a) soit d'une étiquette apposée sur le résidu dangereux ou sur son contenant;

b) soit d'une affiche placée dans un endroit bien en vue près du résidu dangereux ou son contenant.

(2) L'employeur donne aux employés de la formation sur l'entreposage et la manipulation sécuritaires des résidus dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail.

DORS/88-199, art. 12; DORS/2016-141, art. 52.

Renseignements requis en cas d'urgence médicale

11.46 Pour l'application du paragraphe 125.2(1) de la Loi, le professionnel de la santé est :

a) soit une personne agréée en vertu des lois d'une province à titre d'infirmière ou d'infirmier autorisés;

b) soit un technicien médical.

DORS/88-199, art. 12; DORS/94-165, art. 44.

SECTION IV

[Abrogée, DORS/94-165, art. 45]

PARTIE XII

Espaces clos

Définition

12.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

espace clos Réservoir de stockage, cuve de traitement, ballast ou autre espace fermé qui, sauf pour y exécuter un travail, n'est pas conçu pour être occupé par des personnes ni destiné à l'être et qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) l'aération y est mauvaise;

b) il peut y avoir de l'air à faible teneur en oxygène;

c) il peut y avoir une substance dangereuse dans l'air. (*confined space*)

DORS/88-199, art. 19; DORS/2014-141, art. 14(F).

General

12.2 (1) If a person is about to enter into a confined space, the employer shall appoint a qualified person to verify by tests that

(a) the concentration of any chemical agent in the confined space

(i) to which the person is likely to be exposed does not exceed the limit referred to in subsection 11.23(1), and

(ii) does not exceed the limit referred to in section 11.24;

(b) the concentration of airborne hazardous substances, other than chemical agents, in the confined space is not hazardous to the safety or health of the person;

(c) the concentration of oxygen in the atmosphere in the confined space is not less than 18% by volume and not more than 23% by volume, at normal atmospheric pressure, and in any case the partial pressure of oxygen is not less than 135 mm Hg;

(d) the requirements set out in paragraphs (a) to (c) are maintained during the entire period of proposed occupancy of the confined space by the person;

(e) any liquid in which a person may drown or any free-flowing solid in which a person may become entrapped has been removed to the extent possible from the confined space;

(f) the entry of any liquid, free-flowing solid or hazardous substance into the confined space has been prevented by a secure means of disconnection or the fitting of blank flanges;

(g) all electrical and mechanical equipment that presents a hazard to a person entering into, exiting from or occupying the confined space has been disconnected from its power source and locked out; and

(h) the opening for entry into and exit from the confined space is sufficient in size to allow safe passage of a person who is using protection equipment.

(2) The qualified person referred to in subsection (1) shall, in a signed written report,

(a) set out

Dispositions générales

12.2 (1) Lorsqu'une personne est sur le point d'entrer dans un espace clos, l'employeur nomme une personne qualifiée pour vérifier au moyen d'épreuves si les conditions ci-après sont respectées :

a) la concentration de tout agent chimique dans l'espace clos :

(i) à laquelle la personne est susceptible d'être exposée n'est pas supérieure à la limite visée au paragraphe 11.23(1),

(ii) n'est pas supérieure à la limite visée à l'article 11.24;

b) la concentration de toute substance dangereuse, autre qu'un agent chimique, dans l'air de l'espace clos ne présente pas de risque pour la sécurité ou la santé de la personne;

c) la concentration d'oxygène dans l'air de l'espace clos, à la pression atmosphérique normale, est d'au moins 18 % et d'au plus 23 % par volume et la pression partielle d'oxygène n'est en aucun cas inférieure à 135 mm Hg;

d) les conditions prévues aux alinéas a) à c) sont maintenues pendant toute la période au cours de laquelle la personne se propose de rester dans l'espace clos;

e) les liquides dans lesquels la personne pourrait se noyer ou les matières solides pouvant s'écouler librement et dans lesquelles une personne pourrait se trouver prise ont, dans la mesure du possible, été retirés de l'espace clos;

f) l'espace clos est protégé, par des moyens sûrs de débranchement ou par des obturateurs, contre la pénétration de liquides, de matières solides pouvant s'écouler librement ou de substances dangereuses;

g) l'outillage électrique ou l'outillage mécanique qui présente un risque pour la personne entrant dans l'espace clos, en sortant ou y séjournant a été débranché de sa source d'alimentation et verrouillé;

h) l'ouverture de l'espace clos permet à la personne d'y entrer et d'en sortir en toute sécurité lorsqu'elle utilise de l'équipement de protection.

(2) La personne qualifiée visée au paragraphe (1) est tenue, dans un rapport écrit et signé :

a) de fournir les précisions suivantes :

- (i) the location of the confined space,
 - (ii) a record of the results of the tests made in accordance with subsection (1), and
 - (iii) an evaluation of the hazards of the confined space;
- (b) if the employer has established procedures to be followed by a person entering into, exiting from or occupying the confined space, identify which of those procedures are to be followed;
- (c) if the employer has not established the procedures referred to in paragraph (b), set out the procedures to be followed by a person referred to in that paragraph;
- (d) identify the protection equipment referred to in Part XIII that is to be used by every person granted access to the confined space;
- (e) identify which of the emergency procedures are to be followed if the employer has established emergency procedures to be followed in the event of an accident or other emergency in or near the confined space, including immediate evacuation of the confined space when
- (i) an alarm is activated, or
 - (ii) there is any significant change in the limit or concentration referred to in subsection (1);
- (f) if the employer has not established emergency procedures referred to in paragraph (e), set out emergency procedures to be followed, including immediate evacuation of the confined space in the circumstances referred to in that paragraph; and
- (g) specify the protection equipment, emergency equipment and any additional equipment to be used by an employee who undertakes rescue operations in the event of an accident or other emergency.
- (3) The employer shall provide the protection equipment referred to in subsection (2) to each person granted access to the confined space.
- (4) The written report referred to in subsection (2) and any procedures identified in it shall be explained to an employee who is about to enter into the confined space, other than the qualified person referred to in subsection (1), and the employee shall acknowledge by signing a dated copy of the report that he or she has read it and that the report and the procedures were explained to him or her.

- (i) l'emplacement de l'espace clos,
 - (ii) les résultats des épreuves effectuées conformément au paragraphe (1),
 - (iii) l'évaluation des risques que présente l'espace clos;
- b) si l'employeur a établi les procédures à suivre par les personnes qui entrent dans l'espace clos, en sortent ou y séjournent, d'indiquer lesquelles de ces procédures doivent être suivies;
- c) si l'employeur n'a pas établi les procédures visées à l'alinéa b), de préciser celles que les personnes visées à cet alinéa doivent suivre;
- d) de désigner l'équipement de protection visé à la partie XIII devant être utilisé par quiconque est autorisé à entrer dans l'espace clos;
- e) d'indiquer lesquelles des procédures d'urgence s'appliquent, si l'employeur a établi les procédures d'urgence à suivre dans le cas d'un accident ou d'une autre urgence survenant à l'intérieur ou à proximité de l'espace clos, y compris l'évacuation immédiate de l'espace clos lorsque, selon le cas :
- (i) un dispositif d'alarme est actionné,
 - (ii) un changement important se produit dans la limite ou la concentration visée au paragraphe (1);
- f) si l'employeur n'a pas établi les procédures d'urgence visées à l'alinéa e), de préciser les procédures d'urgence à suivre, y compris l'évacuation immédiate de l'espace clos dans les situations visées à cet alinéa;
- g) de spécifier l'équipement de protection, l'équipement d'urgence et tout équipement supplémentaire que doit utiliser l'employé qui porte secours lors d'un accident ou d'une autre urgence.
- (3) L'employeur fournit à toute personne à qui il permet l'accès à l'espace clos l'équipement de protection visé au paragraphe (2).

- (4) Le rapport écrit visé au paragraphe (2) ainsi que les procédures qui y sont précisées sont expliqués à tout employé qui est sur le point d'entrer dans l'espace clos, autre que la personne qualifiée visée au paragraphe (1), et l'employé indique, en signant un exemplaire daté du rapport, qu'il a lu le rapport et que sa teneur et celle des procédures lui ont été expliquées.

(5) The employee referred to in subsection (4) shall be instructed and trained in the procedures and in the use of the protection equipment referred to in subsection (2).

(6) Every employee who enters into, exits from or occupies the confined space shall follow the procedures and use the protection equipment referred to in subsection (2).

SOR/88-199, s. 19; SOR/94-165, s. 46; SOR/2014-141, s. 7.

12.3 Where conditions in the confined space or the nature of the work to be performed in the confined space are such that subparagraph 12.2(1)(a)(i) and paragraphs 12.2(1)(c), (e) and (f) cannot be complied with, the following procedures shall apply:

(a) a qualified person trained in the procedures referred to in subsection 12.2(2) shall be

- (i)** in attendance outside the confined space,
- (ii)** in communication with the person inside the confined space, and
- (iii)** provided with a suitable alarm device for summoning assistance;

(b) every person granted access to the confined space shall be provided with and trained in the use of the protection equipment referred to in subsection 12.2(2);

(c) every employee entering into, exiting from and occupying the confined space shall wear a safety harness that is securely attached to a life line that

- (i)** is attached to a secure anchor outside the confined space, and
- (ii)** is controlled by the qualified person referred to in paragraph (a);

(d) two or more employees shall be in the immediate vicinity of the confined space to assist in the event of an accident or other emergency; and

(e) one of the employees referred to in paragraph (d) shall

- (i)** be trained in the emergency procedures referred to in subsection 12.2(2),
- (ii)** be a first aid attendant who has successfully completed a CPR course, and

(5) L'employé visé au paragraphe (4) reçoit la formation et l'entraînement concernant les procédures et l'utilisation de l'équipement de protection visées au paragraphe (2).

(6) Tout employé qui entre dans l'espace clos, en sort ou y séjourne suit les procédures et utilise l'équipement de protection visés au paragraphe (2).

DORS/88-199, art. 19; DORS/94-165, art. 46; DORS/2014-141, art. 7.

12.3 Lorsque les conditions dans l'espace clos ou la nature du travail à y effectuer rendent impossible le respect du sous-alinéa 12.2(1)a(i) et des alinéas 12.2(1)c, e) et f), les procédures suivantes s'appliquent :

a) une personne qualifiée qui a reçu la formation relative aux procédures mentionnées au paragraphe 12.2(2) doit à la fois :

- (i)** se tenir à l'extérieur de l'espace clos,
- (ii)** demeurer en communication avec la personne qui est à l'intérieur de l'espace clos,
- (iii)** être munie d'un dispositif d'alarme adéquat pour demander de l'aide;

b) quiconque est autorisé à entrer dans l'espace clos doit recevoir l'équipement de protection mentionné au paragraphe 12.2(2) ainsi que la formation qui a trait à son utilisation;

c) tout employé qui entre dans l'espace clos, en sort et y séjourne doit porter un harnais de sécurité solidement attaché à une corde d'assurance qui est à la fois :

- (i)** fixée à un dispositif d'ancrage solide situé à l'extérieur de l'espace clos,
- (ii)** surveillée par la personne qualifiée visée à l'alinéa a);

d) au moins deux employés doivent se tenir à proximité de l'espace clos afin de pouvoir porter secours en cas d'accident ou d'une autre urgence;

e) l'un des employés visés à l'alinéa d) doit répondre aux conditions suivantes :

- (i)** avoir reçu l'entraînement relatif aux procédures d'urgence mentionnées au paragraphe 12.2(2),
- (ii)** être un secouriste ayant suivi avec succès le cours RCP,

(iii) be provided with the protection equipment and emergency equipment referred to in subsection 12.2(2).

SOR/94-165, s. 47.

12.4 Before a confined space is sealed, the person in charge of the area surrounding the confined space shall ascertain that no person is inside the confined space.

Hot Work Operations

12.5 (1) Hot work shall not be performed in a confined space where an explosive or flammable hazardous substance may be present unless a qualified person has determined that the work can be safely performed therein.

(2) Where hot work is to be performed in a confined space,

(a) a qualified person shall patrol the area surrounding the confined space and maintain therein a fire protection watch until all hazard of fire is passed; and

(b) fire extinguishers shall be provided in the area referred to in paragraph (a).

SOR/88-199, s. 19; SOR/2014-141, s. 14(F).

Ventilation Equipment

12.6 (1) If a hazardous substance is likely to be produced by hot work in a confined space,

(a) the confined space shall be ventilated in accordance with subsection (2); or

(b) every employee who enters into, exits from and occupies the confined space shall use a respiratory protective device that meets the requirements of section 13.7.

(2) If the requirements set out in subsection 12.2(1) have been maintained with the use of ventilation equipment, no person shall be granted access to the confined space unless

(a) the ventilation equipment is

(i) equipped with an alarm that will, if the equipment fails, be activated automatically and be audible or visible to any person in the confined space, or

(ii) monitored by an employee who is in constant attendance at the equipment; and

(iii) être muni de l'équipement de protection et de l'équipement d'urgence visés au paragraphe 12.2(2).

DORS/94-165, art. 47.

12.4 La personne chargée de surveiller le secteur entourant l'espace clos doit, avant que cet espace soit scellé, s'assurer que personne ne s'y trouve.

Travail à chaud

12.5 (1) Il est interdit d'effectuer du travail à chaud dans un espace clos où une substance dangereuse explosive ou inflammable peut se trouver, sauf si une personne qualifiée a établi que le travail peut y être exécuté en toute sécurité.

(2) Lorsque du travail à chaud doit être exécuté dans un espace clos :

a) d'une part, une personne qualifiée doit surveiller le secteur entourant l'espace clos et y assurer une veille contre l'incendie jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de risque d'incendie;

b) d'autre part, des extincteurs doivent être fournis dans le secteur visé à l'alinéa a).

DORS/88-199, art. 19; DORS/2014-141, art. 14(F).

Équipement d'aération

12.6 (1) Si un travail à chaud est susceptible de produire une substance dangereuse dans un espace clos, l'une ou l'autre des conditions ci-après doit être respectée :

a) l'espace clos est aéré conformément au paragraphe (2);

b) chaque employé qui entre dans l'espace clos, en sort ou y séjourne porte un dispositif de protection des voies respiratoires conforme à l'article 13.7.

(2) Si les conditions prévues au paragraphe 12.2(1) sont maintenues grâce à un équipement d'aération, l'accès à l'espace clos ne peut être accordé à une personne que si :

a) l'équipement d'aération est :

(i) soit muni d'un dispositif d'alarme qui, en cas de défaillance de l'équipement, s'active automatiquement en émettant un signal pouvant être vu ou entendu par quiconque est à l'intérieur de l'espace clos,

(b) in the event of a failure of the ventilation equipment, sufficient time is available for the person to escape from the confined space before

(i) the person's exposure to or the concentration of a hazardous substance in the confined space exceeds the limit prescribed in paragraph 12.2(1)(a),

(ii) the concentration of airborne hazardous substances, other than chemical agents, in the confined space is hazardous to the safety or health of the person, or

(iii) the concentration of oxygen in the atmosphere ceases to meet the requirements of paragraph 12.2(1)(c).

(3) The employee referred to in subparagraph (2)(a)(ii) shall activate an alarm in the event of a failure of the ventilation equipment.

SOR/88-199, s. 19; SOR/2014-141, s. 8.

Reports and Procedures

12.7 The written report referred to in subsection 12.2(2) shall be kept by the employer for one year after the date on which the qualified person signs the report.

12.8 Where the employer establishes procedures or emergency procedures referred to in paragraph 12.2(2)(b) or (e), he shall keep a copy of them at his place of business nearest to the work place in which the confined space is located.

PART XIII

Safety Materials, Equipment, Devices and Clothing

General

13.1 Where

(a) it is not reasonably practicable to eliminate or control a safety or health hazard in a work place within safe limits, and

(b) the use of protection equipment may prevent or reduce injury from that hazard,

(ii) soit surveillé par un employé qui demeure en permanence auprès de l'équipement;

b) en cas de défaillance de l'équipement d'aération, la personne dispose d'un temps suffisant pour évacuer l'espace clos avant que, selon le cas :

(i) l'exposition à la substance dangereuse ou la concentration de celle-ci soit supérieure à la limite prévue à l'alinéa 12.2(1)a),

(ii) la concentration de la substance dangereuse dans l'air, autre qu'un agent chimique, présente un risque pour sa sécurité ou sa santé,

(iii) la concentration d'oxygène dans l'air cesse de satisfaire aux exigences de l'alinéa 12.2(1)c).

(3) En cas de défaillance de l'équipement d'aération, l'employé visé au sous-alinéa (2)a)(ii) actionne le dispositif d'alarme.

DORS/88-199, art. 19; DORS/2014-141, art. 8.

Rapports et procédures

12.7 L'employeur doit conserver le rapport écrit visé au paragraphe 12.2(2) pendant l'année suivant la date de la signature par la personne qualifiée.

12.8 Lorsque l'employeur établit les procédures ou les procédures d'urgence visées aux alinéas 12.2(2)b) ou e), il doit en conserver un exemplaire à son établissement le plus près du lieu de travail où se trouve l'espace clos.

PARTIE XIII

Matériel, équipement, dispositifs, vêtements de protection

Dispositions générales

13.1 Toute personne à qui est permis l'accès à un lieu de travail et qui est exposée au risque que présente ce lieu pour la sécurité ou la santé doit utiliser l'équipement de protection prévu par la présente partie, lorsque :

a) d'une part, il est en pratique impossible d'éliminer ce risque ou de le maintenir à un niveau sécuritaire;

every person granted access to the work place who is exposed to that hazard shall use the protection equipment prescribed by this Part.

SOR/94-165, s. 48(F).

13.2 All protection equipment

(a) shall be designed to protect the person from the hazard for which it is provided; and

(b) shall not in itself create a hazard.

13.3 All protection equipment provided by the employer shall

(a) be maintained, inspected and tested by a qualified person; and

(b) where necessary to prevent a health hazard, be maintained in a clean and sanitary condition by a qualified person.

Protective Headwear

13.4 Where there is a hazard of head injury in a work place, the employer shall provide protective headwear that meets the standards set out in CSA Standard Z94.1-M1977, *Industrial Protective Headwear*, the English version of which is dated April 1977, as amended to September 1982, and the French version of which is dated April 1980, as amended to September 1982.

Protective Footwear

13.5 (1) Where there is a hazard of a foot injury or electric shock through footwear in a work place, protective footwear that meets the standards set out in CSA Standard Z195-M1984, *Protective Footwear*, the English version of which is dated March 1984 and the French version of which is dated December 1984, shall be used.

(2) Where there is a hazard of slipping in a work place, non-slip footwear shall be used.

Eye and Face Protection

13.6 Where there is a hazard of injury to the eyes, face, ears or front of the neck of an employee in a work place, the employer shall provide eye or face protectors that meet the standards set out in CSA Standard Z94.3-M1982, *Industrial Eye and Face Protectors*, the English version

b) d'autre part, l'utilisation de l'équipement de protection peut empêcher les blessures pouvant résulter de ce risque ou en diminuer la gravité.

DORS/94-165, art. 48(F).

13.2 L'équipement de protection doit à la fois :

a) être conçu pour protéger la personne contre le risque pour lequel il est fourni;

b) ne pas présenter de risque en soi.

13.3 L'équipement de protection fourni par l'employeur doit :

a) d'une part, être entretenu, inspecté et mis à l'essai par une personne qualifiée;

b) d'autre part, lorsque cela est nécessaire pour éliminer les risques pour la santé, être tenu dans un état propre et salubre par une personne qualifiée.

Casque protecteur

13.4 Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessure à la tête, l'employeur doit fournir des casques protecteurs conformes à la norme Z94.1-M1977 de l'ACNOR, intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie*, dont la version française a été publiée en avril 1980 et modifiée la dernière fois en septembre 1982, et la version anglaise publiée en avril 1977 et modifiée la dernière fois en septembre 1982.

Chaussures de protection

13.5 (1) Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessure aux pieds ou de décharge électrique par la semelle, les personnes s'y trouvant doivent porter des chaussures de sécurité conformes à la norme Z195-M1984 de l'ACNOR, intitulée *Chaussures de protection*, dont la version française a été publiée en décembre 1984, et la version anglaise en mars 1984.

(2) Lorsqu'il y a risque de glisser dans un lieu de travail, les personnes s'y trouvant doivent porter des chaussures antidérapantes.

Protection des yeux et du visage

13.6 Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessure aux yeux, au visage, aux oreilles ou au devant du cou, l'employeur doit fournir un dispositif protecteur pour les yeux ou le visage conforme à la norme Z94.3-M1982 de l'ACNOR, intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie*, dont la version française a été

of which is dated May 1982 and the French version of which is dated February 1983.

Respiratory Protection

13.7 (1) Subject to subsection (4), where there is a hazard of an airborne hazardous substance or an oxygen deficient atmosphere in a work place, the employer shall provide a respiratory protective device that is listed in the *NIOSH Certified Equipment List as of October 1, 1984*, dated February 1985, published by the United States National Institute for Occupational Safety and Health.

(2) A respiratory protective device referred to in subsection (1) shall be selected, fitted, cared for, used and maintained in accordance with the standards set out in CSA Standard Z94.4-M1982, *Selection, Care and Use of Respirators*, the English version of which is dated May 1982, as amended to September 1984 and the French version of which is dated March 1983, as amended to September 1984, excluding clauses 6.1.5, 10.3.3.1.2 and 10.3.3.4.2(c).

(3) Where air is provided for the purpose of a respiratory protective device referred to in subsection (1),

(a) the air shall meet the standards set out in clauses 5.5.2 to 5.5.11 of CSA Standard CAN3-Z180.1-M85, *Compressed Breathing Air and Systems*, the English version of which is dated December 1985 and the French version of which is dated November 1987; and

(b) the system that supplies air shall be constructed, tested, operated and maintained in accordance with the CSA Standard referred to in paragraph (a).

(4) Where there is a likelihood of exposure to hydrogen-sulphide gas or combustible gases at a drilling rig, drilling unit or production facility, the employer shall provide, at a readily accessible location

(a) on the drill floor, at least one self-contained positive pressure breathing device for each employee normally employed on the drill floor or an air manifold equipped with a face mask for each such employee;

(b) at least two portable hydrogen-sulphide gas detectors; and

(c) at least two portable combustible gas detectors.

publiée en février 1983, et la version anglaise en mai 1982.

Protection des voies respiratoires

13.7 (1) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de présence de substances dangereuses dans l'air ou d'air à faible teneur en oxygène, l'employeur doit fournir un dispositif de protection des voies respiratoires qui figure dans la liste du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis intitulée *NIOSH Certified Equipment List as of October 1, 1984*, publiée en février 1985.

(2) Le choix, l'ajustement, l'utilisation et l'entretien du dispositif de protection des voies respiratoires visé au paragraphe (1) doivent être conformes à la norme Z94.4-M1982 de l'ACNOR, sauf les dispositions 6.1.5, 10.3.3.1.2 et 10.3.3.4.2c), intitulée *Choix, entretien et utilisation des appareils respiratoires*, dont la version française a été publiée en mars 1983 et modifiée la dernière fois en septembre 1984, et la version anglaise publiée en mai 1982 et modifiée la dernière fois en septembre 1984.

(3) Lorsque de l'air est fourni pour être utilisé avec un dispositif de protection des voies respiratoires visé au paragraphe (1) :

a) d'une part, l'air doit être conforme aux articles 5.5.2 à 5.5.11 de la norme CAN3-Z180.1-M85 de l'ACNOR, intitulée *Air comprimé respirable : Production et distribution*, dont la version française a été publiée en novembre 1987 et la version anglaise, en décembre 1985;

b) d'autre part, l'installation qui fournit l'air doit être construite, mise à l'essai, utilisée et entretenue conformément à la norme de l'ACNOR visée à l'alinéa a).

(4) Lorsque, sur un appareil de forage, une installation de forage ou une installation de production, il est possible que les employés soient exposés à de l'hydrogène sulfuré ou à des gaz combustibles, l'employeur doit y fournir les dispositifs suivants placés à un endroit facilement accessible :

a) sur le plancher de forage, au moins un appareil respiratoire autonome à surpression ou un collecteur d'air pourvu d'un masque facial pour chaque employé y travaillant habituellement;

b) au moins deux détecteurs portatifs d'hydrogène sulfuré;

c) au moins deux détecteurs portatifs de gaz combustibles.

(5) Where employee sleeping quarters are located adjacent to a drilling rig or on a drilling unit or production facility, at least four self-contained positive pressure breathing devices shall be located in a readily accessible location.

(6) No person who may be required to use a respiratory protective device shall have hair that interferes with the functioning of the breathing device.

SOR/88-199, s. 19; SOR/94-165, s. 49; SOR/2014-141, s. 14(F); SOR/2021-140, s. 2.

13.8 Where a steel or aluminum self-contained breathing apparatus cylinder has a dent deeper than 1.5 mm and less than 50 mm in major diameter or shows evidence of deep isolated pitting, cracks or splits, the cylinder shall be removed from service until it has been shown to be safe for use by means of a hydrostatic test at a pressure equal to one and one-half times the maximum allowable working pressure.

SOR/94-165, s. 50.

Skin Protection

13.9 Where there is a hazard of injury or disease to or through the skin in a work place, the employer shall provide to every person granted access to the work place

- (a)** a shield or screen;
- (b)** a cream or barrier lotion to protect the skin; or
- (c)** an appropriate body covering.

Fall-Protection Systems

13.10 (1) Where a person, other than an employee who is installing or removing a fall-protection system in accordance with the instructions referred to in subsection (5), works from

- (a)** an unguarded structure that is
 - (i)** more than 2.4 m above the nearest permanent safe level,
 - (ii)** above any moving parts of machinery or any other surface or thing that could cause injury to an employee upon contact,

(5) Dans le cas où les dortoirs des employés sont adjacents à un appareil de forage ou sont situés sur une installation de forage ou une installation de production, au moins quatre appareils respiratoires autonomes portatifs à surpression doivent y être gardés à un endroit facilement accessible.

(6) La personne qui peut avoir besoin d'utiliser un dispositif de protection des voies respiratoires ne doit pas, par la longueur de sa moustache, de sa barbe ou de ses cheveux, risquer de nuire au fonctionnement du dispositif.

DORS/88-199, art. 19; DORS/94-165, art. 49; DORS/2014-141, art. 14(F); DORS/2021-140, art. 2.

13.8 Si la bouteille d'un appareil respiratoire autonome en acier ou en aluminium a une bosselure de plus de 1,5 mm de profondeur et de moins de 50 mm dans son plus grand diamètre ou présente des piqûres, des fissures ou des fentes profondes isolées, elle doit être mise hors service jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elle peut être utilisée en toute sécurité, au moyen d'une épreuve hydrostatique effectuée à une pression égale à une fois et demie la pression de fonctionnement maximale permise.

DORS/94-165, art. 50.

Protection de la peau

13.9 Lorsque, dans un lieu de travail, il y a un risque de subir des blessures à la peau ou de contracter une maladie de la peau ou une maladie due à la pénétration par la peau, l'employeur doit fournir à toute personne à qui il permet l'accès à ce lieu :

- a)** soit un bouclier ou un écran protecteur;
- b)** soit une crème ou une lotion isolante pour protéger la peau;
- c)** soit un vêtement de protection approprié.

Dispositifs de protection contre les chutes

13.10 (1) L'employeur doit fournir un dispositif de protection contre les chutes à toute personne qui travaille sur l'une des structures suivantes, à l'exception de l'employé qui installe ou démonte un tel dispositif selon la formation reçue en conformité avec le paragraphe (5) :

- a)** une structure non protégée qui est :
 - (i)** soit à plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche,

(iii) above an open hopper, vat or pit, or

(iv) above water more than 1 m deep, or

(b) a ladder at a height of more than 2.4 m above the nearest permanent safe level where, because of the nature of the work, that person can use only one hand to hold onto the ladder,

the employer shall provide a fall-protection system.

(2) The components of a fall-protection system shall meet the following standards:

(a) CSA Standard Z259.1-1976, *Fall-Arresting Safety Belts and Lanyards for the Construction and Mining Industries*, the English version of which is dated November 1976, as amended to May 1979 and the French version of which is dated April 1980;

(b) CSA Standard Z259.2-M1979, *Fall-Arresting Devices, Personnel Lowering Devices and Life Lines*, the English version of which is dated November 1979 and the French version of which is dated October 1983; and

(c) CSA Standard Z259.3-M1978, *Lineman's Body Belt and Lineman's Safety Strap*, the English version of which is dated September 1978, as amended to April 1981, and the French version of which is dated April 1980, as amended to April 1981.

(3) The anchor of a fall-protection system shall be capable of withstanding a force of 17.8 kN.

(4) A fall-protection system that is used to arrest the fall of a person shall prevent that person

(a) from being subjected to a peak fall arrest force greater than 8 kN; and

(b) from falling freely for more than 1.2 m.

(5) Every employee required to install or remove a fall-protection system in a work place shall be instructed and trained by the employer in the procedures to be followed for the installation or removal of the system.

(ii) soit au-dessus des pièces mobiles d'une machine ou de toute autre surface ou chose sur laquelle un employé pourrait se blesser en tombant,

(iii) soit au-dessus d'une trémie, d'une cuve ou d'une fosse dont la partie supérieure est ouverte,

(iv) soit au-dessus de l'eau à un endroit où la profondeur est supérieure à 1 m;

b) une échelle, dans les cas où la personne travaille à une hauteur de plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche et qu'à cause de la nature de son travail, elle ne peut s'agripper à l'échelle que d'une seule main.

(2) Les composantes du dispositif de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes suivantes :

a) la norme Z259.1-1976 de l'ACNOR, intitulée *Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement anti-chute pour les industries de la construction et des mines*, dont la version française a été publiée en avril 1980, et la version anglaise publiée en novembre 1976 et modifiée la dernière fois en mai 1979;

b) la norme Z259.2-M1979 de l'ACNOR, intitulée *Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance*, dont la version française a été publiée en octobre 1983 et la version anglaise en novembre 1979;

c) la norme Z259.3-M1978 de l'ACNOR, intitulée *Ceintures et courroies de sécurité de monteurs de lignes*, dont la version française a été publiée en avril 1980 et modifiée la dernière fois en avril 1981, et la version anglaise publiée en septembre 1978 et modifiée la dernière fois en avril 1981.

(3) Le point d'attache du dispositif de protection contre les chutes doit pouvoir résister à une force de 17,8 kN.

(4) Le dispositif de protection contre les chutes doit empêcher la personne qui l'utilise :

a) d'une part, d'être soumise à une force d'arrêt supérieure à 8 kN;

b) d'autre part, de faire une chute libre de plus de 1,2 m.

(5) L'employé qui doit installer ou démonter un dispositif de protection contre les chutes au lieu de travail doit recevoir de l'employeur la formation et l'entraînement concernant les procédures à suivre à cet égard.

Emergency Escape Devices

13.11 (1) Where practicable, an emergency escape device that is equipped with a brake mechanism that controls the descent of persons using the device shall be provided in the derrick of a drilling rig or an elevated part of a production facility.

(2) The employer shall set out in writing working instructions for the use of the device referred to in subsection (1).

(3) The instructions referred to in subsection (2) shall be kept in a conspicuous place on the drilling rig or production facility.

(4) An emergency escape device referred to in subsection (1) shall be installed, inspected and maintained by a qualified person.

Protection Against Drowning

13.12 (1) Where, in a work place, there is a hazard of drowning, the employer shall provide every person granted access to the work place with

(a) a life jacket or personal flotation device that meets the standards set out in the Canadian General Standards Board Standard

(i) CAN2-65.7-M80, *Life Jackets, Inherently Buoyant Type*, dated April 1980, or

(ii) 65-GP-11, *Standard for: Personal Flotation Devices*, dated October 1972; or

(b) a safety net or a fall-protection system.

(2) Where, in a work place, there is a hazard of drowning,

(a) emergency equipment shall be provided and held in readiness;

(b) a qualified person to operate all the emergency equipment provided shall be readily available;

(c) if appropriate, a powered rescue boat shall be provided and held in readiness; and

(d) written emergency procedures shall be prepared by the employer containing

Dispositifs d'évacuation d'urgence

13.11 (1) Dans la mesure du possible, un dispositif d'évacuation d'urgence muni d'un mécanisme de freinage qui contrôle la descente des personnes qui l'utilisent doit être fourni dans le derrick d'un appareil de forage ou dans toute partie élevée d'une installation de production.

(2) L'employeur doit établir par écrit le mode d'utilisation du dispositif visé au paragraphe (1).

(3) Le mode d'utilisation visé au paragraphe (2) doit être gardé à un endroit en évidence dans l'appareil de forage ou l'installation de production.

(4) Le dispositif d'évacuation d'urgence visé au paragraphe (1) doit être installé, inspecté et entretenu par une personne qualifiée.

Équipement de sauvetage

13.12 (1) Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de noyade, l'employeur doit fournir à toute personne à qui il permet l'accès à ce lieu :

a) soit un gilet de sauvetage ou un dispositif de flottaison individuel conforme à l'une des normes suivantes de l'Office des normes générales du Canada :

(i) la norme CAN2-65.7-M80, intitulée *Gilets de sauvetage à matériau insubmersible*, publiée en avril 1980,

(ii) la norme (F)65-GP-11, intitulée *Norme : Vêtements de flottaison individuels*, publiée en octobre 1972 et modifiée en 1978;

b) soit un filet de sécurité ou un dispositif de protection contre les chutes.

(2) Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de noyade, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) de l'équipement d'urgence doit être fourni et prêt à être utilisé;

b) une personne qualifiée pouvant faire fonctionner l'équipement d'urgence doit être disponible;

c) s'il y a lieu, un bateau de sauvetage à moteur doit être fourni et prêt à être utilisé;

d) l'employeur doit établir par écrit des procédures d'urgence qui contiennent les renseignements suivants :

(i) a full description of the procedures to be followed and the responsibilities of all persons granted access to the work place, and

(ii) the location of any emergency equipment.

(3) Where a work place is a wharf, dock, pier, quay or other similar structure, a ladder that extends at least two rungs below water level shall, where reasonably practicable, be installed on the face of the structure every 60 m along its length.

SOR/94-165, s. 51(F).

Loose-fitting Clothing

13.13 Loose-fitting clothing, long hair, dangling accessories, jewellery or other similar items that are likely to be hazardous to the safety or health of an employee in a work place shall not be worn unless they are so tied, covered or otherwise secured as to prevent the hazard.

Protection from Extreme Temperatures

13.14 Where there is a likelihood that exposure of an employee to extreme temperatures could result in the employee suffering from hypothermia or hyperthermia, protection equipment suitable to protect the employee from the hazard shall be used.

Protection Against Moving Vehicles

13.15 Where an employee is regularly exposed to a hazard resulting from contact with moving vehicles during his work, he shall wear a high-visibility vest or other high-visibility clothing.

Fire Protection Equipment

13.16 (1) Subject to subsection (2), every onshore drilling rig shall be equipped with

(a) at least one portable fire extinguisher with a 40 BC rating, as defined in the ULC Standard, that is readily accessible from

(i) each boiler,

(ii) the drill floor or doghouse,

(i) une description complète des procédures à suivre, y compris les responsabilités des personnes à qui est permis l'accès au lieu de travail,

(ii) l'emplacement de l'équipement d'urgence.

(3) Lorsque le lieu de travail est un embarcadère, un bassin, une jetée, un quai ou une autre structure similaire, une échelle ayant au moins deux échelons au-dessous de la surface de l'eau doit, lorsque cela est en pratique possible, être installée à intervalles de 60 m le long de la structure.

DORS/94-165, art. 51(F).

Vêtements amples

13.13 Le port de vêtements amples, de cheveux longs, de pendentifs, de bijoux ou d'autres objets semblables qui sont susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou la santé de l'employé dans un lieu de travail est interdit, à moins qu'ils ne soient attachés, couverts ou autrement retenus de façon à éliminer ce risque.

Protection contre les températures extrêmes

13.14 Lorsque les employés sont susceptibles d'être soumis à des températures pouvant engendrer une hypothermie ou une hyperthermie, l'équipement de protection approprié doit être utilisé pour les protéger contre ce risque.

Protection contre les véhicules en mouvement

13.15 L'employé qui, pendant son travail, est régulièrement exposé au risque de heurt avec des véhicules en mouvement doit porter un gilet de signalisation ou un vêtement qui assure une visibilité semblable.

Équipement de protection contre l'incendie

13.16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque appareil de forage sur terre doit être muni des dispositifs suivants :

a) au moins un extincteur portatif de type 40 BC, au sens de la norme ULC, placé de façon à être facilement accessible des endroits suivants :

(i) chaque chaudière,

- (iii) the enclosure for the choke manifold,
- (iv) every enclosure housing a fuel-fired engine or heating unit, and
- (v) every welding unit; and

(b) at least one portable multipurpose fire extinguisher with an 80 BC rating, as defined in the ULC Standard.

(2) Fire protection equipment shall be installed, inspected and maintained for every work place onshore in accordance with the standards set out in Parts 6 and 7 of the National Fire Code.

(3) For the purpose of interpreting the standards referred to in subsection (2), "acceptable" means appropriate.

(4) Every work place shall be equipped with the fire protection equipment that is appropriate for fighting any class of fire that may occur.

(5) No person shall tamper with or activate without cause any fire protection equipment.

13.17 All fire protection equipment shall be

- (a) inspected by a qualified person at least once a month; and
- (b) tested, maintained and repaired by a qualified person.

Records

13.18 (1) A record of all protection equipment provided by the employer and requiring maintenance shall be kept for as long as the equipment is in use.

(2) The record referred to in subsection (1) shall contain

- (a) a description of the protection equipment and the date of its acquisition by the employer;
- (b) the date and result of each inspection and test of the protection equipment;
- (c) the date and nature of any maintenance work performed on the protection equipment since its acquisition by the employer; and

- (ii) le plancher de forage ou l'abri du sondeur,
- (iii) l'enceinte contenant le collecteur de duses,
- (iv) chaque enceinte abritant un moteur alimenté en carburant ou un appareil de chauffage,
- (v) chaque poste de soudure;

(b) au moins un extincteur portatif de type 80 BC, au sens de la norme ULC.

(2) L'équipement de protection contre l'incendie doit être installé, inspecté et entretenu dans tout lieu de travail sur terre conformément aux normes énoncées aux parties 6 et 7 du Code national de prévention des incendies.

(3) Pour l'application des normes visées au paragraphe (2), le terme «acceptable» a le sens de convenable.

(4) Chaque lieu de travail doit être muni de l'équipement de protection contre l'incendie convenable pour combattre tout genre d'incendie qui peut s'y produire.

(5) Nul ne doit trafiquer l'équipement de protection contre l'incendie ni le faire fonctionner sans motif.

13.17 L'équipement de protection contre l'incendie doit :

- a) d'une part, être inspecté au moins une fois par mois par une personne qualifiée;
- b) d'autre part, être mis à l'essai, entretenu et réparé par une personne qualifiée.

Registre

13.18 (1) L'employeur doit tenir un registre de l'entretien de l'équipement de protection qu'il fournit et conserver ce registre tant que l'équipement est en service.

(2) Le registre visé au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :

- a) la description de l'équipement de protection et la date de son acquisition par l'employeur;
- b) la date et les résultats de chaque inspection et de chaque essai auxquels l'équipement est soumis;
- c) la date et la nature des travaux d'entretien dont l'équipement a fait l'objet depuis son acquisition;

(d) the name of the qualified person who performed the inspection, test, maintenance or repair of the protection equipment.

Instructions and Training

13.19 (1) Every person granted access to the work place who uses protection equipment shall be instructed by the employer in the use of the equipment.

(2) Every employee who uses protection equipment shall be instructed and trained in the use, operation and maintenance of the equipment.

(3) Every person granted access to a work place shall be instructed in respect of the written emergency procedures referred to in paragraph 13.12(2)(d).

(4) The employer shall

(a) set out in writing and keep readily available for examination by the employees referred to in subsection (2), the instructions referred to in that subsection; and

(b) keep readily available for examination by every person granted access to the work place a copy of the emergency procedures referred to in paragraph 13.12(2)(d).

Defective Protection Equipment

13.20 Where an employee finds any defect in protection equipment that may render it unsafe for use, he shall report the defect to his employer as soon as possible.

13.21 An employer shall mark or tag as unsafe and remove from service any protection equipment that has a defect that may render it unsafe for use.

PART XIV

Tools and Machinery

Interpretation

14.1 In this Part, **explosive actuated fastening tool** means a tool that, by means of an explosive force, propels or discharges a fastener for the purpose of impinging it on, affixing it to or causing it to penetrate another object

d) le nom de la personne qualifiée qui a fait l'inspection, la mise à l'essai, l'entretien ou la réparation de l'équipement.

Formation et entraînement

13.19 (1) Toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail et qui utilise l'équipement de protection doit recevoir de l'employeur la formation relative à l'utilisation de cet équipement.

(2) Tout employé qui utilise l'équipement de protection doit recevoir la formation et l'entraînement relatifs à l'utilisation, au fonctionnement et à l'entretien de cet équipement.

(3) Toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail doit recevoir la formation relative aux procédures d'urgence visées à l'alinéa 13.12(2)d).

(4) L'employeur doit :

a) d'une part, établir par écrit la formation visée au paragraphe (2) et mettre le texte à la disposition des employés visés à ce paragraphe, pour consultation;

b) d'autre part, mettre à la disposition de toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail un exemplaire des procédures d'urgence mentionnées à l'alinéa 13.12(2)d), pour consultation.

Équipement de protection défectueux

13.20 L'employé qui découvre dans l'équipement de protection un défaut susceptible de rendre son utilisation dangereuse doit le signaler à l'employeur dès que possible.

13.21 L'employeur doit mettre hors service tout équipement de protection qui présente un défaut susceptible de rendre son utilisation dangereuse, après l'avoir marqué ou étiqueté comme tel.

PARTIE XIV

Outils et machines

Définition

14.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

pistolet de scellement à cartouches explosives Outil qui utilise la puissance d'explosion pour enfoncer des

or material. (*pistolet de scellement à cartouches explosives*)

Design, Construction, Operation and Use of Tools

14.2 The exterior surface of any tool used by an employee in a fire hazard area shall be made of non-sparking material.

14.3 All portable electric tools used by employees shall meet the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-C22.2 No. 71.1-M89, *Portable Electric Tools*, the English version of which is dated September 1989 and the French version of which is dated February 1991.

SOR/94-165, s. 52.

14.4 (1) Subject to subsection (2), all portable electric tools used by employees shall be grounded.

(2) Subsection (1) does not apply to tools that

- (a)** are powered by a self-contained battery;
- (b)** have a protective system of double insulation; or
- (c)** are used in a location where reliable grounding cannot be obtained if the tools are supplied from a double insulated portable ground fault circuit interrupter of the class A type that meets the standards set out in CSA Standard C22.2 No. 144-1977, *Ground Fault Circuit Interrupters*, dated March 1977.

14.5 All portable electric tools used by employees in a fire hazard area shall be marked as appropriate for use or designed for use in such a fire hazard area.

14.6 Where an air hose is connected to a portable air-powered tool used by an employee, a restraining device shall be attached

- (a)** to all hose connections; and
- (b)** where an employee may be injured by the tool falling, to the tool.

14.7 (1) All explosive actuated fastening tools used by employees shall meet the standards set out in CSA Standard Z166-1975, *Explosive Actuated Fastening Tools*, dated June 1975.

projectiles d'assemblage dans un objet ou un matériau. (*explosive actuated fastening tool*)

Conception, fabrication, mise en service et utilisation d'outils

14.2 La surface extérieure de tout outil utilisé par un employé dans un endroit présentant un risque d'incendie doit être faite d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles.

14.3 Les outils électriques portatifs utilisés par les employés doivent être conformes à la norme CAN/CSA-C22.2 n° 71.1-M89 de l'ACNOR, intitulée *Outils électriques portatifs*, dont la version française a été publiée en février 1991 et la version anglaise, en septembre 1989.

DORS/94-165, art. 52.

14.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les outils électriques portatifs utilisés par les employés doivent être munis d'une prise de terre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux outils qui sont :

- a)** soit actionnés au moyen d'une batterie incorporée;
- b)** soit protégés par un double isolant;
- c)** soit, s'ils sont utilisés dans un endroit où la mise à la terre est impossible, reliés à un interrupteur de défaut à terre portatif à double isolant de classe A conforme à la norme C22.2 n° 144-1977 de l'ACNOR, intitulée *Ground Fault Circuit Interrupters*, publiée en mars 1977.

14.5 Les outils électriques portatifs utilisés par les employés dans un endroit présentant un risque d'incendie doivent porter une marque indiquant qu'ils conviennent à ce genre d'utilisation ou qu'ils ont été conçus pour être utilisés dans un tel endroit.

14.6 Lorsqu'un tuyau d'air est rattaché à un outil pneumatique portatif utilisé par un employé, un dispositif d'attache doit :

- a)** d'une part, être fixé à chaque raccord de tuyaux;
- b)** d'autre part, lorsque la chute de l'outil est susceptible de blesser l'employé, être fixé à l'outil.

14.7 (1) Les pistolets de scellement à cartouche explosive utilisés par les employés doivent être conformes à la norme Z166-1975 de l'ACNOR, intitulée *Explosive Actuated Fastening Tools*, publiée en juin 1975.

(2) No employee shall operate an explosive actuated fastening tool unless authorized to do so by his employer.

(3) Every employee who operates an explosive actuated fastening tool shall operate it in accordance with the CSA Standard referred to in subsection (1).

14.8 All chain saws used by employees shall meet the standards set out in CSA Standard CAN3-Z62.1-M85, *Chain Saws*, dated February 1985.

Defective Tools and Machines

14.9 Where an employee finds any defect in a tool or machine that may render it unsafe for use, he shall report the defect to his employer as soon as possible.

14.10 An employer shall mark or tag as unsafe and remove from service any tool or machine used by his employees that has a defect that may render it unsafe for use.

Instructions and Training

14.11 Every employee shall be instructed and trained by a qualified person appointed by his employer in the safe and proper inspection, maintenance and use of all tools and machinery that he is required to use.

14.12 (1) Every employer shall maintain a manual of operating instructions for each type of portable electric tool, portable air-powered tool, explosive actuated fastening tool and machine used by his employees.

(2) A manual referred to in subsection (1) shall be kept by the employer readily available for examination by an employee who is required to use the tool or machine to which the manual applies.

General Requirements for Machine Guards

14.13 (1) Every machine that has exposed moving, rotating, electrically charged or hot parts or that processes, transports or handles material that constitutes a hazard to an employee shall be equipped with a machine guard that

(2) Il est interdit à tout employé d'utiliser un pistolet de scellement à cartouche explosive à moins d'y être autorisé par l'employeur.

(3) L'employé doit utiliser le pistolet de scellement à cartouche explosive conformément à la norme de l'ACNOR visée au paragraphe (1).

14.8 Les tronçonneuses utilisées par les employés doivent être conformes à la norme CAN3-Z62.1-M85 de l'ACNOR, intitulée *Tronçonneuses*, publiée en février 1985.

Outils et machines défectueux

14.9 L'employé qui découvre dans un outil ou une machine un défaut susceptible de rendre leur utilisation dangereuse doit le signaler à l'employeur dès que possible.

14.10 L'employeur doit mettre hors service les outils ou les machines qui sont à l'usage des employés et qui présentent un défaut susceptible de rendre leur utilisation dangereuse, après les avoir marqués ou étiquetés comme tels.

Formation et entraînement

14.11 Chaque employé doit recevoir de la personne qualifiée nommée par l'employeur la formation et l'entraînement sur la façon d'inspecter, d'entretenir et d'utiliser comme il convient, en toute sécurité, tous les outils et machines dont il doit se servir.

14.12 (1) L'employeur doit conserver un manuel d'instructions qui explique le fonctionnement de chaque type d'outil électrique portatif, d'outil pneumatique portatif, de pistolet de scellement à cartouche explosive et de machine utilisés par les employés.

(2) Le manuel d'instructions visé au paragraphe (1) doit être mis à la disposition de l'employé qui utilise l'outil ou la machine en cause, pour consultation.

Exigences générales visant les dispositifs protecteurs

14.13 (1) Toute machine qui traite, transporte ou manipule une matière qui présente un risque pour un employé, ou dont certaines parties non protégées sont mobiles, pivotantes, chargées d'électricité ou chaudes, doit être munie d'un dispositif protecteur qui :

(a) prevents the employee or any part of his body from coming into contact with the parts or material;

(b) prevents access by the employee to the area of exposure to the hazard during the operation of the machine; or

(c) renders the machine inoperative if the employee or any part of his clothing is in or near a part of the machine that is likely to cause injury.

(2) So far as is reasonably practicable, a machine guard referred to in subsection (1) shall not be removable.

(3) A machine guard shall be so constructed, installed and maintained that it meets the requirements of subsection (1).

Use, Operation, Repair and Maintenance of Machine Guards

14.14 Machine guards shall be operated, maintained and repaired by a qualified person.

14.15 (1) Subject to subsection (2), where a machine guard is installed on a machine, no person shall use or operate the machine unless the machine guard is in its proper position.

(2) A machine may be operated when the machine guard is not in its proper position in order to permit the removal of an injured person from the machine.

14.16 (1) Subject to subsection (2), where it is necessary to remove a machine guard from a machine in order to perform repair or maintenance work on the machine, no person shall perform the repair or maintenance work unless the machine has been rendered inoperative.

(2) Where it is not reasonably practicable to render a machine referred to in subsection (1) inoperative in order to perform repair or maintenance work on the machine, the work may be performed if the person performing the work is a qualified person.

a) soit empêche l'employé ou toute partie de son corps d'entrer en contact avec cette matière ou ces parties de la machine;

b) soit empêche l'employé d'avoir accès à la zone où il serait exposé à la matière ou aux parties qui présentent un risque pendant le fonctionnement de la machine;

c) soit arrête le fonctionnement de la machine si l'employé ou l'un de ses vêtements se trouve à l'intérieur ou à proximité d'une partie de la machine qui risque de causer des blessures.

(2) Le dispositif protecteur visé au paragraphe (1) doit, dans la mesure où cela est en pratique possible, être fixé à demeure à la machine.

(3) Tout dispositif protecteur doit être fabriqué, installé et entretenu de façon à répondre aux exigences du paragraphe (1).

Mise en service, utilisation, réparation et entretien des dispositifs protecteurs

14.14 La mise en service, l'entretien et la réparation d'un dispositif protecteur doivent être effectués par une personne qualifiée.

14.15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un dispositif protecteur est installé sur une machine, il est interdit d'utiliser ou de faire fonctionner la machine à moins que le dispositif protecteur ne soit correctement en place.

(2) Il est permis de faire fonctionner une machine dont le dispositif protecteur n'est pas correctement en place, à la seule fin de retirer de la machine une personne blessée.

14.16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque la réparation ou l'entretien d'une machine nécessite l'enlèvement du dispositif protecteur, il est interdit d'effectuer ces travaux à moins que le fonctionnement de la machine n'ait été arrêté.

(2) Lorsqu'il est en pratique impossible d'arrêter le fonctionnement de la machine visée au paragraphe (1), l'entretien et la réparation de la machine ne peuvent être effectués que par une personne qualifiée.

Abrasive Wheels

14.17 Abrasive wheels shall be

- (a) used only on machines equipped with machine guards,
- (b) mounted between flanges, and
- (c) operated

in accordance with sections 4 to 6 of CSA Standard B173.5-1979, *Safety Requirements for the Use, Care and Protection of Abrasive Wheels*, dated February 1979.

14.18 A bench grinder shall be equipped with a work rest or other device that

- (a) prevents the work piece from jamming between the abrasive wheel and the wheel guard; and
- (b) does not make contact with the abrasive wheel at any time.

Mechanical Power Transmission Apparatus

14.19 Equipment used in the mechanical transmission of power shall be guarded in accordance with sections 7 to 10 of ANSI Standard ANSI B15.1-1972, *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*, dated July 1972.

Woodworking Machinery

14.20 Woodworking machinery shall be guarded in accordance with clause 3.3 of CSA Standard Z114-M1977, *Safety Code for the Woodworking Industry*, dated March 1977.

Punch Presses

14.21 Punch presses shall meet the standards set out in CSA Standard Z142-1976, *Code for the Guarding of Punch Presses at Point of Operation*, the English version of which is dated February 1976 and the French version of which is dated February 1977.

SOR/94-165, s. 53.

Meules

14.17 Toute meule doit à la fois :

- a) ne servir que sur les machines munies de dispositifs protecteurs,
- b) être disposée entre des flasques,
- c) être utilisée,

conformément aux dispositions 4 à 6 de la norme B173.5-1979 de l'ACNOR, intitulée *Safety Requirements for the Use, Care and Protection of Abrasive Wheels*, publiée en février 1979.

14.18 Toute meule d'établi doit être munie d'un support ou d'un autre dispositif qui :

- a) d'une part, empêche la pièce travaillée de se coincer entre la meule et le dispositif protecteur;
- b) d'autre part, ne touche jamais la meule.

Appareils de transmission de puissance mécanique

14.19 Tout appareil de transmission de puissance mécanique doit être protégé conformément aux dispositions 7 à 10 de la norme ANSI B15.1-1972 de l'ANSI, intitulée *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*, publiée en juillet 1972.

Machines à travailler le bois

14.20 Toute machine à travailler le bois doit être protégée conformément à la disposition 3.3 de la norme Z114-M1977 de l'ACNOR, intitulée *Safety Code for the Woodworking Industry*, publiée en mars 1977.

Presses à découper

14.21 Toute presse à découper doit être conforme à la norme Z142-1976 de l'ACNOR, intitulée *Code des systèmes de protection des presses au poste de travail*, dont la version française a été publiée en février 1977 et la version anglaise, en février 1976.

DORS/94-165, art. 53.

PART XV

Materials Handling

Interpretation

15.1 In this Part,

materials handling area means an area within which materials handling equipment may create a hazard to any person; (*aire de manutention des matériaux*)

materials handling equipment means equipment used to transport, lift, move or position materials, goods or things and includes mobile equipment but does not include an elevating device; (*appareil de manutention des matériaux*)

operator means an employee who operates materials handling equipment; (*conducteur*)

safe working load means, with respect to materials handling equipment, the maximum load that the materials handling equipment is designed and constructed to handle or support safely; (*charge de travail admissible*)

signaller means a person instructed by an employer to direct, by means of visual or auditory signals, the safe movement and operation of materials handling equipment. (*signaleur*)

Application

15.2 This Part does not apply to or in respect of the use and operation of

- (a) motor vehicles on public roads; or
- (b) tackle used in the loading or unloading of ships.

DIVISION I

Design and Construction

Standards

15.3 (1) The design and construction of drilling and production hoisting equipment shall meet the standards set out in API Standard API SPEC 8A, *API Specification*

PARTIE XV

Manutention des matériaux

Définitions

15.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

aire de manutention des matériaux Aire dans laquelle un appareil de manutention des matériaux peut présenter un risque pour les personnes. (*materials handling area*)

appareil de manutention des matériaux Appareil utilisé pour transporter, lever, déplacer ou placer des matériaux, des marchandises ou des objets. La présente définition comprend les appareils mobiles, mais exclut les appareils de levage. (*materials handling equipment*)

charge de travail admissible Charge maximale qu'un appareil de manutention des matériaux peut manutentionner ou supporter en toute sécurité, selon sa conception et sa construction. (*safe working load*)

conducteur Employé qui conduit un appareil de manutention des matériaux. (*operator*)

signaleur Personne chargée par l'employeur de diriger, par des signaux visuels ou sonores, le déplacement ou la conduite en toute sécurité des appareils de manutention des matériaux. (*signaller*)

Application

15.2 La présente partie ne s'applique pas à la mise en service et à l'utilisation :

- a) d'une part, des véhicules automobiles sur les voies publiques;
- b) d'autre part, de l'outillage de chargement servant au chargement ou au déchargement des navires.

SECTION I

Conception et construction

Normes

15.3 (1) La conception et la construction des treuils de levage utilisés pour le forage et la production doivent être conformes à la norme API SPEC 8A de l'API intitulée *API*

for *Drilling and Production Hoisting Equipment*, Eleventh Edition, dated May 1, 1985.

(2) The design and construction of offshore cranes shall meet the standards set out in API Standard API Spec 2C, *API Specification for Offshore Cranes*, Third Edition, dated March 1983 as amended to May 1984.

General

15.4 (1) Materials handling equipment shall, so far as is reasonably practicable, be so designed and constructed that if there is a failure of any part of the materials handling equipment, it will not result in loss of control of the materials handling equipment or create a hazardous condition.

(2) All glass in doors, windows and other parts of materials handling equipment shall be of a type that will not shatter into sharp or dangerous pieces on impact.

SOR/94-165, s. 54(F).

Protection from Falling Objects

15.5 (1) Where materials handling equipment is used under such circumstances that the operator may be struck by a falling object or shifting load, the employer shall equip the materials handling equipment with a protective structure of such a design, construction and strength that it will, under all foreseeable conditions, prevent the penetration of the object or load into the area occupied by the operator.

(2) A protective structure referred to in subsection (1) shall be

(a) constructed from non-combustible or fire resistant material; and

(b) designed to permit quick exit from the materials handling equipment in an emergency.

15.6 Where, during the loading or unloading of materials handling equipment, the load will pass over the operator's position, the operator shall not occupy the materials handling equipment unless it is equipped with a protective structure referred to in section 15.5.

Protection from Overturning

15.7 (1) Where mobile equipment is used in circumstances where it may turn over, it shall be fitted with a rollover protection device that meets the standards set

Specification for Drilling and Production Hoisting Equipment, 11^e édition, publiée le 1^{er} mai 1985.

(2) La conception et la construction des grues utilisées au large des côtes doivent être conformes à la norme API SPEC 2C de l'API, intitulée *API Specification for Offshore Cranes*, 3^e édition, publiée en mars 1983 et modifiée la dernière fois en mai 1984.

Dispositions générales

15.4 (1) Tout appareil de manutention des matériaux doit, dans la mesure où cela est en pratique possible, être conçu et construit de manière à n'entraîner, en cas de défaillance de l'une de ses parties, ni risques ni perte de contrôle.

(2) La vitre des portières, fenêtres et autres parties de l'appareil de manutention des matériaux doit être d'un type qui ne se brise pas en éclats coupants ou dangereux sous l'effet d'un choc.

DORS/94-165, art. 54(F).

Protection contre la chute d'objets

15.5 (1) Lorsque l'appareil de manutention des matériaux est utilisé dans des circonstances telles que le conducteur de l'appareil pourrait être frappé par un objet qui tombe ou une charge en mouvement, l'employeur doit munir l'appareil d'un dispositif protecteur dont la conception, la construction et la résistance empêcheront, dans toutes les conditions prévisibles, que l'objet ou la charge ne pénètre dans l'espace qu'occupe le conducteur.

(2) Le dispositif protecteur visé au paragraphe (1) doit être à la fois :

a) fabriqué d'un matériau incombustible ou ignifugé;

b) conçu pour permettre, en cas d'urgence, l'évacuation rapide de l'appareil de manutention des matériaux.

15.6 Dans les cas où, pendant le chargement ou le déchargement de l'appareil de manutention des matériaux, la charge est censée passer au-dessus du poste du conducteur, le conducteur ne peut demeurer à son poste que si l'appareil est muni du dispositif protecteur visé à l'article 15.5.

Protection contre le capotage

15.7 (1) Tout appareil mobile utilisé dans des conditions où il est susceptible de capoter doit être muni d'un dispositif protecteur contre le capotage conforme à la

out in CSA Standard B352-M1980, *Rollover Protective Structures (ROPS) for Agricultural, Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial and Mining Machines*, the English version of which is dated September 1980 and the French version of which is dated April 1991.

(2) Guards shall be installed on the deck of every drilling unit, production facility and elevated working area on which mobile equipment is used to prevent the equipment from falling over the sides of the deck or area.

SOR/94-165, s. 55.

Fuel Tanks

15.8 Where a fuel tank, compressed gas cylinder or similar container contains a hazardous substance and is mounted on materials handling equipment, it shall be

(a) so located or protected that under all conditions it is not hazardous to the safety or health of an employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment; and

(b) connected to fuel overflow and vent pipes that are so located that fuel spills and vapours cannot

(i) be ignited by hot exhaust pipes or other hot or sparking parts, or

(ii) be hazardous to the safety or health of any employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment.

SOR/88-199, s. 19; SOR/94-165, s. 56(F); SOR/2014-141, s. 14(F).

Protection from Environmental Conditions

15.9 (1) Materials handling equipment that is regularly used outdoors shall be fitted with a roof or other structure that will protect the operator from exposure to any environmental condition that is likely to be hazardous to his safety or health.

(2) Where heat produced by materials handling equipment is capable of raising the temperature in any area occupied by an employee on the equipment to 27°C or more, the area shall be protected from the heat by an insulated barrier.

norme B352-M1980 de l'ACNOR, intitulée *Structures de protection contre le retournement (SPR) pour engins agricoles, de construction, de terrassement, forestiers, industriels et miniers*, dont la version française a été publiée en avril 1991 et la version anglaise, en septembre 1980.

(2) Des dispositifs protecteurs doivent être installés sur le pont de toute installation de forage, installation de production ou surface de travail élevée où un appareil mobile est utilisé, afin d'empêcher l'appareil de tomber par-dessus bord.

DORS/94-165, art. 55.

Réservoirs de carburant

15.8 Les réservoirs de carburant, les bouteilles de gaz sous pression et autres contenants semblables qui renferment une substance dangereuse et qui sont fixés à un appareil de manutention des matériaux doivent être à la fois :

a) placés ou munis de protecteurs de façon à ne présenter, dans toutes les circonstances, aucun risque pour la sécurité ou la santé de l'employé qui doit conduire l'appareil ou monter à bord;

b) raccordés à des tuyaux de trop-plein et d'aération placés de façon que le carburant qui s'écoule et les émanations qui s'échappent :

(i) soit ne puissent s'enflammer au contact des tuyaux d'échappement chauds ou d'autres pièces qui sont chaudes ou qui jettent des étincelles,

(ii) soit ne présentent aucun risque pour la sécurité ou la santé de l'employé qui conduit l'appareil ou monte à bord.

DORS/88-199, art. 19; DORS/94-165, art. 56(F); DORS/2014-141, art. 14(F).

Protection contre les conditions environnementales

15.9 (1) L'appareil de manutention des matériaux utilisé régulièrement à l'extérieur doit être muni d'un toit ou d'une autre structure pour protéger le conducteur des conditions environnementales qui peuvent présenter un risque pour sa sécurité ou sa santé.

(2) Si la chaleur produite par l'appareil de manutention des matériaux peut élever la température dans toute partie de l'appareil occupée par un employé à 27 °C plus, la partie occupée doit être protégée contre la chaleur par une cloison isolante.

Vibration

15.10 All materials handling equipment shall be so designed and constructed that the operator will not be injured or his control of the materials handling equipment impaired by any vibration, jolting or other uneven movement of the materials handling equipment.

Controls

15.11 The arrangement and design of dial displays and the controls and general layout and design of the operator's compartment or position on all materials handling equipment shall not hinder or prevent the operator from operating the materials handling equipment.

Fire Extinguishers

15.12 (1) Mobile equipment that is used or operated for transporting or handling combustible or flammable substances shall be equipped with a portable dry chemical fire extinguisher.

(2) The fire extinguisher referred to in subsection (1) shall

- (a)** have not less than a 5B rating, as defined in the ULC Standard; and
- (b)** be so located that it is readily accessible to the operator while he is in the operating position.

Means of Entering and Exiting

15.13 All materials handling equipment shall be provided with a step, handhold or other means of entering into and exiting from the compartment or position of the operator and any other place on the equipment that an employee enters in order to service the equipment.

Lighting

15.14 Where mobile equipment is used or operated by an employee in a work place at night or at any time when the level of lighting within the work place is less than 1 dalx, the mobile equipment shall be

- (a)** fitted on the front and rear thereof with warning lights that are visible from a distance of not less than 100 m; and
- (b)** provided with lighting that ensures the safe operation of the equipment under all conditions of use.

Vibrations

15.10 L'appareil de manutention des matériaux doit être conçu et construit de façon à protéger le conducteur contre les vibrations, les soubresauts et autres mouvements irréguliers de l'appareil qui pourraient le blesser ou nuire au contrôle de l'appareil.

Commandes

15.11 La conception et la disposition des cadrans et des commandes de l'appareil de manutention des matériaux ainsi que la conception et la disposition générale de la cabine ou du poste du conducteur ne doivent pas nuire au conducteur dans ses manœuvres ni l'empêcher de manœuvrer l'appareil.

Extincteurs

15.12 (1) L'appareil mobile utilisé ou mis en service pour le transport ou la manutention de substances combustibles ou inflammables doit être muni d'un extincteur portatif à poudre sèche.

(2) L'extincteur visé au paragraphe (1) doit à la fois :

- a)** être au moins de type 5B, au sens de la norme ULC;
- b)** être placé de façon à être facilement accessible au conducteur lorsqu'il est aux commandes de l'appareil.

Moyens d'accès et de sortie

15.13 L'appareil de manutention des matériaux doit être muni d'une marche, d'une poignée ou d'un autre dispositif qui permet à l'employé d'entrer dans la cabine ou le poste du conducteur ou dans toute autre partie de l'appareil où il doit effectuer des travaux d'entretien, et d'en sortir.

Éclairage

15.14 L'appareil mobile utilisé ou mis en service par un employé dans un lieu de travail pendant la nuit ou lorsque le niveau d'éclairage dans ce lieu est inférieur à 1 dalx doit être muni à la fois :

- a)** de feux avertisseurs à l'avant et à l'arrière qui sont visibles d'une distance d'au moins 100 m;
- b)** d'un système d'éclairage qui assure le fonctionnement en toute sécurité de l'appareil, quelles que soient les conditions d'utilisation.

Control Systems

15.15 All mobile equipment shall be fitted with braking, steering and other control systems that

- (a) are capable of safely controlling and stopping the movement of the mobile equipment and any hoist, bucket or other part of the mobile equipment; and
- (b) respond reliably and quickly to moderate effort on the part of the operator.

15.16 Any mobile equipment that is normally used for transporting employees from place to place in a work place shall be equipped with

- (a) a mechanical parking brake; and
- (b) a hydraulic or pneumatic braking system.

Warnings

15.17 Mobile equipment shall be fitted with a horn or similar audible warning device having a distinctive sound that can be clearly heard above the noise of the equipment and any surrounding noise.

Seat Belts

15.18 Where mobile equipment is used under conditions where a seat belt or shoulder strap type restraining device is likely to contribute to the safety of the operator or passengers, the mobile equipment shall be fitted with such a belt or device.

Rear View Mirror

15.19 Where mobile equipment cannot be operated safely in reverse unless it is equipped with a rear view mirror, the mobile equipment shall be so equipped.

Electric Materials Handling Equipment

15.20 Any materials handling equipment that is electrically powered shall be so designed and constructed that the operator and all other employees are protected from electrical shock or injury by means of protective guards, screens or panels secured by bolts, screws or other equally reliable fasteners.

Mécanismes de contrôle

15.15 L'appareil mobile doit être muni d'un mécanisme de freinage et de direction et d'autres mécanismes de contrôle qui à la fois :

- a) permettent de régler et d'arrêter en toute sécurité le mouvement de l'appareil mobile et de tout treuil, benne ou autre pièce qui en fait partie;
- b) obéissent rapidement et de façon sûre à un effort modéré du conducteur.

15.16 L'appareil mobile qui sert habituellement au transport des employés à l'intérieur d'un lieu de travail doit être muni des dispositifs suivants :

- a) un frein mécanique de blocage;
- b) un mécanisme de freinage hydraulique ou pneumatique.

Avertisseurs

15.17 L'appareil mobile doit être muni d'un klaxon ou d'un avertisseur du même genre dont le son distinctif peut être clairement perçu malgré le bruit de l'appareil et le bruit ambiant.

Ceintures de sécurité

15.18 L'appareil mobile doit être muni de ceintures de sécurité sous-abdominales ou de baudriers dans les cas où les conditions de son utilisation sont telles que l'usage de ces ceintures est susceptible d'accroître la sécurité du conducteur ou des passagers.

Rétroviseur

15.19 L'appareil mobile doit être muni d'un rétroviseur dans les cas où il ne peut, sans cet accessoire, être conduit en marche arrière en toute sécurité.

Appareils électriques de manutention des matériaux

15.20 L'appareil de manutention des matériaux qui est mû à l'électricité doit être conçu et construit de manière que le conducteur et tout autre employé soient protégés contre les blessures et les décharges électriques, grâce à des dispositifs protecteurs, des écrans ou des panneaux fixés au moyen de boulons, de vis ou d'autres dispositifs de fixation aussi sûrs.

Automatic Materials Handling Equipment

15.21 Where materials handling equipment that is controlled or operated by a remote or automatic system may make physical contact with an employee, it shall be prevented from doing so by the provision of an emergency stop system or barricades.

Conveyors

15.22 The design, construction, installation, operation and maintenance of each conveyor, cableway or other similar materials handling equipment shall meet the standards set out in ASME Standard ANSI/ASME B20.1-1984, *Safety Standards for Conveyors and Related Equipment*, dated May 31, 1984.

SOR/94-165, s. 57.

DIVISION II

Maintenance, Operation and Use

Inspection, Testing and Maintenance

15.23 (1) Before materials handling equipment is operated for the first time in a work place, the employer shall set out in writing instructions for the inspection, testing and maintenance of that materials handling equipment.

(2) The instructions referred to in subsection (1) shall, subject to section 15.25, specify the nature and frequency of inspections, tests and maintenance.

15.24 (1) Every inspection, test and maintenance of materials handling equipment shall be performed by a qualified person.

(2) The qualified person referred to in subsection (1) shall

(a) comply with the instructions referred to in subsection 15.23(1); and

(b) make and sign a report of each inspection, test or maintenance work performed by him.

Appareils de manutention des matériaux à commande automatique

15.21 Lorsque l'appareil de manutention des matériaux actionné ou réglé au moyen d'un dispositif automatique ou d'une télécommande est susceptible de heurter un employé, il doit en être empêché au moyen de barrières ou d'un système d'arrêt d'urgence.

Convoyeurs

15.22 La conception, la construction, l'installation, la mise en service et l'entretien des convoyeurs, bennes suspendues et autres appareils de manutention des matériaux semblables doivent être conformes à la norme ANSI/ASME B20.1-1984 de l'ASME, intitulée *Safety Standards for Conveyors and Related Equipment*, publiée le 31 mai 1984.

DORS/94-165, art. 57.

SECTION II

Entretien, mise en service et utilisation

Inspection, essai et entretien

15.23 (1) Avant qu'un appareil de manutention des matériaux soit mis en service pour la première fois dans un lieu de travail, l'employeur doit établir par écrit les instructions concernant l'inspection, l'essai et l'entretien de cet appareil.

(2) Sous réserve de l'article 15.25, les instructions visées au paragraphe (1) doivent indiquer le genre et la fréquence des inspections, des essais et des travaux d'entretien.

15.24 (1) L'inspection, l'essai et l'entretien de l'appareil de manutention des matériaux doivent être exécutés par une personne qualifiée.

(2) La personne qualifiée visée au paragraphe (1) doit :

a) d'une part, se conformer aux instructions visées au paragraphe 15.23(1);

b) d'autre part, rédiger et signer chaque fois un rapport sur l'inspection, l'essai ou l'entretien qu'elle a fait.

(3) The report referred to in paragraph (2)(b) shall

- (a)** include the date of the inspection, test or maintenance performed by the qualified person;
- (b)** identify the materials handling equipment that was inspected, tested or maintained; and
- (c)** set out the safety observations of the qualified person inspecting, testing or maintaining the materials handling equipment.

(4) The employer shall keep at the work place at which the materials handling equipment is located a copy of

- (a)** the instructions referred to in subsection 15.23(1), for as long as the materials handling equipment is in use; and
- (b)** the report referred to in paragraph (2)(b) for one year after the report is signed.

15.25 (1) The operation, maintenance and inspection of all draw works and associated equipment shall meet the standards set out in the API Standard API RP 8B, *API Recommended Practice for Hoisting Tool Inspection and Maintenance Procedures*, Fourth Edition, dated April 1979.

(2) The operation, maintenance and inspection of offshore cranes shall meet the standards set out in the API Standard API RP 2D *API Recommended Practice for Operation and Maintenance of Offshore Cranes*, Second Edition, dated June 20, 1984.

Ropes, Slings and Chains

15.26 The employer shall, with respect to the use and maintenance of any rope or sling or any attachment or fitting thereon used by an employee, adopt and implement the recommendations set out in chapter 5 of the *Accident Prevention Manual for Industrial Operations, Engineering and Technology*, 8th Edition, published by the National Safety Council of the United States, dated 1980.

15.27 The employer shall, with respect to the use and maintenance of any chain used by an employee, adopt and implement the code of practice set out in CSA Standard B75-1947, *Code of Practice for the Use and Care of Chain*, dated May 1947.

(3) Le rapport visé à l'alinéa (2)b) doit contenir les renseignements suivants :

- a)** la date à laquelle la personne qualifiée a fait l'inspection, l'essai ou l'entretien de l'appareil de manutention des matériaux;
- b)** la désignation de l'appareil inspecté, mis à l'essai ou entretenu;
- c)** les observations sur la sécurité de l'appareil que la personne qualifiée a formulées.

(4) L'employeur doit conserver dans le lieu de travail où se trouve l'appareil de manutention des matériaux :

- a)** d'une part, un exemplaire des instructions visées au paragraphe 15.23(1), aussi longtemps que l'appareil est en service;
- b)** d'autre part, le rapport visé à l'alinéa (2)b), pendant un an suivant sa signature.

15.25 (1) La mise en service, l'entretien et l'inspection des treuils de forage et de l'équipement connexe doivent être conformes à la norme API RP 8B de l'API, intitulée *API Recommended Practice for Hoisting Tool Inspection and Maintenance Procedures*, 4^e édition, publiée en avril 1979.

(2) La mise en service, l'entretien et l'inspection des grues utilisées au large des côtes doivent être conformes à la norme API RP 2D de l'API, intitulée *API Recommended Practice for Operation and Maintenance of Offshore Cranes*, 2^e édition, publiée le 20 juin 1984.

Câbles, élingues et chaînes

15.26 L'employeur doit, pour l'utilisation et l'entretien des câbles, élingues et leurs accessoires ou attaches à l'usage d'un employé, adopter et mettre en application les recommandations énoncées au chapitre 5 de la norme du *National Safety Council* des États-Unis, intitulée *Accident Prevention Manual for Industrial Operations, Engineering and Technology*, 8^e édition, publiée en 1980.

15.27 L'employeur doit, pour l'utilisation et l'entretien des chaînes à l'usage d'un employé, adopter et mettre en application le code de sécurité établi dans la norme B75-1947 de l'ACNOR, intitulée *Pratiques recommandées pour l'utilisation et l'entretien des chaînes*, publiée en mai 1947 et confirmée en 1964.

Training

15.28 (1) Every operator shall be instructed and trained by the employer in the procedures to be followed for

- (a) the inspection of the materials handling equipment;
- (b) the fuelling of the materials handling equipment, where applicable; and
- (c) the safe and proper use of the materials handling equipment.

(2) Every employer shall keep a record of any instruction or training given to an operator for as long as the operator remains in his employ.

Operation

15.29 No employer shall require an employee to operate materials handling equipment unless the employee is a qualified person.

15.30 (1) No person shall operate materials handling equipment unless

- (a) he has a clear and unobstructed view of the area in which the equipment is being operated; or
- (b) he is directed by a signaller.

(2) No materials handling equipment shall be used on a ramp with a slope greater than the maximum slope recommended by the manufacturer of the equipment.

(3) No person shall leave mobile equipment unattended unless the equipment has been properly secured to prevent it from moving.

15.31 (1) Every employer shall establish a code of signals for the purposes of paragraph 15.30(1)(b) and shall

- (a) instruct every signaller and operator employed by him in the use of the code; and
- (b) keep a copy of the code in a place where it is readily available for examination by the signallers, operators and other employees.

(2) No signaller shall perform duties other than signalling while any materials handling equipment under his direction is in motion.

Formation

15.28 (1) Chaque conducteur doit recevoir de l'employeur la formation et l'entraînement concernant la marche à suivre pour effectuer les opérations suivantes :

- a) inspecter l'appareil de manutention des matériaux;
- b) approvisionner l'appareil en carburant, s'il y a lieu;
- c) utiliser l'appareil comme il convient, en toute sécurité.

(2) L'employeur doit conserver un registre de la formation et de l'entraînement donnés au conducteur, aussi longtemps que celui-ci demeure à son service.

Conduite de l'appareil de manutention des matériaux

15.29 L'employeur ne peut obliger un employé à conduire un appareil de manutention des matériaux à moins que l'employé ne soit une personne qualifiée.

15.30 (1) Il est interdit à quiconque de conduire un appareil de manutention des matériaux à moins :

- a) soit d'avoir une vue claire et sans obstacle de l'aire où l'appareil est utilisé;
- b) soit d'être dirigé par un signaleur.

(2) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux sur une rampe dont la pente est supérieure à la pente maximale recommandée par le fabricant de l'appareil.

(3) Il est interdit de laisser sans surveillance un appareil mobile à moins de l'avoir convenablement immobilisé.

15.31 (1) L'employeur doit établir un code de signalisation pour l'application de l'alinéa 15.30(1)(b) et doit :

- a) d'une part, donner à chaque signaleur et conducteur à son service des instructions sur la façon d'utiliser le code;
- b) d'autre part, conserver un exemplaire du code, pour consultation, à un endroit accessible aux signaleurs, aux conducteurs et aux autres employés.

(2) Le signaleur ne peut accomplir d'autres tâches que la signalisation pendant que l'appareil de manutention des matériaux qu'il dirige est en mouvement.

15.32 (1) Subject to subsection (2), where it is not practicable for a signaller to use visual signals, a telephone, radio or other signalling device shall be provided by the employer for the use of the signaller.

(2) No radio transmitting equipment shall be used in any work place for the transmission of signals when such use may activate electric blasting equipment in that place.

Repairs

15.33 (1) Subject to subsection (2), any repair, modification or replacement of a part of any materials handling equipment shall not decrease the safety of the materials handling equipment or part.

(2) If a part of less strength or quality than the original part is used in the repair, modification or replacement of a part of any materials handling equipment, the use of the materials handling equipment shall be restricted by the employer to such loading and use as will ensure the retention of the original safety of the equipment or part.

Transporting and Positioning Employees

15.34 (1) Materials handling equipment shall not be used for transporting an employee unless the equipment is specifically designed for that purpose.

(2) Materials handling equipment shall not be used for positioning an employee unless the equipment is

(a) equipped with a platform, bucket or basket designed for that purpose; and

(b) provided with a fail-safe control system that will prevent a free fall of the load that is carried.

Loading, Unloading and Maintenance

15.35 No materials, goods or things shall be picked up from or placed on any mobile equipment while the equipment is in motion unless the equipment is specifically designed for that purpose.

15.36 Except in the case of an emergency, no employee shall get on or off any mobile equipment while it is in motion.

15.32 (1) Sous réserve du paragraphe (2), s'il est impossible pour le signaleur d'utiliser des signaux visuels, l'employeur doit lui fournir un téléphone, une radio ou un autre appareil de signalisation.

(2) Il est interdit, dans un lieu de travail, d'utiliser un équipement de transmission par radio pour transmettre des signaux si une telle signalisation peut y déclencher du matériel de tir électrique.

Réparations

15.33 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la réparation, la modification ou le remplacement d'une partie d'un appareil de manutention des matériaux ne doit pas diminuer la sécurité de l'appareil ou de la partie.

(2) Si, au cours de la réparation, de la modification ou du remplacement d'une partie d'un appareil de manutention des matériaux, une partie d'une qualité ou d'une résistance inférieure à celle de la partie originale est utilisée, l'employeur doit restreindre l'utilisation de l'appareil aux charges et aux emplois qui permettront de maintenir la sécurité initiale de l'appareil ou de la partie.

Transport et mise en place des employés

15.34 (1) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux pour transporter un employé à moins que l'appareil n'ait été expressément conçu à cette fin.

(2) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux pour placer un employé à moins que l'appareil ne soit muni à la fois :

a) d'une plate-forme, d'une benne ou d'un panier conçu à cette fin;

b) d'un système de contrôle à sécurité absolue qui prévient la chute libre de la charge.

Chargement, déchargement et entretien

15.35 Il est interdit de retirer ou de placer des matériaux, des marchandises ou des objets à bord d'un appareil mobile pendant qu'il est en mouvement, à moins que l'appareil n'ait été expressément conçu à cette fin.

15.36 Sauf dans les cas d'urgence, il est interdit à tout employé de monter à bord ou de descendre d'un appareil mobile pendant que l'appareil est en mouvement.

15.37 (1) Subject to subsection (2), no repair, maintenance or cleaning work shall be performed on any materials handling equipment while the materials handling equipment is being operated.

(2) Fixed parts of materials handling equipment may be repaired, maintained or cleaned while the materials handling equipment is being operated if they are so isolated or protected that the operation of the materials handling equipment does not affect the safety of the employee performing the repair, maintenance or cleaning work.

SOR/94-165, s. 58(E).

Positioning the Load

15.38 Where mobile equipment is travelling with a raised or suspended load, the operator shall ensure that the load is carried as close to the ground, floor or deck as the situation permits and in no case shall the load be carried at a point above the centre of gravity of the loaded mobile equipment.

Tools

15.39 Where tools, tool boxes or spare parts are carried on materials handling equipment, they shall be securely stored.

Housekeeping

15.40 The floor, cab and other occupied parts of materials handling equipment shall be kept free of any grease, oil, materials, tools or equipment that may cause a hazard to an employee.

Parking

15.41 No mobile equipment shall be parked in any place where it may interfere with the safe movement of persons, materials, goods or things.

Materials Handling Area

15.42 (1) The main approaches to any materials handling area shall be posted with warning signs or shall be under the control of a signaller while operations are in progress.

(2) No person shall enter a materials handling area while operations are in progress unless that person

(a) is the Head of Compliance and Enforcement;

15.37 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'effectuer des travaux de réparation, d'entretien ou de nettoyage sur tout appareil de manutention des matériaux pendant qu'il est en fonctionnement.

(2) Les pièces fixes d'un appareil de manutention des matériaux peuvent être réparées, entretenues ou nettoyées pendant que l'appareil est en fonctionnement, si elles sont isolées ou protégées de façon que la sécurité de l'employé qui effectue les travaux ne soit pas compromise du fait que l'appareil fonctionne.

DORS/94-165, art. 58(A).

Mise en place de la charge

15.38 Lorsqu'un appareil mobile se déplace avec une charge soulevée ou suspendue, le conducteur doit s'assurer que la charge est transportée aussi près que possible du sol, du plancher ou du pont, et la charge ne peut en aucun cas être transportée à une hauteur plus élevée que le centre de gravité de l'appareil chargé.

Outils

15.39 Les outils, les coffres à outils et les pièces de rechange transportés sur un appareil de manutention des matériaux doivent y être rangés de façon sécuritaire.

Ordre et propreté

15.40 Le plancher, la cabine et toutes les autres parties occupées des appareils de manutention des matériaux doivent être débarrassés de tout dépôt d'huile ou de graisse et de tout matériau, outil ou appareil qui peut constituer un risque pour un employé.

Stationnement

15.41 Il est interdit de stationner un appareil mobile dans un endroit où il peut nuire au déplacement en toute sécurité des personnes, matériaux, marchandises ou objets.

Aire de manutention des matériaux

15.42 (1) Des panneaux d'avertissement doivent être placés aux approches principales de l'aire de manutention des matériaux, ou un signaleur doit surveiller ces approches pendant que des travaux sont en cours dans l'aire.

(2) Il est interdit à quiconque, sauf aux personnes suivantes, de pénétrer dans l'aire de manutention des matériaux pendant que des travaux y sont en cours :

(b) is an employee whose presence in the materials handling area is essential to the conduct, supervision or safety of the operations; or

(c) is a person who has been instructed by the employer to be in the materials handling area while operations are in progress.

(3) If any person other than a person referred to in subsection (2) enters a materials handling area while operations are in progress, the employer shall cause the operations in that area to be immediately discontinued and not resumed until that person has left the area.

SOR/2014-148, s. 25; SOR/2021-118, s. 9.

Dumping

15.43 Where mobile equipment designed for dumping is used to discharge a load that may cause the mobile equipment to tip,

(a) a bumping block shall be used, or

(b) a signaller shall give directions to the operator to prevent the mobile equipment from tipping.

Enclosed Work Place

15.44 Every enclosed work place in which materials handling equipment that is powered by an internal combustion engine is used shall be ventilated in such a manner that the carbon monoxide concentration in the atmosphere of the work place does not exceed the limit prescribed in section 11.23.

SOR/2014-141, s. 9.

Fuelling

15.45 Where materials handling equipment is fuelled in a work place, the fuelling shall be done in accordance with the instructions given by the employer pursuant to section 15.23 in a place where the vapours from the fuel are readily dissipated.

Cranes

15.46 No person shall operate a crane under conditions that are likely to create a hazard to any person, ship, aircraft, vehicle, load or structure or to the stability of the crane.

15.47 (1) Every crane shall

a) le chef de la conformité et de l'application;

b) un employé dont la présence dans l'aire est essentielle à la conduite, à la surveillance ou à la sécurité des travaux;

c) une personne chargée par l'employeur d'être présente dans l'aire au cours des travaux.

(3) Lorsqu'une personne non visée au paragraphe (2) pénètre dans l'aire de manutention des matériaux pendant que des travaux y sont en cours, l'employeur doit faire cesser immédiatement ceux-ci et ne permettre qu'ils reprennent que lorsque la personne aura quitté l'aire.

DORS/2014-148, art. 25; DORS/2021-118, art. 9.

Déchargement

15.43 Lorsqu'un appareil mobile conçu pour le déchargement porte une charge qui pourrait faire culbuter l'appareil pendant le déchargement, l'une des mesures suivantes doit être prise pour empêcher le culbutage :

a) un bloc d'arrêt est utilisé;

b) un signaleur dirige le conducteur.

Lieu de travail fermé

15.44 Tout lieu de travail fermé dans lequel est utilisé un appareil de manutention des matériaux doté d'un moteur à combustion interne est ventilé de façon à empêcher que la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant soit supérieure à la limite visée à l'article 11.23.

DORS/2014-141, art. 9.

Approvisionnement en carburant

15.45 L'approvisionnement en carburant, dans un lieu de travail, d'un appareil de manutention des matériaux doit être fait conformément aux instructions établies par l'employeur en application de l'article 15.23, dans un endroit où les émanations du carburant se dissipent rapidement.

Grues

15.46 Il est interdit de faire fonctionner une grue dans des conditions susceptibles de présenter un risque pour sa stabilité ou pour une personne, un navire, un aéronef, un véhicule, une charge ou une structure.

15.47 (1) Chaque grue doit répondre aux exigences suivantes :

(a) have posted inside the crane control cab a load capacity chart that specifies the boom angle and safe working load for each block;

(b) be equipped with

(i) boom and block travel limiting devices, and

(ii) where the load rating of the crane is more than 5 t, a load measure device for the main block.

(2) All crane hooks shall be equipped with safety catches.

(3) No person shall move a crane in the vicinity of a helicopter deck when a helicopter is landing or taking off.

15.48 (1) Tag lines shall be used to control any swinging of a load that is being lifted by a crane except where the use of the lines may be hazardous to the safety of any person.

(2) Loads shall not be left hanging by a crane above the deck of a drilling unit or production facility unless the crane operator is at the controls of the crane.

Safe Working Loads

15.49 (1) No materials handling equipment shall be used or operated with a load that is in excess of its safe working load.

(2) The safe working load of materials handling equipment shall be clearly marked on the equipment or on a label securely attached to a permanent part of the equipment in a position where the mark or label can be easily read by the operator.

Aisles and Corridors

15.50 At blind corners, mirrors shall be installed that permit an operator to see a pedestrian, vehicle or mobile equipment approaching the blind corner.

Clearances

15.51 On any route that is frequently travelled by mobile equipment, the overhead and side clearances shall be adequate to permit the mobile equipment and its load to be manoeuvred safely by an operator.

a) un tableau des charges utiles doit être affiché à l'intérieur de la cabine du conducteur, indiquant l'angle de la flèche et la charge de travail admissible de chaque moufle;

b) la grue doit être munie :

(i) d'une part, de dispositifs de limitation de la course de la flèche et des moufles,

(ii) d'autre part, lorsque la charge nominale de la grue dépasse 5 t, de dispositifs de mesure de la charge du moufle principal.

(2) Tous les crochets de la grue doivent être munis de crans de sécurité.

(3) Il est interdit de déplacer une grue dans les environs d'un pont pour hélicoptères pendant l'atterrissage ou le décollage d'un hélicoptère.

15.48 (1) Le balancement de la charge soulevée par une grue doit être contrôlé au moyen de câbles, sauf si leur utilisation peut présenter un risque pour la sécurité d'une personne.

(2) La charge d'une grue ne peut demeurer suspendue au-dessus du pont d'une installation de forage ou d'une installation de production que si le conducteur de la grue est aux commandes.

Charge de travail admissible

15.49 (1) Il est interdit d'utiliser ou de conduire un appareil de manutention des matériaux qui porte une charge supérieure à sa charge de travail admissible.

(2) La charge de travail admissible de l'appareil de manutention des matériaux doit être clairement marquée soit sur l'appareil, soit sur une étiquette fixée solidement à une pièce permanente de l'appareil, de façon que le conducteur puisse la lire facilement.

Allées et passages

15.50 Les intersections sans visibilité doivent être munies de miroirs de façon que le conducteur puisse voir tout piéton, véhicule ou appareil mobile qui s'approche.

Espaces dégagés

15.51 Sur tout parcours fréquemment utilisé par les appareils mobiles, la hauteur et la largeur libres doivent être suffisantes pour permettre au conducteur de manoeuvrer l'appareil et sa charge en toute sécurité.

15.52 (1) Subject to subsection (2), no materials handling equipment shall be operated in an area in which it may contact an electrical cable, a pipeline, part of a structure or other hazard known to the employer, unless the operator and signaller, if any, have been

- (a) warned of the presence of the hazard;
- (b) informed of the location of the hazard; and
- (c) informed of the safety clearance that must be maintained with respect to the hazard in order to avoid accidental contact with it.

(2) Where an employer is unable to determine with reasonable certainty the location of the hazard or the safety clearance referred to in subsection (1), every electrical cable shall be de-energized and every pipeline containing a hazardous substance shall be shut down and drained before any operation involving the use of materials handling equipment commences within the area.

SOR/88-199, s. 19; SOR/2014-141, s. 14(F).

DIVISION III

Manual Handling of Materials

15.53 Where, because of the weight, size, shape, toxicity or other characteristic of materials, goods or things, the manual handling of the materials, goods or things may be hazardous to the safety or health of an employee, the employer shall issue instructions that the materials, goods or things shall, where reasonably practicable, not be handled manually.

15.54 Where an employee is required to lift or carry a load in excess of 10 kg manually, the employee shall be instructed and trained by the employer in a safe method of lifting and carrying that load.

DIVISION IV

Storage of Materials

15.55 (1) All materials, goods and things shall be stored and placed in such a manner that the maximum safe load-carrying capacity of the floor or other supporting structures is not exceeded.

15.52 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de conduire un appareil de manutention des matériaux dans une aire où il peut entrer en contact avec un câble électrique, un pipeline, une partie d'une structure ou toute autre chose présentant un risque connu de l'employeur, à moins que le conducteur et le signaleur, s'il y a lieu, n'aient été à la fois :

- a) avertis de la présence du risque;
- b) informés de l'endroit où le risque est présent;
- c) renseignés sur les distances à respecter pour éviter tout contact fortuit avec la chose.

(2) Si l'employeur est incapable de déterminer avec suffisamment de précision l'endroit où le risque visé au paragraphe (1) est présent ou les distances à respecter selon ce paragraphe, tous les câbles électriques doivent être mis hors tension et tous les pipelines contenant une substance dangereuse doivent être fermés et vidés avant le début des travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil de manutention des matériaux dans l'aire.

DORS/88-199, art. 19; DORS/2014-141, art. 14(F).

SECTION III

Manutention manuelle des matériaux

15.53 Si le poids, la dimension, la forme, la toxicité ou toute autre caractéristique des matériaux, des marchandises ou des objets rendent leur manutention manuelle susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou la santé d'un employé, l'employeur doit donner des instructions indiquant que la manutention manuelle de ces matériaux, marchandises ou objets doit être évitée lorsqu'il est en pratique possible de le faire.

15.54 Si un employé doit soulever ou transporter manuellement une charge de plus de 10 kg, l'employeur doit lui donner la formation et l'entraînement concernant les méthodes pour soulever et transporter une charge en toute sécurité.

SECTION IV

Entreposage des matériaux

15.55 (1) Les matériaux, les marchandises et les objets doivent être entreposés et placés de manière à ne pas dépasser la charge maximale sécuritaire du plancher ou des autres structures de soutènement.

(2) No materials, goods or things shall be stored or placed in a manner that may

- (a) obstruct or encroach on passageways, traffic lanes or exits;
- (b) impede the safe operation of materials handling equipment;
- (c) obstruct the ready access to or the use and operation of firefighting equipment;
- (d) interfere with the operation of fixed fire protection equipment; or
- (e) be hazardous to the safety or health of any employee.

PART XVI

Hazardous Occurrence Investigation, Recording and Reporting

[SOR/94-165, s. 59(F)]

Interpretation

16.1 In this Part,

disabling injury means an employment injury or an occupational disease that

- (a) prevents an employee from reporting for work or from effectively performing all the duties connected with the employee's regular work on any day subsequent to the day on which the disabling injury occurred, whether or not that subsequent day is a working day for that employee,
- (b) results in the loss by an employee of a body member or part thereof or in the complete loss of the usefulness of a body member or part thereof, or
- (c) results in the permanent impairment of a body function of an employee; (*blessure invalidante*)

minor injury means an employment injury or an occupational disease for which medical treatment is provided and excludes a disabling injury. (*blessure légère*)

SOR/94-165, s. 60.

(2) Aucun matériau, aucune marchandise ni aucun objet ne doivent être entreposés ou placés d'une façon qui pourrait entraîner l'une des conséquences suivantes :

- a) obstruer ou encombrer les couloirs, les voies de circulation ou les sorties;
- b) nuire à l'utilisation sécuritaire des appareils de manutention des matériaux;
- c) obstruer l'accès au matériel de lutte contre les incendies ou nuire à son utilisation et à son fonctionnement;
- d) nuire au fonctionnement des dispositifs fixes de protection contre les incendies;
- e) présenter un risque pour la sécurité ou la santé d'un employé.

PARTIE XVI

Enquêtes et rapports sur les situations comportant des risques

[DORS/94-165, art. 59(F)]

Définitions

16.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

blessure invalidante Blessure au travail ou maladie professionnelle qui, selon le cas :

- a) empêche l'employé de se présenter au travail ou de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel le ou les jours suivant celui où il a subi la blessure ou contracté la maladie, qu'il s'agisse ou non de jours ouvrables pour lui;
- b) entraîne chez l'employé la perte d'un membre ou d'une partie d'un membre, ou la perte totale de l'usage d'un membre ou d'une partie d'un membre;
- c) entraîne chez l'employé une altération permanente d'une fonction de l'organisme. (*disabling injury*)

blessure légère Toute blessure au travail ou maladie professionnelle, autre qu'une blessure invalidante, qui fait l'objet d'un traitement médical. (*minor injury*)

DORS/94-165, art. 60.

Application

16.1.1 This Part does not apply in respect of occurrences of harassment and violence in the work place.

SOR/2020-130, s. 46.

Report by Employee

16.2 Where an employee becomes aware of an accident or other occurrence arising in the course of or in connection with his work that has caused injury to him or to any other person, he shall without delay report the accident or other occurrence to his employer, orally or in writing.

Investigation

16.3 (1) Where an employer is aware of an accident, occupational disease or other hazardous occurrence affecting any of his employees in the course of employment, the employer shall, without delay,

- (a) take necessary measures to prevent a recurrence of the hazardous occurrence;
- (b) appoint a qualified person to carry out an investigation of the hazardous occurrence; and
- (c) notify the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists, of the hazardous occurrence and of the name of the person appointed to investigate it.

(2) In addition to the investigation referred to in paragraph (1)(b), where the hazardous occurrence referred to in subsection (1) is an accident involving a ship or aircraft or a motor vehicle on a public road, the employer shall investigate the accident by obtaining from the appropriate police or other investigating authority a copy of the report made by that authority in respect of the accident.

(3) As soon as possible after receipt of the report referred to in subsection (2), the employer shall provide a copy thereof to the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists.

SOR/94-165, s. 61.

Hazardous Occurrence Report

[SOR/94-165, s. 62(F)]

Application

16.1.1 La présente partie ne s'applique pas aux incidents de harcèlement et de violence dans le lieu de travail.

DORS/2020-130, art. 46.

Rapport de l'employé

16.2 L'employé qui prend conscience d'un accident ou de tout autre événement survenant dans le cadre de son travail qui est la cause d'une blessure subie par lui-même ou par une autre personne doit sans délai en faire rapport à l'employeur, oralement ou par écrit.

Enquête

16.3 (1) L'employeur qui prend conscience d'une situation comportant des risques, notamment un accident ou une maladie professionnelle, qui touche un employé au travail doit sans délai :

- a) prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la situation comportant des risques ne se reproduise;
- b) nommer une personne qualifiée pour mener une enquête sur la situation comportant des risques;
- c) aviser le comité de sécurité et de santé ou le représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe, de la situation comportant des risques et du nom de la personne nommée pour faire enquête.

(2) En plus de l'enquête visée à l'alinéa (1)b), lorsque la situation comportant des risques visée au paragraphe (1) est un accident mettant en cause un navire, un aéronef ou un véhicule automobile sur une voie publique, l'employeur doit faire enquête en obtenant du bureau de police compétent ou de tout autre organisme chargé de faire enquête un exemplaire du rapport établi au sujet de l'accident.

(3) Aussitôt que possible après avoir reçu le rapport visé au paragraphe (2), l'employeur doit en remettre un exemplaire au comité de sécurité et de santé ou au représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe.

DORS/94-165, art. 61.

Rapport sur les situations comportant des risques

[DORS/94-165, art. 62(F)]

16.4 (1) The employer shall report, by the most rapid means of communication available to the employer, the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in section 16.3 to the Head of Compliance and Enforcement and to the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists, as soon as feasible but not later than 24 hours after becoming aware of the occurrence, if the occurrence resulted in one of the following circumstances:

- (a) the death of an employee;
- (b) a missing person;
- (c) a disabling injury to an employee;
- (d) the implementation of emergency rescue, revival or evacuation procedures;
- (e) a fire or explosion that threatened the safety or health of an employee;
- (f) the free fall of an elevating device that rendered the elevating device unsafe for use by an employee;
- (g) an accidental accumulation, spill or leak of a hazardous substance; or
- (h) the loss of or damage to support craft.

(2) A written report of the accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in subsection (1) shall be submitted by the employer within 14 days after the occurrence to

- (a) the Head of Compliance and Enforcement; and
- (b) the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists.

(3) The report referred to in subsection (2) shall be in the form set out in Schedule I to this Part and contain the information required by the form.

SOR/88-199, s. 19; SOR/94-165, s. 63; SOR/2014-141, s. 14(F); SOR/2014-148, s. 26; SOR/2021-118, s. 9.

16.5 If an investigation referred to in subsection 16.3(2) reveals that the accident resulted in a circumstance referred to in subsection 16.4(1), the employer shall, within 14 days after the receipt of the report of the accident

16.4 (1) L'employeur fait rapport de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de tout accident, maladie professionnelle ou autre situation comportant des risques visé à l'article 16.3, par le moyen de communication le plus rapide à sa disposition, au chef de la conformité et de l'application et au comité de sécurité et de santé ou au représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe, le plus tôt possible dans les vingt-quatre heures après avoir pris conscience de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

- a) le décès d'un employé;
- b) la disparition d'une personne;
- c) une blessure invalidante pour un employé;
- d) la mise en œuvre de mesures de sauvetage, de réanimation ou d'évacuation d'urgence;
- e) un incendie ou une explosion qui a menacé la sécurité ou la santé d'un employé;
- f) la chute libre d'un appareil de levage qui en a rendu l'utilisation dangereuse pour tout employé;
- g) l'accumulation, la fuite ou le déversement accidentels d'une substance dangereuse;
- h) la perte ou l'endommagement du véhicule de secours.

(2) L'employeur doit envoyer un rapport écrit de l'accident, de la maladie professionnelle ou de toute autre situation comportant des risques visé au paragraphe (1), dans les 14 jours après qu'ils sont survenus :

- a) d'une part, au chef de la conformité et de l'application;
- b) d'autre part, au comité de sécurité et de santé ou au représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe.

(3) Le rapport visé au paragraphe (2) doit être rédigé en la forme prévue à l'annexe I de la présente partie et contenir les renseignements qui y sont demandés.

DORS/88-199, art. 19; DORS/94-165, art. 63; DORS/2014-141, art. 14(F); DORS/2014-148, art. 26; DORS/2021-118, art. 9.

16.5 Lorsque l'enquête visée au paragraphe 16.3(2) révèle que l'accident a entraîné l'une des conséquences mentionnées au paragraphe 16.4(1), l'employeur, dans les quatorze jours après avoir reçu le rapport de l'accident établi par la police ou tout autre organisme chargé

made by the police or other investigating authority, submit a copy of the report to the Head of Compliance and Enforcement.

SOR/2014-148, s. 27; SOR/2021-118, s. 9.

Minor Injury Record

16.6 (1) Every employer shall keep a record of each minor injury of which he is aware that affected any of his employees in the course of employment.

(2) A record made pursuant to subsection (1) shall contain

- (a)** the date, time and location of the occurrence that resulted in the minor injury;
- (b)** the name of the injured or ill employee;
- (c)** a brief description of the minor injury; and
- (d)** the causes of the minor injury.

Annual Report

16.7 (1) Every employer shall, not later than March 1 in each year, submit to the Head of Compliance and Enforcement a written report setting out the number of accidents, occupational diseases and other hazardous occurrences of which the employer is aware that affected any of the employees of the employer in the course of employment during the 12 month period ending December 31 in the preceding year.

(2) The report referred to in subsection (1) shall be in the form set out in Schedule II to this Part and contain the information required by the form.

SOR/94-165, s. 64; SOR/2021-118, s. 9.

Retention of Reports and Records

16.8 (1) Subject to subsection (2), every employer shall keep a copy of each report and record referred to in this Part for one year after the day on which it was submitted to the Head of Compliance and Enforcement.

(2) Every record with respect to a result referred to in paragraph 16.4(1)(f) shall be kept by the employer for a period of five years after the hazardous occurrence.

SOR/94-165, s. 65(F); SOR/2014-148, s. 28; SOR/2021-118, s. 9.

de faire enquête, en remet un exemplaire au chef de la conformité et de l'application.

DORS/2014-148, art. 27; DORS/2021-118, art. 9.

Registre des blessures légères

16.6 (1) L'employeur doit tenir un registre de chaque blessure légère, dont il a connaissance, qu'un employé subit au cours de l'occupation d'un emploi.

(2) Chaque registre visé au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :

- a)** la date, l'heure et le lieu où s'est produite la situation entraînant la blessure légère;
- b)** le nom de l'employé blessé ou malade;
- c)** une brève description de la blessure légère;
- d)** les causes de la blessure légère.

Rapport annuel

16.7 (1) L'employeur doit, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, présenter au chef de la conformité et de l'application un rapport écrit indiquant le nombre d'accidents, de maladies professionnelles et autres situations comportant des risques dont il a eu connaissance et qui ont touché ses employés dans le cadre de leur travail au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 décembre précédent.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit être rédigé en la forme prévue à l'annexe II de la présente partie et contenir les renseignements qui y sont demandés.

DORS/94-165, art. 64; DORS/2021-118, art. 9.

Conservation des rapports et des registres

16.8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur conserve un exemplaire de chaque rapport et de chaque registre mentionnés dans la présente partie pendant l'année suivant la date où il les a présentés au chef de la conformité et de l'application.

(2) L'employeur doit conserver le registre qui fait état de la situation comportant des risques ayant entraîné la conséquence visée à l'alinéa 16.4(1)f) pendant les cinq ans suivant la date où la situation s'est produite.

DORS/94-165, art. 65(F); DORS/2014-148, art. 28; DORS/2021-118, art. 9.

SCHEDULE I

(Subsection 16.4(3))

Hazardous Occurrence Investigation Report

Employment and Social Development Canada HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION REPORT	1. Type of occurrence <input type="checkbox"/> Explosion <input type="checkbox"/> Loss of consciousness <input type="checkbox"/> Disabling injury <input type="checkbox"/> Emergency procedure <input type="checkbox"/> Other _____ <div style="text-align: center;">Specify</div>		2. Department file no. Regional or district office Employer ID no.	
	3. Employer's name and mailing address		Postal code Telephone number	
	Site of hazardous occurrence		Date and time of hazardous occurrence Weather Supervisor's name	
Witnesses		Operator		
Identification of drilling rig, drilling unit, production facility or support craft				
4. Description of hazardous occurrence				
Brief description and estimated cost of property damage		Operation in progress		
5. Injured employee's name (if applicable)		Age	Sex	
Occupation		Years of experience in occupation		
Description of injury				
Was training in accident prevention previously given to injured employee in relation to duties performed at the time of the hazardous occurrence? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No Specify				
6. Direct causes of hazardous occurrences				
7. Corrective measures and the date on which employer will implement them				
Reasons for not taking corrective measures				
Supplementary preventive measures				
8. Name of person investigating		Signature	Date	
Title		Telephone number		
9. Work place committee's or health and safety representative's comments				
Work place committee member's or health and safety representative's name		Signature	Date	
Title		Telephone number		

Lab 369 (O&G) (rev. 2013-06-001)

COPIES 1 & 2 to Health and Safety Officer, COPY 3 to the Work Place Committee or Health and Safety Representative, COPY 4 to the Employer
 SOR/94-165, s. 66; SOR/2014-141, s. 16.

ANNEXE I

(paragraphe 16.4(3))

Rapport d'enquête de situation comportant des risques

Emploi et développement social Canada RAPPORT D'ENQUÊTE DE SITUATION COMPORTANT DES RISQUES	1. Genre de situation <input type="checkbox"/> Explosion <input type="checkbox"/> Évanouissement <input type="checkbox"/> Blessure invalidante <input type="checkbox"/> Mesures d'urgence <input type="checkbox"/> Autre _____ <div style="text-align: center;">Préciser</div>		2. N° de dossier du ministère Bureau régional ou de district Numéro d'identification de l'employeur	
	3. Nom et adresse postale de l'employeur		Code postal Numéro de téléphone	
	Lieu de la situation comportant des risques		Date et heure de la situation comportant des risques Conditions météorologiques	

		Nom du surveillant	
Témoins		Exploitant	
Identification de l'appareil de forage, de l'installation de forage, de l'installation de production ou du véhicule de service			
4. Description des circonstances			
Description sommaire et coût estimatif des dommages matériels		Opération en cours	
5. Nom de l'employé blessé (s'il y a lieu)		Âge	Sexe
Profession		Nombre d'années d'expérience dans la profession	
Description de la blessure			
L'employé blessé a-t-il reçu une formation en prévention des accidents relativement aux fonctions qu'il exerçait au moment de la situation comportant des risques? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Préciser			
6. Causes directes de la situation comportant des risques			
7. Mesures correctives qui seront appliquées par l'employeur et date de leur mise en œuvre			
Raisons pour lesquelles aucune mesure corrective ne sera prise			
Autres mesures de prévention			
8. Nom de la personne faisant l'enquête		Signature	Date
Titre		Numéro de téléphone	
9. Observations du comité local ou du représentant			
Nom du membre du comité local ou du représentant		Signature	Date
Titre		Numéro de téléphone	

Trav 369 (O et G) (rév. 2013-06-001)

COPIES 1 et 2 pour l'agent de santé et de sécurité, COPIE 3 pour le comité local ou pour le représentant, COPIE 4 pour l'employeur.

DORS/94-165, art. 66; DORS/2014-141, art. 16.

SCHEDULE II

(Subsection 16.7(2))

Employer's Annual Hazardous Occurrence Investigation Report

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED, SEE SOR/94-165, S. 66
SOR/94-165, s. 66.

PART XVII

First Aid

Interpretation

17.1 In this Part,

first aid station means a place, other than a first aid room or medical clinic, in which first aid supplies or equipment are stored; (*poste de secours*)

isolated work place means a work place that is more than two hours' travel time from a hospital or a medical

ANNEXE II

(paragraphe 16.7(2))

Rapport annuel de l'employeur concernant les situations comportant des risques

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/94-165, ART. 66

DORS/94-165, art. 66.

PARTIE XVII

Premiers soins

Définitions

17.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

lieu de travail isolé Lieu de travail situé à plus de deux heures de trajet d'un hôpital ou d'un service de santé, dans des conditions normales de voyage et par le mode de transport le plus rapide qui soit disponible. (*isolated work place*)

clinic under normal travel conditions using the fastest available means of transportation; (*lieu de travail isolé*)

medical clinic means a medical consultation and treatment facility that is in the charge of a medic or a physician. (*service de santé*)

SOR/88-199, s. 13(E).

General

17.2 (1) Every employer shall establish written instructions that provide for the prompt rendering of first aid to an employee for an injury, an occupational disease or an illness.

(2) A copy of the instructions referred to in subsection (1) shall be kept by the employer readily available for examination by employees.

(3) Every employee, on sustaining an injury or becoming aware that he has contracted an occupational disease or an illness shall, where practicable, report immediately for treatment to a first aid attendant.

Physicians and First Aid Attendants

17.3 A physician who has specialized knowledge in the treatment of the safety and health problems that may be encountered in the oil and gas industry shall be available at all times for medical consultation.

SOR/88-199, s. 14(E); SOR/94-165, s. 67(F); SOR/2014-141, s. 10.

17.4 (1) When there are not more than five employees normally working in a work place, other than an isolated work place, a first aid attendant shall be available.

(2) At an isolated work place in which not more than five employees are normally working, one of those employees shall be a first aid attendant who holds at least a standard first aid certificate.

SOR/2014-141, s. 11.

17.5 (1) At a work place onshore in which the number of employees set out in Column I of an item of Schedule I to this Part is normally working, that number shall include the number of first aid attendants set out in Columns II, III and IV of that item.

(2) At a work place offshore in which the number of employees set out in Column I of an item of Schedule II to this Part is normally working, that number shall include the number of first aid attendants set out in Columns II, III and IV of that item.

poste de secours Lieu dans lequel le matériel de premiers soins est entreposé, autre que la salle de premiers soins et le service de santé. (*first aid station*)

service de santé Installation dirigée par un technicien médical ou un médecin, qui est destinée aux consultations et aux traitements. (*medical clinic*)

DORS/88-199, art. 13(A).

Dispositions générales

17.2 (1) L'employeur doit établir par écrit la marche à suivre pour donner promptement les premiers soins aux employés dans les cas de blessures, de maladies professionnelles ou de malaises.

(2) L'employeur doit mettre à la disposition des employés, pour consultation, un exemplaire de la marche à suivre visée au paragraphe (1).

(3) L'employé qui subit une blessure ou qui prend conscience qu'il souffre d'une maladie professionnelle ou d'un malaise doit, si possible, se présenter immédiatement à un secouriste pour recevoir les premiers soins.

Médecins et secouristes

17.3 Un médecin spécialisé dans le traitement des problèmes de sécurité et de santé propres à l'industrie pétrolière et gazière est disponible en tout temps pour consultation.

DORS/88-199, art. 14(A); DORS/94-165, art. 67(F); DORS/2014-141, art. 10.

17.4 (1) Lorsqu'au plus cinq employés travaillent habituellement dans un lieu de travail, autre qu'un lieu de travail isolé, un secouriste est disponible.

(2) Dans tout lieu de travail isolé où travaillent habituellement au plus cinq employés, l'un d'eux doit être un secouriste qui détient au moins un certificat de secourisme général.

DORS/2014-141, art. 11.

17.5 (1) Dans un lieu de travail sur terre où travaillent habituellement le nombre d'employés indiqué à la colonne I de l'annexe I de la présente partie, le nombre de secouristes doit être celui prévu aux colonnes II, III et IV de cette annexe, ceux-ci étant comptés dans le nombre total d'employés.

(2) Dans un lieu de travail au large des côtes où travaillent habituellement le nombre d'employés indiqué à la colonne I de l'annexe II de la présente partie, le nombre de secouristes doit être celui prévu aux colonnes

(3) Where a physician is available in a work place, the requirements of subsections (1) and (2) respecting the presence of a medic do not apply.

SOR/88-199, s. 15(E).

17.6 (1) In addition to the requirements of section 17.5, when there are more than 30 employees and fewer than 61 employees normally working in an isolated work place

(a) a medic, who may be one of the employees, shall, to the extent possible, be available in the work place; or

(b) when it is not possible for a medic to be available in the work place, the employer shall make arrangements to have a medic available at all times

(i) for consultation, and

(ii) to be transported to the work place.

(2) Where a physician is available in an isolated work place, the requirements of subsection (1) do not apply.

SOR/88-199, s. 16(E); SOR/94-165, s. 68(F); SOR/2014-141, s. 12.

17.7 In addition to the requirements of sections 17.4 to 17.6, at a work place in which any employee is working on live high voltage electrical equipment, one of the employees shall be

(a) a first aid attendant who has successfully completed a CPR course; or

(b) trained to provide

(i) mouth-to-mouth resuscitation, cardiopulmonary resuscitation or any other direct resuscitation method, and

(ii) resuscitation by the Holger-Nielson Method, Sylvester Method or other similar method.

17.8 A first aid attendant referred to in subsection 17.4(2), section 17.5 or 17.6 or paragraph 17.7(a) shall not be assigned duties that will interfere with the prompt and adequate rendering of first aid and shall

(a) be assigned to a first aid station or first aid room;

(b) be available at all times to employees in the work place; and

II, III et IV de cette annexe, ceux-ci étant comptés dans le nombre total d'employés.

(3) Lorsqu'un médecin est disponible sur le lieu de travail, les exigences des paragraphes (1) et (2) relatives à la présence d'un technicien médical cessent de s'appliquer.

DORS/88-199, art. 15(A).

17.6 (1) En plus des exigences de l'article 17.5, lorsque plus de trente employés et moins de soixante et un employés travaillent habituellement dans un lieu de travail isolé :

a) un technicien médical, qui peut être compté dans le nombre total d'employés, est disponible au lieu de travail dans la mesure du possible;

b) lorsqu'il est impossible d'avoir un technicien médical disponible au lieu de travail, l'employeur veille à ce qu'un tel technicien soit disponible en tout temps :

(i) pour consultation,

(ii) pour être transporté au lieu de travail.

(2) Lorsqu'un médecin est disponible dans un lieu de travail isolé, les exigences du paragraphe (1) cessent de s'appliquer.

DORS/88-199, art. 16(A); DORS/94-165, art. 68(F); DORS/2014-141, art. 12.

17.7 En plus des exigences des articles 17.4 à 17.6, lorsque des travaux sur un outillage électrique sous haute tension sont effectués dans un lieu de travail, l'un des employés doit :

a) soit être un secouriste ayant terminé avec succès un cours RCP;

b) soit avoir été entraîné dans les techniques suivantes :

(i) la respiration artificielle dite bouche à bouche, la réanimation cardio-pulmonaire ou une autre méthode directe de réanimation,

(ii) la réanimation par la méthode Holger-Nielson, la méthode Sylvester ou toute autre méthode équivalente.

17.8 Le secouriste visé au paragraphe 17.4(2), aux articles 17.5 ou 17.6 ou à l'alinéa 17.7a) ne peut être affecté à des fonctions qui l'empêchent de prodiguer promptement et convenablement les premiers soins. De plus, il est :

a) affecté à un poste de secours ou à une salle de premiers soins;

(c) render first aid to employees that are injured or ill at the work place.

SOR/2014-141, s. 13.

First Aid Stations

17.9 (1) At least one first aid station shall be provided for every work place.

(2) A first aid station shall be

- (a)** readily available to all employees; and
- (b)** clearly identified by a conspicuous sign.

(3) A first aid station shall

- (a)** contain only supplies and equipment that are required for rendering first aid; and
- (b)** be inspected regularly and its contents maintained in a clean, dry and serviceable condition.

(4) Subsection (1) does not apply where a first aid room or a medical clinic that meets the requirements of subsection (2) is provided by the employer.

Posting of Information

17.10 (1) Subject to subsection (2), an employer shall post and keep posted in a conspicuous place accessible to every employee in each work place

- (a)** information regarding first aid to be rendered for any injury, occupational disease or illness likely to be sustained or contracted in the work place;
- (b)** information regarding the location of first aid attendants, first aid stations and first aid rooms; and
- (c)** at every telephone, an up to date list of telephone numbers for use in emergencies.

(2) At an isolated work place or in a motor vehicle, the information referred to in subsection (1) shall be provided and kept with the first aid kit.

b) disponible en tout temps pour les employés du lieu de travail;

c) en mesure de prodiguer les premiers soins aux employés blessés ou malades dans le lieu de travail.

DORS/2014-141, art. 13.

Postes de secours

17.9 (1) Chaque lieu de travail doit comprendre au moins un poste de secours.

(2) Le poste de secours doit être à la fois :

- a)** facilement accessible à tous les employés;
- b)** clairement indiqué au moyen d'une affiche bien en vue.

(3) Le poste de secours doit :

- a)** d'une part, ne contenir que du matériel nécessaire à l'administration des premiers soins;
- b)** d'autre part, être inspecté régulièrement, son contenu étant tenu propre, sec et en état d'utilisation.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une salle de premiers soins ou un service de santé conforme aux exigences du paragraphe (2) est fourni par l'employeur.

Affichage des renseignements

17.10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur doit afficher les renseignements suivants en permanence dans chaque lieu de travail, à un endroit bien en vue et accessible à tous les employés :

- a)** la description des premiers soins à donner pour les blessures, les maladies professionnelles ou les maux que l'on pourrait subir dans le lieu de travail;
- b)** l'emplacement des secouristes, des postes de secours et des salles de premiers soins;
- c)** près de chaque téléphone, une liste à jour des numéros de téléphone à composer en cas d'urgence.

(2) Dans un lieu de travail isolé ou à bord d'un véhicule automobile, un exemplaire des renseignements visés au paragraphe (1) doit être conservé à l'intérieur de la trousse de premiers soins.

First Aid Supplies and Equipment

17.11 (1) For each work place at which the number of employees working at any time is the number set out in Column I of an item of Schedule III to this Part, a first aid kit that is of the type set out in Column II of that item shall be provided.

(2) For the purposes of subsection (1), a first aid kit of a type set out at the head of Column II, III, IV, V or VI of Schedule IV to this Part shall contain the first aid supplies and equipment set out in Column I of an item of that Schedule in the applicable number set out opposite those supplies and equipment in Column II, III, IV, V or VI of that item.

17.12 (1) Subject to subsection (2), where a hazard for skin or eye injury from a hazardous substance exists in the work place, shower facilities to wash the skin and eye wash facilities to irrigate the eyes shall be provided for immediate use by employees.

(2) Where it is not practicable to comply with subsection (1), portable equipment that may be used in place of the facilities referred to in subsection (1) shall be provided.

SOR/88-199, s. 19; SOR/94-165, s. 69(F); SOR/2014-141, s. 14(F).

First Aid Rooms

17.13 (1) A first aid room shall be provided

- (a)** where 60 or more employees are working at any time in a work place other than an isolated work place;
- or
- (b)** where 30 or more employees are working at any time in an isolated work place.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply where a medical clinic or hospital at which medical treatment is provided without charge to employees is readily accessible.

17.14 Every first aid room provided in accordance with section 17.13 shall be

- (a)** under the supervision of
 - (i)** in the case where a physician is available in the work place, the physician,
 - (ii)** in the case where there is a medic and no physician available in the work place, the medic, or

Matériel de premiers soins

17.11 (1) Une trousse de premiers soins du type prévu à la colonne II de l'annexe III de la présente partie doit être fournie dans tout lieu de travail où le nombre d'employés qui travaillent à un moment donné correspond au nombre indiqué à la colonne I de cette annexe.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les trousses de premiers soins des types prévus aux colonnes II à VI de l'annexe IV de la présente partie doivent contenir le matériel figurant à la colonne I de cette annexe, en la quantité prévue aux colonnes respectives.

17.12 (1) Sous réserve du paragraphe (2), s'il y a risque de blessures à la peau ou aux yeux à cause de la présence d'une substance dangereuse dans le lieu de travail, des bains oculaires et des douches doivent être fournis pour que les employés puissent en tout temps les utiliser pour le nettoyage de la peau ou l'irrigation des yeux.

(2) Si, en pratique, il est impossible de se conformer au paragraphe (1), un équipement portatif doit être fourni à la place des installations visées à ce paragraphe.

DORS/88-199, art. 19; DORS/94-165, art. 69(F); DORS/2014-141, art. 14(F).

Salle de premiers soins

17.13 (1) Une salle de premiers soins doit être fournie :

- a)** dans tout lieu de travail, autre qu'un lieu de travail isolé, où au moins 60 employés travaillent à un moment donné;
- b)** dans tout lieu de travail isolé où au moins 30 employés travaillent à un moment donné.

(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas lorsqu'un service de santé ou un hôpital d'accès facile peut dispenser sans frais des soins aux employés.

17.14 La salle de premiers soins visée à l'article 17.13 doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** être sous la surveillance :
 - (i)** dans le cas où un médecin se trouve dans le lieu de travail, du médecin,
 - (ii)** dans le cas où un technicien médical se trouve dans un lieu de travail où il n'y a aucun médecin, du technicien médical,

- (iii) in any other case, the first aid attendant available in the work place who is the holder of the highest level of first aid certificate;
- (b) located as close as is practicable to the work place and within easy access to a
 - (i) toilet room,
 - (ii) telephone, and
 - (iii) list of telephone numbers for use in emergencies;
- (c) constructed to allow for optimum ease of access to persons carrying a patient on a stretcher;
- (d) maintained in an orderly and sanitary condition;
- (e) clearly identified by a conspicuous sign;
- (f) equipped with
 - (i) a lockable storage cupboard and a counter,
 - (ii) the first aid supplies and equipment set out in Column I of an item of Schedule V to this Part in the applicable quantities set out in Column II of that item of that Schedule,
 - (iii) a copy of the emergency procedures referred to in section 18.9 of Part XVIII, and
 - (iv) information regarding hazardous substances in the work place and the first aid required to treat exposure to the hazardous substances; and
- (g) maintained, where practicable, at a temperature of not less than 18°C and not more than 24°C, measured 1 m above the floor.

SOR/88-199, ss. 17(E), 19; SOR/94-165, s. 70(E); SOR/2014-141, s. 14(F).

Transportation

17.15 Before assigning employees to a work place, the employer shall provide for that work place

- (a) an ambulance service or other suitable means of transporting an injured or ill employee
 - (i) where practicable, to a hospital at which a physician referred to in section 17.3 practises, or
 - (ii) where it is not practicable to comply with subparagraph (i), to a medical clinic in the charge of a

- (iii) dans tous les autres cas, du secouriste qui est présent dans le lieu de travail et qui possède le certificat de premiers soins du niveau le plus élevé;
- b) être située le plus près possible du lieu de travail et permettre d'accéder facilement à ce qui suit :
 - (i) une salle de toilette,
 - (ii) un téléphone,
 - (iii) une liste des numéros de téléphone à composer en cas d'urgence;
- c) être construite de manière à offrir le meilleur accès possible aux personnes transportant un patient sur une civière;
- d) être tenue dans un état salubre et ordonné;
- e) être indiquée clairement par une affiche bien en vue;
- f) être pourvue à la fois :
 - (i) d'un placard verrouillable et d'un comptoir,
 - (ii) du matériel de premiers soins visé à la colonne I de l'annexe V de la présente partie, en la quantité prévue à la colonne II,
 - (iii) d'un exemplaire des procédures d'urgence mentionnées à l'article 18.9 de la partie XVIII,
 - (iv) de renseignements sur les substances dangereuses présentes dans le lieu de travail et des premiers soins à donner en cas d'exposition à ces substances;
- g) être, dans la mesure du possible, maintenue à une température, prise à 1 m du plancher, d'au moins 18 °C et d'au plus 24 °C.

DORS/88-199, art. 17(A) et 19; DORS/94-165, art. 70(A); DORS/2014-141, art. 14(F).

Transport

17.15 Avant d'affecter des employés à un lieu de travail, l'employeur doit fournir les services suivants :

- a) un service d'ambulance ou tout autre moyen approprié pour transporter un employé blessé ou malade :
 - (i) dans la mesure du possible, à un hôpital auquel est attaché un médecin visé à l'article 17.3,
 - (ii) s'il est impossible de se conformer au sous-alinéa (i), à un service de santé dirigé par un

medic who is in contact with a physician referred to in section 17.3;

(b) a first aid attendant to accompany an injured or ill employee and to render first aid in transit, if required; and

(c) a means of quickly summoning the ambulance service or other means of transportation.

SOR/88-199, s. 18(E).

Records

17.16 (1) Where an injured or ill employee reports for treatment to a first aid attendant in accordance with subsection 17.2(3) or where a first aid attendant renders first aid to an employee, the first aid attendant shall

(a) enter in a first aid record the following information:

(i) the date and time of the reporting of the injury, occupational disease or illness,

(ii) the full name of the injured or ill employee,

(iii) the date, time and location of the occurrence of the injury, occupational disease or illness,

(iv) a brief description of the injury, occupational disease or illness,

(v) a brief description of the first aid rendered, if any, and

(vi) a brief description of the arrangements made for the treatment or transportation of the injured or ill employee, if any; and

(b) sign the first aid record adjacent to the information entered in accordance with paragraph (a).

(2) The employer shall keep a first aid record containing information entered in accordance with subsection (1) for one year after the date of that entry.

SOR/94-165, s. 71(F).

technicien médical qui demeure en communication avec un médecin visé à l'article 17.3;

b) les services d'un secouriste qui accompagnera l'employé blessé ou malade et lui prodiguera au besoin, les premiers soins en cours de route;

c) un moyen rapide pour contacter le service d'ambulance ou faire venir tout autre moyen de transport.

DORS/88-199, art. 18(A).

Registre

17.16 (1) Lorsqu'un employé blessé ou malade se présente à un secouriste pour recevoir les premiers soins conformément au paragraphe 17.2(3) ou lorsqu'un secouriste prodigue les premiers soins à un employé, ce secouriste doit :

a) d'une part consigner dans un registre de premiers soins les renseignements suivants :

(i) la date et l'heure où la blessure, la maladie professionnelle ou le malaise a été signalé,

(ii) les nom et prénom de l'employé blessé ou malade,

(iii) la date, l'heure et le lieu où s'est produit la blessure, la maladie professionnelle ou le malaise,

(iv) une brève description de la blessure, de la maladie professionnelle ou du malaise,

(v) une brève description des premiers soins administrés, le cas échéant,

(vi) une brève description des arrangements pris pour traiter ou transporter l'employé blessé ou malade, le cas échéant;

b) d'autre part, signer le registre de premiers soins en marge des renseignements consignés conformément à l'alinéa a).

(2) L'employeur doit conserver le registre qui contient les renseignements visés au paragraphe (1) pendant l'année suivant la date de leur inscription.

DORS/94-165, art. 71(F).

SCHEDULE I

(Subsection 17.5(1))

First Aid Attendants for Onshore Work Place

Item	Column I Total No. of Employees	Column II No. of Holders of a Standard First Aid Certificate	Column III No. of Holders of an Advanced First Aid Certificate	Column IV No. of Medics
1	6 to 15	1	—	—
2	16 to 30	2	—	—
3	31 to 45	3	1	—
4	46 to 60	4	1	—
5	61 to 75	5	2	1
6	76 to 90	6	2	1
7	more than 90	6 plus 1 for every 15 employees in excess of 90	2 plus 1 for every 30 employees in excess of 90	1

ANNEXE I

(paragraphe 17.5(1))

Secouristes dans un lieu de travail sur terre

Article	Colonne I Nombre total d'employés	Colonne II Nombre de titulaires d'un certificat de secourisme général	Colonne III Nombre de titulaires d'un certificat de secourisme avancé	Colonne IV Nombre de techniciens médicaux
1	6 à 15	1	—	—
2	16 à 30	2	—	—
3	31 à 45	3	1	—
4	46 à 60	4	1	—
5	61 à 75	5	2	1
6	76 à 90	6	2	1
7	plus de 90	6 plus 1 additionnel par groupe de 15 employés en sus de 90	2 plus 1 additionnel par groupe de 30 employés en sus de 90	1

SCHEDULE II

(Subsection 17.5(2))

First Aid Attendants for Offshore Work Place

Item	Column I Total No. of Employees	Column II No. of First Aid Attendants	Column III No. of Holders of Mariners First Aid Certificates Who Have Successfully Completed a CPR Course	Column IV No. of Medics
1	6 to 10	1 plus 1 for every 2 employees in excess of 6	—	—
2	11 to 30	3 plus 1 for every 2 employees in excess of 10	1	—
3	31 to 40	13 plus 1 for every 2 employees in excess of 30	1	—
4	41 to 60	17 plus 1 for every 2 employees in excess of 40	2 plus 1 for every 10 employees in excess of 40	—
5	more than 60	27 plus 1 for every 2 employees in excess of 60	4 plus 1 for every 10 employees in excess of 60	1

ANNEXE II

(paragraphe 17.5(2))

Secouristes dans un lieu de travail au large des côtes

Article	Colonne I Nombre total d'employés	Colonne II Nombre de secouristes	Colonne III Nombres de titulaires d'un certificat de secourisme maritime ayant réussi un cours RCP	Colonne IV Nombre de techniciens médicaux
1	6 à 10	1 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 6	—	—
2	11 à 30	3 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 10	1	—
3	31 à 40	13 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 30	1	—
4	41 à 60	17 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 40	2 plus 1 additionnel par groupe de 10 employés en sus de 40	—
5	plus de 60	27 plus 1 additionnel par groupe de 2 employés en sus de 60	4 plus 1 additionnel par groupe de 10 employés en sus de 60	1

SCHEDULE III

(Subsection 17.11(1))

ANNEXE III

(paragraphe 17.11(1))

First Aid Kits

	Column I	Column II
Item	Number of Employees	First Type of Aid Kit
1	1 detached from the main party	A
2	2 to 5	B
3	6 to 15	C
4	16 to 60	D
5	more than 60	E

Trousses de premiers soins

	Colonne I	Colonne II
Article	Nombre d'employés	Type de trousse
1	1 (détaché du groupe principal)	A
2	2 à 5	B
3	6 à 15	C
4	16 à 60	D
5	plus de 60	E

SCHEDULE IV

(Subsection 17.11(2))

Contents of First Aid Kits

Item	Column I Supplies and Equipment	Type of First Aid Kit				
		A	B	C	D	E
		Column II	Column III	Column IV	Column V	Column VI
Quantities per Type of First Aid Kit						
1	Antiseptic — wound solution, 60 ml or antiseptic swabs (10-pack)	1	1	2	3	6
2	Applicator — disposable (10-pack) (not needed if antiseptic swabs used)	—	1	2	4	8
3	Bag — disposable, waterproof, emesis	—	1	2	2	4
4	Bandage — adhesive strips	6	12	100	200	400
5	Bandage — gauze 2.5 cm x 4.5 m (not needed if ties attached to dressing)	—	2	6	8	12
6	Bandage — triangular, 100 cm folded and 2 pins	1	2	4	6	8
7	Container — First Aid Kit	1	1	1	1	1
8	Dressing — compress, sterile 7.5 cm x 12 cm approx.	—	2	4	8	12
9	Dressing — gauze, sterile 7.5 cm x 7.5 cm approx.	2	4	8	12	18
10	Forceps — splinter	—	1	1	1	1
11	Manual — First Aid, English — current edition	—	1	1	1	1
12	Manual — First Aid, French — current edition	—	1	1	1	1
13	Pad with shield or tape for eye	1	1	1	2	4
14	Record — First Aid (section 17.16)	1	1	1	1	1
15	Scissors — 10 cm	—	—	1	1	1

Item	Column I Supplies and Equipment	Type of First Aid Kit				
		A	B	C	D	E
		Column II	Column III	Column IV	Column V	Column VI
		Quantities per Type of First Aid Kit				
16	Tape — adhesive, surgical 1.2 cm x 4.6 m (not needed if ties attached to dressings)	—	1	1	2	3
17	Antipruritic lotion 30 ml or swabs (10 packs)	—	1	1	1	2
18	Bandage — elastic 7.5 cm x 5 m	—	—	—	1	2
19	Blanket — emergency, pocket size	1	—	—	—	—
20	Dressing — burn, sterile 10 cm x 10 cm	—	1	1	1	2
21	Hand cleanser or cleansing towelettes, 1 pk.	—	1	1	1	1
22	Splint set with padding — assorted sizes	—	—	1	1	1

ANNEXE IV

(paragraphe 17.11(2))

Contenu des troussees de premiers soins

Article	Colonne I Matériel	Type de trousse				
		A	B	C	D	E
		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	Colonne VI
		Quantité selon le type de trousse de premiers soins				
1	Solution antiseptique pour les blessures, 60 mL, ou tampons antiseptiques (paquet de 10)	1	1	2	3	6
2	Porte-coton jetables (paquet de 10) (pas nécessaire si des tampons antiseptiques sont utilisés)	—	1	2	4	8
3	Sacs jetables et imperméables pour vomissement	—	1	2	2	4
4	Pansements adhésifs	6	12	100	200	400
5	Bandage de gaze, 2,5 cm x 4,5 m (pas nécessaire si les pansements sont munis de liens)	—	2	6	8	12
6	Bandage triangulaire 100 cm plié et 2 épingles	1	2	4	6	8
7	Contenant — trousse de premiers soins	1	1	1	1	1
8	Pansement — compresse stérile, environ 7,5 cm x 12 cm	—	2	4	8	12
9	Pansement — gaze stérile, environ 7,5 cm x 7,5 cm	2	4	8	12	18
10	Pince à échardes	—	1	1	1	1
11	Manuel de secourisme, en anglais, dernière édition	—	1	1	1	1

Article	Colonne I Matériel	Colonne II	Type de trousse				
			A	B	C	D	E
			Quantité selon le type de trousse de premiers soins				
12	Manuel de secourisme, en français, dernière édition	—	1	1	1	1	1
13	Tampon pour les yeux avec protecteur ou ruban adhésif	1	1	1	2	4	
14	Registre de premiers soins (art. 17.16)	1	1	1	1	1	
15	Ciseaux — 10 cm	—	—	1	1	1	
16	Ruban adhésif chirurgical, 1,2 cm x 4,6 m (pas nécessaire si les pansements sont munis de liens)	—	1	1	2	3	
17	Lotion contre démangeaisons, 30 mL ou tampons (paquet de 10)	—	1	1	1	2	
18	Bandage élastique 7,5 cm x 5 m	—	—	—	1	2	
19	Couverture d'urgence, petit format	1	—	—	—	—	
20	Pansement stérile pour brûlures, 10 cm x 10 cm	—	1	1	1	2	
21	Nettoyeur à mains ou serviettes humides (1 paquet)	—	1	1	1	1	
22	Ensemble d'attelles avec bourre — formats assortis	—	—	1	1	1	

SCHEDULE V

(Subparagraph 17.14(1)(f)(iii))

First Aid Room Supplies and Equipment

Item	Column I Supplies and Equipment	Column II Quantity
1	Depressor — tongue (25-pack)	1
2	Alcohol — isopropyl (500 ml)	2
3	Antiseptic — wound solution (250 ml)	2
4	Bandage with applicator — tubular, finger size	1
5	Bandage — gauze 10 cm x 4.5 m	12
6	Bandage — triangular, 100 cm folded and 2 pins	12
7	Brush — scrub, nail	1
8	Stretcher — folding	1
9	Blanket — bed size	2
10	Basin — wash	2
11	Bedding — disposable, 2 sheets and 2 pillow cases	5

Item	Column I Supplies and Equipment	Column II Quantity
12	Gloves — disposable (100-pack)	1
13	Dressing — burn sterile, 10 cm x 10 cm	12
14	Dressing — compress with ties, sterile, 7.5 cm x 7.5 cm	12
15	Dressing — field, sterile	5
16	Dressing — gauze squares, sterile, 5 cm x 5 cm (2- pack)	50
17	Tray — instrument	1
18	Applicator, disposable (10-pack)	5
19	Waste receptacle — covered	1
20	Record — First Aid (section 17.16)	1
21	Tape — adhesive, surgical, 2.5 cm x 4.6 m	1
22	Bag — hot water or hot pack	1
23	Bag — ice or cold pack	1
24	Soap — liquid, with dispenser	1
25	Towels, package or roll of disposable, with dispenser	1
26	Bottle with solution — eye irrigation, 200 ml	2
27	Cups, box of disposable, with dispenser	1
28	Thermometer, clinical	1
29	First Aid Kit Type B (emergency use)	1
30	First Aid Kit Type E	1
31	Bed — hospital type	1
32	Cervical collar	1
33	Thermometer, low reading hypothermia	1
34	Flashlight appropriate for environment of the work place	1

SOR/94-165, s. 72(F).

ANNEXE V

(sous-alinéa 17.14(1)f)(ii))

Matériel pour salle de premiers soins

Article	Colonne I Matériel	Colonne II Quantité
1	Abaisse-langue (paquet de 25)	1
2	Alcool isopropylique (500 mL)	2
3	Solution antiseptique pour les blessures (250 mL)	2

Article	Colonne I Matériel	Colonne II Quantité
4	Bandage en fourreau avec applicateur, format pour doigt	1
5	Bandage de gaze, 10 cm x 4,5 m	12
6	Bandage triangulaire, 100 cm plié et 2 épingles de sûreté	12
7	Brosse dure pour ongles	1
8	Civière pliante	1
9	Couverture de lit	2
10	Bassin	2
11	Ensemble de 2 draps et de 2 taies jetables	5
12	Gants jetables (paquet de 100)	1
13	Pansement stérile pour brûlures, 10 cm x 10 cm	12
14	Pansement — compresse stérile avec liens, 7,5 cm x 7,5 cm	12
15	Pansement, secourisme — stérile	5
16	Pansement — tampon de gaze, stérile, 5 cm x 5 cm (paquet de 2)	50
17	Plateau à instruments	1
18	Porte-coton jetables (paquet de 10)	5
19	Poubelle couverte	1
20	Registre de premiers soins (art. 17.16)	1
21	Ruban adhésif chirurgical, 2,5 cm x 4,6 m	1
22	Sac à eau chaude ou enveloppement chaud	1
23	Sac à glace ou enveloppement froid	1
24	Savon liquide, avec distributrice	1
25	Serviettes jetables avec distributeur (paquet ou rouleau)	1
26	Solution en bouteille pour irrigation des yeux (200 mL)	2
27	Verres jetables, avec distributeur	1
28	Thermomètre clinique	1
29	Trousse de premiers soins de type B (pour urgence)	1
30	Trousse de premiers soins de type E	1
31	Lit d'hôpital	1
32	Collet cervical	1
33	Thermomètre pour hypothermie	1
34	Lampe de poche appropriée au lieu de travail	1

DORS/94-165, art. 72(F).

PART XVIII

Safe Occupancy of the Work Place

Interpretation

18.1 In this Part, **emergency evacuation plan** means a written plan for use in an emergency, prepared in accordance with section 18.12. (*plan d'évacuation d'urgence*)

Fire Protection

18.2 Every work place shall be so designed, constructed and arranged as to minimize, so far as is reasonably practicable, the risk of fire.

18.3 (1) Fire escapes, exits, stairways and any other means of evacuation at a work place shall be in serviceable condition and ready for use at all times.

(2) Exits to the exterior shall be clearly identified by signs.

Fire Hazard Areas

18.4 (1) No person shall, in a fire hazard area,

- (a)** subject to subsection (2), perform any hot work;
- (b)** smoke; or
- (c)** use an open flame or other source of ignition.

(2) Where it is not practicable to avoid performing hot work in a fire hazard area, the employer shall

- (a)** issue written instructions with respect to the procedures to be followed that will provide for the safe performance of that work;
- (b)** show and explain the instructions referred to in paragraph (a) to any employee who is required to work in the fire hazard area; and

PARTIE XVIII

Sécurité des employés séjournant dans le lieu de travail

Définition

18.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

plan d'évacuation d'urgence Plan écrit à suivre en cas d'urgence, conforme à l'article 18.12. (*emergency evacuation plan*)

Prévention des incendies

18.2 Tout lieu de travail doit être conçu, construit et disposé de façon à réduire au minimum les risques d'incendie, dans la mesure où il est en pratique possible de le faire.

18.3 (1) Les issues de secours, les sorties, les escaliers et les autres moyens d'évacuation du lieu de travail doivent être maintenus en bon état et prêts à être utilisés en tout temps.

(2) Les sorties donnant sur l'extérieur doivent être clairement indiquées au moyen d'affiches.

Endroits présentant un risque d'incendie

18.4 (1) Il est interdit, dans un endroit présentant un risque d'incendie :

- a)** sous réserve du paragraphe (2), de réaliser un travail à chaud;
- b)** de fumer;
- c)** d'utiliser une flamme nue ou une autre source d'inflammation.

(2) Lorsqu'il est en pratique impossible d'éviter le travail à chaud dans un endroit présentant un risque d'incendie, l'employeur doit prendre les mesures suivantes :

- a)** établir par écrit des instructions sur les procédures à suivre pour assurer l'accomplissement du travail en toute sécurité;
- b)** montrer et expliquer les instructions visées à l'alinéa a) à tous les employés qui ont à travailler dans l'endroit présentant un risque d'incendie;

(c) keep a copy of the instructions referred to in paragraph (a) readily available for examination by employees.

18.5 Signs shall be posted in conspicuous places at all entrances to a fire hazard area

- (a) identifying the area as a fire hazard area; and
- (b) prohibiting the use of an open flame or other source of ignition in the fire hazard area.

Alarm Systems

18.6 Every work place shall be equipped with an alarm system that warns all employees when

- (a) the safety of the work place is threatened;
- (b) employees are to be evacuated from the work place;
- (c) a fire is likely to threaten the safety or health of employees at the work place; and
- (d) there is a malfunction of a mechanical ventilation system provided for an area where concentrations of toxic or combustible gases may accumulate.

Emergency Electrical Power

18.7 Every drilling rig, drilling unit and production facility shall be equipped with an emergency electrical power supply sufficient to operate, for at least 18 consecutive hours,

- (a) alarm system and warning devices;
- (b) emergency lighting referred to in section 7.5;
- (c) internal and external communications systems; and
- (d) light and sound signals marking the location of the work place.

SOR/94-165, s. 73.

18.8 Where an emergency switchboard is provided, it shall be independent of the main electrical power supply and shall be located as near as is reasonably practicable to the emergency electrical power supply.

(c) mettre à la disposition des employés, pour consultation, un exemplaire des instructions visées à l'alinéa a).

18.5 Des affiches doivent être placées bien en vue à toutes les entrées de l'endroit présentant un risque d'incendie, indiquant à la fois :

- a) qu'il s'agit d'un endroit présentant un risque d'incendie;
- b) qu'il est interdit d'utiliser une flamme nue ou une autre source d'inflammation dans cet endroit.

Système d'alarme

18.6 Un système d'alarme doit être installé à chaque lieu de travail afin d'avertir tous les employés dans l'une des circonstances suivantes :

- a) lorsque la sécurité du lieu de travail est menacée;
- b) lorsque des employés doivent être évacués du lieu de travail;
- c) lorsqu'un incendie peut menacer la sécurité et la santé des employés dans le lieu de travail;
- d) lorsqu'il y a une défaillance dans le système mécanique d'aération qui dessert une aire où des concentrations de gaz toxiques ou combustibles sont susceptibles de s'accumuler.

Énergie électrique de secours

18.7 Les appareils de forage, les installations de forage et les installations de production doivent disposer d'une source en énergie électrique de secours suffisante pour faire fonctionner, pendant au moins 18 heures consécutives, les systèmes et dispositifs suivants :

- a) le système d'alarme et les avertisseurs;
- b) le système d'éclairage de secours mentionné à l'article 7.5;
- c) les systèmes de communication interne et externe;
- d) les signaux lumineux et sonores délimitant l'emplacement du lieu de travail.

DORS/94-165, art. 73.

18.8 Lorsqu'un tableau de distribution de secours est fourni, celui-ci doit être indépendant de l'alimentation primaire d'énergie électrique et être situé aussi près que

Emergency Procedures

18.9 (1) Every employer shall prepare emergency procedures to be implemented

- (a) if any person commits or threatens to commit an act, other than an occurrence of harassment and violence, that is likely to be hazardous to the safety or health of the employer or any employee;
- (b) when a hazardous occurrence referred to in subsection 16.4(1) occurs;
- (c) where evacuation is not an appropriate means of ensuring the safety and health of employees; and
- (d) in the event of a failure of the lighting system.

(2) Where two or more employers are engaged in work at the same work place, those employers shall prepare common emergency procedures.

(3) A copy of the emergency procedures referred to in subsection (1) or (2) shall be kept up to date and readily accessible to all employees at the work place.

SOR/94-165, s. 74; SOR/2020-130, s. 47.

18.10 The emergency procedures referred to in section 18.9 shall contain a full written description of the procedures to be followed by the employees, including

- (a) the duties of the employees during the execution of the procedures;
- (b) the name, position, usual location and telephone number of each person responsible for the execution of the procedures;
- (c) a list of agencies, companies or organizations that could render assistance in the event of an emergency and their telephone numbers; and
- (d) a list of the emergency and protection equipment required to carry out the procedures.

Emergency Evacuation Plan

18.11 Where the emergency procedures referred to in section 18.9 provide for the evacuation of employees from

cela est en pratique possible de la source d'énergie électrique de secours.

Procédures d'urgence

18.9 (1) L'employeur doit établir les procédures d'urgence à appliquer dans les cas suivants :

- a) lorsque quelqu'un commet ou menace de commettre un acte, autre qu'un incident de harcèlement et de violence, qui est susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou la santé de l'employeur ou d'un employé;
- b) lorsque l'une des situations comportant des risques visées au paragraphe 16.4(1) se produit;
- c) lorsque l'évacuation n'est pas le moyen approprié d'assurer la sécurité et la santé des employés;
- d) lorsque le système d'éclairage subit une défaillance.

(2) S'il y a plus d'un employeur dans un même lieu de travail, ceux-ci doivent rédiger des procédures d'urgence communes.

(3) Un exemplaire des procédures d'urgence visées au paragraphe (1) ou (2) doit être tenu à jour et mis à la disposition des employés au lieu de travail.

DORS/94-165, art. 74; DORS/2020-130, art. 47.

18.10 Les procédures d'urgence mentionnées à l'article 18.9 doivent comporter une description écrite détaillée des procédures que doivent suivre les employés, ainsi que les renseignements suivants :

- a) les fonctions des employés au cours de la mise à exécution des procédures;
- b) les nom, titre, et numéro de téléphone de chaque personne chargée de la mise à exécution des procédures ainsi que le lieu où elle se trouve habituellement;
- c) la liste des organismes, sociétés ou organisations qui pourraient prêter assistance en cas d'urgence, ainsi que leur numéro de téléphone;
- d) la liste de l'équipement d'urgence et de l'équipement de protection nécessaires à la mise à exécution des procédures.

Plan d'évacuation d'urgence

18.11 Dans les cas où les procédures d'urgence visées à l'article 18.9 prévoient l'évacuation des employés du lieu

a work place, an emergency evacuation plan shall be prepared by the employer or employers.

18.12 The emergency evacuation plan referred to in section 18.11 shall include

- (a) a general layout plan and elevation drawing of the buildings or structures at a work place, including the date and scale of the drawing and the name of the person who verified the drawing;
- (b) the name, address and telephone number of the owner or owners of the buildings or structures where the work place is located and a list of the tenants, if any;
- (c) the relative location of other buildings, structures or streets within 30 m of the boundaries of the work place;
- (d) a statement of the maximum number of people who can safely occupy the work place under normal conditions;
- (e) a drawing illustrating the arrangement of each level of the buildings or structures at the work place that will clearly show
 - (i) the location of all exits, stairways, elevators, corridors, fire escapes and any other routes of exit,
 - (ii) the location, quantity and type of emergency and protection equipment,
 - (iii) the location of the main emergency shut-down switches for the lighting, heating, ventilation, air conditioning and elevator systems and other electrical equipment,
 - (iv) the location, quantity and type of all communications equipment,
 - (v) the location, number, type, size and capacity of any support craft or other means of transport to be used to evacuate the work place, and
 - (vi) the location of first aid areas and casualty clearing areas; and
- (f) the estimated amount of time required to complete the execution of the plan under normal conditions.

SOR/94-165, s. 75(E).

de travail, un plan d'évacuation d'urgence doit être préparé par l'employeur ou les employeurs.

18.12 Le plan d'évacuation d'urgence visé à l'article 18.11 doit comprendre les documents et renseignements suivants :

- a) un plan d'aménagement général et un plan d'élévation des bâtiments ou des structures situés dans le lieu de travail, sur lesquels figurent la date et l'échelle des plans ainsi que le nom de la personne qui les a vérifiés;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou des propriétaires des bâtiments ou des structures situés dans le lieu de travail et la liste des locataires, le cas échéant;
- c) l'emplacement relatif des autres bâtiments ou structures ou des rues situés dans un rayon de 30 m des limites du lieu de travail;
- d) l'indication du nombre maximal de personnes qui peuvent occuper le lieu de travail en toute sécurité, dans des conditions normales;
- e) un plan général de chaque étage des bâtiments ou des structures situés dans le lieu de travail, qui indique clairement ce qui suit :
 - (i) l'emplacement des sorties, escaliers, ascenseurs, corridors, issues de secours et autres issues,
 - (ii) l'emplacement, la quantité et le type de l'équipement de protection et de l'équipement d'urgence,
 - (iii) l'emplacement des interrupteurs d'urgence principaux pour les systèmes d'éclairage, de chauffage, d'aération et de climatisation, les ascenseurs et tout autre équipement électrique,
 - (iv) l'emplacement, la quantité et le type de l'équipement de communication,
 - (v) l'emplacement, la quantité, le type, la taille et la capacité des véhicules de service ou autre moyen de transport à utiliser pour évacuer le lieu de travail,
 - (vi) l'emplacement des aires de premiers soins et des zones d'évacuation des blessés;
- f) le temps prévu pour la mise à exécution du plan dans des conditions normales.

DORS/94-165, art. 75(A).

Instructions and Training

18.13 (1) Every employee shall be instructed and trained in

- (a) the procedures to be followed by him in the event of an emergency; and
- (b) the location, use and operation of emergency and fire protection equipment.

(2) A record of all training provided to an employee in accordance with subsection (1) shall be kept by the employer for as long as the employee remains in his employ.

Emergency Drills

18.14 (1) A fire drill shall be conducted at least once

- (a) every two weeks at each drilling rig, drilling unit and production facility; and
- (b) every 12 months at every work place other than a work place referred to in paragraph (a).

(2) An evacuation drill shall be conducted at least once

- (a) every week at a drilling unit and an offshore production facility; and
- (b) every 12 months at a work place other than a work place referred to in paragraph (a).

(3) In addition to the drills referred to in subsections (1) and (2), a fire drill and an evacuation drill shall be conducted

- (a) prior to the commencement of workover, completion, recompletion or stimulation of a well; and
- (b) after any significant change is made in the emergency procedures or emergency evacuation plan.

(4) A blowout prevention drill shall be conducted at least once each week that the blowout preventer is in use.

Formation et entraînement

18.13 (1) Chaque employé doit recevoir la formation et l'entraînement sur ce qui suit :

- a) les procédures qu'il doit suivre en cas d'urgence;
- b) l'emplacement, l'utilisation et le fonctionnement de l'équipement d'urgence et de l'équipement de protection contre les incendies.

(2) L'employeur doit tenir un registre de la formation et de l'entraînement fournis à un employé en application du paragraphe (1) et conserver ce registre tant que l'employé demeure à son service.

Exercices d'urgence

18.14 (1) Un exercice d'incendie doit être effectué :

- a) au moins une fois toutes les deux semaines à chaque appareil de forage, installation de forage ou installation de production;
- b) au moins une fois tous les 12 mois aux lieux de travail autres que ceux mentionnés à l'alinéa a).

(2) Un exercice d'évacuation doit être effectué :

- a) au moins une fois par semaine à chaque installation de forage ou installation de production au large des côtes;
- b) au moins une fois tous les 12 mois aux lieux de travail autres que ceux mentionnés à l'alinéa a).

(3) Outre les exercices exigés aux paragraphes (1) et (2), un exercice d'incendie et un exercice d'évacuation doivent être effectués :

- a) d'une part, avant le début du reconditionnement, de l'achèvement, de la remise en production ou de la stimulation d'un puits;
- b) d'autre part, après tout changement important apporté aux procédures d'urgence ou au plan d'évacuation d'urgence.

(4) Un exercice de prévention d'éruption doit être effectué au moins une fois chaque semaine où un obturateur anti-éruption est utilisé.

Standby Craft

18.15 For every drilling operation and production operation, the employer shall provide a standby craft capable of safely evacuating all employees from the work place.

Condition of Employees

18.16 No employee shall work where that employee's ability to function is impaired as a result of fatigue, illness, alcohol, drugs or any other condition that may be hazardous to the safety or health of any employee at the work place.

SOR/94-165, s. 76(F).

18.17 Section 18.16 does not apply in the event of an emergency at the work place that may be hazardous to the safety or health of employees.

Notices and Records

18.18 (1) Notices shall be posted at appropriate locations at a work place setting out the emergency procedures to be followed and the escape routes to be used in the event of an emergency.

(2) Every employer shall keep a record of all emergency drills and evacuation drills carried out by his employees for one year after the drill.

(3) The record referred to in subsection (2) shall contain

- (a)** the date and time at which the drill was conducted; and
- (b)** the length of time taken by the employees to complete the drill.

(4) A copy of the emergency procedures and emergency evacuation plan prepared for the work place shall be kept readily available for examination by employees.

(5) The employer shall keep a daily record of each employee present at the work place and of each person granted access to the work place.

(6) The record referred to in subsection (5) shall contain

- (a)** the date;

Véhicule de secours

18.15 L'employeur doit, pour chaque opération de forage ou de production, fournir un véhicule de secours qui permettra d'évacuer en toute sécurité du lieu de travail tous les employés s'y trouvant.

État de l'employé

18.16 Il est interdit à tout employé de travailler lorsque sa capacité de fonctionner est affaiblie par la fatigue, la maladie, l'alcool, la drogue ou tout autre état qui peut présenter un risque pour la sécurité ou la santé d'un employé au lieu de travail.

DORS/94-165, art. 76(F).

18.17 L'article 18.16 ne s'applique pas dans les cas où il survient au lieu de travail une urgence susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou la santé des employés.

Avis et registres

18.18 (1) Des avis doivent être affichés à des endroits appropriés du lieu de travail, indiquant les procédures d'urgence à suivre et les voies de sortie à emprunter en cas d'urgence.

(2) L'employeur doit tenir un registre de chaque exercice d'urgence ou d'évacuation effectué par ses employés et le conserver pendant un an suivant la date de l'exercice.

(3) Le registre visé au paragraphe (2) doit contenir les renseignements suivants :

- a)** la date et l'heure de l'exercice;
- b)** le temps mis par les employés à l'exécution de l'exercice.

(4) Un exemplaire des procédures d'urgence et un exemplaire du plan d'évacuation d'urgence préparés pour le lieu de travail doivent être mis à la disposition des employés pour consultation.

(5) L'employeur doit tenir un registre journalier dans lequel il inscrit le nom de chaque employé présent dans le lieu de travail ainsi que le nom de chaque personne à qui est permis l'accès au lieu de travail.

(6) Le registre visé au paragraphe (5) doit contenir les renseignements suivants :

- a)** la date;

(b) the name of the employee or the person granted access to the work place; and

(c) the name of the employer.

(7) The record referred to in subsection (5) shall be kept by the employer for two months after the date of the last daily entry made therein.

b) le nom des employés présents et le nom des personnes à qui est permis l'accès au lieu de travail;

c) le nom de l'employeur.

(7) L'employeur doit conserver le registre visé au paragraphe (5) pendant les deux mois suivant la date de la dernière inscription journalière.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2016-141, s. 77

77 If an employer complies with the requirements set out in the provisions amended by these Regulations as those provisions read immediately before February 11, 2015, the amendments made by these Regulations do not apply to the employer

(a) during the period that begins on the day on which these Regulations come into force and ends on November 30, 2018; and

(b) in respect of any hazardous products that are in the work place on December 1, 2018, during the period that begins on December 1, 2018 and ends on May 31, 2019.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2016-141, art. 77

77 Les modifications apportées par le présent règlement ne s'appliquent pas pendant les périodes ci-après à l'employeur qui respecte les exigences prévues par les dispositions modifiées par le présent règlement dans leur version antérieure au 11 février 2015 :

a) la période débutant à la date de son entrée en vigueur et se terminant le 30 novembre 2018;

b) en ce qui concerne les produits dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail le 1^{er} décembre 2018, la période débutant à cette date et se terminant le 31 mai 2019.